SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

Adoption : 4 juillet 2007
Entrée en vigueur : 18 décembre 2007

Modifié par
Les règlements 316 - 317 – 318 - Mai 2010
Les règlements 337 – 338 - Juin 2013
Le règlement 344 - Décembre 2013
Le règlement 349 - Septembre 2014
Les règlements 353 et 354 - Janvier 2015
Le règlement 356 - Avril 2015
Le règlement 358 - Septembre 2015
Le règlement 359 - Novembre 2015
Le règlement 364 - Mai 2016
Le règlement 370 - Novembre 2016
Le règlement 372 – 20 mars 2017
Le règlement 373 – 22 mars 2017
Le règlement 377 – 19 juin 2017
Le règlement 378 – 4 juillet 2017
Le règlement 383 – 8 août 2017
Le règlement 381 – 22 août 2017
Le règlement 384 – 29 septembre 2017
Le règlement 386 – 6 juin 2018
Le règlement 387 – 16 juillet 2018
Le règlement 389 – 13 août 2019

Le règlement 395 – 4 février 2020
Le règlement 396 – 14 août 2020
Le règlement 397 – 15 avril 2021
Le règlement 398 – 15 juin 2021
Le règlement 401 – 16 novembre 2021
Le règlement 405 – 13 avril 2022
Le règlement 407 – 15 novembre 2022
Le règlement 411 – 19 mai 2023
Le règlement 420 – 6 novembre 2024
Le règlement 412 – 5 mars 2026
Le règlement 423 – 5 mars 2026
Le règlement 426 – 17 juin 2026
Le règlement 427 – 16 septembre 2026

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ
DE LA
MRC DE BÉCANCOUR

En hommage à Lise Blanchette, femme de tête et de cœur.

Pour son implication sociale et communautaire, son dévouement constant et son ardent désir d'achèvement.

Mais surtout pour sa joie de vivre et ses «poissons d'avril»…

1961 - 2006

Madame Lise Blanchette a été membre du conseil de la MRC de Bécancour, représentant la ville de Bécancour, de avril 1997 à octobre 2003.

À titre de membre du conseil de la MRC, elle aura participé aux différents comités et organismes du territoire :

Commission d'aménagement de la MRC (juin 1997 à octobre 2003)

CLD de la MRC de Bécancour

comité d'étude sur le CLD - Novembre 1997
conseil d'administration du CLD - novembre 1998
comité «incitatifs municipaux» - novembre 2000
comité de planification stratégique du CLD - novembre 2002

Région Centre-du-Québec (17) – tables sectorielles «MRC»

table sectorielle «éducation et formation professionnelle» - mai 1997 à janvier 1999
table sectorielle «communautaire» - novembre 1997 à octobre 2003
table sectorielle «femmes» - octobre 1998 à janvier 2003
table sectorielle «santé et services sociaux» - mars 2001 à octobre 2003
table sectorielle «industries» - avril 2002 à octobre 2003

Radio communautaire CKBN

conseil d'administration – mars 1999 à octobre 2003
élue présidente de l'organisme en avril 2001

Corporation des Amis du Moulin Michel – mai 1999 à février 2003

Pour toutes ses réalisations, le conseil des maires veut lui rendre un hommage particulier.

Mot du Préfet

Chères concitoyennes,
Chers concitoyens,

Il me fait plaisir de vous présenter le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour. Ce document remplace le précédent schéma d'aménagement, adopté en 1988, dont la révision devenait de plus en plus impérieuse à mesure qu'évoluaient les enjeux et le cadre législatif relatifs à l'aménagement de notre territoire.

Cet outil fondamental d'aménagement et de développement, s'appuyant sur une vision commune de l'avenir de notre territoire, vise à garantir les conditions optimales de la croissance de la MRC, à encadrer ses interventions et à soutenir les initiatives locales dans un souci constant de développement durable. Il propose également des actions qui permettront l'amélioration du milieu, du cadre et du niveau de vie de sa population.

L'adoption et l'entrée en vigueur de ce schéma révisé constituent à la fois un aboutissement et un nouveau départ. Fruit de plusieurs années de réflexion, d'efforts et de concertation, il constitue en même temps l'amorce d'une manière nouvelle d'aménager et de développer ce bien commun qu'est notre territoire. Dans un monde sans cesse changeant, où nos repères d'hier cèdent déjà le pas à ceux de demain, nos manières de voir et de faire s'avèreront déterminantes. Il nous appartient de définir, ensemble, ce monde de demain!

Il s'agit d'un défi que je vous invite à relever!

Maurice Richard, Préfet

ONT PARTICIPÉ À LA RÉALISATION DU

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

COMMISSION D'AMÉNAGEMENT

Monsieur Jean-Louis Bélisle, président et maire de Lemieux
Monsieur Maurice Richard, préfet et maire de Ville de Bécancour
Monsieur Mario Lyonnais, préfet-adjoint et maire de Sainte-Françoise
Monsieur Jean-Guy Beaudet, maire de Sainte-Sophie-de-Lévrard
Monsieur Claude Beaudoin, maire de Saint-Sylvère
Madame Ginette Deshaies, mairesse de Sainte-Marie-de-Blandford
Monsieur Guy St-Pierre, maire de Manseau

COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE

Monsieur Louis Bergeron, représentant UPA
Madame Renée Béland, représentante UPA
Madame Denise Boutin, représentante de milieu
Monsieur Jean-François Grimard, représentant UPA
Monsieur Mario Lyonnais, représentant du conseil des maires de la MRC de Bécancour

SUPPORT TECHNIQUE

Monsieur Serge Baril, technicien en géomatique
Monsieur Michel Côté, géographe-aménagiste
Monsieur Laval Dubois, directeur général et responsable de l'aménagement
Monsieur Stéphane Laroche, technicien en géomatique et adjoint à l'aménagement
Madame Monique Manseau, agente de développement culturel
Madame Francine Mercier, secrétariat
Madame Line Villeneuve, secrétaire-trésorière adjointe

Ont également participé à la réalisation du schéma d'aménagement
et de développement révisé

Monsieur Yvon Beaudoin, Monsieur Jean-Claude Bergevin, Monsieur Henri Boudreau, Madame Lise Blanchette, Madame Lise Bourgeois, Monsieur Émilien Caron, Monsieur Gaston Desfossés, Monsieur Jean-Guy Dubois, Monsieur Clément Hains, Monsieur Stéphane Martel, Monsieur Bernard Morin, Madame Josée Neault, Monsieur Marc Paré, Monsieur Denis Rheault, Madame Murielle Robichaud et Monsieur Jean-Paul Sigouin

RÉSOLUTION # 2007-07-120
homologation du règlement no. 289

RÈGLEMENT No. 289
remplaçant le schéma d'aménagement et de développement révisé

CONSIDÉRANT que le conseil des maires de la MRC de Bécancour a adopté son schéma d'aménagement et de développement révisé le 5 juillet 2006 par l'adoption du règlement no.282 ;

CONSIDÉRANT que la Ministre des Affaires municipales et des Régions a transmis à la MRC un avis de non-conformité le 15 décembre 2006 ;

CONSIDÉRANT qu'une rencontre avec les représentants du ministère de la Sécurité publique et du ministère des Affaires municipales et des Régions s'est tenue au bureau de la MRC le 3 avril 2006 ;

CONSIDÉRANT que les corrections demandées ont été apportées au schéma d'aménagement et de développement révisé ;

CONSIDÉRANT que la ministre des Affaires municipales et des Régions a demandé, en vertu de l'article 56.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un schéma de remplacement ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné par M. Raymond Dion lors de la séance régulière du 13 juin 2007 ;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION DE Madame Ginette Deshaies
APPUYÉE PAR Monsieur Pierre Carignan

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le présent règlement soit et est adopté, qu'il porte le numéro 289 sous le titre de Règlement remplaçant le schéma d'aménagement et de développement révisé et qu'il y soit décrété et statué les éléments prescrits au document Schéma d'aménagement et de développement révisé – MRC Bécancour – adoption : 4 juillet 2007.

ADOPTÉ LE 4 JUILLET 2007.

S	S
Maurice Richard Préfet	Line Villeneuve, b.a.a. Secrétaire-trésorière adjointe

ADOPTÉE

TABLE DES MATIÈRES

1 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INTERPRÉTATIVES 3
1.1 Préambule 3
1.2 Titre du document 3
1.3 Annexes du schéma révisé 3
1.4 Territoire et personnes touchés 3
1.5 Règlements et lois 3
1.6 Validité 3
1.7 Conformité 3
1.8 Limites spatiales 4
1.9 Définitions 4
1.10 Effets de l'entrée en vigueur 6
1.11 Entrée en vigueur 7

2 LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT 9
2.1 Orientation 1 : reconnaître la MRC comme entité territoriale et administrative 9
2.2 Orientation 2 : consolider la structure régionale du territoire 10
2.2.1 Le territoire 10
2.2.2 Concept d'organisation spatiale 15
2.2.2.1 Les pôles de service 15
2.3 Orientation 3 : Consolider les réseaux de transport 19
2.3.1 Le réseau routier 20
2.3.2 Le réseau cyclable 23
2.3.3 Les réseaux de motoneiges 25
2.3.4 Le réseau équestre 25
2.3.5 Le réseau de VTT 25
2.3.6 Le réseau ferroviaire 25
2.3.7 Les infrastructures portuaires 26
2.3.8 Le transport d'énergie 26
2.4 Orientation 4 : Consolider les différents périmètres d'urbanisation 26
2.4.1 Les noyaux villageois (périmètres d'urbanisation) 27
2.4.1.1 Les secteurs historiques et patrimoniaux 28
2.4.2 Les périmètres secondaires 28
2.4.3 La villégiature 29
2.4.4 L'urbanisation diffuse en milieu rural 31
2.5 Orientation 5 : valoriser les équipements et infrastructures d'utilité publique 31
2.5.1 L'éducation 32
2.5.2 La santé 32
2.5.3 Les loisirs 33
2.5.4 La culture et le patrimoine 34
2.5.5 Les communications 36
2.5.6 Le transport en commun et collectif 37
2.5.7 Protection des biens et des personnes 37
2.5.7.1 Le service policier 37
2.5.7.2 La protection civile 38
2.5.7.3 Les services de protection incendie 38

2.6 Orientation 6 : promouvoir le développement industriel 38
2.6.1 Les fonctions industrielles 39
2.6.2 Les fonctions industrielles et commerciales diffuses 40
2.7 Orientation 7 : assurer le développement optimal de la zone agricole 40
2.7.1 Secteur agricole 41
2.7.2 Secteur agroforestier 41
2.7.3 Les élevages à forte charge d'odeur 43
2.7.4 Les îlots non agricoles et les espaces à vocation spécifique 43
2.7.5 Les espaces déstructurés 44
2.7.6 La délimitation des affectations agricoles et agroforestière 44
2.7.7 Les implantations de résidences dans la zone agricole désignée 44
2.8 Orientation 8 : valoriser les ressources forestières du territoire dans un souci de développement durable 46
2.9 Orientation 9 : protéger les ressources fauniques du territoire 48
2.10 Orientation 10 : préserver la qualité environnementale du milieu 49
2.10.1 L'eau, une ressource à préserver 49
2.10.2 Les sablières 51
2.10.3 La gestion des déchets 51
2.10.4 Le paysage 53
2.11 Orientation 11 : favoriser le développement touristique sous toutes ses formes 53
2.12 Orientation 12 : maintenir une économie dynamique et diversifiée 56
2.12.1 Les secteurs d'activités 56
2.12.2 Le développement de l'emploi 58

3 LES GRANDES AFFECTATIONS 62
3.1 Principe de base 62
3.1.1 Définition 62
3.1.2 Limites des grandes affectations 62
3.1.3 Les usages permis 62
3.1.4 La conformité 62
3.1.5 Le plan d'affectation 63
3.2 L'affectation agricole (AG) 63
3.3 L'affectation agroforestière (AG-F) 64
3.4 L'affectation forestière (FOR) 65
3.5 L'affectation rurale (RU) 65
3.5.1 Affectation Rurale I 66
3.5.2 Affectation Rurale II 66
3.6 L'affectation récréative (REC) 67
3.7 L'affectation urbaine (URB) 68
3.7.1 L'affectation urbaine (périmètres d'urbanisation – URB 1) 68
3.7.2 L'affectation urbaine (périmètres d'urbanisation secondaire – URB 2) 69
3.8 L'affectation faunique (FA) 69
3.9 L'affectation villégiature (VIL) 70
3.10 L'affectation conservation (C) 72
3.10.1 L'affectation Conservation I (Réserve écologique Léon-Provancher – C1) 72
3.10.2 L'affectation Conservation II (Parc écologique de la rivière Godefroy – C2) 72
3.10.3 L'affectation conservation III (C-3) 72
3.10.4 L'affectation conservation IV (C-4) 73
3.10.5 L'affectation conservation V (C-5) 73

3.10.6 L'affectation conservation VI (C-6) 73
3.10.7 L'affectation conservation VII (C-7) 73
3.10.8 L'affectation conservation VIII (C-8) 73
3.10.9 L'affectation conservation IX (C-9) 74
3.10.10 L'affectation conservation X (C-10) 74
3.10.11 L'affectation conservation XI (C-11) 74
3.11 l'affectation récéroforestière (RE-F) 74
3.12 L'affectation industrielle légère (I-LE) 75
3.12.1 L'affectation industrielle légère (I-LE-1) secteur Saint-Grégoire 75
3.12.2 L'affectation industrielle légère (I-LE-2) secteur Bécancour 75
3.12.3 L'affectation industrielle légère (I-LE-3) Fortierville 76
3.12.4 Abrogé 76
3.13 L'affectation industrielle lourde (i-lo) 76
3.14 La compatibilité des usages 77
3.14.1 Conformité des usages autorisés 77
3.14.2 Zone agricole désignée 77
3.14.3 Définition des usages 77
3.14.4 Grille des usages autorisés 79

4 LES ÉLÉMENTS DE CONTRAINTES 85
4.1 Le principe de réciprocité 85
4.2 Les zones inondables 85
4.3 Les zones exposées aux glissements de terrain 87
4.3.1 Les causes de glissements de terrain 88
4.3.2 Types de glissements de terrain 88
4.3.3 Situation des glissements de terrain dans la MRC de Bécancour 89
4.3.4 Les risques associés aux glissements de terrain 89
4.3.5 Révision du cadre normatif et de la cartographie 90
4.4 Les zones de dépôt de déchets 92
4.5 La centrale nucléaire Gentilly II et le parc industriel et portuaire de Bécancour 92
4.6 Les gravières et sablières 92
4.7 Les stations d'épuration des eaux usées 93
4.8 Les infrastructures de transport d'énergie 93
4.9 Le réseau routier 93
4.10 Les activités agricoles 93
4.11 Les bandes riveraines 93
4.12 Les prises d'eau potable 94
4.13 Sites d'entreposage et d'enfouissement 96
4.14 Inventaire des contraintes anthropiques 101

5 LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION 106
5.1 Évolution de la démographie 107
5.1.1 L'évolution de la population 107
5.1.2 Le nombre de ménages 108
5.1.3 Le nombre de personnes par ménage 108
5.1.4 L'accroissement naturel et le bilan migratoire 108
5.2 les mises en chantier 109
5.3 Les périmètres d'urbanisation 111

5.3.1 Deschaillons-sur-Saint-Laurent (plan 12) ... 111
5.3.2 Fortierville (plan 13) ... 112
5.3.3 Lemieux (plan 14) ... 113
5.3.4 Manseau (plan 15) ... 114
5.3.5 Parisville (plan 16) ... 115
5.3.6 Sainte-Cécile-de-Lévrard (plan 17) ... 116
5.3.7 Sainte-Françoise (plan 18) ... 117
5.3.8 Sainte-Marie-de-Blandford (plan 19) ... 118
5.3.9 Saint-Pierre-les-Becquets (plan 20) ... 119
5.3.10 Sainte-Sophie-de-Lévrard (plan 21) ... 120
5.3.11 Saint-Sylvère (plan 22) ... 121
5.3.12 Ville de Bécancour ... 122
5.3.12.1 Secteur Bécancour (plan 23) ... 125
5.3.12.2 Secteur Gentilly (plan 24) ... 126
5.3.12.3 Secteur Précieux-Sang (plan 25) ... 127
5.3.12.4 Secteur Sainte-Angèle-de-Laval (plan 26) ... 128
5.3.12.5 Secteur Sainte-Gertrude (plan 27) ... 129
5.3.12.6 Secteur Saint-Grégoire (plan 28) ... 130
5.4 Les périmètres secondaires ... 131
5.4.1 Le Domaine Duval (plan 29) ... 131
5.4.2 La Place Saratoga (plan 30) ... 131
5.4.3 La Place René-Pinot (plan 31) ... 131
5.4.4 Le Domaine Émile (plan 32) ... 131
5.4.5 La Seigneurie Godefroy ... 131
5.4.6 Le Plateau Laval (plan 26) ... 132

6 LES ÉQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES ... 136
6.1 Les équipements et infrastructures de caractère gouvernemental ... 136
6.1.1 Équipements existants ... 136
6.1.2 Infrastructures existantes ... 137
6.1.3 Équipements et infrastructures à être réalisés ... 138
6.1.4 Infrastructures à être implantées ou réalisées ... 138
6.2 Équipements et infrastructures de caractère régional et / ou intermunicipal ... 140
6.2.1 Infrastructures existantes ... 140
6.2.2 Équipements et infrastructures à être implantés ... 141

7 LES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT ... 144
7.1 Patrimoine historique ... 144
7.1.1 Sites archéologiques ... 144
7.1.1.1 Bécancour ... 144
7.1.1.2 Saint-Pierre-les-Becquets ... 146
7.1.1.3 Deschaillons-sur-Saint-Laurent ... 146
7.1.2 Rangs, routes et chemins ... 146
7.1.3 Noyaux villageois et communauté ... 147
7.1.4 Éléments ponctuels historiques ... 148
7.1.4.1 Arrondissements d'églises et sites institutionnels (patrimoine religieux et institutionnel) ... 148
7.1.5 Bâtiments et lieux cultuels (patrimoine religieux) ... 150
7.1.6 Monuments cultuels (patrimoine religieux) ... 152

7.1.7 Bâtiments résidentiels, domestiques et para-domestiques (patrimoine bâti) 153
7.1.8 Ponts et ouvrages de génie 153
7.2 Patrimoine industriel 154
7.3 Patrimoine ferroviaire 154
7.4 Monuments d'intérêt 155
7.5 Patrimoine maritime 155
7.6 Patrimoine naturel 155
7.7 Patrimoine scientifique 157
7.8 Patrimoine faunique et floristique 158

8 RÉSEAUX MAJEURS D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE TÉLÉCOMMUNICATION ET DE CÂBLODISTRIBUTION 162
8.1 Réseaux d'électricité 162
8.2 Réseaux de communication 163

9 LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 166
9.1 Normes de lotissement 166
9.2 Voies de communication 167
9.3 Dispositions spécifiques à certains usages 167
9.3.1 Affectation agricole 167
9.3.2 Affectation agroforestière 167
9.3.3 Affectations rurales 1 et 2 167
9.3.3.1 Affectation rurale I-A (secteur Sainte-Angèle-de-Laval) 167
9.3.3.2 Affectation rurale 1-B (secteur Bécancour) 168
9.3.3.3 Abrogé 168
9.3.3.4 Abrogé 168
9.3.3.5 Affectation rurale 2-C (périmètre secteur Bécancour) 168
9.3.3.6 Affectation rurale 2-D (périmètre secteur Saint-Grégoire) 168
9.3.4 Affectation forestière 168
9.3.5 Affectation périmètre secondaire et villégiature 168
9.3.6 Réseau d'aqueduc et réseau d'égout domestique 168
9.3.7 Droits prévus par l'article 105 de la LPTAAQ 168
9.3.8 Gestion de l'urbanisation – Ville de Bécancour 169
9.3.8.1 Seuils de densité 169
9.3.8.2 Périmètres urbains : mécanisme d'agrandissement d'un espace prioritaire 169
9.3.8.3 Périmètres urbains : mécanisme de transfert 169
9.3.8.4 Mixité – Plateau Laval 170
9.3.9 Dispositions particulières à l'installation de nouvelles antennes ou tours de télécommunication 170
9.4 Conditions d'émission de permis de construction 171
9.5 Dispositions spécifiques applicables à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation à l'égard d'une construction et d'un usage en zone agricole désignée 171
9.5.1 Définitions 172
9.5.2 Distances séparatrices 174
9.5.2.1 Nouvel usage non agricole 174

9.5.2.2 Usage non agricole existant ... 174
9.5.2.3 Lieu d'élevage ... 174
9.5.2.4 Plan de localisation ... 174
9.5.3 Calcul des distances séparatrices ... 174
9.5.4 Définition des paramètres ... 175
9.5.5 Élevages mixtes ... 191
9.5.6 Épandages des engrais de ferme ... 191
9.5.7 Droits acquis ... 192
9.5.7.1 Reconstruction en cas de sinistre ... 192
9.5.7.2 Périmètre d'urbanisation ... 192
9.5.7.3 Bâtiments agricoles non utilisés au 21 juin 2001 ... 192
9.5.7.4 Droits acquis à l'augmentation du nombre d'unités animales ... 192
9.5.7.5 Structures d'entreposage des engrais de ferme ... 192
9.5.7.6 Boues municipales et industrielles ... 193
9.6 Élevage porcin ... 193
9.6.1 Production porcine ... 193
9.6.2 Zones de protection ... 193
9.6.3 Localisation d'une nouvelle installation d'élevage porcin ... 194
9.6.4 Distance entre deux (2) installations d'élevage porcin ... 195
9.6.4.1 Exceptions ... 195
9.6.5 Érablières ... 196
9.6.6 Cours d'eau ... 196
9.6.7 Distances séparatrices et vents dominants ... 196
9.6.8 Installation d'élevage porcin existante ... 196
9.6.9 Installation d'élevage porcin existante située en milieu boisé ... 197
9.6.9.1 Ajout d'une installation d'élevage porcin dans un lieu d'élevage porcin existant et situé en milieu boisé ... 197
9.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES ... 197
9.7.1 Contexte et portée ... 197
9.7.2 Application du cadre réglementaire provincial ... 197
9.7.3 Reconnaissance des contraintes territoriales ... 198
9.7.4 Terminologie ... 198
9.7.5 Cartographie applicable ... 198
9.7.6 Permis et certificat ... 199
9.7.7 Secteurs exposés à des inondations associés aux embâcles ... 199
9.7.8 Dérogations autorisées dans la zone inondable ... 200
9.7.8.1 Lots 57, 58, 59 et 60 du cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire (Ville de Bécancour) ... 200
9.7.8.2 Lots 101-10-2 ptie, 101-10-8 ptie et 103-4-2, Cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Laval, (Ville de Bécancour) ... 201
9.7.8.3 Lot 3 788 114 secteur Saint-Grégoire, Ville de Bécancour ... 201
9.7.8.4 Lots 2 942 459, 2 944 503, 3 292 662, 3 293 656 et 3 295 215 du cadastre du Québec et une partie de la rivière Godefroy en territoire non cadastré (Saint-Grégoire, Ville de Bécancour) ... 201
9.7.8.5 Lots 2 943 678, 3 788 114, 3 965 907, 3 965 908 et 3 965 909 du cadastre du Québec (Saint-Grégoire, Ville de Bécancour) ... 201
9.7.9 Exclusion ... 202
9.8 Dispositions relatives aux rives et au littoral ... 202

9.9 Dispositions normatives applicables aux zones exposées aux glissements de terrain 202
9.9.1 Terminologie 202
9.9.2 Dispositions applicables aux zones de contraintes faisant l'objet d'une cartographie officielle gouvernementale 214
9.9.2.1 Territoire d'application 214
9.9.2.2 Dispositions normatives – Ville de Bécancour et Municipalité de Saint-Sylvère 215
9.9.2.3 Expertise géotechnique – Ville de Bécancour et Municipalité de Saint-Sylvère 226
9.9.2.4 Dispositions normatives – Municipalité de Saint-Sylvère 232
9.9.2.5 Expertise géotechnique – Municipalité de Saint-Sylvère 234
9.9.3 Dispositions applicables aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain en bordure du fleuve Saint-Laurent 236
9.9.3.1 Territoire d'application 236
9.9.3.2 Plans 236
9.9.3.3 Relevé d'arpentage 236
9.9.3.4 Dispositions normatives 236
9.9.3.5 Expertise géotechnique 248
9.9.4 Dispositions applicables aux zones de contraintes (type 1 et 2) 254
9.9.4.1 Territoire d'application 254
9.9.4.2 Délimitation des zones 254
9.9.4.3 Relevé d'arpentage 254
9.9.4.4 Dispositions normatives spécifiques aux zones de contraintes de type 1 et 2 254
9.9.4.5 Expertise géotechnique 254
9.9.5 Dispositions particulières applicables dans toutes les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain 254
9.9.5.1 Vidange de piscine 254
9.9.6 Dispositions particulières applicables uniquement dans la zone potentiellement exposée aux glissements de terrain en bordure du fleuve Saint-Laurent et dans les zones de contraintes de type 1 et 2 254
9.9.6.1 Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la base d'un talus 254
9.9.6.2 Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) dans le talus 255
9.9.6.3 Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) au sommet du talus 255
9.9.7 Expertise géotechnique 255
9.9.7.1 Dérogations aux normes prescrites 255
9.9.7.2 Autorisation particulière 255
9.9.7.3 Demande d'autorisation particulière 255
9.9.7.4 Contenu de la demande 256
9.9.7.5 Validité de l'expertise géotechnique 256
9.10 Maisons mobiles et roulottes 256
9.10.1 Maison mobile 256
9.10.1.1 Définition 256

9.10.1.2 Réglementation 256
9.10.2 Roulotte 257
9.10.2.1 Définition 257
9.10.2.2 Réglementation 257
9.11 Dispositions applicables au blindage des bâtiments sur tout le territoire de la MRC de Bécancour 257
9.11.1 Blindage des bâtiments à usage résidentiel ou des bâtiments commerciaux où l'on sert des boissons alcoolisées 257
9.11.2 Prohibition de certains matériaux 257
9.12 Dispositions relatives aux spectacles à caractère érotique applicables sur tout le territoire de la MRC de Bécancour 258
9.13 Gestion des déchets 259
9.14 Affichage le long des routes 259
9.15 Dispositions spécifiques concernant les cours à rebuts automobiles et à ferrailles 259
9.15.1 Définitions 259
9.15.2 Zone 259
9.15.3 Normes d'implantation 259
9.15.4 Dispositions concernant les cours à rebuts automobiles et/ou à ferraille existantes 260
9.16 Contraintes liées au bruit routier 261
9.16.1 Accès directs à l'autoroute 30 262
9.17 Construction de résidences en zone agricole 262
9.17.1 Municipalités 263
9.17.2 Autorisations 263
9.17.3 Disposition relative aux îlots déstructurés de type 1 263
9.17.4 Disposition relative aux îlots déstructurés de type 2 263
9.17.5 Disposition relative aux secteurs viables 263
9.17.6 Disposition relative aux distances séparatrices dans les îlots déstructurés . 264
9.17.7 Disposition relative aux distances séparatrices dans les secteurs viables ... 264
9.17.8 Disposition relative à l'accès aux terres en front du chemin public 265
9.18 Entreposage et épandage de matières résiduelles fertilisantes 265
9.18.1 Certificat d'autorisation 265
9.18.2 Localisation 266
9.18.3 Période d'épandage 266
9.19 Dispositions relatives à l'aire de confinement du cerf de Virginie 266
9.19.1 Protection du couvert forestier 266
9.19.2 Encadrement des usages industriels 266
9.19.3 Encadrement des usages associés à la captation du dioxyde de carbone .. 267

10 DOCUMENT INDIQUANT LES COÛTS APPROXIMATIFS DES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES INTERMUNICIPAUX 0
10.1 Le coût approximatif des équipements et infrastructures à être implantés 1

11 LE PLAN D'ACTION 4
11.1 Possibilité d'un usage résidentiel le long de certains rangs 4
11.2 Participation au comité canneberge du centre-du-québec 6
11.3 Élaboration d'un plan de revitalisation des municipalités 7
11.4 Élaboration d'un plan de gestion du transport lourd sur la voirie tertiaire 8
11.5 Construction d'un viaduc au passage à niveau de la voie ferrée (CN) et de l'autoroute

30 9
11.6 Formation d'un comité de réflexion sur le paysage 11
11.7 Regroupement des services municipaux d'inspection 12

12 LE DOCUMENT PRÉCISANT LES MODALITÉS ET LES CONCLUSIONS DE LA CONSULTATION 16
12.1 Modalités et conclusions de la consultation 17
12.1.1 Assemblée de consultation 17
12.1.2 Commission d'aménagement 17
12.1.3 Résumé du second projet de schéma révisé 17
12.1.4 Déroulement des assemblée de consultation 17
12.1.5 Assemblée de consultation 17
12.2 Interrogations et commentaires 17
12.2.1 Réseau routier 17
12.2.2 Affection Industrie légère 18
12.2.3 Directives relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole 18
12.2.4 Normes de lotissement 19
12.2.5 Concept de l'organisation spatiale 19
12.2.6 Le réseau cyclable 19
12.2.7 Affectation récréative 19
12.2.8 Éléments d'intérêt 20
12.2.9 Gestion des déchets 20
12.2.10 Affectation agroforestière 20
12.2.11 Éducation 20
12.2.12 Les communications 20

LISTE DES PLANS

Plan 1 : Localisation de la MRC

Plan 2 : Concept d'organisation spatiale

Plan 3 : Infrastructures et équipements
R-405, art. 1

Plan 4 : Modifications demandées au réseau routier

Plan 5 : Sentier équestre et vélo
R-426, art. 1

Plan 6 : Sentier de véhicule tout-terrain et de motoneige

Plan 7 : Éléments patrimoniaux

Plan 8 : Utilisation du sol (agricole et forestière), répartition du couvert forestier et localisation des établissements d'élevage

Plan 9 : Aires de confinement du cerf de Virginie et aires de nidification de la sauvagine
R-412, art. 1

Plan 10 : Plan d'affectations
R-395, art. 1; R-398, art. 1, R-405, art.2, R-407, art. 1, R-420, art. 1, R-412, art.2, R-423, art. 1

Plan 10.1 : Abrogé (îlots déstructurés de type 1)
R-407, art. 2

Plan 10.2 : Abrogé (îlots déstructurés de type 2)
R-407, art.3

Plan 10.3 : Abrogé (îlots déstructurés demande recevable)
R-407, art.4

Plan 10.3 : Plan d'affectations – territoire du Parc industriel et portuaire de Bécancour
R-405, art.3

Plan 10.4 : Abrogé
R-427, art. 1

Plan 11 : Zones inondables

Plan 11.1 : Zones inondables du lac Saint-Paul

Plan 11.2 : Zones exposées aux glissements de terrain en bordure du fleuve Saint-Laurent

Plan 11.4 : Cartographie spécifique au Parc industriel et portuaire de Bécancour
R-373, art. 3; R-378, art. 1; R-378, art. 2;

Périmètres d'urbanisation

Plan 12 : Deschaillons-sur-Saint-Laurent

Plan 13 : Fortierville

Plan 14 : Lemieux

Plan 15 : Manseau

Plan 16 : Parisville

Plan 17 : Sainte-Cécile-de-Lévrard

Plan 18 : Sainte-Françoise

Plan 19 : Sainte-Marie-de-Blandford

Plan 20 : Saint-Pierre-les-Becquets

Plan 21 : Sainte-Sophie-de-Lévrard

Plan 22 : Saint-Sylvère

Plan 23 : Bécancour (secteur Bécancour)
R-420, art. 1

Plan 24 : Bécancour (secteur Gentilly)
R-420, art. 1, R-423, art.2

Plan 25 : Bécancour (secteur Précieux-Sang)
R-420, art. 1

Plan 26 : Bécancour (secteur Sainte-Angèle)
R-395, art. 2; R-398, art. 2, R-420, art. 1

Plan 27 : Bécancour (secteur Sainte-Gertrude)
R-420, art. 1

Plan 28 : Bécancour (secteur Saint-Grégoire)
R-420, art. 1

Périmètres secondaires

Plan 29 : Domaine Duval

Plan 30 : Place Saratoga

Plan 31 : Place René-Pinot

Plan 32 : Domaine Émile

Plan 33 : Seigneurie Godefroy

Plan 34 : Abrogé
R-395, art. 3

Périmètres de villégiature

Plan 35 : Villégiature riveraine

Plan 36 : Belle-Vallée

Plan 37 : Plage Leblanc

Plan 38 : Plage Laurentienne

Plan 39 : Battures Les-Belles-Filles

Plan 40 : Côte Mailhot

Plan 41 : Petit-Village

Plan 42 : Pointe-des-Robert

Plan 43 : Lac Rose

Éléments particuliers

Plan 44 : Parc régional de la Rivière Gentilly

Plan 45 : Camping Plage Paris

Plan 46 : Club de Golf Gentilly

Plan 47 : Club de Golf Godefroy

Plan 48 : Camping Le Refuge du Campeur

Plan 49 : Camping Cap à la Roche

Plan 50 : Le Moulin Michel de Gentilly

Plan 51 : Éléments d'intérêt
R-344, art. 1; R-349, art. 5; R-350, art. 1; R-354, art. 1; R-356, art. 1;

Plan 52 : Affectation industrielle légère
R-401, art. 4

Plan 53 : Plan des îlots déstructurés – type 1 (décision synthèse)
R-407, art. 5

Plan 54 : Plan des îlots déstructurés – type 2 (décision synthèse)
R-407, art. 5

Plan 55: Plan des secteurs viables (décision synthèse)
R-407, art. 5

Plan 56 : Plan du secteur recevable (décision synthèse)
R-407, art. 5

Plan 57 : Autorisation spécifique à l'intérieur de l'affectation industrielle lourde
R-420, art. 1

Plan 58 : Zones de contraintes sonores sur le territoire de la ville
R-420, art. 1

Plan 59 : Autorisation spécifique à l'intérieur de l'affectation industrielle lourde
R-412, art. 3

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 Superficie et population
2 Constructions résidentielles
3 Répartition des résidences dans les zones de villégiature
4 Utilisation du sol
4-1 Abrogé
R-407, art. 9
5 Grille des usages compatibles
6 Prise d'eau potable
7 Sites d'entreposage et d'enfouissement
7-1 Sites d'entreposage et d'enfouissement des entreprises
8 Inventaire des contraintes anthropiques
9 Évolution de la population
10 Accroissement naturel et bilan migratoire
11 Nombre de permis de constructions résidentielles par municipalité entre 1987 et 2011
11.1 Estimation des besoins en espaces résidentiels, dans les périmètres d'urbanisation, par municipalité entre 2013 et 2023
12 Abrogé, *R-349, art. 7;*
13 Lignes de transport d'énergie
14 Normes de lotissement
15 Paramètre A: Unités animales par catégorie d'animaux
15-1 Paramètre B: Distances de base
15-2 Paramètre C: Charge d'odeur selon le type d'élevage
15-3 Paramètre D: Mode de gestion des engrais de ferme
15-4 Paramètre E: Type de projet
15-5 Paramètre F: Facteur d'atténuation
15-6 Paramètre G: Type d'unité de voisinage
15.7 Paramètre H : Distances séparatrices
15-8 Paramètre I: Normes de localisation pour un bâtiment d'élevage ou une structure de stockage
15-9 Épandage des engrais de ferme

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INTERPRÉTATIVES

1 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent schéma révisé en fait partie intégrante.

1.2 TITRE DU DOCUMENT

Le présent règlement portant le numéro 289 est désigné sous le titre de Règlement remplaçant le schéma d'aménagement et de développement révisé. Il modifie et remplace le schéma d'aménagement adopté par le règlement numéro 52 et modifié par les règlements numéro 56, 57, 62, 86, 91, 95, 129, 133, 140 et 246. Il modifie également le schéma révisé adopté par les règlements 209 282 et non en vigueur.

1.3 ANNEXES DU SCHÉMA RÉVISÉ

Les plans d'accompagnement de l'annexe 1, le plan d'aménagement multiressource des terres publiques intramunicipales (TPI) de la MRC de Bécancour figurant à l'annexe 2, les annexes 3 et 4 ainsi que l'annexe 5 relative à la cartographie officielle gouvernementale des zones exposées aux glissements de terrain font partie intégrante du présent schéma révisé.
R-373, art. 1; R-411, art. 1

1.4 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉS

Le présent schéma révisé concerne l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la MRC de Bécancour. Il touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.5 RÈGLEMENTS ET LOIS

Aucun article du présent schéma révisé ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.6 VALIDITÉ

Le conseil de la MRC de Bécancour adopte le présent schéma dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous paragraphe par sous paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions dudit schéma révisé continueraient de s'appliquer.

1.7 CONFORMITÉ

Dans le cadre de l'analyse des actions et projets du gouvernement, ministères, mandataires ou des municipalités dans leur plan et règlements d'urbanisme, la conformité s'appliquera sur 3 niveaux : stricte, souple et implicite.

La conformité stricte : Nécessite qu'il y ait conformité parfaite entre les orientations et objectifs du schéma révisé, les dispositions du document complémentaire et le plan et la réglementation d'urbanisme et également pour les actions et projets du gouvernement, ses ministères et mandataires;

La conformité souple : Sous-entend une certaine latitude laissée à la municipalité tant au niveau des dispositions du schéma révisé à être incluses dans le plan et la réglementation d'urbanisme que de la manière d'en traiter. Ceci s'applique également pour le gouvernement, ses ministères et mandataires dans le cadre de leurs actions et projets;

La conformité implicite: S'applique aux dispositions du schéma révisé qui ne doivent pas obligatoirement être traitées par les municipalités dans leur plan et réglementation d'urbanisme. Toutefois, les dispositions du plan et de la réglementation d'urbanisme ne doivent pas compromettre les orientations et objectifs du schéma révisé. S'applique également au gouvernement, ses ministères et mandataires.

1.8 LIMITES SPATIALES

Aux fins de conformité à l'égard du plan et de la réglementation d'urbanisme, l'interprétation d'une limite établie dans le présent schéma révisé est, en autant que soient respectés les objectifs visés par celui-ci, régie selon les règles suivantes:

a) la limite d'une grande affectation du territoire peut être considérée comme l'axe central d'une marge de 100 mètres à l'intérieur de laquelle peut varier la localisation de cette limite;
b) les limites du périmètre d'urbanisation et de l'affectation agricole I définies au schéma révisé sont strictes;
c) la limite de la zone d'inondation à risque général n'a pour but qu'une localisation approximative;
d) les limites des zones de mouvement de sol n'ont pour but qu'une localisation approximative;
e) la limite des éléments d'intérêt et la localisation des équipements et infrastructures n'ont pour but qu'une localisation approximative.

1.9 DÉFINITIONS

<u>Commission</u>
Commission de protection du territoire agricole du Québec

<u>Distance séparatrice</u>
Norme d'éloignement minimal à respecter entre certaines zones ou infrastructures destinées à assurer l'harmonisation des usages agricoles et non agricoles.

<u>Entreposage</u>
Action de regrouper ou de mettre en stock des matières fertilisantes jusqu'à leur épandage.

<u>Épandage</u>
Opération qui consiste à apporter au sol ou à une culture des matières fertilisantes.

Îlot déstructuré
Entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition, au fil du temps, d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants et irrécupérables pour l'agriculture.

Îlot déstructuré de type 1
Îlot déstructuré où sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles.

Îlot déstructuré de type 2
Îlot déstructuré où est autorisée l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour une nouvelle résidence par unité foncière.

Matières fertilisantes
Toute matière dont l'emploi est destiné à entretenir ou à améliorer, séparément ou simultanément, la nutrition des végétaux ainsi que les propriétés physiques et chimiques et l'activité biologique des sols (Organisation internationale de normalisation).

Matières résiduelles
Tout résidu d'un processus, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon (article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement)

Matières résiduelles fertilisantes (MRF)
Matières résiduelles dont l'emploi est destiné à entretenir ou à améliorer, séparément ou simultanément, la nutrition des végétaux, ainsi que les propriétés physiques et chimiques et l'activité biologique des sols. Les résidus provenant d'activités agricoles sont exclus de cette définition.

Parcelle réceptrice
Parcelle de terrain où sont entreposées ou épandues une ou des matières résiduelles fertilisantes.

Régional (e)
Dans le cadre du schéma d'aménagement et de développement révisé, le terme régional(e) signifie qu'un pôle, un équipement ou infrastructure a un rayonnement sur l'ensemble du territoire de la MRC de Bécancour.

Règlement d'urbanisme
Instrument légal, normatif ou discrétionnaire, de contrôle des usages, des constructions, de l'occupation du sol, du lotissement sur le territoire d'une municipalité en conformité avec les orientations d'aménagement du territoire, les affectations du sol et les densités de son occupation établies au plan d'urbanisme de cette municipalité.

Résidence
Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m ^{2} qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Secteur viable
Secteur délimité en fonction des activités agricoles, de la qualité de sols, de leur occupation, des possibilités d'utilisation agricole et de la localisation des établissements d'élevage. À l'intérieur des secteurs viables, la construction d'une résidence est permise sur les unités foncières vacantes d'une superficie de 30 hectares et plus.
R-407, art. 6

Unité foncière
Une unité foncière est composée d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots contigus, ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), et qui font partie d'un même patrimoine (même propriétaire). Une unité foncière peut regrouper plus d'une unité d'évaluation et se prolonger sur plus d'un secteur ou d'une municipalité.
R-407, art. 6

Unité foncière devenue vacante
Abrogé
R-407, art. 6

Unité foncière vacante
Une unité foncière vacante n'a pas de bâtiment servant à des fins d'habitation (résidence, incluant celle construite en vertu de l'article 40 de la LPTAA, chalet, occupation mixte qui comprend un usage résidentiel). Par ailleurs, l'unité foncière est considérée vacante même si on y trouve un bâtiment sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, des bâtiments agricoles ou des bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels, sans utilisation résidentielle.

La date de référence utilisée pour déterminer l'existence d'une unité foncière vacante admissible à la construction et apprécier son caractère vacant d'origine est celle du 12 octobre 2016. L'information contenue au registre foncier à cette date est un instrument fiable, de même que les photographies aériennes et les inscriptions portées au rôle d'évaluation des municipalités.
R-407, art. 6

UPA
Fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles du Centre-du-Québec et de Lotbinière-Mégantic.
R-337, art. 1; R-338, art. 2;

1.10 EFFETS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR

L'entrée en vigueur du présent schéma révisé lie, par ses orientations et objectifs, le gouvernement, ses ministères et ses mandataires.

Chaque municipalité qui fait partie du territoire de la MRC de Bécancour doit rendre son plan et sa réglementation d'urbanisme conformes au schéma révisé dans les 24 mois suivant son

entrée en vigueur.
Ladite entrée en vigueur du schéma révisé ne crée aucune obligation quant à l'échéance et aux modalités de réalisation des équipements et infrastructures qui y sont prévus.

1.11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent schéma révisé entrera en vigueur conformément à la loi.

LES GRANDES ORIENTATIONS

2 LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

Les grandes orientations constituent la trame de fond du schéma d'aménagement et de développement révisé. Elles correspondent aux lignes directrices qui établissent les balises de la politique d'aménagement qu'entend suivre la MRC de Bécancour.

Ces grandes orientations traduisent le consensus établi entre les différentes instances politiques municipales, régionales et gouvernementales, sur lequel s'appuieront les municipalités de la MRC dans le cadre de la révision de leurs plan et règlements d'urbanisme. Ces orientations, les objectifs qui leur sont associés et les autres composantes du schéma permettront d'évaluer la conformité de ces documents locaux de planification et de gestion du territoire.

La lecture des grandes orientations indique la direction globale à suivre, tandis que les objectifs précisent les buts généraux et spécifiques nécessaires à la réalisation de ces orientations.

2.1 ORIENTATION 1 : RECONNAÎTRE LA MRC COMME ENTITÉ TERRITORIALE ET ADMINISTRATIVE

Objectifs

- √ *viser à ce que les ministères, organismes publics et para-publics adoptent les limites de la MRC pour faciliter la concertation;*
- √ *inviter les organismes non gouvernementaux à évaluer la possibilité de desservir la MRC à partir d'une seule entité administrative;*
- √ *inviter le gouvernement lors de la révision de la carte électorale à tenir compte des limites des MRC;*
- √ *promouvoir les services offerts par la MRC;*
- √ *faciliter la prise en charge des nouvelles responsabilités municipales.*

La MRC de Bécancour fut créée en 1982. Aux responsabilités initiales dévolues par la loi se sont ajoutés d'autres mandats provenant du gouvernement ou attribués par acquisition de compétences.

Au fil des ans, la MRC a acquis une personnalité propre et un nombre croissant d'organismes ont adopté cette entité territoriale comme la leur, ce qui a amené le citoyen à se reconnaître de plus en plus dans cet espace géographique.

Dans la foulée du processus de décentralisation des responsabilités que le gouvernement entend confier aux MRC, les organismes publics et para-publics devront prendre en considération l'entité territoriale de la MRC dans leur découpage. Plusieurs organismes vont déjà dans ce sens, dans la mesure où leur territoire est identique à celui de la MRC.

Le gouvernement a toujours véhiculé que la MRC constitue une région d'appartenance; toutefois, cette institution demeure méconnue, notamment auprès des citoyens qui peinent, justement, à se reconnaître dans celle-ci. Ce faible sentiment d'appartenance nous paraît en partie résulter de l'inadéquation des limites des différentes instances qui oeuvrent sur le territoire.

Il serait opportun, après 25 années d'existence de cette institution, que les organismes publics et para-publics réaménagent leur territoire afin que la MRC soit couverte par un seul bureau

administratif.

Cette volonté de reconnaître la MRC en tant qu'entité territoriale et administrative a déjà trouvé écho au gouvernement : la Sûreté du Québec, par exemple, dessert maintenant le territoire de la MRC à partir d'un seul poste. Cette volonté gouvernementale fera en sorte que la MRC sera davantage reconnue comme région d'appartenance.

Cet objectif vaut aussi pour les organismes non gouvernementaux tels l'Union des producteurs agricoles (UPA) et les groupements forestiers qui desservent notre territoire. Cette volonté de la MRC vise également une facilité de concertation dans le cadre de son aménagement et de son développement socio-économique.

Dans ce même esprit, nous attirons l'attention sur le découpage électoral provincial où la MRC est répartie entre 2 comtés. Dans la mesure où la MRC constitue et constituera une entité politique ayant de plus en plus de responsabilités, la planification et la prise de décisions ayant une incidence gouvernementale rendent plus difficile la cohérence des actions lorsque le territoire est représenté par plusieurs députés. Sans porter aucun jugement de valeur sur notre représentativité à l'Assemblée Nationale, il sera opportun que les responsables de la révision de la carte électorale tiennent compte de cette problématique. Ils devraient viser, dans la mesure du possible, à ce que le territoire d'une MRC se retrouve en entier dans une même circonscription électorale, ceci sans limiter le nombre de MRC pouvant faire partie d'une même circonscription.

La MRC souhaite également profiter de l'occasion privilégiée que constitue la révision de son schéma d'aménagement et de développement afin de promouvoir, auprès des élus municipaux et des citoyens, les services offerts par cette institution, et ainsi contribuer à la reconnaissance de son rôle dans la communauté. Ce rôle sera d'autant plus important à mesure que de nouvelles responsabilités seront dévolues, par le Gouvernement du Québec et les municipalités locales, à la MRC.

2.2 ORIENTATION 2 : CONSOLIDER LA STRUCTURE RÉGIONALE DU TERRITOIRE

Le territoire de la MRC dispose d'atouts certains, qu'elle entend consolider de manière à maximiser les impacts positifs sur les milieux locaux, tout en s'assurant d'une localisation des activités et des équipements en fonction d'une certaine cohérence et complémentarité régionale.

2.2.1 Le territoire

a) Composantes géophysiques

Le territoire de la MRC de Bécancour est situé dans la province naturelle des basses-terres du Saint-Laurent. Il présente un relief généralement plat et bas, notamment par rapport au paysage de collines et de plateaux des premières hauteurs appalachiennes qui le bordent au Sud et des contreforts des Laurentides au Nord. Son altitude est faible, culminant à 120 mètres dans la partie Sud-Est.

Ce relief monotone fut façonné par l'action érosive d'un glacier, qui recouvrait le territoire québécois au cours du dernier Grand Âge glaciaire. Cette imposante masse de glace, de plusieurs centaines de mètres d'épaisseur, a enfoncé sous son poids la croûte terrestre. À la suite du retrait progressif de glacier, une invasion marine, provenant de l'Atlantique, vint combler

cette dépression : c'est l'épisode de la mer de Champlain. Par suite de relèvement isostatique de la croûte terrestre, cette mer s'est graduellement rétrécie, laissant en héritage l'actuel fleuve Saint-Laurent.

Ces deux évènements géologiques ont laissé deux principaux types de dépôts sur le territoire : des tills, dépôts glaciaires composés de débris argileux, sableux, limoneux et rocheux entassés pèle-mèle conséquemment au rabotage exercé par le glacier sur le substrat rocheux; et des dépôts de sables et d'argiles d'origine marine, abandonnés par la mer de Champlain.

Les deux types de tills que nous retrouvons sont le till de Bécancour, essentiellement situé dans les secteurs de Bécancour et Précieux-Sang, till sableux à blocaux comprenant également un peu de till argileux; et le till de Gentilly, qui s'étend quant à lui dans la partie méridionale du territoire, de Sainte-Gertrude à Sainte-Françoise, en passant par Sainte-Marie-de-Blandford, Lemieux, Sainte-Sophie-de-Lévrard et la partie septentrionale de Manseau. Il s'agit d'un till à blocaux, comprenant beaucoup de gravier d'origine marine, ainsi qu'un peu de silts varvés, limon très fin déposé par les eaux glaciaires.

Les argiles de la mer de Champlain se retrouvent le long d'une bande passant depuis la partie Sud du secteur Saint-Grégoire jusqu'à la limite municipale de Sainte-Sophie-de-Lévrard et Fortierville. Autour de ces dépôts argileux, nous retrouvons des sables de haute-terrasse, comprenant également un peu de graviers et de sables de la mer de Champlain.

Les sables laissés par cette mer se situent de manière plus concentrée dans la partie Sud-Est du territoire, notamment à Manseau, ainsi que par bandes dispersées parallèles au fleuve dans les parties Sud de Sainte-Marie-de-Blandford, Sainte-Sophie-de-Lévrard et Lemieux.

Dans cette partie du territoire, très plane, où le drainage est mauvais, la présence à une faible profondeur sous le sable du substrat rocheux engendre une imperméabilité qui se traduit par la présence de tourbières. Ces tourbières sont des formations végétales résultant de l'accumulation de matières organiques partiellement décomposées, que l'on retrouve en milieu humide. Les plus importantes se situent à Lemieux et à Sainte-Marie-de-Blandford.

Le long du littoral, dans le secteur de la basse-terrasse qui s'étend de Nicolet à Gentilly, nous retrouvons essentiellement des sables dits, précisément, de basse-terrasse. Ceux-ci sont apportés par les cours d'eau venant se jeter dans le fleuve Saint-Laurent. Ces rivières exercent en effet une action érosive sur le territoire qu'elles traversent, entraînant dans leurs cours des alluvions, fragments rocheux, argileux et sableux, qui viennent choir dans les deltas.

Ces cours d'eau, par l'érosion qu'ils exercent, ont également contribué au façonnement du relief du territoire de la MRC. Celui-ci, plat et bas comme nous l'avons indiqué ci-haut, est en effet brisé par l'encaissement des rivières.

Le réseau hydrographique qui parcourt le territoire de la MRC est de forme dendritique, c'est-à-dire dont l'organisation rappelle celle des branches d'un arbre. Ce réseau comporte trois ¨branches¨ principales : la rivière Bécancour, la rivière Gentilly et la rivière aux Orignaux.

La rivière Bécancour prend sa source dans l'ancien comté de Beauce, pénètre le territoire de la MRC à la hauteur de Saint-Sylvère, pour terminer sa course dans le fleuve, à l'Île Montesson.

La rivière Gentilly est la plus importante du territoire. Originaire du lac St-Louis (à Lemieux), elle traverse, selon un axe Sud-Est/Nord-Ouest, la municipalité de Lemieux, puis bifurque vers le Nord aux limites de Sainte-Marie-de-Blandford et du secteur Sainte-Gertrude, poursuivant son cours le long de la limite démarquant les secteurs Sainte-Gertrude et Gentilly, pour se jeter finalement dans le fleuve, à mi-chemin entre Bécancour et Gentilly.

La rivière aux Orignaux prend sa source dans la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard, suite une direction Sud-Ouest / Nord-Est jusqu'à Sainte-Cécile-de-Lévrard, pour entreprendre un virage Sud-Est/Nord-Ouest avant de se perdre dans les eaux du fleuve, à la limite de la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets et du secteur Gentilly.

Les rivières Marguerite et Godefroy, dans la partie Ouest du territoire, ainsi que les rivières du Chêne, Creuse et aux Ormes, à l'Est, complètent l'essentiel de ce réseau. Nous retrouvons également 4 principaux lacs : Saint-Paul, aux Outardes, Rose et Saint-Louis.

Le lac Saint-Paul est le plus important; il est toutefois peu profond et en voie d'eutrophisation, c'est-à-dire qu'il tend à se combler suite à la prolifération de matières organiques. Ce lac se déverse dans le fleuve, par la rivière Godefroy. Il est par ailleurs reconnu pour la richesse exceptionnelle de son écosystème.

Le lac aux Outardes est une petite pièce d'eau, peu profonde également, s'étirant, comme le lac Saint-Paul voisin, dans un axe parallèle au fleuve. Il se déverse dans ce lac par un petit ruisseau étroit et peu profond.

Le lac Rose, situé dans la municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford, est placé en tête de bassin principal de la rivière aux Orignaux. Cette étendu d'eau, d'une superficie de 0,4 km2, est un important secteur de villégiature. Il subit également un processus d'eutrophisation avancé.

Le lac Saint-Louis, enfin, situé dans la municipalité de Lemieux, est bordé de marécages.

b) Superficie et population

La MRC de Bécancour est comprise dans la région 17 Centre-du-Québec (plan 1 annexe 1), qui regroupe, outre Bécancour, les MRC d'Athabaska, Drummond, de l'Érable et Nicolet-Yamaska.

La MRC de Bécancour dispose d'une superficie totale de 1 133 km2, soit 16 % du territoire régional, qui compte 6 988 km2. Sa population, en 2001, était de 19 088 habitants, répartie en 12 municipalités.

La plus importante, Ville de Bécancour, s'étend sur une superficie de 434 km2 et compte un peu plus de 11,000 personnes. Le poids démographique de la Ville de Bécancour dans la MRC tend à augmenter au fil des ans, passant de 32,4% en 1951 à 48,2% en 2001, selon les données de statistique Canada. La population de la MRC compte pour 9 % du poids démographique du Centre-du-Québec.

Les autres municipalités regroupent des populations variant de 341 à 1273 personnes. Nous remarquons que les effectifs de population sont, de manière générale, plus importants dans les municipalités riveraines (Saint-Pierre-les-Becquets et Deschaillons-sur-Saint-Laurent); les villages à l'intérieur des terres sont moins populeux, notamment dans la frange Est du territoire.

TABLEAU 1
Superficie et population

Municipalité	Superficie km2	Population 1996	Population 2001
Deschaillons-sur-Saint-Laurent	37,70	1 060	1 061
Fortierville	45,53	705	733
Lemieux	74,79	347	341
Manseau	102,49	1 005	905
Parisville	36,85	553	533
Sainte-Cécile-de-Lévrard	33,35	420	415
Sainte-Françoise	89,12	505	503
Sainte-Marie-de-Blandford	68,29	476	489
Sainte-Sophie-de-Lévrard	82,38	777	798
Saint-Pierre-les-Becquets	43,00	1 336	1 273
Saint-Sylvère	85,02	863	840
Ville de Bécancour	434,28	11 683	11 051
MRC de Bécancour	1 132,80	19 730	18 942

Source: Statistiques Canada, 1996, 2001

c) Les modes d'occupation du sol

Le territoire de la MRC présente, nonobstant le Parc industriel et portuaire de Bécancour, un visage essentiellement agricole. D'autres éléments s'insèrent toutefois dans cette trame agricole, notamment des secteurs à vocation forestières, industrielle, récréative, de conservation et de villégiature.

Le tableau suivant montre la répartition spatiale des utilisations du sol.

Agricole	46 125 ha
Forêt	49 200 ha
Industriel	3 075 ha
Récréatif	1 300 ha
Conservation	1 400 ha
Faunique	550 ha
Villégiature	250 ha
Urbain	1 200 ha
Eau	7 100 ha

R-405, art.4

A) L'AGRICULTURE

Les superficies appartenant à des agriculteurs occupent 48% du territoire. De ces espaces, 42,600 ha (42% du territoire) sont en agriculture ou en pâturage.

B) L'INDUSTRIEL

Au niveau industriel, l'élément marquant du territoire de la MRC est le Parc industriel et portuaire de Bécancour, le Parc Laprade et la centrale nucléaire de Gentilly II qui, ensemble, occupent

plus de 3075 ha (2,8% du territoire de la MRC). De par leur importance territoriale, ceux-ci seront affectés à titre industriel lourd.
R-405, art.5

C) LE RÉCRÉATIF

Les espaces de grandes superficies à caractère récréatif sont viabilisés, d'une part, par le Parc régional de la rivière Gentilly. Ce parc, dont le pivot est la rivière Gentilly, est voué à la récréation, en raison notamment des équipements et des infrastructures qui permettent la randonnée pédestre et cyclable ainsi que le camping sauvage. Des investissements importants ont par ailleurs été réalisés sur une portion de cette rivière dans le cadre de l'amélioration de l'habitat de l'omble de fontaine.

D'autre part, les espaces publics forestiers (terres publiques) situés à Sainte-Françoise dispose d'un potentiel récréatif et faunique reconnu. Ces espaces publics ont fait l'objet du plan d'aménagement multiressource qui établit les orientations et objectifs que la MRC leur donner. Ce plan est inclus à l'annexe 2.

En raison de leur importance territoriale, ces deux espaces, d'une superficie totale d'environ 1300 ha (1% du territoire de la MRC), seront affectés au schéma.

D) LA CONSERVATION

Sur le territoire de la MRC, certains espaces, de par leur spécificité environnementale ou leur utilisation particulière, seront voués à être protégés. Ces espaces correspondent à la réserve écologique Léon-Provancher, située en bordure du lac Saint-Paul, au parc écologique de la rivière Godefroy et à un espace situé à la limite des municipalités de Ville de Bécancour (Secteur Gentilly) et de Sainte-Marie-de-Blandford, où l'on retrouve une tourbière et la prise d'eau potable du secteur Gentilly. Ceux-ci seront protégés par des affectations totalisant 1 407 ha (1.2%)

E) LE FAUNIQUE

Au sens du présent schéma révisé, la faune correspond à la sauvagine et au cerf de Virginie. L'île Montesson, située à l'embouchure de la rivière Bécancour, ainsi que des terrains situés à proximité du pont Laviolette, ont fait l'objet de travaux d'aménagement de Canards Illimités pour augmenter les sites propices à la nidification de la sauvagine.

Nous retrouvons également sur le fleuve Saint-Laurent, entre la rivière Bécancour et la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent, des battures propices à la nidification et aux haltes migratoires, d'où l'intérêt d'identifier et localiser ces espaces au schéma.

Les populations de cerfs de Virginie sont, quant à elles, reparties sur l'ensemble du territoire.

F) LA VILLÉGIATURE

Les espaces voués à la villégiature (250 ha) sont localisés en bordure du fleuve. Ils présentent un développement linéaire ou forment des îlots plus concentrés, situés en bordure de la rivière Bécancour, de la Petite rivière Du Chêne et autour du lac Rose à Sainte-Marie-de-Blandford.

2.2.2 Concept d'organisation spatiale

2.2.2.1 Les pôles de service

Objectifs

- √ *reconnaître le secteur Gentilly à titre de centre régional administratif et de services publics et parapublics de la MRC;*
- √ *reconnaître Fortierville à titre de centre régional relié à la santé;*
- √ *reconnaître Saint-Pierre-les-Becquets à titre de centre régional à vocation éducative;*
- √ *reconnaître le secteur Saint-Grégoire à titre de centre régional relié aux services supra régionaux;*
- √ *reconnaître les centres locaux de service comme éléments essentiels au maintien du tissu rural;*
- √ *reconnaître le Parc industriel et portuaire de Bécancour à titre de pôle industriel;*
- √ *valoriser les territoires-ressources en fonction de leurs caractéristiques dominantes*

L'organisation du territoire de la MRC affiche un caractère dispersé. Nous n'y retrouvons pas de «ville-centre» clairement définie. La Ville de Bécancour, en effet, bien que regroupant plus de 11 000 habitants, se présente comme un réseau de villages regroupés depuis 1964 sous une même entité administrative. Les autres municipalités, comme nous l'avons précédemment mentionné, n'excèdent, quant à elles, que rarement le millier d'habitants.

Cette structure territoriale particulière nous amène à définir un concept d'organisation spatiale (plan 2 annexe 1) identifiant des «pôles» à vocation particulière et des secteurs d'intérêts spécifiques prenant appui sur trois territoires-ressources aux vocations agricole, agroforestière et industriel.

En effet, l'historique des communautés, leur localisation, le réseau routier, leurs structures industrielles et commerciales et l'implantation d'équipements publics et parapublics ont fait en sorte que les communautés ont acquis des vocations de caractère local, intermunicipal ou régional.

Nous retrouvons, sur le territoire de la MRC de Bécancour, 17 pôles historiques (villages), dont 6 font partie de la Ville de Bécancour. Tout en reconnaissant que chacun de ces noyaux urbains offre des services de caractère privé et/ou public à la personne, certains pôles se démarquent par la présence de services à caractère régional. Nos objectifs sont à l'effet de consolider les centres de services à caractère régional, plus précisément pour les services publics et parapublics, tout en favorisant le maintien des services actuels dans chacune des communautés.

Il n'est toutefois pas de notre intention de concentrer le développement économique vers des secteurs géographiques particuliers, à l'exception de l'industriel lourd, qui est localisé dans l'affectation industrielle lourde. Celle-ci forme le pôle industriel de la MRC.

Nous comprenons que le milieu rural vit une problématique relative au maintien du dynamisme

des communautés. À cet égard, le développement d'activités de services, commerciales et industrielles légères dans chaque noyau historique (périmètre d'urbanisation) est souhaitable et favorisé.

Rappelons que l'on retrouve dans la plupart de ces communautés des industries (PME), et qu'il est nécessaire, dans le cadre de l'économie locale, de les maintenir et de favoriser leur expansion, en visant toutefois une harmonisation avec les usages adjacents. La reconnaissance de certains pôles à vocation régionale n'implique aucunement la relocalisation des bureaux ou points de services publics ou parapublics qui sont déjà situés dans les pôles identifiés à titre de centre local de services.

A) LE CENTRE RÉGIONAL ADMINISTRATIF ET DE SERVICES PUBLICS ET PARAPUBLICS (Secteur Gentilly de la Ville de Bécancour)

Le secteur Gentilly (Ville de Bécancour), de par sa centralité géographique, constitue le noyau urbain qui doit devenir, au fil des années, le centre régional administratif et de services publics et parapublics à la population de la MRC.

Nous y retrouvons actuellement le centre administratif de la MRC, le Centre local d'Emploi (CLE), le bureau de renseignements agricoles, le poste de la Sûreté du Québec, le point de services du Centre de santé et de services sociaux de Bécancour-Nicolet-Yamaska et le Centre Local de Développement (CLD). À cette gamme de services publics, ajoutons une structure de services privés bien établie.

Il apparaît logique que tous les services publics à la personne de caractère régional soient situés dans le centre régional, ce qui permettrait une accessibilité adéquate à la population. Ainsi, tous les nouveaux équipements publics et parapublics de services, autres que ceux statués pour Fortierville et Saint-Pierre-les-Becquets, devront se localiser dans le centre régional.

Toutefois, en raison de certaines spécificités, les équipements dont la desserte dépasse le territoire de la MRC pourront se localiser ailleurs que dans les centres identifiés, en autant que l'on fasse la démonstration des contraintes de localisation et du maintien de l'accessibilité à ces services de la population de la MRC de Bécancour.

Quant aux équipements ne desservant pas la population de la MRC de Bécancour, la définition des principes de localisation optimum sera laissée à la discrétion des organismes responsables.

B) LES CENTRES RÉGIONAUX À VOCATION SPÉCIFIQUE

1- Fortierville

Le village de Fortierville est reconnu à titre de centre régional relié à la santé en raison de la présence du point de services du Centre de santé et de services sociaux de Bécancour-Nicolet-Yamaska. Celui-ci offre des services de premières lignes (urgence) ainsi que des cliniques médicales.

2- Saint-Pierre-les-Becquets

La présence de l'école secondaire publique Les Seigneuries (la seule sur le territoire) fait en

sorte que cette municipalité est reconnue à titre de centre régional relié à l'éducation. Nous y retrouvons également le bureau du conseil régional de la culture du Centre-du-Québec.

3- Secteur Saint-Grégoire

Outre les pôles qui ont une vocation institutionnelle désignée, le secteur Saint-Grégoire est devenu un pôle de services tant privés que publics en raison de sa localisation, à proximité des autoroutes 30 et 55 et du pont Laviolette. Ce secteur a connu une forte croissance au niveau de la population, soit plus de 81% depuis 1981; d'ailleurs, cette croissance a permis à la MRC de maintenir sa population.

Dans les faits, l'ensemble des facteurs de localisation, conjugué au dynamisme des promoteurs immobiliers, ont permis à ce secteur de se développer tant au niveau domiciliaire, des services que de l'industrie légère.

Il en ressort que les tendances lourdes en terme de développement se situent dans ce secteur, qui comporte le noyau historique du village, la seigneurie Godefroy (domiciliaire), le terrain de golf Godefroy et le parc 30-55 qui accueille de l'industrie légère et des commerces artériels. Notons également la présence du bureau général de Télébec. En termes de services à la personne, nous y retrouvons Ressources Humaines Canada, la Société d'Aide au Développement des Collectivités (SADC) et des services reliés à la santé.

L'ensemble des facteurs de localisation fait en sorte que le secteur de Saint-Grégoire est voué à un développement important aux niveaux résidentiel, commercial et des services, d'où sa reconnaissance à titre de pôle de services. La présence d'un parc industriel accentue par ailleurs cette vocation.

Dans notre concept d'organisation spatiale, le centre régional qu'est le secteur Saint-Grégoire pourra recevoir les équipements publics et para-publics reliés aux services à la personne, en autant que le rayonnement de ces services est supra régional, c'est-à-dire que ces services desservent plusieurs MRC, dont celle de Bécancour.

C) LES CENTRES LOCAUX DE SERVICES

Les centres locaux de services sont constitués par les villages dont le rayonnement est local ou intermunicipal.

Ces centres sont les suivants:

* Deschaillons-sur-Saint-Laurent
* Lemieux
* Manseau
* Parisville
* Sainte-Cécile-de-Lévrard
* Sainte-Françoise
* Sainte-Marie-de-Blandford
* Sainte-Sophie-de-Lévrard
* Saint-Sylvère
* Secteur Bécancour (Ville de Bécancour)
* Secteur Précieux-Sang (Ville de Bécancour)

* Secteur Sainte-Angèle-de-Laval (Ville de Bécancour)
* Secteur Sainte-Gertrude (Ville de Bécancour)

Ces centres locaux, au fil des ans, ont développé des vocations spécifiques. Outre les services de base que l'on retrouve dans chacun de ces centres, certains, de par leur vocation industrielle, commerciale ou de services, ont un rayonnement intermunicipal. Comme nous l'avons mentionné précédemment, la problématique de la dévitalisation du milieu rural est d'actualité. Dans le cadre des objectifs du schéma, les centres locaux ont leur importance; nous favorisons donc le développement économique de chacune des communautés.

D) TERRITOIRES-RESSOURCES

La majeure partie du territoire de la MRC se retrouve en zone agricole. Consciente de l'importance de l'agriculture dans sa structure économique locale, la MRC entend protéger ses territoires-ressources. Ce paysage agricole présente 2 facettes: l'une, supportant une agriculture intensive où la forêt est morcelée; l'autre, où la forêt domine. Cette partition géographique nous amène à définir deux territoires-ressources, agricole et agroforestier.

1- Agricole

Le territoire-ressource agricole s'étend principalement au nord et à l'ouest du territoire. L'agriculture y présente un caractère très dynamique. Les sols qui supportent les activités agricoles dans ce secteur sont de classe 4, c'est-à-dire présentant des facteurs limitatifs qui restreignent la gamme des cultures.
Toutefois, d'importantes portions de ce territoire présentent des sols de classe 2 et 3, de bonne qualité.

Aux fins de protection et de mise en valeur de l'activité agricole dans ce territoire, la MRC entend décréter une affectation Agricole.

2- Agroforestier

Ce territoire, situé dans la partie Sud-est de la MRC, est supporté par des sols de classes 4 à 7, c'est-à-dire avec d'importants facteurs limitatifs aux fins d'exploitation agricole. Ces limitations ont encouragé les activités de reboisement, qui ont donné un visage plus forestier à ce territoire.

Nous pouvons toutefois y observer des îlots agricoles de superficies variables. Ces îlots supportent d'ailleurs les meilleurs sols, de classe 3.

La MRC entend décréter pour ce secteur une affectation Agroforestière, qui valorisera le développement d'activités agricoles et complémentaires à l'agriculture.

3- Industriel

Le Parc industriel et portuaire de Bécancour et la centrale nucléaire Gentilly II forment un ensemble spatial marquant sur le territoire. Cette concentration industrielle a modifié le canevas économique de la MRC par la création de plusieurs milliers d'emplois et la mise en place d'industries liées à la sous-traitance. L'implantation de cette infrastructure industrielle a également permis la construction d'infrastructures routières majeures (autoroutes 30 et 55) qui

ont facilité la circulation des biens et des personnes.

E) TERRITOIRES D'INTÉRÊTS SPÉCIFIQUES

Le territoire de la MRC de Bécancour est marqué du sceau de la diversité. Nous retrouvons en effet plusieurs secteurs présentant un caractère particulier, insérés dans la trame agricole et agroforestière.
Ces secteurs, en raison de l'intérêt qu'il suscite (aux fins de villégiature, de récréation et de conservation) constituent des éléments structurant le territoire.

1- Villégiature

Les principaux plans d'eau du territoire (fleuve Saint-Laurent, Lac Rose, Rivières Bécancour et du Chêne) constituent des secteurs favorables au développement de la villégiature comme en témoigne l'attrait qu'exerce ces lieux sur les villégiatures depuis un demi-siècle. Dans un double souci de prévention de la zone agricole et de valorisation maximale des potentiels de son territoire, la MRC reconnaît ces secteurs sur lesquels s'appuiera le développement des activités de villégiatures.

2- Récréation

Le parc régional de la rivière Gentilly et les terres publiques situées à Sainte-Françoise offrent des potentiels intéressant au niveau récréatif.

La MRC reconnaît ces potentiels par le biais d'affectations et d'orientations spécifiques.

3- Conservation

La rivière écologique Léon-Provancher, le parc écologique de la rivière Godefroy et les tourbières publiques de Sainte-Marie-de-Blandford et Gentilly constituent des territoires d'exceptions, que la MRC entend protéger.

2.3 ORIENTATION 3 : CONSOLIDER LES RÉSEAUX DE TRANSPORT

Les axes de transports terrestres constituent un élément de première importance au niveau de l'organisation du territoire et se doivent de faire l'objet d'une attention particulière.
Au niveau autoroutier, les autoroutes 30 et 55 permettent les liens Nord-sud et Est-Ouest. À ces deux autoroutes, ajoutons l'autoroute 20 qui touche la partie Sud de la MRC. L'annonce gouvernementale à l'effet que l'autoroute 55 sera prolongée d'ici quelques années, jusqu'à l'autoroute 20, devrait avoir pour conséquence de réduire l'intensité du trafic lourd sur les axes routiers Nord-Sud et réduire les problématiques de transit des villages.

A l'échelle nationale, la route 132, qui s'oriente Est-Ouest en longeant le fleuve Saint-Laurent, constitue un axe majeur puisque, d'une part, elle permet les échanges Est-Ouest-Est et, d'autre part, elle constitue, de par sa localisation, une voie panoramique importante du point de vue touristique.

À l'échelle régionale, les routes 261, 263, 265, 218, débutant à partir de la route 132 et orientées vers le Sud, permettent les échanges entre les communautés de la MRC et les MRC voisines.

À ce réseau s'ajoute la route 226. Faisant partie de la voirie tertiaire, elle constitue néanmoins une route importante puisqu'elle permet les échanges dans l'axe Est-Ouest dans la partie centrale de la MRC.

À ce canevas routier, ajoutons le réseau ferroviaire constitué par la voie ferrée Windsor-Halifax qui passe dans les municipalités de Lemieux et de Manseau et par un embranchement de cette voie qui dessert le Parc industriel et portuaire de Bécancour.

Enfin, un port en eau profonde accessible à l'année est situé dans le parc industriel de Bécancour. Il a comme vocation principale de desservir les industries du parc industriel. De par sa capacité, toutefois, le port pourrait augmenter son volume de transbordement.

Dans le cadre des orientations touchant l'aménagement du territoire, le réseau des transports terrestres constitue l'armature favorisant les échanges. Notre réflexion portera sur le réseau autoroutier, routier supérieur et tertiaire, les liens ferroviaires, le réseau de voies cyclables et les réseaux majeurs de motoneiges, équestres et VTT. En ce qui a trait au réseau routier, nos préoccupations s'inscrivent dans la lignée des objectifs mis de l'avant par le ministère des Transports du Québec (MTQ) qui visent à maintenir sa fonctionnalité et sa fluidité. La trame de réseau routier est identifiée et localisé au plan 3, annexe 1.

2.3.1 Le réseau routier

Objectifs

- √ *faciliter les échanges intra et extra MRC;*
- √ *assurer la sécurité des usagers;*
- √ *collaborer avec le MTQ;*
- √ *maintenir la vocation et la fluidité du réseau autoroutier en enlevant les accès directs et les feux de circulation;*
- √ *établir un plan régional de transport lourd de transit sur le réseau tertiaire;*
- √ *que le MTQ maintienne son aide technique et financière dans les cas de réfection ou de reconstruction de ponts qui sont sous la responsabilité municipale.*

A) LES AUTOROUTES

Le territoire de la MRC est sillonné par les autoroutes 30, 55 et 20. L'autoroute 30, qui connecte le Parc industriel et portuaire de Bécancour à l'autoroute 55, ne compte que 2 voies; en raison de l'intensité du trafic, nous comptons 3 feux de circulation de même qu'un passage à niveau. Tout en concevant que les réaménagements (feux de circulation) effectués rendent plus sécuritaires les déplacements, leur présence va cependant à l'encontre du principe même d'une autoroute.

En raison de la capacité du parc industriel de Bécancour d'accueillir d'autres industries à fort gabarit, la présence de ces feux de circulation diminue la fonctionnalité du réseau et, à notre avis, ceux-ci devront être remplacés par des passages surélevés et des rampes d'accès. Les accès directs de rues locales (des Jasmins, des Glaïeuls et boulevard Danube) constituent des éléments qui n'ont pas non plus leur place dans un réseau autoroutier.

À propos du passage à niveau (C.N.) situé à la hauteur du parc industriel, nous considérons qu'une intensification du trafic ferroviaire et/ou routier augmenterait les risques d'accidents. Cette problématique soulevée dans le premier projet de schéma a incité le MTQ à faire une étude. Les conclusions de celle-ci sont à l'effet que le trafic routier et ferroviaire n'est pas suffisant pour la construction d'un viaduc, du moins à court terme. Toutefois le MTQ verra à implanter des signaux avancés pour diminuer les risques de collisions.

Quant à l'autoroute 55, la présence d'un feu de circulation (secteur Saint Grégoire) et d'accès directs (chemin Thibaudeau, Forest et Prince) diminuent l'adéquation de cette autoroute; la construction d'une voie de service permettrait d'enlever ces accès directs. Actuellement, l'autoroute 55 s'arrête au rang 9 de Saint-Wenceslas et la circulation emprunte les routes 155 et 161 pour rejoindre ensuite l'autoroute 20. Le prolongement de la 55, dont la réalisation est imminente, permettra une fluidité accrue et un lien efficace pour le transit vers le Parc industriel et portuaire de Bécancour. De plus, il permettra de réduire l'intensité du trafic sur les routes collectrices de la MRC qui subissent un transit lourd important vers le Parc industriel et portuaire.

Le MTQ reconnaît les problématiques soulevées tant au niveau des autoroutes que du passage à niveau; toutefois, il précise que la fonctionnalité de ces autoroutes est encore adéquate en raison du trafic routier actuel. Tout en respectant le point de vue du MTQ, tant à l'égard du réseau autoroutier que du passage à niveau, la MRC maintient ses objectifs.
Le plan 4, annexe 1 permet de visualiser les modifications demandées pour le réseau autoroutier.

B) LE RÉSEAU SUPÉRIEUR

Le réseau supérieur est constitué par les routes nationale, régionale et collectrice.

Sur le territoire de la MRC, la répartition est la suivante:

1- Nationale
   * Route 132

2- Régionale
   * Route 261

3- Collectrices
   * Routes 263, 218 et 265;
   * Partie de la route 226 (Parisville / Saint-Edouard);
   * Partie de la route 132 (autoroute 55 / Sainte-Angèle-de-Laval);
   * Route de l'École (Saint-Sylvère / route 261);
   * Chemin Saint-Laurent (autoroute 55 / Précieux-Sang);
   * Route reliant Sainte-Cécile-de-Lévrard et Parisville;
   * Boulevard Bécancour (pont Laviolette / limite Ouest de Ville de Bécancour).

L'ensemble du réseau routier supérieur pose peu de problèmes de fluidité, à l'exception de certains tronçons de la route 132 (Gentilly / Deschaillons-sur-Saint-Laurent) et de la route 261 située entre le parc industriel de Bécancour et le secteur Sainte-Gertrude, où la densité des entrées privées pose des problématiques reliées au ralentissement du trafic et par conséquent

aux risques d'accidents.

Tout en étant conscient que ces tronçons peuvent être problématiques pour la circulation de transit, en raison notamment de la densité d'occupation en bordure de ces routes (132 et 261), le freinage de l'étalement urbain n'aura pas d'effet marqué si ce n'est de ne pas aggraver le problème de fluidité de ces routes. À cet égard, nous souscrivons à des mesures pour limiter et contrôler la densité des entrées privées.

Dans le cas de la route 261, qui constitue actuellement la voie la plus directe entre l'autoroute 20 et le parc industriel de Bécancour, nous sommes d'avis que le prolongement de l'autoroute 55 jusqu'à l'autoroute 20 permettrait de réduire le trafic lourd de transit, ce qui rendrait moins problématique certains tronçons de cette route où l'on retrouve des problèmes de fluidité.

L'intensité du trafic sur cette route rend la pratique de la randonnée cycliste dangereuse. À cet effet, nous demandons que la route 261, depuis son intersection avec l'autoroute 30 jusqu'à l'intersection du boulevard du Parc industriel (route 261) et le chemin des Trembles (route 226) fasse l'objet d'accotements pavés. Rappelons que la partie située au Sud du village de Sainte-Gertrude fait partie du circuit régional cycliste « Axe Rivière Bécancour » identifié au schéma.

Le MTQ a également mis en relief d'autres problématiques reliées à la circulation de transit au niveau des agglomérations de Sainte-Gertrude, Manseau et Lemieux. En ce qui concerne les 2 premières, il s'avère inévitable que ces situations doivent être assumées puisqu'il est illusoire de penser que des voies de contournement seront réalisées.

C) LE RÉSEAU TERTIAIRE

Le réseau tertiaire est constitué des routes et des chemins qui sont à la charge des municipalités. Dans le présent schéma révisé, nous nous attarderons principalement à la question du transport lourd de transit. Cette activité pose des problématiques plus ou moins accentuées reliées à l'intensité du trafic lourd.

En raison des coûts de réfection qu'engendre la circulation de transit (transport lourd) sur des routes qui ne sont pas conçues pour une telle intensité, il y a lieu qu'une concertation soit réalisée entre les municipalités pour définir un plan de transport lourd où s'harmoniseront les objectifs municipaux relatifs à l'identification des chemins et routes. Cette concertation est nécessaire dans la mesure où un tel plan ne peut se faire à la pièce; cette planification nécessitera par ailleurs, pour certains secteurs, une concertation inter-MRC.

Enfin, la présence de sablières entraîne un trafic lourd qui peut être intense. Un tel trafic sur des routes qui ne sont pas non plus conçues à cet effet les détériore et nécessite souvent des travaux importants de réfection de la part des municipalités.

Comme les gravières et sablières apportent peu d'intrants aux municipalités, celles-ci sont invitées à explorer les avenues quant aux possibilités de percevoir des redevances sur l'extraction des matériaux granulaires dans le cadre de nouvelles sablières et gravières et qui pourraient servir à l'entretien du réseau municipal.

D) LES PONTS

Sur notre territoire, nous retrouvons plusieurs dizaines de ponts à structures plus ou moins complexes.

Le maintien de l'aide technique et financière du ministère à l'égard des ponts aux municipalités s'avère primordial puisque celles-ci n'ont ni l'expertise, ni les moyens financiers pour la reconstruction ou réfection de ces infrastructures.

Le côté sud du pont Laviolette, et principalement les terrains appartenant au MTQ situés de part et d'autre du pont, ne sont pas aménagés, contrairement à la rive nord où les terrains sont gazonnés et entretenus. Sur le côté sud, le MTQ s'est orienté vers le principe écologique d'évolution naturelle de la végétation.

Rappelons que les abords du pont Laviolette sur la rive sud sont urbanisés (Seigneurie Godefroy) et, de plus, nous retrouvons plusieurs commerces et équipements reliés au tourisme tels le Club de golf Godefroy, l'Auberge Godefroy, le marché Godefroy pendant la saison estivale, la fromagerie L'Ancêtre et le parc écologique en bordure de la rivière Godefroy.

En raison de ces éléments touristiques majeurs, et du fait que le pont Laviolette constitue la porte d'entrée de la MRC et de la Ville de Bécancour, il est nécessaire que ces terrains soient entretenus.

2.3.2 Le réseau cyclable

Objectifs

- √ *finaliser le réseau régional (axe 4) de la route Verte;*
- √ *relier le réseau régional (axe 4) au Parc linéaire des Bois-Francs;*
- √ *compléter le réseau intermunicipal;*
- √ *établir avec le MTQ et les municipalités une concertation pour la mise en place de bandes cyclables le long de certains tronçons sur route;*
- √ *compléter la piste multifonctionnelle.*

Depuis quelques années, les randonnées cyclistes de courte et de longues durées sont de plus en plus populaires. La planification et l'établissement d'un réseau cyclable de qualité constituent une composante majeure du caractère attractif d'un territoire.

La MRC reconnaît trois grands types de réseaux cyclables :

- le réseau régional de la route Verte;
- le réseau intermunicipal;
- le réseau multifonctionnel.

Réseau régional de la route Verte

Certaines régions du Québec ont vu se développer d'importants réseaux consacrés à la pratique de cette activité. Dans la foulée de ces développements, le gouvernement a mis sur pied un projet de Route Verte qui sillonnerait le Québec. Cet itinéraire cyclable dépasse aujourd'hui le 5400 kilomètres et prend toutes sortes de formes : piste cyclable, chaussée désignée,

accotements asphaltés.

Sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, la Route verte no 4 débute à Bécancour, près du quai de Sainte-Angèle-de-Laval, puis se dirige vers le sud-ouest en reliant successivement les MRC de Bécancour, Nicolet-Yamaska et Drummond, avant de poursuivre vers la Montérégie. La route verte no. 3, quant à elle, relie Bécancour à Deschaillons-sur-Saint-Laurent en empruntant, notamment, la route 132 qui longe le fleuve Saint-Laurent. En 2026, le tracé de la Route verte a été révisé afin d'adopter un nouveau parcours traversant la partie sud du Parc industriel et portuaire de Bécancour. Le tracé actualisé est présenté au plan 5 de l'annexe 1.

Dans les MRC voisines d'Arthabaska et de L'Érable, le Parc linéaire des Bois-Francs s'inscrit également dans le réseau cyclable reconnu de la Route verte, constituant une connexion importante avec les parcours du Centre-du-Québec. La MRC de Bécancour est d'avis qu'une liaison entre ces deux axes assurerait une meilleure desserte et contribuerait à l'attractivité du territoire. À cet effet, la MRC de Bécancour souhaite travailler, dans les prochaines années, à la reconnaissance de l'axe régional de la route 265 comme axe de liaison entre ces deux axes de la Route Verte (route 132 Parc linéaire des Bois-Francs).
R-426, art. 2

Réseau intermunicipal

À ce canevas national et régional s'insère un réseau intermunicipal, destiné principalement à la randonnée cycliste familiale. Ce réseau se répartie en différents circuits : Route Verte, circuit des découvertes, axe de la rivière Bécancour, le Grand tour et le Petit Deschaillons. Ceux-ci se composent de différents types de parcours : piste cyclable asphaltée piste cyclable en poussière de pierre ou gravelée, chaussée désignée, accotement asphalté ou parcours suggéré non balisé, tel qu'illustré au plan 5. Ils constituent des attraits touristiques majeurs du territoire, contribuant ainsi à l'attractivité et à développement des municipalités locales.

L'un des tronçons du circuit «Le Grand Tour» est formé de la route 218. Les débits estivaux de circulation sur ce tronçon sont de 700 à 1200 véhicules par jour (avec une proportion de camion variant de 10 a`14%). En raison de l'intensité de la circulation sur ce tronçon de la route 218, la MRC demande au ministère des Transports d'examiner la pertinence de réaliser des accotements pavés sur celui-ci, de manière à assurer une plus grande sécurité des usagers de ce circuit. La MRC demandera éventuellement au ministère des Transports d'examiner la pertinence de réaliser des accotements pavés également sur le tronçon reliant le village de Sainte-Sophie-de-Lévrard à l'autoroute 20.

Piste multifonctionnelle

Dans l'axe de la route 265, nous retrouvons une ancienne voie ferrée qui a été cédée aux municipalités. Cette emprise débute à Parisville et se termine à Villeroy. De par sa structure et sa localisation, cette emprise présente un potentiel intéressant pour un circuit multifonctionnel sur piste.

D'ailleurs, dans le cadre du Programme de mise en valeur de l'environnement d'Hydro-Québec, la municipalité de Parisville a réalisé près de 3 km de piste cyclable aménagés; dans le cadre du même programme, la municipalité de Fortierville a prolongé cette piste sur une distance supplémentaire de 2 km. Les municipalités de Deschaillons-sur-Saint-Laurent et de Parisville

procèdent actuellement à l'édification de tronçons de pistes multifonctionnelle (hors route) afin de compléter ce réseau.

L'ensemble du réseau cyclable est représenté au plan d'accompagnement 5, constituant l'annexe A.
R-318, a-1;

2.3.3 Les réseaux de motoneiges

Objectif

√ *Reconnaître les réseaux existants.*

La pratique de la motoneige est une activité répandue sur l'ensemble du territoire. Plusieurs sentiers sont aménagés à cet effet. Dans le cadre du présent schéma, la MRC identifie ces réseaux à titre informatif.

Les réseaux de motoneiges sont identifiés et localisés au plan 6 annexe 1.

2.3.4 Le réseau équestre

Objectif

√ *Reconnaître les réseaux existants.*

Depuis quelques années, la randonnée équestre est de plus en plus populaire et l'on retrouve plusieurs centres consacrés à cette pratique sur le territoire de la MRC. Cette activité constitue un élément touristique important; des circuits se sont développés et couvrent une grande partie du territoire.

À cet égard, la MRC reconnaît cette activité dont les réseaux de randonnée sont identifiés et localisés au plan 5 annexe 1.

2.3.5 Le réseau de VTT

Objectif

√ *Favoriser l'implantation d'un réseau permanent.*

Depuis le 5 décembre 2005, les deux clubs de VTT en activité sur le territoire de la MRC ont fusionné avec deux autres clubs de la région pour former le Quad Centre-du-Québec.

La pratique du VTT, de plus en plus structurée, fait l'objet d'entente entre les clubs privés et les municipalités aux fins d'utilisation de certains tronçons de routes. Un projet d'établissement d'un réseau permanent, sous la responsabilité du Quad Centre-du-Québec, est présentement à l'étude. Le réseau est représenté au plan 6, annexe 1.

2.3.6 Le réseau ferroviaire

Le réseau ferroviaire est constitué par la ligne du CN Windsor-Halifax et un embranchement qui part d'Aston-Jonction et se rend au Parc industriel et portuaire de Bécancour. Cet

embranchement sert au transport des marchandises (plan 3 annexe 1).

2.3.7 Les infrastructures portuaires

Nous retrouvons, dans le parc industriel de Bécancour, un port en eau profonde et ouvert à l'année servant presque exclusivement au transbordement des marchandises et matières premières des industries localisées dans le parc. Sur plus de 1 496 000 tonnes métriques manutentionnées, en effet, plus de 95% sont destinées aux industries du parc (plan 3 annexe 1).

2.3.8 Le transport d'énergie

Objectif

√ *inciter Hydro-Québec à consulter la MRC lors de la planification de ses futures infrastructures.*

Le transport d'énergie est assuré sur le territoire de la MRC par les lignes hydroélectriques et par un gazoduc qui dessert le parc industriel de Bécancour; dans nos discussions nous nous attarderons principalement aux lignes hydroélectriques.

Sur le territoire, nous comptons plusieurs de ces lignes, qui ont un impact visuel important; d'où l'intérêt de limiter le nombre de nouveaux corridors (plan 3 annexe 1).

2.4 ORIENTATION 4 : CONSOLIDER LES DIFFÉRENTS PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Le décret de 1978 instituant le zonage agricole a profondément bouleversé la gestion de l'urbanisation dans les milieux ruraux. La localisation des différents usages de nature urbaine doit depuis ce temps s'implanter prioritairement dans les limites des périmètres définis à cet effet par les MRC, de concert avec la CPTAQ, et ce afin de préserver les terres agricoles.

Dans le cadre de la gestion de l'urbanisation sur le territoire de la MRC de Bécancour, nos discussions porteront sur les noyaux villageois (périmètres d'urbanisation), les périmètres secondaires, les îlots de villégiature et l'urbanisation diffuse. La MRC entend planifier le développement de ses différents secteurs d'urbanisation afin de limiter la déstructuration de son territoire. Celle-ci pourrait en effet entraîner des conséquences non désirées, notamment la perte de potentiels agricoles et agroforestiers, une cohabitation de plus en plus conflictuelle entre les usages agricoles et non agricoles, un gaspillage des ressources, une dégradation de l'environnement, une gestion ardue du territoire et une augmentation de coûts d'entretien des différents équipements.
Le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour établi une hiérarchisation de ses périmètres d'urbanisation : les noyaux villageois, où se concentre la majeure partie des fonctions résidentielles, commerciales et institutionnelles; les périmètres secondaires, secteurs déstructurés pouvant accueillir de nouvelles résidences; les îlots de villégiature, où se retrouvent plusieurs résidences secondaires; l'urbanisation diffuse, enfin, caractérisée par la présence de résidences de faible densité en zone agricole.

Sur le territoire de la MRC, 877 logements ont été construits au cours de la période de 1987 à 1999. Le tableau 2 présente la répartition des constructions par grandes affectations.

TABLEAU 2
Constructions résidentielles
1987 - 1999

LOCALISATION	Nombre de logements
Périmètres d'urbanisation	495 (57%)
Périmètres secondaires	168 (19%)
Milieu rural	185 (21%)
Villégiature	29 (3%)
Total	**877 (100%)**

Source: Permis de construction

Depuis 2000, l'évolution de la construction résidentielle s'est poursuivie selon la même tendance amorcée depuis la fin des années 1980. Quelles sont les modalités de développement résidentiel par type de périmètre?

2.4.1 Les noyaux villageois (périmètres d'urbanisation)

Objectifs

- √ *favoriser le développement domiciliaire dans le périmètre;*
- √ *viser la concentration des commerces et services dans le périmètre;*
- √ *optimiser les infrastructures publiques.*

Dans la MRC de Bécancour, où le paysage agricole est dominant (à l'exception du Parc industriel et portuaire de Bécancour), la gestion de l'urbanisation repose essentiellement sur le maintien du dynamisme de ces noyaux villageois. Ces derniers sont tous circonscrits par la zone agricole désignée et ont des dynamiques très variables. La construction résidentielle dans ces périmètres est plutôt ponctuelle, à l'exception des périmètres sur le territoire de la ville de Bécancour où le développement domiciliaire est soutenu. À cet égard, la MRC de Bécancour a entrepris un grand chantier visant à une analyse fine de la gestion de l'urbanisation sur le territoire de la ville afin d'assurer une planification et un développement cohérent des six secteurs qui la composent. Cette analyse prend en compte plusieurs éléments dont les espaces vacants et disponibles à la construction, les besoins de la ville en superficie résidentielle notamment dans le contexte de l'arrivée de la filière batterie ainsi que les contraintes au développement. Ainsi, aux six noyaux villageois déjà identifiés au schéma d'aménagement et de développement révisé à titre de périmètres d'urbanisation s'ajoute le Plateau Laval puisque ce dernier possède le plus grand potentiel de développement en plus d'être ceinturé par une zone blanche. Afin de créer un milieu de vie complet, ce périmètre urbain devra offrir une diversité de logements, une desserte adéquate en parcs ainsi qu'en commerces et services de proximité.

Nos objectifs sont à l'effet de consolider ces différents périmètres d'urbanisation. Certains d'entre eux ont déjà fait l'objet de modifications pour donner suite à des décisions rendues par la Commission de protection du territoire agricole du Québec. Ces modifications avaient

principalement pour objet d'intégrer des usages non agricoles existants adjacents à ces périmètres. Le Plateau Laval, par la présence de zone blanche contiguë aux limites de ce périmètre, est voué à prendre de l'expansion selon les besoins futurs.
Par ailleurs, dans le but d'optimiser les infrastructures publiques (réseau d'aqueduc et d'égout), toute construction dans laquelle s'exerce un usage principal devra être raccordée au réseau d'aqueduc et d'égout (si existant). Ainsi, les municipalités devront préciser, dans les dispositions relatives à l'émission d'un permis de construction, qu'à l'intérieur du périmètre d'urbanisation toute nouvelle construction principale devra être raccordée au réseau d'aqueduc et d'égout, sauf dans les cas où l'égout n'est pas requis. Dans les périmètres non desservis ou partiellement desservis par ces réseaux, les superficies minimales précisées au document complémentaire s'appliquent.
R-420, art. 2

2.4.1.1 Les secteurs historiques et patrimoniaux

Objectif

- √ *inviter les municipalités à définir des zones patrimoniales et historiques dans chacun de leur périmètre et adopter une réglementation qui favorise leur protection et leur mise en valeur.*

Dans plusieurs villages, le noyau historique regroupe des bâtiments ayant une valeur historique et patrimoniale qui méritent d'être protégés. Ainsi, dans les municipalités où l'on retrouve ce patrimoine historique, celles-ci devront évaluer les mesures à être inscrites dans leur plan et leur réglementation d'urbanisme afin de maintenir la qualité architecturale de ces arrondissements historiques.

Par ailleurs, la Ville de Bécancour, par le biais de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), protège déjà les arrondissements historiques des secteurs Saint-Grégoire, Gentilly et de Bécancour; les églises de Saint-Grégoire et de Gentilly sont classées monuments historiques.

2.4.2 Les périmètres secondaires

Objectifs

- √ *reconnaître les périmètres secondaires existant dans leurs limites actuelles;*
- √ *consolider ces périmètres en favorisant la construction des terrains vacants situés à l'intérieur de leurs limites;*
- √ *interdire tout nouveau développement de périmètres secondaires.*

Tout en reconnaissant que les noyaux villageois doivent être priorisés pour l'implantation des fonctions urbaines, le développement résidentiel concentré s'est parfois fait ailleurs sur le territoire à distance du noyau historique. Sur une période de 12 années, 168 logements se sont construits dans ces périmètres secondaires, ce qui représente 19% des constructions résidentielles. Soulignons toutefois que plus de 153 logements sur un total de 168 se situent dans le périmètre «Seigneurie Godefroy». Cette tendance à la concentration des nouvelles constructions résidentielles se poursuit au cours des années 2000.

De par sa proximité avec Trois-Rivières, son accessibilité par les autoroutes 55, 30 et la route 132 et son offre résidentielle, la Seigneurie Godefroy s'est grandement consolidée au cours des

dernières années. Plus de 545 immeubles résidentiels y sont construits. Plusieurs familles y sont établies rendant ainsi le secteur plus attractif et intéressant pour l'implantation d'activités commerciales. Afin d'assurer une consolidation cohérente des espaces vacants, certains usages de nature commerciale seront autorisés spécifiquement pour ce secteur.

Ces développements, qui remontent à quelques décennies pour plusieurs, sont aujourd'hui circonscrits par la zone agricole désignée; leur expansion est donc improbable. À cet égard, ces périmètres, que l'on peut qualifier de secondaires, où l'usage est généralement résidentiel, sont reconnus et identifiés au schéma.

Nos objectifs sont à l'effet de les consolider par la construction des espaces vacants à l'intérieur de ces noyaux et d'interdire leur expansion.
R-395, art. 4; R-401, art.5, R-420, art. 3

2.4.3 La villégiature

Objectifs

- √ *reconnaître la présence de villégiature dans ces secteurs;*
- √ *maintenir une qualité environnementale et une faible densité d'occupation.*

La villégiature constitue une autre facette de l'urbanisation. Le fleuve Saint-Laurent, la rivière Bécancour, la Petite rivière Du Chêne et le lac Rose constituent les plans d'eau où l'on retrouve des concentrations importantes de chalets installés depuis longtemps. De plus, la densité de ces milieux varie en fonction de la présence ou de l'absence de services publics (aqueduc et/ou égout).

La villégiature se présente selon 2 modèles : un modèle linéaire en bordure du fleuve Saint-Laurent et un modèle concentré en bordure de la rivière Bécancour, de la petite rivière Du Chêne et autour du lac Rose.

Nous retrouvons également, de façon diffuse, beaucoup de résidences secondaires. Le tableau 3 présente les îlots de villégiature et leurs caractéristiques en termes d'occupation et de services.

TABLEAU 3
Répartition des résidences dans les zones de villégiature

Ilot – municipalité	Total	Résidences		Aqueduc	Égout
		annuelles	saisonnières		
Belle-Vallée Secteur Sainte-Gertrude Ville de Bécancour	43	25	18	X	
Plage Leblanc Secteur Précieux-Sang Ville de Bécancour	23	11	12	X	
Boulevard Bécancour Secteur Saint-Grégoire Ville de Bécancour	118	96	22	X	
Lac Rose Sainte-Marie-de-Blandford	113	51	62	X	X
Le petit Village Deschaillons-sur-Saint-Laurent	8	0	8		
Batture Les belles filles Deschaillons-sur-Saint-Laurent	22	2	20	X	
Côte Mailhot Deschaillons-sur-Saint-Laurent	10	1	9	X	
La pointe des Robert Deschaillons-sur-Saint-Laurent	7	1	6	X	
Plage Laurentienne Saint-Pierre-les-Becquets	83	3	80	X	

Source: Rôles d'évaluation foncière 2004

Ce tableau présente 2 tendances: premièrement, une transformation évidente du milieu de villégiature en secteur de résidences permanentes. De plus, on observe que les nouvelles constructions sont généralement des résidences permanentes. L'accessibilité au réseau routier, la présence de services tels l'aqueduc, égout et autres rendent ces zones attrayantes pour de nouveaux résidents.

Dans la partie Est de la MRC, soit dans les municipalités de Saint-Pierre-les-Becquets et Deschaillons-sur-Saint-Laurent, l'ensemble des conditions énoncées précédemment existe. Toutefois, les mutations résidentielles et l'implantation de résidences permanentes sont faibles. Cela s'explique par des contraintes topographiques. En effet, les zones de villégiature sont situées, pour la plupart, entre le fleuve et l'escarpement, ce qui induit des limitations majeures pour l'utilisation continue (surtout en hiver).

Lorsque cette contrainte sera réduite, nous croyons que ces secteurs, eux aussi, suivront fort probablement la tendance vers la transformation en zones de résidences permanentes.

De plus, leur situation en milieu agricole fera en sorte que l'on assistera à une consolidation par la construction des espaces vacants. La proximité de l'eau implique souvent la présence de zones inondables, ce qui limite davantage leur expansion.

Bref, la villégiature dans la MRC en sens propre existe encore. Toutefois, elle tend à muter et à s'orienter vers des zones résidentielles, dont l'intérêt réside dans la proximité du milieu aquatique. Au cours des années à venir, ces espaces de villégiature tendront à devenir des périmètres secondaires plutôt que des zones de villégiature.

2.4.4 L'urbanisation diffuse en milieu rural

Objectif

√ *limiter les contraintes à l'agriculture.*

L'urbanisation diffuse (21% des constructions résidentielles) en milieu rural constitue une autre facette de la gestion de l'urbanisation, qui pose une problématique particulière en regard des contraintes réciproques découlant du voisinage entre les usages agricoles et résidentiels.

Le territoire de la MRC étant agricole et dans sa presque totalité sous application de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles, l'implantation d'usages non agricoles est régie par cette loi.

Le milieu rural, au fil des ans, a supporté et supporte encore des usages non agricoles plus ou moins liés à l'agriculture. Aujourd'hui, en raison des pratiques agricoles intensives et des contraintes qui sont générées tant par la pratique agricole que par les usages non agricoles, nous favorisons de façon claire la préséance aux activités agricoles dans les zones où l'agriculture se pratique de façon intensive.

Ainsi, le milieu rural, de par ses différentes vocations, fera l'objet d'affectations qui reconnaîtront les vocations dominantes : l'agricole, l'agroforestière, la forestière, la récréoforestière, la récréative et la rurale (adjacent au périmètre d'urbanisation). La grille des usages précisera les usages autorisés, en ayant pour corollaire de donner préséance à l'agriculture dans les affectations où celle-ci est intensive et de viser l'harmonisation des usages dans les autres où l'agriculture est plus morcelée. Il est à noter que cette harmonisation n'a pas pour effet de limiter la pratique agricole, surtout dans l'affectation agroforestière.

Ces principes généraux, applicables à l'ensemble du territoire, sont plus adéquats qu'un zonage strict puisque l'agriculture est présente partout sur le territoire de la MRC, contrairement à d'autres régions où les milieux agricoles et non agricoles sont clairement définis. Ils tendent à orienter le développement du territoire en fonction de ses caractéristiques dominantes.

2.5 ORIENTATION 5 : VALORISER LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

La présence d'équipements collectifs et d'infrastructures publiques est essentielle au maintien de la vitalité des collectivités rurales. L'inclusion, dans le schéma d'aménagement et de développement de la MRC, de ces équipements permet d'assurer le maintien, l'amélioration et l'implantation de ceux-ci dans une optique d'utilisation et d'accessibilité optimales.

Les équipements et infrastructures de services à la population sont liés à la santé, l'éducation, le loisir, la culture et les communications qui permettent les échanges locaux, régionaux et nationaux et la protection des biens et des personnes.

2.5.1 L'éducation

Objectifs

- √ *maintenir les écoles primaires dans les communautés ou maintenir la vocation éducative de l'édifice;*
- √ *évaluer les possibilités de déconcentration de certains cours de niveau post-secondaire en autant qu'il existe une clientèle.*

L'éducation au niveau primaire et secondaire relève, pour l'ensemble de la MRC, de la Commission Scolaire la Riveraine, à l'exception de la municipalité de Lemieux, desservie par la Commission Scolaire des Bois-Francs.

La plupart des villages ont leur école primaire. Celles-ci doivent demeurer ouvertes dans ces communautés puisqu'elles renforcent le sentiment d'appartenance. La fermeture d'une école primaire est un geste lourd de conséquences et la commission scolaire devra démontrer, pour ce faire, l'absence d'alternative.

Au niveau secondaire, nous retrouvons deux écoles : l'une publique (Les Seigneuries), située à Saint-Pierre-les-Becquets; l'autre, privée (Mont-Bénilde), à Sainte-Angèle-de-Laval.

La commission scolaire offre également de la formation professionnelle en agriculture. Pour la formation professionnelle dans d'autres domaines, les étudiants doivent aller à l'extérieur, ce qui n'est pas toujours évident et réduit les possibilités d'acquisitions de compétences pour accéder aux emplois spécialisés. Au niveau post-secondaire (collégial et universitaire), les étudiants doivent nécessairement quitter le territoire de la MRC. Nous concevons que l'implantation de telles institutions sur le territoire de la MRC n'est pas envisageable; toutefois, nous visons à ce que ces institutions évaluent éventuellement l'opportunité d'offrir certains cours sur notre territoire en autant qu'il existe une clientèle. Dans le respect des objectifs prévus, l'implantation d'une nouvelle école sur le territoire de la MRC de Bécancour, à l'extérieur des emplacements à vocation éducative existants, nécessitera, d'une part, une démonstration complète des besoins du Centre de services scolaire (capacité actuelle, prévisions des besoins, etc.). D'autre part, la municipalité devra collaborer afin de justifier le choix de cet emplacement.
R-398, art. 3

2.5.2 La santé

Objectifs

- √ *favoriser une accessibilité optimale de la population de la MRC aux équipements et services du Centre de santé et de services sociaux de Bécancour-Nicolet-Yamaska;*
- √ *compléter le point de services situé dans le secteur Gentilly;*
- √ *établir dans le secteur Saint-Grégoire un point de services complets;*
- √ *implanter un centre d'hébergement de longue durée dans la partie ouest de la MRC.*

La MRC est desservie par le Centre de santé et de services sociaux de Bécancour-Nicolet-Yamaska. Nous retrouvons également trois centres d'hébergement de longue durée (Fortierville,

Deschaillons-sur-Saint-Laurent et Saint-Pierre-les-Becquets), un point de services à Fortierville qui offre des services de premières lignes et des cliniques médicales, un point de services dans le secteur Gentilly (Ville de Bécancour) et un point de chute dans le secteur Bécancour (Ville de Bécancour).

Dans son plan de consolidation, l'Agence régionale Mauricie-Centre-du-Québec indique que la population de la MRC doit avoir accès à environ 85% des services sur son territoire. À cet effet, le Centre de santé et services sociaux Bécancour-Nicolet-Yamaska entend maintenir sa présence dans le milieu en lien étroit avec les besoins de la population et ce, tant pour les services de première ligne que pour les services d'hébergement.

Découlant de cette orientation, des défis importants devront toutefois être relevés par l'organisme. Un premier consiste en l'adaptation des services aux besoins de la population du territoire au niveau des services de santé et des services sociaux courants, de nature préventive ou curative, de réadaptation ou de réinsertion; un deuxième vise l'adaptation des services d'hébergement à une clientèle âgée en perte d'autonomie. Ces défis visant la consolidation et le développement des services s'inscrivent à l'intérieur des dynamiques propres à la population de la MRC tels les problématiques de santé, sociale, le vieillissement de la population, les mouvements migratoires et autres. Un dernier défi vise la modernisation des installations physiques pour améliorer l'accessibilité, la fonctionnalité et les équipements adaptés aux services à dispenser à la population.

Par ailleurs, dans le cadre des objectifs du Centre de santé et services sociaux Bécancour-Nicolet-Yamaska visant des services optimums à la population, l'on constate que pour la population située dans la partie Ouest de la MRC, les services sont viabilisés par un point de services situé dans le secteur Gentilly. Cette partie Ouest de la Ville de Bécancour (Bécancour, Sainte-Angèle-de-Laval, Précieux-Sang et Saint-Grégoire), qui regroupe plus de 7 000 personnes, soit 35% de la population de la MRC, il est essentiel que le Centre de santé et services sociaux Bécancour-Nicolet-Yamaska y établisse, dans le secteur Saint-Grégoire, un autre Point de services complet.

Dans cette même foulée, notons que les centres d'hébergement de longue durée sont tous situés dans la partie Est de la MRC. En raison du bassin de population important situé dans la partie ouest du territoire, un centre d'hébergement de longue durée devrait y être installé.

2.5.3 Les loisirs

Objectifs

- √ *identifier les équipements et infrastructures de loisirs de caractère régional;*
- √ *préserver et mettre en valeur les accès au fleuve Saint-Laurent.*

Les équipements et les infrastructures de loisirs sur le territoire de la MRC sont de responsabilité municipale et administrés par des comités locaux bénévoles.

Toutes les municipalités possèdent des terrains de jeux polyvalents auxquels se greffent des équipements plus spécifiques (terrains de tennis, soccer et autres). Nous retrouvons également, pendant la période hivernale, des pistes de ski de randonnée qui peuvent à l'occasion être intermunicipales. Nous retrouvons également deux arénas (Bécancour et Saint-Pierre-les-

Becquets) qui desservent le territoire de la MRC.

Le parc régional de la rivière Gentilly (Sainte-Marie-de-Blandford - Ville de Bécancour), de par ses équipements, possède, quant à lui, une vocation régionale.

Les terres publiques de Sainte-Françoise disposent également d'un important potentiel récréatif. Les activités seront orientées vers la récréation extensive et l'observation de la faune. Une tour d'observation y est déjà installée, alors que d'autres projets d'équipements récréatifs sont à l'étude.

La randonnée cycliste constitue un loisir qui intéresse de plus en plus d'adeptes. Les randonnées sur le réseau routier comportent toutefois des risques puisque les voies de circulation ayant un achalandage important rendent la pratique du vélo risquée, en raison notamment de l'absence d'infrastructures adéquates. À cet égard, les municipalités devront évaluer cette problématique afin d'offrir des voies cyclables sécuritaires. La Ville de Bécancour a déjà établi un réseau cyclable en balisant certaines routes. Les municipalités de Parisville et Fortierville ont également établi une voie cyclable hors route sur le tronçon de la voie ferrée désaffectée.

Par ailleurs, le fleuve Saint-Laurent qui borde la partie Nord de la MRC offre un potentiel récréatif certain pour les sports nautiques, la pêche, la chasse à la sauvagine et l'observation de la nature; soulignons que la rivière Bécancour, en raison des multiples chenaux à son embouchure, attire de plus en plus d'amateurs de kayak et canot. Ces potentiels sont intimement liés à l'accessibilité; actuellement, 2 marinas (Deschaillons-sur-Saint-Laurent et Sainte-Angèle-de-Laval) offrent des services complets. Quant aux autres accès, ils sont situés à l'embouchure de la rivière Bécancour, dans le secteur Gentilly et au quai de Saint-Pierre-les-Becquets.

Bref, le fleuve Saint-Laurent, de par son potentiel récréatif, nécessite le maintien d'accès adéquats puisque l'afflux d'utilisateurs constitue un apport économique non négligeable pour les communautés.

Bien que le fleuve soit déjà accessible sous le pont Laviolette, la MRC estime que des améliorations aux aménagements actuels sont toutefois nécessaires aux fins d'une accessibilité accrue à cet attrait majeur du paysage.

2.5.4 La culture et le patrimoine

Objectifs

- √ *adopter la politique culturelle;*
- √ *reconnaître la bibliothèque comme lieu privilégié d'initiation à la culture;*
- √ *reconnaître et appuyer les groupes, les organismes, les associations, etc. à vocation culturelle;*
- √ *favoriser le maintien de la vocation communautaire des édifices religieux;*
- √ *prévoir des études sur les sites archéologiques de la MRC;*
- √ *encourager l'établissement d'arrondissements historiques pour protéger les sites patrimoniaux et l'adoption de plans d'intégration et d'implantation architecturaux.*

La culture[1] et le patrimoine[2] sont des témoignages transmissibles aux générations futures. Ils sont des points de repères pour la compréhension de l'histoire d'une région.

La présence de bibliothèque dans chacune des communautés permet d'offrir des ressources liées à la lecture, la musique, les multimédias tel qu'Internet ainsi que d'autres manifestations culturelles. Un réseau de bibliothèques est donc essentiel puisqu'il permet à la population d'avoir accès à des ressources culturelles dans son milieu. À cet égard, il serait opportun que chaque municipalité fasse en sorte que la bibliothèque soit fonctionnelle et puisse offrir un maximum de services à la population.

Quant aux activités culturelles à caractère régional, divers spectacles sont initiés sur le territoire de façon ponctuel, que ce soit à l'initiative des municipalités, de divers comités, d'associations, d'entreprises, d'organismes, etc.

La Ville de Bécancour, quant à elle supporte un organisme spécialisé en diffusion des arts de la scène, Diffusion Plein Sud, qui permet à la population d'accéder à une large gamme de spectacles dans divers lieux. Ajoutons que plusieurs troupes de théâtre amateur œuvrent sur le territoire. À cet égard, il serait opportun d'accorder un appui à ces organismes culturels.

La culture se manifeste également par notre patrimoine historique. En effet, le territoire de la MRC a été sillonné depuis des millénaires par les populations amérindiennes, qui y ont laissé des traces.

Cependant, des sites archéologiques potentiels datant de la période préhistorique et des sites de la période historique contribuent à enrichir l'histoire du territoire, un apport des plus importants. Par le biais de fouilles archéologiques, ces sites pourront être mis en valeur.

À partir du XVIIe siècle, nous assistons à l'implantation, sur le territoire de la MRC, de colons provenant de la France, puis d'Acadiens au cours du XVIIIe siècle. Enfin, s'ajoute à partir du XIXe siècle des immigrants Américains et Irlandais. Tous ces arrivants, de par leur tradition, us et coutumes ont contribués à façonner le territoire.

Sous le régime seigneurial, des terres perpendiculaires au fleuve Saint-Laurent sont concédées aux habitants. Plus tard, la distribution des terres se fera perpendiculairement aux voies d'eau du territoire, tel les rivières Bécancour et Gentilly. Suite à l'Acte constitutionnel de 1791, le Haut et le Bas-Canada seront séparés en comtés et en Townships[3].

---

[1]Culture: La Culture peut être considérée, au sens large, comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels, matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent un groupe social. En plus des arts et des lettres, la culture, englobe les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances. (Inspirée de la définition de l'U.N.E.S.C.O)

[2] Patrimoine: Le patrimoine est constitué d'un ensemble d'éléments matériels et immatériels, d'ordre culturel, chargés de significations multiples, à dimension collective, et transmis de génération en génération. Le patrimoine se présente sous l'ange des grandes catégories (le patrimoine archéologique, architectural, ethnologique, artistique, archivistique, etc.), des thèmes (le patrimoine résidentiel, industriel, religieux, etc.), des biens et des territoires protégés. (Ministère de la Culture et des Communications, Guide d'élaboration et de mise en œuvre d'une politique culturelle municipale, 1997, p.45-46)

[3] Antoine Gérin-Lajoie donnera l'usage du mot ¨Canton¨ en 1862. Fournier, Jean, Histoire du Lac Rose dans le canton de Blandford, Vanier, 1989, p. 14

Dans la MRC, nous y retrouvons le Canton de Blandford, créé en 1823; c'est le premier au nord des Cantons de l'Est. Il comporte une partie de Manseau, de Lemieux et de Sainte-Marie-de-Blandford. Le Canton de Maddington englobe Saint-Sylvère, une partie de Lemieux, de Sainte-Marie-de-Blandford, de Sainte-Gertrude et une infime partie de Précieux-Sang.

Aujourd'hui, le système de rangs issu du régime Français marque toujours notre paysage. Des parcelles de nos rangs et de certains villages se doivent donc d'être conservées. Ces lieux parcellaires et les noyaux villageois comportent bon nombre de témoins du passé comme les bâtiments résidentiels, cultuels, industriels, agricoles, institutionnels, etc. Plusieurs de ceux-ci constituent un riche héritage; certains sont d'ailleurs classés biens culturels en raison de leur architecture et leur intérieur d'intérêt. Nous retrouvons également, en bordure du fleuve, nombres de bâtiments en pierres des champs, traduisant les premières zones d'occupation du territoire. D'autres structures patrimoniales ponctuent le paysage de la MRC : de nombreuses croix de chemin, des calvaires, ainsi qu'un phare, dernier témoin de notre histoire maritime, un pont couvert et quelques ponts de fer.

Nos sites et bâtiments historiques, de par leur richesse architecturale, suscitent beaucoup d'intérêt pour les visiteurs. Dans cette foulée, l'office du tourisme du CLD de la MRC de Bécancour a développé des circuits patrimoniaux, dont l'achalandage est croissant.

Par ailleurs, on observe que plusieurs presbytères sont vendus soit aux municipalités soit à des intérêts privés. Ces bâtiments ayant une valeur architecturale certaine et situés au centre du village, doivent être protégés, notamment au niveau de l'apparence extérieure (architecture). Tout projet de rénovation devrait faire l'objet d'une attention particulière. Il serait essentiel que les municipalités établissent des arrondissements historiques et que des plans d'implantation et d'intégration architecturaux (PIIA) puissent s'appliquer.

Le territoire comporte également bon nombre de milieux naturels protégés de diverses façons, constituant ainsi notre patrimoine naturel. Un endroit comme le Centre de la Biodiversité du Québec, qui présente les grands écosystèmes du territoire, se doit d'être reconnu comme la voix et le lieu de la mise en valeur de ces lieux protégés.
À ceci s'ajoute le patrimoine historique tel les archives, les lieux de culte et d'autres éléments qui ont une signification particulière pour la mémoire collective. Le plan 7 annexe 1 identifie et localise les éléments patrimoniaux.

2.5.5 Les communications

Objectif

- √ *promouvoir l'intégration régionale du réseau de téléphonie;*
- √ *implanter un réseau de fibres optiques sur l'ensemble du territoire;*
- √ *favoriser l'implantation d'antennes de télécommunications à des endroits de moindre impact en regard de la qualité des paysages et des activités agricoles;*

La téléphonie constitue un moyen de communication privilégié pour donner une cohérence à une région d'appartenance. Sur le territoire de la MRC, les municipalités ne peuvent communiquer entre elles sans frais d'interurbain.

Sans établir d'échéancier précis, il y a lieu qu'éventuellement toutes les municipalités de la MRC

puissent communiquer entre elles sans frais d'interurbain.

Dans le cadre du programme Villes et Villages branchés, un réseau de fibres optiques a été déployé en 2006. Ce réseau relie les écoles de la commission scolaire, la MRC et les municipalités. En 2015, la MRC de Bécancour a initié la mise en place d'un projet visant à investir dans une infrastructure pour offrir des services de télécommunication à large bande à toutes les résidences, entreprises et organismes du territoire de la MRC de Bécancour. Ce projet s'inscrit dans les orientations visant le maintien du dynamisme des communautés rurales, l'accessibilité à Internet haute vitesse étant devenue essentielle.

La MRC de Bécancour entend mettre de l'avant les moyens suivants afin de préserver le milieu naturel et agricole :

- Dispositions particulières relatives à l'installation de nouvelles antennes ou tours de télécommunication.

R-370, art. 1;

2.5.6 Le transport en commun et collectif

Objectifs

√ *évaluer les possibilités de transport en commun sur le territoire de la MRC;*
√ *Implanter un projet-pilote de transport collectif.*

Le transport en commun sur le territoire de la MRC est présent uniquement dans la Ville de Bécancour. Ailleurs, il est absent si ce n'est du transport adapté.

Jusqu'aux années 1990, le territoire était desservi par des compagnies privées. En raison de la faiblesse de l'achalandage, ce transport a cessé définitivement. Tout en reconnaissant que la problématique du transport en commun n'est pas simple en milieu rural et que la mise en place d'un tel service implique des coûts pour les municipalités, il y a lieu d'évaluer les possibilités et la faisabilité de ce type de transport sur le territoire de la MRC.

Un projet-pilote de transport collectif, desservant les MRC de Bécancour et Nicolet-Yamaska, a été mis en place en 2005. Ce type de service, permettant à la population d'avoir accès, à un coût abordable, à un mode de transport adapté à ses besoins, constitue un élément-clef d'amélioration de la qualité de vie que la MRC entend promouvoir.

2.5.7 Protection des biens et des personnes

La sécurité des personnes et la protection des biens sont des conditions essentielles à la qualité des milieux de vie. Différents services veillent au respect de ces conditions.

2.5.7.1 Le service policier

Objectif

√ *maintenir le service policier dans le centre régional (Gentilly).*

La MRC de Bécancour est desservie par la Sûreté du Québec à partir du poste de la MRC de Bécancour localisé dans le secteur Gentilly (Ville de Bécancour).

2.5.7.2 La protection civile

Objectifs

- √ *encourager chaque municipalité à se doter d'un plan d'urgence opérationnel et que ces plans d'urgence puissent se mailler;*
- √ *inciter la Sécurité Civile à offrir un support technique aux municipalités pour la réalisation et la mise à jour de leur plan d'urgence.*

Les contraintes naturelles ou anthropiques présentent des risques réels ou potentiels pour la population. Lorsque survient un cataclysme ou un accident, la planification des mesures d'urgence constitue plus souvent qu'autrement l'élément qui permettra de réduire les impacts sur la population. La tempête de verglas de janvier 1998, qui a provoqué une panne électrique majeure, démontre encore plus la nécessité pour chaque municipalité de se doter d'un plan d'urgence opérationnel afin d'assurer la sécurité de la population. Actuellement, la Ville de Bécancour possède un plan d'urgence opérationnel qui a été mis à contribution lors du déraillement de wagons-citernes près du village de Saint-Grégoire; ce plan d'urgence a permis de mettre en place en peu de temps les mesures nécessaires. Ajoutons que ce plan d'urgence intégré inclut les industries du parc industriel de Bécancour. Quant à la Centrale nucléaire Gentilly II, elle possède son propre plan d'urgence, qui peut toutefois être maillé à celui de la Ville de Bécancour.

En regard de nos discussions, il apparaît que la mise sur pied de plans d'urgence pour chaque municipalité est nécessaire. Toutefois, la complexité d'un tel exercice et le maillage éventuel entre les municipalités nécessitent le support technique de la Sécurité civile.

2.5.7.3 Les services de protection incendie

Objectif

- √ *établir un schéma de couverture de risques*

Sur le territoire de la MRC, nous comptons 7 services de sécurité incendie municipaux qui desservent le territoire de la MRC. Ceux-ci visent à offrir une meilleure protection à la population. À cet effet, la MRC réalisera un schéma de couverture de risques afin d'assurer l'uniformité de la protection incendie de l'ensemble de son territoire.

2.6 ORIENTATION 6 : PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Le développement industriel constitue l'un des atouts majeurs de la MRC. L'implantation du Parc industriel et portuaire de Bécancour et la centrale nucléaire Gentilly II ont modifié le canevas économique de la MRC par la création de plusieurs milliers d'emplois et la mise en place d'industries liées à la sous-traitance.

L'évolution et la vitalité des activités industrielles supposent un aménagement adéquat du territoire. Elles requièrent en effet des équipements et des infrastructures adaptés à leurs besoins. La MRC de Bécancour entend amorcer une réflexion à l'égard de l'ensemble des parcs industriels de son territoire de façon à répondre adéquatement aux besoins de ces parcs, en termes d'activités, d'usages, d'infrastructures et de vision.

Le travail s'effectuera en deux phases, la première visant à autoriser certains usages à l'intérieur de l'affectation industrielle lourde. La seconde phase débutera ultérieurement et concernera l'ensemble des affectations industrielles du territoire.

De plus, leur localisation et leur implantation entraînant des conséquences tant au niveau du développement économique et social des collectivités que de la qualité environnementale et des milieux de vies, une planification judicieuse s'impose.

Les fonctions industrielles visent la transformation de produits ou la production d'énergie. Ces fonctions se répartissent en 2 catégories, l'industriel lourd (fort gabarit et/ou incidence sur l'environnement) et l'industriel léger (PME et/ou faible incidence sur l'environnement).

Par ailleurs, les sites d'enfouissement, le traitement de déchets, l'équarrissage et le recyclage, exception faite des centres de tri de matières recyclables provenant des déchets domestiques, sont assimilés à l'industriel lourd.

Quant aux commerces et services, leur importance et/ou leur spécificité font en sorte qu'ils sont de nature régionale ou locale et pourront se localiser dans les périmètres ou dans les affectations « industrie légère », selon les contraintes qu'ils peuvent occasionner.

Dans la présente section, notre discussion portera sur l'implantation de ces fonctions et de leur localisation sur le territoire.
R-396, art. 1;

2.6.1 Les fonctions industrielles

A) L'INDUSTRIEL LOURD

Objectif

√ *favoriser l'implantation de nouvelles entreprises.*

L'industrie lourde, en raison de contraintes importantes, se localise dans l'affectation industrielle prévue à cet effet. Toute implantation d'industries de ce type, incluant la gestion de déchets, se fera obligatoirement dans cette affectation. Nous incluons également dans ce type industriel la centrale nucléaire de Gentilly II et ses aménagements.

Par ailleurs, l'industrie lourde liée à la transformation primaire de la matière ligneuse (scierie) et des productions agricoles (manutention et conditionnement) nécessite également un certain isolement en raison des contraintes qu'elle occasionne. Comme ces activités ne sont pas toujours compatibles dans les périmètres d'urbanisation et recherchent souvent une localisation près de matières premières, elles pourront s'établir également dans les affectations agricole, agroforestière et industrie légère.

B) L'INDUSTRIEL LÉGER

Objectif

√ *favoriser l'implantation d'espaces industriels à caractère régional voués spécifiquement à l'industrie légère et aux commerces nécessitant de grands espaces et en établir des affectations.*

La catégorie «industrie légère» est constituée par des entreprises qui transforment des matières premières ayant des impacts faibles ou limités sur l'environnement et la qualité de vie de la population. Sur notre territoire, ces industries légères se situent généralement dans les périmètres d'urbanisation ou à proximité.

Dans le cadre du présent schéma révisé, nos objectifs visent le maintien et l'expansion de ces entreprises dans les périmètres. Il sera du ressort des municipalités de planifier les zones en conséquence.

L'industrie légère, qui est généralement de la catégorie des PME, est grande génératrice d'emplois. À cet égard, le schéma a établi des affectations du territoire où l'on entend favoriser l'implantation de telles industries. Ces espaces (certains sont déjà fonctionnels), de par leur localisation et les services offerts, permettent un éventail de possibilités. Le schéma a ciblé les espaces suivants: le parc industriel 30-55 dans le secteur Saint-Grégoire, la partie Ouest du Parc industriel et portuaire de Bécancour et la zone industrielle et commerciale de Fortierville.

Les différents développements industriels sur le territoire de la MRC devront être coordonnés afin de maximiser les retombées économiques; il serait opportun, à cet effet, qu'un plan de développement industriel régional soit réalisé. Sans mettre en cause le développement de chacune des communautés de la MRC, une approche intégrée permettrait de maximiser, le cas échéant, l'intérêt des PME à s'établir sur le territoire.

Le maintien d'une disponibilité de terrains à l'intérieur des villages est également une condition essentielle à ce type de développement. Les municipalités, dans le cadre de la révision de leurs plan et règlements d'urbanisme, devront prévoir de tels espaces.
R-396, art. 2;

2.6.2 Les fonctions industrielles et commerciales diffuses

Objectif

√ *reconnaître les usages commerciaux et industriels situés hors des périmètres d'urbanisation ou des affectations industrielles et commerciales, et permettre leur expansion qui toutefois, ne doit pas apporter de contraintes aux activités agricoles.*

En dehors du périmètre d'urbanisation, nous retrouvons des industries et des bâtiments industriels, des commerces et des services implantés depuis longtemps.

Dans le cadre des objectifs du schéma révisé, nous reconnaissons ces usages; il appartiendra aux municipalités d'établir leur réglementation en conséquence le cas échéant.

2.7 ORIENTATION 7 : ASSURER LE DÉVELOPPEMENT OPTIMAL DE LA ZONE AGRICOLE

L'agriculture est un élément marquant du paysage puisque 42% du territoire est cultivé. Dans les parties Ouest et Nord, les espaces cultivés dominent avec des boisés de plus ou moins grande superficie, tandis que vers le Sud-Est, l'agriculture est toujours présente, mais plus morcelée par le milieu boisé.

De façon générale, nous observons que les espaces cultivés se situent sur les sols à meilleur potentiel. Toutefois, comme plusieurs MRC de la plaine du Saint-Laurent, les nouvelles

réglementations relatives aux élevages et aux épandages des matières fertilisantes font en sorte que le prix des terres agricoles a augmenté de façon importante, d'où un déboisement plus ou moins soutenu pour établir de nouveaux espaces cultivés liés directement à l'épandage. Aujourd'hui, les données sur les espaces boisés montrent que ces espaces sont en nette régression dans certains secteurs et municipalités de la MRC (tableau 4) et amènent des impacts négatifs sur la biodiversité de même que sur la pratique agricole telles l'érosion éolienne et la baisse de la nappe phréatique. À cet égard, la MRC adoptera un règlement qui contrôlera les coupes forestières, tant pour des fins sylvicoles qu'agricoles.

De par l'importance de l'activité agricole, la presque totalité du territoire de la MRC est sous application de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles. Tout en reconnaissant que les grands objectifs de pérennité et d'expansion de l'agriculture s'appliquent à toute la zone agricole désignée, cette zone supporte des activités non agricoles, qui, de par leur superficie d'occupation, doivent être reconnues, et ce dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse du territoire.

2.7.1 Secteur agricole

Objectifs

- √ *favoriser le maintien et l'expansion des entreprises agricoles;*
- √ *limiter les contraintes à l'agriculture;*
- √ *favoriser la cohabitation harmonieuse des usages existants avec la pratique agricole.*

Dans les secteurs agricoles qui constituent les « zones » où l'agriculture est la plus dynamique, la pratique agricole doit subir le moins de contraintes possibles. Tout en favorisant l'agriculture, il est cependant essentiel de tenir compte des usages existants, d'où la complémentarité des trois (3) objectifs.

Toutefois, en conformité avec les orientations gouvernementales, la présence de périmètre d'urbanisation nous amène, dans un souci de cohabitation harmonieuse, à établir des marges de recul pour les nouveaux établissements d'élevage porcin. Le document complémentaire précisera ces dispositions.

Outre les dispositions spécifiques, les principes généraux pour le secteur agricole visent à mettre en place des conditions favorables pour le développement de l'agriculture, en limitant notamment les usages non agricoles.

2.7.2 Secteur agroforestier

Objectifs

- √ *favoriser le maintien et l'expansion des entreprises agricoles existantes;*
- √ *reconnaître des vocations spécifiques à certaines zones.*

Le secteur agroforestier, où domine la forêt avec des espaces agricoles circonscrits, constitue l'affectation Agroforestière.

Dans cette affectation, nous visons le maintien et l'expansion des entreprises agricoles

existantes. L'implantation de nouvelles entreprises agricoles ou forestières et d'activités non agricoles (résidences et autres) devront, dans ces derniers cas, avoir des impacts réduits sur la pratique agricole et son expansion.

Nous favorisons également l'implantation de nouveaux créneaux agricoles qui nécessitent moins d'espaces et qui s'adaptent au milieu agroforestier, où la qualité des sols est généralement moindre. Il en est de même pour les entreprises visant la mise en valeur de la forêt.

Nos volontés de développer des créneaux particuliers pour l'affectation agroforestière impliquent l'autorisation de résidences associées à ces entreprises. Outre les activités agroforestières, certains secteurs fortement boisés peuvent supporter des activités récréatives et des résidences. De tels usages ou constructions, de par leur éloignement des entreprises agricoles, ont peu ou pas d'impacts significatifs sur les pratiques agricoles.

Sans être une panacée aux problèmes de l'exode rural, l'établissement de petites entreprises agricoles ou agroforestières, bien qu'elles ne concordent pas avec les grands objectifs de rentabilité et de viabilité en raison de leur taille (souvent l'entreprise constitue un revenu d'appoint), amène une diversification de l'agriculture qui permet, entre autres, de maintenir ouverts des espaces agricoles trop restreints et/ou ayant des sols dont le potentiel ne convient pas à l'agriculture intensive d'aujourd'hui. L'implantation de résidences non reliées à l'agriculture permet également de maintenir une certaine viabilité du milieu agroforestier.

Les orientations gouvernementales autorisent, par ailleurs, les usages non agricoles en milieu rural, notamment dans les secteurs agroforestiers, où l'agriculture est moins dynamique :

> *« ...Dans un tel contexte, la présence de certains usages non agricoles peut constituer un gain pour le maintien et le développement de l'agriculture, notamment en permettant de conserver une masse critique indispensable à la survie des services et des équipements publics. »* [4]

Pour permettre l'occupation de certaines parties du territoire de la MRC par des usages autres qu'agricoles, la MRC s'est prévalue de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Ainsi, la Commission a autorisé, à la décision numéro 414673 rendue le 2 septembre 2021, sous conditions, les nouvelles utilisations à des fins résidentielles pouvant être implantées dans sa zone agricole. L'implantation, les cas et les conditions applicables seront définis au schéma et à son document complémentaire.

Dans ce même espace agroforestier, nous retrouvons des blocs boisés de lots intramunicipaux (terres publiques). Un bloc de plus de 800 ha, situé à Sainte-Françoise, de par la qualité du milieu boisé et de la densité faunique, permet une utilisation multiressource. À cet égard, le schéma l'identifie à titre d'affectation récréoforestière.

Les principes qui sont véhiculés pour cette affectation visent une gestion forestière adaptée,

---

[4] Gouvernement du Québec, *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement, la protection du territoire et des activités agricoles, document complémentaire révisé.* Ministère des Affaires municipales et de la Métropole, 2001, p.17

favorisant l'aménagement faunique et les usages multiressources.

Un autre bloc forestier (terres publiques situées dans la municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford) est formé de tourbières. En raison de la prise d'eau potable du secteur Gentilly (Ville de Bécancour), située à la limite nord de ce bloc forestier, la MRC définie une affectation « conservation » pour ces espaces publics.

Un plan d'aménagement multiressource pour les lots publics a d'ailleurs été réalisé; ce plan est intégré au schéma d'aménagement et de développement révisé.

Enfin, un autre secteur du milieu agroforestier possède une vocation spécifique. Il s'agit du parc régional de la Rivière-Gentilly, situé en bordure la rivière Gentilly sur des terrains appartenant à la municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford et à la Ville de Bécancour. Ce parc, créé dans le cadre d'un projet de mise en valeur de l'environnement d'Hydro-Québec, supporte des équipements et des infrastructures reliés à la récréation intensive et extensive et constitue un élément important dans la trame récréotouristique de la MRC. Le schéma d'aménagement identifie ces espaces à titre d'affectation récréative. Notons que ce parc a fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ.
R-407, art. 7

2.7.3 Les élevages à forte charge d'odeur

Objectif

√ *favoriser l'intégration harmonieuse de ce type d'établissement d'élevage.*

Les établissements d'élevage de porcs constituent une problématique d'acceptabilité sociale dans tous les milieux. Le gouvernement a balisé, dans le cadre de la législation, ce type d'élevage et donné des pouvoirs aux instances municipales et régionales quant à la localisation de ces élevages sur le territoire.

À cet égard, la MRC de Bécancour, dans le cadre de son règlement de contrôle intérimaire, établit des normes de localisation et d'implantation pour les nouveaux établissements d'élevage porcin. Ainsi, les nouvelles porcheries devront être établies en milieu boisé, à des distances minimales de tous autres établissements d'élevage porcin et à des distances minimales des périmètres d'urbanisation, des zones de villégiature et récréative, ainsi que de certaines rivières spécifiquement identifiées.
Ces normes seront établies au document complémentaire.

2.7.4 Les îlots non agricoles et les espaces à vocation spécifique

Objectif

√ *consolider les îlots non agricoles.*

Dans la zone agricole désignée, des îlots résidentiels à caractère permanent ou saisonnier existent depuis longtemps (avant l'adoption de la LPTAAQ).

La MRC reconnaît ces espaces en leur attribuant des affectations « Villégiature » et « Périmètres secondaires ».

Un objectif guide cette reconnaissance, soit de ne permettre aucune expansion du territoire reconnu aux affectations. Dans le but de favoriser l'utilisation des terrains vacants situés à l'intérieur de ces affectations, une autorisation globale pour d'autres fins que l'agriculture sera présentée à la CPTAQ au moment opportun.

Quant aux usages permis dans ces affectations, nous favorisons les résidences et les commerces de détail liés aux produits de première nécessité ainsi que les usages récréatifs.

2.7.5 Les espaces déstructurés

Objectif

√ *consolider les espaces déstructurés.*

Nous retrouvons, dans le secteur Sainte-Angèle-de-Laval (Ville de Bécancour), des espaces situés en zone agricole désignée, où le morcellement et les nombreux usages non agricoles font en sorte que l'agriculture n'y a toutefois pas d'avenir.

La CPTAQ a d'ailleurs reconnu cette problématique et donné des autorisations en bloc permettant de construire une résidence sur chaque terrain vacant. D'autres espaces déstructurés pourront éventuellement être ciblés et identifiés dans le cadre de la révision de leur plan et règlements d'urbanisme, suite à une analyse fine du territoire.

2.7.6 La délimitation des affectations agricoles et agroforestière

Objectif

√ *favoriser une cohabitation harmonieuse entre les différents usages agricoles et non agricoles.*

Les principes de délimitation des espaces agricoles et agroforestiers sont basés sur l'utilisation du sol (agricole et forestier), les potentiels des sols et la localisation des établissements d'élevage.

Ces trois critères ont permis de circonscrire et de départager les espaces agricoles et/ou propices à l'agriculture et les espaces forestiers où l'on ne retrouve pas, ou peu, d'agriculture et une absence d'établissement d'élevage.

Le tableau 4 présente la répartition des espaces agricoles et forestiers.

Le plan 8 (annexe 1) présente l'utilisation du sol (agricole et forestier).

2.7.7 Les implantations de résidences dans la zone agricole désignée

Objectif

√ *consolider les secteurs pouvant accueillir des résidences de faible densité.*

La MRC, dans le cadre des orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé touchant l'implantation de résidences en milieu agricole, a énoncé des

objectifs ainsi que des normes dans le document complémentaire. À la lumière des grandes utilisations du sol du territoire, certains secteurs forestiers, où les possibilités agricoles sont réduites, pourraient accueillir des résidences sur une base de faible densité d'occupation.

Le 14 avril 2010, la MRC de Bécancour adoptait une résolution afin de déposer à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) une demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Cette demande, portant sur le volet 1 de l'article 59, à savoir les îlots déstructurés de la zone agricole, visait à régir les usages résidentiels sur l'ensemble de la zone agricole du territoire de la MRC de Bécancour touchant les douze (12) municipalités membres. Cette demande traduit une vue d'ensemble de la zone agricole et permettra une gestion simple, cohérente et à long terme des usages résidentiels.

Les dispositions de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* permettent en effet à une MRC de soumettre une demande à la CPTAQ afin de cibler des périmètres où sont déjà implantés des résidences et où les terrains vacants sont peu propices à l'agriculture. Ces périmètres sont appelés des îlots déstructurés. L'identification des îlots déstructurés vise à obtenir, de la part de la CPTAQ, une autorisation d'ensemble pour implanter des résidences sur les terrains vacants qui sont inclus dans un îlot déstructuré.

Le 12 octobre 2016, la MRC de Bécancour adoptait une résolution afin de soumettre une demande pour l'implantation de résidences sur son territoire en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Cette demande s'inscrivait en continuité à la décision rendue précédemment au dossier 368142 et s'appuyait sur une vision actualisée du territoire agricole de la MRC. Le 2 septembre 2021, la CPTAQ, au dossier 414673, rendait une décision synthèse englobant ainsi la décision rendue précédemment.

Sur l'ensemble du territoire, les deux décisions à portée collective portent le nombre total d'îlots déstructurés à 88 (plans 53 et 54). Ceux-ci occupent une superficie totale de 627,3 hectares, soit 0,6% de la zone agricole de la MRC. Environ 364 emplacements seraient disponibles pour l'implantation de résidences dans ces îlots.

Le second volet de planification de la fonction résidentielle en zone agricole permet d'établir les limites des secteurs viables, et ce, en fonction notamment des activités agricoles, de la qualité des sols, de leur occupation, des possibilités d'utilisation agricole et de la localisation des établissements d'élevage. Des secteurs viables ont été identifiés sur le territoire des municipalités de Sainte-Françoise, Sainte-Sophie-de-Lévrard, Manseau, Lemieux, Sainte-Marie-de-Blandford, Saint-Sylvère et Bécancour (plan 55). Ces secteurs occupent une superficie approximative de 23 168 hectares soit 21,2% de la zone agricole de la MRC.

Ainsi, dans les secteurs viables, la construction d'une résidence est permise sur les unités foncières vacantes de 30 hectares et plus. Selon nos données, l'entente permettra l'ajout d'environ 224 résidences.

La décision synthèse reconduit une condition à l'effet que la MRC pourra soumettre une demande d'implantation résidentielle dans une portion du territoire de la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets (plan 56).
R-337, art. 2; R-407, art. 8

TABLEAU 4
Utilisation du sol

Utilisation du sol			
Municipalité	**Agricole %**	**Forestier % (1)**	**Autres %**
MRC de Bécancour	42	55	3
Deschaillons-sur-Saint-Laurent	51	45	4
Fortierville	67	33	2
Lemieux	21	78	1
Manseau	21	78	3
Parisville	67	31	2
Sainte-Cécile-de-Lévrard	82	17	1
Sainte-Françoise	36	62	2
Sainte-Marie-de-Blandford	16	82	2
Sainte-Sophie-de-Lévrard	41	57	2
Saint-Pierre-les-Becquets	60	38	2
Saint-Sylvère	56	43	1
Ville de Bécancour			
Secteur Gentilly	51	44	
Secteur Bécancour	39	56	5
Secteur Sainte-Angèle-de-Laval	35	62	3
Secteur Saint-Grégoire	75	23	2
Secteur Précieux-Sang	39	60	1
Secteur Sainte-Gertrude	47	52	1

Source: imagerie satellitaire 2000 M.A.P.A.Q.

(1) Ce pourcentage inclut les tourbières

TABLEAU 4.1
Superficie des terrains forestiers par municipalité

ABROGÉ
R-407, art. 9

2.8 ORIENTATION 8 : VALORISER LES RESSOURCES FORESTIÈRES DU TERRITOIRE DANS UN SOUCI DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Objectifs

- √ *assurer la pérennité des ressources ligneuses et la qualité des habitats fauniques;*
- √ *inciter les propriétaires de boisés à viser dans leur aménagement la polyvalence du milieu forestier pour une utilisation multiressource;*
- √ *faire connaître aux producteurs forestiers les programmes d'aide à l'aménagement forestier;*
- √ *freiner les coupes forestières dans les municipalités où les espaces forestiers sont limités pour maintenir la diversité biologique et limiter les effets de l'érosion éolienne;*
- √ *limiter la fragmentation forestière.*

La forêt couvre plus de 43% de l'espace (notez que le tableau 4 précise 55%; toutefois, ce pourcentage inclut les tourbières). Du point de vue de l'occupation du sol, la forêt prédomine

dans la partie Sud-Est de la MRC; quant au reste du territoire, la forêt est morcelée et est généralement constituées de boisés de fermes. Au niveau des essences, nous observons une transition des feuillus à l'Ouest vers les essences mélangées et les résineux au Sud-Est. Il est également à noter que beaucoup de plantations ont été effectuées dans les années 1950, principalement dans les municipalités de Sainte-Marie-de-Blandford, de Sainte-Sophie-de-Lévrard et de Lemieux.

Le plan 8 (annexe 1) montre la répartition géographique par municipalité de la forêt et son importance dans la partie Sud-Est de la MRC.

La forêt, très morcelée, est à plus de 95 % de tenure privée. Pour le reste, elle est constituée par des blocs forestiers et des lots épars de tenure publique.

En regard de ces blocs forestiers publics, le plus important est situé dans la municipalité de Sainte-Françoise. Nous visons, pour ces espaces, une affectation récréoforestière, en raison principalement des potentiels fauniques et forestiers. Le deuxième en importance se situe à Sainte-Marie-de-Blandford et est constitué par une tourbière. Enfin, d'autres blocs se situent à l'embouchure de la rivière Bécancour et font l'objet d'aménagements fauniques pour la sauvagine.

La problématique de la forêt privée sur notre territoire est liée à la qualité des essences. En effet, la forêt a été, depuis des décennies, très exploitée, rendant les bois de qualité de plus en plus rares. Aujourd'hui, la forêt est relativement jeune et les essences que l'on y retrouve ne sont pas matures ou ont peu de valeur commerciale, à l'exception de certains îlots qui ont été épargnés par les coupes intensives.

Quant à l'aménagement forestier, même si les boisés sont morcelés, une enquête auprès des propriétaires montre que 95% de ceux-ci ont fait de l'aménagement forestier. Ces aménagements sylvicoles se confondent, pour une majorité, dans le cadre des activités récréatives. Bref, les activités sylvicoles intégrées à l'aspect récréatif priment sur l'aspect économique de l'aménagement.
La demande de bois fait en sorte que plusieurs propriétaires vendent les coupes, ce qui amène la problématique des coupes à blanc. À cet égard, la MRC a adopté un règlement de contrôle intérimaire (RCI) pour limiter les coupes forestières abusives.

Toujours dans le cadre de l'aménagement forestier, celui-ci est plus ou moins intéressant en raison du régime fiscal en vigueur. En effet, la valeur d'une propriété forestière sera d'autant plus élevée en fonction de l'aménagement que l'on y effectue. Il faut comprendre que les résultats d'un aménagement forestier sont des investissements à long terme. Cette problématique est importante et les différentes unions municipales (FMQ et UMQ) ont fait des interventions à ce sujet auprès du gouvernement.

Nous retrouvons également beaucoup de superficies en friche, dont les sols possèdent des potentiels tant pour l'agriculture que pour la forêt. Avec les tendances de remise en culture observées ces dernières années, il serait intéressant de privilégier la sylviculture à courte rotation, telle la culture des peupliers, dans le cadre, par exemple, d'un plan global de gestion de l'utilisation du sol.

De plus, les érablières, qu'elles soient en exploitation ou non, sont protégées. Notez, toutefois,

que les érablières à sucre sont plutôt rares, contrairement à l'érablière rouge.

La conservation du couvert forestier est un élément important d'une gestion adéquate du territoire. Les coupes des dernières décennies ont, dans certains secteurs, considérablement réduits ce couvert. Cela a entraîné des conséquences indésirables sur les différents écosystèmes : perte d'habitat pour la faune, érosion accélérée des rives, dégradation des cours d'eau, ainsi que des pertes en sol sous l'action du vent. Dans le cadre de la réglementation relative aux coupes forestières, un pourcentage minimal de forêt devra être conservé par terrain, notamment dans les municipalités où l'écart entre les superficies agricoles et forestières est important, afin de réduire le processus de fragmentation forestière.

Quant à l'utilisation multiressource de la forêt, cette pratique est peu répandue, contrairement à d'autres régions, où les propriétaires se regroupent dans le cadre d'associations qui louent leur territoire pour la chasse aux cerfs de Virginie entre autres.

Dans le cadre du concept de la forêt habitée, le ministère des Ressources naturelles (MRN) a cédé la gestion des terres publiques à la MRC de Bécancour. Ainsi, en ce qui touche la forêt publique (lots intramunicipaux), la MRC, conformément à la convention signée entre ces deux institutions, a conçu un plan d'aménagement multiressource, dont les objectifs visent la maximisation des potentiels, et ce dans un souci de pérennité des ressources favorable aux communautés. Ledit plan fait partie du schéma d'aménagement et de développement révisé.

2.9 ORIENTATION 9 : PROTÉGER LES RESSOURCES FAUNIQUES DU TERRITOIRE

Objectifs

- √ *assurer le renouvellement des espèces;*
- √ *affiner notre connaissance des aires de confinement des ongulés et inciter les propriétaires touchés à effectuer des aménagements forestiers adéquats;*
- √ *identifier les aires de nidification et de halte migratoire de la sauvagine;*
- √ *faire des démarches afin que la MRC devienne gestionnaire de la chasse sur les lots intramunicpaux;*
- √ *identifier l'aire de confinement du cerf de Virginie comme territoire d'intérêt écologique et prévoir des moyens de conservation pour ce territoire.*

Dans le cadre des discussions relatives à la faune, nous nous attarderons au cerf de Virginie et à la sauvagine.

Le cerf de Virginie fait, depuis une décennie, un retour marqué sur le territoire de la MRC, en raison des hivers cléments que l'on connaît. Pour maintenir ce potentiel, la délimitation d'aires de confinement (ravages) constitue une stratégie majeure. En effet, l'hiver constitue une période critique et un couvert forestier adéquat est nécessaire pour traverser les périodes de froid et de neige abondante. Les principales aires de confinement se situant sur des terres privées, nous visons donc à sensibiliser les propriétaires de boisés à faire des coupes forestières adéquates. Rappelons que ce retour en force du cerf de Virginie peut constituer, pour les propriétaires, un apport économique intéressant dans le cadre de location de leurs terres pour la chasse.

Dans le cadre du présent schéma révisé, nous identifierons les aires de confinement importantes (plan 9 annexe 1) et nous invitons les groupements forestiers et les syndicats de producteurs de bois à sensibiliser les propriétaires forestiers à des pratiques forestières adéquates, favorable au maintien de la capacité de support du milieu. Les dispositions relatives aux coupes forestières préciseront des modalités de coupes dans les aires de confinement et de ravage.

Quant à la sauvagine, les battures du Saint-Laurent constituent des aires de nidification (plan 9 annexe 1) et de séjour importantes et seront affectées au schéma. Des aménagements ont par ailleurs été réalisés à proximité des rivières Bécancour et Marguerite.

Enfin, la MRC est gestionnaire des terres publiques situées sur son territoire et établira, en concertation avec le milieu les principes qui guideront l'aménagement de ces espaces où l'on retrouve une population importante d'ongulés, principalement dans le bloc forestier situé à Sainte-Françoise. Ces espaces présentent un potentiel récréatif et faunique important que le milieu entend mettre en valeur dans le cadre d'activités de chasse contrôlée et intégrées dans le cadre du plan de gestion.
R-412, art. 4

2.10 ORIENTATION 10 : PRÉSERVER LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE DU MILIEU

L'environnement constitue aujourd'hui une priorité de plus en plus importante pour la population. Cette dernière exige une qualité de vie dont le corollaire est un environnement sain. Cette volonté véhicule un objectif majeur : laisser un héritage environnemental sain aux générations futures.

La problématique environnementale est d'actualité, même si notre MRC est essentiellement agricole. La présence d'un parc industriel lourd et d'une centrale nucléaire constitue des sources d'inquiétudes pour la population, notamment quant aux émissions atmosphériques, aux rejets dans les milieux aquatiques et à la disposition des déchets industriels. Ces infrastructures majeures retiennent plus souvent qu'autrement notre attention et font d'ailleurs l'objet d'un contrôle sévère, tant au niveau de l'émission des polluants que de la disposition des déchets industriels. La présence de mécanismes de contrôle tant gouvernementaux que municipaux permet de cerner ces problématiques. Sans être une panacée, cette visibilité, et les contrôles qui s'ensuivent, constituent une protection pour l'environnement naturel et social.

Ces infrastructures, quoique majeures dans le paysage, ne doivent toutefois pas nous faire oublier les autres problématiques environnementales qui touchent la qualité de l'eau, les bandes riveraines, la protection des sources d'eau potable, la gestion des déchets, l'exploitation des gravières et sablières, la protection des milieux naturels et l'esthétique du paysage.

2.10.1 L'eau, une ressource à préserver

Objectifs

- √ *préserver la ressource eau;*
- √ *limiter l'érosion et le lessivage des rives;*
- √ *établir des pratiques adéquates lors du creusage et nettoyage des cours d'eau municipaux;*
- √ *inciter les municipalités à se doter de systèmes d'épuration des eaux usées;*

- √ *protéger les prises d'approvisionnement en eau potable des municipalités;*
- √ *resserrer le contrôle sur les pratiques à proximité des cours d'eau;*
- √ *localiser et protéger les milieux naturels présentant un intérêt particulier;*
- √ *instaurer des mesures incitatives de protection des rives.*

Bien que nous soyons peu responsables de la pollution des grands écosystèmes aquatiques tel le Saint-Laurent, nos actions contribuent néanmoins, dans une certaine mesure, à dégrader nos sources d'eau et nos cours d'eau.

Les pratiques agricoles, de plus en plus intensives, rendent souvent le sol à nu, favorisant ainsi l'érosion du sol et le lessivage des engrais et pesticides. L'érosion éolienne, bien que moins importante, mais qui pourrait éventuellement le devenir avec la disparition des boisés, contribue à appauvrir le sol. L'épandage du fumier, lorsqu'il n'est pas effectué selon les règles de l'art, est également néfaste pour l'environnement. En effet, la nappe phréatique et les cours d'eau constituent le réceptacle des polluants et, bien que cette pollution soit peu visible, elle a des effets qui souvent sont très néfastes pour les communautés.

Il est donc impératif que les pratiques agricoles, de même que les coupes forestières, respectent les bordures des cours d'eau en maintenant une bande de protection, qui sert à freiner l'érosion et le transport de sédiments dans l'eau et à stabiliser la rive.

Soulignons également toute la question des pratiques agricoles dans les pentes qui sont susceptibles d'érosion et de décrochement, d'autant plus que le territoire de la MRC est en bonne partie formé par des argiles qui sont sensibles à l'érosion lorsqu'elles sont mises à nu. La MRC étudie la possibilité d'instaurer des mesures incitatives aux fins de protection des cours d'eau et de leurs rives.

Le milieu hydrique subit également les effets des eaux usées, qu'elles soient d'origines domestiques ou industrielles. À cet égard, l'épuration des eaux usées est un élément important pour maintenir la qualité du milieu, tant pour les milieux urbains que pour les résidences isolées. Le rejet d'eaux usées dans l'environnement a des effets néfastes sur les cours d'eau et sur les nappes phréatiques, qui constituent pour plusieurs municipalités les sources d'approvisionnement en eau potable.

La protection des sources d'eau auxquelles plusieurs municipalités s'approvisionnent doit donc faire l'objet de mesures de protection stricte. La ressource en eau potable est fragile et limitée, d'où une nécessité absolue de protéger ces aires de captage et leur environnement.

L'eau est aussi une ressource utilisable à des fins de récréation, que ce soit au niveau de la baignade, des activités nautiques ou de la pêche. Ainsi, les pratiques d'aménagement en bordure des cours d'eau, l'épuration des eaux usées des agglomérations et des résidences isolées permettront de conserver la qualité de l'eau. Les pratiques forestières doivent également être respectueuses de l'environnement aquatique.

Les coupes abusives et l'utilisation de machinerie lourde en forêt entraînent souvent des problèmes d'érosion des sols qui sont transportés dans les cours d'eau. La protection du couvert forestier près des cours d'eau permet de maintenir la qualité de l'eau et de l'habitat de la faune aquatique. La MRC encourage les municipalités et le Ministère du Développement durable, de

l'Environnement et des Parcs à appliquer un contrôle plus sévère sur ces pratiques.

Soulignons que des travaux d'importance ont été réalisés dans la rivière Gentilly pour améliorer l'habitat de l'omble de fontaine. D'autres travaux semblables sont prévus dans la Petite rivière Du Chêne (Manseau) pour restaurer l'habitat de ce salmonidé.

La culture des canneberges est une activité agricole établie depuis longtemps. Ce type de culture se situe dans la partie Sud-Est de la MRC, où l'on retrouve des tourbières.

L'engouement pour ce produit et ses dérivés a fait en sorte que, depuis quelques années, de nouvelles entreprises ont vu le jour et des acquisitions importantes de terrains (tourbières) ont été faites pour d'éventuelles entreprises du même type. Localisée dans les tourbières, la culture des canneberges est une grande consommatrice d'eau, qu'elle provienne des cours d'eau ou par pompage. Une intensification de cette pratique pourrait avoir des effets négatifs sur les cours d'eau et principalement au niveau du bassin de la rivière Gentilly où, rappelons-le, des investissements majeurs ont été effectués pour l'amélioration de l'habitat de l'omble de fontaine.

Comme les cours d'eau de la MRC subissent des étiages qui peuvent être sévères, nous risquons d'assister, si la tendance à créer de nouvelles aires de culture de canneberges se confirme, à des situations conflictuelles qui pourront avoir des effets importants sur la faune aquatique mais également sur les nappes phréatiques qui alimentent les communautés.

La connaissance des impacts reliés à ce type de culture dépasse les frontières de la MRC et se répercute à l'échelle régionale, d'où la nécessité d'une concertation régionale entre les MRC.

2.10.2 Les sablières

Objectif

√ *contrôler l'implantation de nouvelles gravières et sablières et faire un suivi afin que les propriétaires remettent en état les sites qui ne sont plus utilisés.*

La problématique des sablières est relativement importante sur le territoire. En effet, lors de la construction des grandes industries du Parc industriel et portuaire de Bécancour, la demande d'agrégats a été massive et, aujourd'hui, nous retrouvons plusieurs sablières faiblement utilisées ou inutilisées et où peu de remises en état ont été réalisées. Ces espaces à nu, sensibles à l'érosion, défigurent le paysage. Tout en étant conscient que les sablières sont nécessaires, tant pour la construction que pour le réseau routier, la problématique vient du fait que les mesures de mitigation sont souvent ignorées. À cet égard, un contrôle plus serré est nécessaire pour la remise en état des sites qui ne sont plus utilisés.

2.10.3 La gestion des déchets

Objectifs

√ *viser la gestion intégrée des déchets domestiques en recherchant la réutilisation et le minimum d'enfouissement;*

√ *localiser les sites de déchets domestiques, industriels, spéciaux et dangereux dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour;*

√ *établir une politique de gestion des boues de fosses septiques, de leur disposition et de leur traitement;*

√ *interdire l'importation et l'enfouissement de matières résiduelles qui proviennent de l'extérieur du territoire de la MRC.*

La gestion des déchets constitue pour la MRC de Bécancour une problématique particulière. En effet, la présence d'un parc industriel majeur, où l'on retrouve des industries qui génèrent des déchets industriels, nécessite une attention particulière.

Au niveau des déchets domestiques, la MRC de Bécancour a piloté un dossier de gestion intégrée. Dans le cadre de ce projet, la MRC de Nicolet-Yamaska s'est intéressée à notre démarche; il en a résulté la création d'une régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets domestiques, regroupant la majorité des municipalités des MRC de Bécancour et de Nicolet-Yamaska. Soulignons que les municipalités de Deschaillons-sur-Saint-Laurent, Parisville, Fortierville et Sainte-Françoise sont propriétaires, avec d'autres municipalités des MRC de Lotbinière et de l'Érable, d'un site d'enfouissement sanitaire situé à Saint-Flavien (MRC de Lotbinière).

La gestion des déchets comprend également le recyclage et à cet effet, toutes les municipalités de la MRC participent à la cueillette sélective (carton, papier, verre, plastique et métal).

Les volontés exprimées par la MRC sont à l'effet de réduire le volume des matières à enfouir, qui devra tendre vers l'objectif zéro, soit une récupération et une réutilisation maximale des matières résiduelles par une valorisation des matières, dont le compostage. De plus, la collecte des déchets domestiques dangereux est effective dans quelques municipalités; cette pratique pourra éventuellement s'étendre à l'ensemble du territoire de la MRC.

Nous retrouvons actuellement sur le territoire de la MRC un site d'enfouissement sanitaire de nature privée, qui est toutefois inopérant. Bien que ce site puisse éventuellement redevenir actif, les objectifs de la MRC sont à l'effet que ce ne soit pas le cas. L'implantation de nouveaux sites d'enfouissement sanitaire devra par ailleurs se faire dans l'affectation industrielle lourde.

Quant aux autres sites, outre ceux situés dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour et utilisés à des fins industrielles, nous retrouvons un site de déchets spéciaux, un site pour les résidus de pâtes et papier et un site de matériaux secs, tous situés près du pont Laviolette. Même si ces sites ont des droits acquis, leur présence en cet endroit n'est pas souhaitable et ils devront fermer lorsque les terrains bénéficiant de droits acquis auront été utilisés.

La volonté de la MRC est à l'effet que les nouveaux sites de déchets industriels, spéciaux, dangereux et d'enfouissement sanitaire se localisent dans l'affectation Industrie lourde. Dans ledit parc, nous retrouvons déjà plusieurs sites de déchets industriels provenant des industries du parc. Les sites de déchets sont identifiés au tableau 7 et localisés sur le plan 3, annexe 1.

Par ailleurs, le territoire de la MRC supportant déjà plusieurs sites de déchets, nos objectifs concernant l'implantation de nouveaux sites sont à l'effet d'y interdire l'enfouissement de déchets provenant de l'extérieur de la MRC. Cette volonté s'exprime dans le cadre du plan de gestion des matières résiduelles adopté par la MRC.

Une majorité de résidences en milieu rural, n'étant pas reliées à un réseau d'égout, possèdent des systèmes d'épuration autonome. Ceux-ci générant des boues, il y aurait lieu d'établir un plan de gestion quant au contrôle et à la disposition de ces boues et leur traitement.

2.10.4 Le paysage

Objectifs

- √ *préserver l'esthétique du paysage en :*
  - *contrôlant les coupes forestières en bordure des routes;*
  - *contrôlant l'affichage en bordure des routes;*
- √ *constituer un comité de réflexion.*

Le paysage constitue une dimension importante de l'aménagement d'un territoire. Il s'agit en effet d'une ressource économique et culturelle majeure. Une demande sociale de plus en plus forte relative à la protection et à la mise en valeur des paysages se fait par ailleurs sentir depuis plusieurs années.

Soucieuse de préserver la qualité des paysages de son territoire, la MRC juge opportun de régir les usages qui ont des impacts visuels. Ainsi, il y a lieu de réglementer les coupes forestières en bordure des routes, d'établir une réglementation minimale concernant les panneaux publicitaires qui, souvent, par leur forme et/ou leur localisation, sont de mauvais goût et/ou nuisent à la visibilité.

La MRC compte également mettre sur pied un comité de réflexion sur les paysages, afin de dégager, éventuellement, de nouvelles pistes d'action en vue de protéger et mettre en valeur la qualité de ses paysages.

2.11 ORIENTATION 11 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE SOUS TOUTES SES FORMES

Objectifs

- √ *reconnaître le tourisme comme apport économique et intégrer ce volet au développement économique;*
- √ *consolider les créneaux touristiques liés à l'agriculture, à l'agro-tourisme, à la culture et au plein air;*
- √ *soutenir le développement touristique quatre saisons;*
- √ *reconnaître le cyclotourisme comme une activité à fort potentiel et viser l'ajout d'accotement le long de la route 132, la création d'itinéraires accompagnés d'une bonne signalisation et la connexion de la piste cyclable de Parisville et Fortierville jusqu'au parc linéaire des Bois-Francs et la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent;*
- √ *viser la concertation des intervenants privés en tourisme pour faire connaître leurs produits;*
- √ *reconnaître le tourisme équestre comme une activité à fort potentiel pour la MRC:*

Le tourisme constitue une activité économique importante sur le territoire de la MRC de Bécancour. Bien que ce secteur soit jeune et en plein développement, notre territoire, de par ses particularités et ses potentiels, possède plusieurs atouts dont la mise en valeur pourra contribuer au développement de cette industrie en pleine croissance.
Le paysage de la MRC est en grande partie agricole et, à cet égard, il y a lieu de favoriser le développement de l'agrotourisme. Ce secteur en émergence combine gîtes, repas champêtres,

visites à la ferme, marché public et une tendance marquée pour la visite de jardins. Cette forme de tourisme contribue à la découverte des produits locaux et des paysages. D'ailleurs, deux circuits touristiques mettant en valeur l'agrotourisme sont commercialisés, soit La Route des Gourmands et La Route des Douceurs.

L'agro-tourisme a permis d'attirer, jusqu'à maintenant, une clientèle saisonnière qui apprécie grandement les produits régionaux et qui revient en plus grand nombre d'année en année; le Marché Godefroy demeurant la halte bioalimentaire par excellence comme vitrine de la qualité de nos produits régionaux. De plus, des forfaits combinant l'agrotourisme, les attraits patrimoniaux, la nature et l'aspect culturel de la région contribuent au raffinement de l'offre touristique du territoire.

On remarque aussi l'importance de la route 132 comme corridor de circulation des visiteurs. Particulièrement bien située entre Montréal et Québec, offrant des vues panoramiques sur le fleuve accompagné de belles habitations ancestrales qui longent la route ainsi que les divers services touristiques, il n'en faut pas plus pour contribuer à son pouvoir attractif.

La préservation du patrimoine bâti, des haltes fluviales, des mesures de protection des rives, l'accessibilité aux cyclistes par l'ajout d'accotements, la mise en valeur des marinas représentent tous des éléments aussi attrayants qu'économiques pour l'avenir des villages le long de la route 132.

À partir de Gentilly, l'escarpement prend de l'ampleur et offre une magnifique vue panoramique du fleuve. À cet effet, nous retrouvons, à Deschaillons-sur-Saint-Laurent, un parc Fenêtre sur le fleuve qui surplombe le fleuve; ajoutons également les accès au fleuve tels le quai et la marina de Deschaillons-sur-Saint-Laurent, le quai de Saint-Pierre-Les-Becquets ainsi que le quai et la marina de Sainte-Angèle-de-Laval.

Le fleuve Saint-Laurent constitue une richesse collective accentuée par la reconnaissance du Lac Saint-Pierre comme Biosphère mondiale par l'Unesco. La MRC de Bécancour, comme zone d'influence touristique, vise donc à mettre en valeur ce riche potentiel en lien avec le label de qualité de la Biosphère du lac Saint-Pierre.

De plus, l'aspect éducatif de cet environnement que représente le fleuve Saint-Laurent est renforcé par la présence du Centre de la Biodiversité du Québec, dont la mission est l'interprétation de la nature. À proximité du pont Laviolette, un aménagement faunique de Canard Illimité pour la sauvagine ainsi que le Parc écologique Godefroy représentent également des forces à exploiter, entre autres, pour l'observation ornithologique et les activités de plein air.

Parmi les autres éléments d'intérêt touristique, notons plusieurs édifices religieux ainsi que différents moulins à vent, à eau, classés monuments historiques et qui s'intègrent dans bien des circuits touristiques. Par ailleurs, la municipalité de Parisville a fait revivre le « Petit-Deschaillons », un chemin de fer qui a été au cœur du développement des municipalités de la Seigneurie de Deschaillons ; ce parc thématique est constitué d'une gare où l'on présente l'historique du chemin de fer et une exposition permanente.

Une piste multifonctionnelle alliant une piste cyclable jusqu'à Fortierville et une piste VTT constituent des infrastructures qui devront être éventuellement intégrée au réseau cyclable de la MRC de l'Érable vers le Parc Linéaire des Bois-Francs ainsi que vers Deschaillons. Le

cyclotourisme représente donc un des axes touristiques importants qui croît d'année en année et qui s'exprime notamment par des circuits vélo de plus en plus intégrés à l'offre touristique locale. L'ajout d'accotements asphaltés le long de la route 132 et la signalisation et des routes rurales asphaltées permettent la réalisation d'itinéraires cyclables très recherchés auprès de la clientèle touristique. La topographie étant peu accentuée, la randonnée cyclable s'y prête bien, tout en favorisant la qualité de vie des résidents de la MRC.

Le secteur équestre représente également un autre volet de l'économie touristique et ce, sur l'ensemble du territoire. Il se traduit par des événements et excursions de plein air. Le tourisme équestre constitue un autre axe de développement des plus intéressants ayant des répercussions sur l'ensemble de la MRC. À cet effet, une étude de faisabilité, technique, financière et de marché s'est avérée concluante. Deux portes d'entrées ont été identifiées pour l'accès au réseau de pistes balisées soit le Parc de la rivière Gentilly et la Ferme du Joual Vair.

Des sites de camping spécialement dédiés aux cavaliers équestres ont été aménagés au Parc de la rivière Gentilly. Ce projet contribue donc à la valorisation et au dynamisme du milieu rural et rejoint la clientèle de plein air.

Par ailleurs, on remarque le développement du tourisme hivernal. En effet, des projets au Parc de la rivière Gentilly et au Parc écologique Godefroy pour l'organisation d'activités hivernales sont à l'étude. Le Parc de la Rivière Gentilly avec ses Chutes à Thibodeau, ses équipements et infrastructures récréatives présente un bon potentiel. Il en va de même pour le Parc écologique Godefroy par la création de sentier de ski de fond et de patinage. Ce sont des tendances touristiques marquées qui se poursuivront au cours des prochaines années.
Au niveau du tourisme culturel, plusieurs circuits sont à signaler :

La Route des Seigneurs, circuit historique et patrimonial regroupant les plus beaux éléments patrimoniaux de la MRC (l'ancien phare de Deschaillons, le parc linéaire du Petit Deschaillons à Parisville, etc.);

La Route des Clochers, qui regroupe les églises de Saint-Grégoire, de Précieux-Sang, de Sainte-Sophie-de-Lévrard, de Fortierville, de Saint-Pierre-les-Becquets, de Gentilly et de Sainte-Angèle-de-Laval, reconnues pour leur cachet et leur valeur architecturale;

La Route des Gourmands, circuit champêtre permettant aux visiteurs de découvrir les différents produits (fromage, petits fruits, fine cuisine, etc.) de la région;

La Route des Douceurs, enfin, itinéraire conçu pour les amateurs de plein-air. Il regroupe les principaux parcs naturels de la MRC, ainsi que différents sites consacrés aux loisirs extérieurs.

Soulignons également l'action de Diffusions Plein-Sud, qui présente, sur différents sites de la Ville, notamment au Moulin Michel de Gentilly, au Manoir Bécancourt et à L'Église de Précieux-Sang, une programmation de qualité. La municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford dispose également d'un centre culturel, où se produisent des auteurs-compositeurs-interprètes d'ici et d'ailleurs.

Enfin, dans le cadre de la nouvelle politique de tourisme Québec, le nouveau bureau d'information touristique est implanté à proximité du pont Laviolette. Ainsi, le bureau d'information touristique de la MRC de Bécancour bénéficie d'un site exceptionnel à l'entrée

de la région Centre-du-Québec, à proximité de la Biosphère du Lac Saint-Pierre et de nombreux attraits et services touristiques environnants.
R-364, art. 1;

2.12 ORIENTATION 12 : MAINTENIR UNE ÉCONOMIE DYNAMIQUE ET DIVERSIFIÉE

La MRC de Bécancour a vu, au cours des dernières années, son tissu économique se transformer. Tout en reconnaissant que l'agriculture constitue encore aujourd'hui un volet économique important, la venue du Parc industriel et portuaire de Bécancour a modifié en profondeur la trame économique régionale. Ces industries ont généré des emplois et favorisé, dans une certaine mesure, le secteur secondaire et tertiaire de la MRC.

2.12.1 Les secteurs d'activités

Objectifs

- √ *viser la transformation accrue de nos produits agricoles sur le territoire;*
- √ *reconnaître le Parc industriel et portuaire de Bécancour comme moteur de l'économie régionale;*
- √ *maximiser le potentiel économique des industries du Parc industriel et portuaire de Bécancour en incitant les PME à viser le marché de la sous-traitance et de la transformation;*
- √ *appuyer les actions visant la transformation des métaux légers sur notre territoire;*
- √ *favoriser le maintien et la création de zones industrielles dans les municipalités en fonction de leur capacité d'accueil;*
- √ *sensibiliser le milieu socio-économique de la MRC de Bécancour à la nécessité de l'achat local;*
- √ *maintenir la capacité d'accueil industrielle des villages.*

A) Le secteur primaire

Le secteur primaire est principalement représenté par l'agriculture, qui occupe plus de 48% du territoire. En 2000, ce secteur comptait plus de 600 entreprises et génère des revenus de l'ordre de 56 000 000 de dollars. Parmi ces productions, l'élevage laitier occupe 43% des producteurs et génère plus de 60% des revenus.

Même si l'on observe une spécialisation du secteur agricole, d'autres secteurs sont en émergence, notamment la culture des canneberges, qui connaît sur notre territoire une expansion fulgurante.

Le secteur agricole est donc prospère. Toutefois, la transformation de nos produits sur le territoire pourrait être plus poussée, en raison de la valeur ajoutée et des emplois qui pourraient être créés.

Nous retrouvons également des activités de transformation dans certains créneaux agricoles, telle la Fromagerie l'Ancêtre, située dans le secteur Saint-Grégoire, qui produit des fromages fins. Une usine de transformation des canneberges est également installée à Manseau, et les transforme en différents produits à valeur ajoutée.

Les volontés du milieu, dans le cadre du développement économique relié à l'agriculture, visent à appuyer la diversification des productions et l'augmentation des activités de transformation de nos produits sur notre territoire.

Enfin, bien qu'elle ne constitue pas, en raison de sa jeunesse et de sa dégradation, un moteur économique majeur sur notre territoire, elle génère toutefois des revenus intéressants. Dans le cadre des politiques gouvernementales visant la mise en valeur de la forêt privée, l'Agence de Mise en Valeur de la Forêt Privée des Bois-Francs, qui regroupe les MRC de l'Érable, Arthabaska, Drummond, Nicolet-Yamaska et Bécancour, établira un plan d'aménagement qui permettra une mise en valeur de la ressource.

B) Le secteur secondaire

Le secteur secondaire (manufacturier) génère plus de 3,200 emplois, dont 70% sont situés dans le parc industriel de Bécancour. Ailleurs sur le territoire, l'emploi manufacturier est viabilisé par des PME ayant en moyenne 11 employés qui œuvrent dans différents secteurs.

En raison des potentiels offerts par les industries fabriquant des métaux légers (aluminium et magnésium), la sous-traitance constitue une opportunité très intéressante; cet axe mérite d'être développé. Outre le Parc industriel et portuaire de Bécancour qui s'oriente vers l'industrie lourde, nous comptons sur le territoire un seul autre parc industriel (30-55) situé près du pont Laviolette. La création d'un parc industriel nécessitant d'importants investissements, la création de zones industrielles dans certaines municipalités qui pourront accueillir de l'industrie légère, s'avèrent, dans la majorité des cas, une solution beaucoup plus appropriée.

La présence dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour, d'usines reliées aux métaux légers (aluminium et magnésium) constitue une opportunité pour leur transformation. Actuellement, la transformation de ces métaux se fait ailleurs. Celle-ci apporte une valeur ajoutée et crée des emplois, d'où l'intérêt du milieu de promouvoir l'implantation d'industries de transformation de ce métal sur notre territoire.

Le gouvernement du Québec entend investir, au cours des prochaines années, dans le développement de la filière batterie, une industrie prometteuse pour le Québec. Le Parc industriel et portuaire de Bécancour dispose des atouts nécessaires pour accueillir des industries de cette filière.
R-405, art.6

C) Le secteur tertiaire

Le secteur tertiaire compte plus de 4,000 emplois, répartis dans 516 entreprises diversifiées; leur vocation est de caractère régional, intermunicipal ou local. Bien que ce secteur soit dynamique, il a subi les contrecoups de la récession. Aujourd'hui, il tend à reprendre le terrain perdu mais il est encore fragile dû à l'insécurité des consommateurs. Cette difficulté du secteur tertiaire à bien s'implanter sur le territoire est liée à certains facteurs de localisation. En effet, notre MRC étant située à la périphérie des grands centres, ceci ne facilite pas notre secteur tertiaire, qui doit concurrencer l'attraction des magasins de grandes surfaces qui, sans être très proches, sont à une proximité relative en raison des facilités du réseau routier.

Tout en reconnaissant la force d'attraction des grands centres, un secteur tertiaire dynamique

est nécessaire sur le territoire. La viabilité de ce secteur économique passe par une volonté favorisant l'achat local.

2.12.2 Le développement de l'emploi

Objectifs

- √ *former et spécialiser la main d'œuvre vers les emplois offrant des opportunités;*
- √ *favoriser à compétence égale, l'embauche de main d'œuvre locale dans les industries du Parc industriel et portuaire de Bécancour;*
- √ *favoriser la concertation entre les différentes instances administratives (MRC, CLD, CLE, etc.).*

L'arrivée d'industries dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour a créé beaucoup d'emplois et a suscité, dans la population de la MRC, des attentes relativement à l'obtention de ces emplois. Toutefois, ces industries de pointe nécessitent une main-d'œuvre spécialisée et beaucoup de nos travailleurs n'ayant pas les connaissances et/ou la scolarité nécessaires n'ont pu accéder à ces emplois bien rémunérés. Ces emplois ont donc été majoritairement comblés par des travailleurs venant de l'extérieur.

Devant ce constat, il est nécessaire que la main-d'œuvre de notre territoire puisse acquérir ces habiletés et que les institutions et organismes de formation orientent les travailleurs vers les spécialisations offrant des opportunités.

Par ailleurs, l'exode des jeunes est un problème majeur sur notre territoire; il serait opportun de favoriser à compétence égale nos travailleurs. Nous devons souligner que la compagnie Petresa a favorisé cette orientation et plusieurs de nos résidents ont accédé à ces emplois.

LES GRANDES AFFECTATIONS

3 LES GRANDES AFFECTATIONS

3.1 PRINCIPE DE BASE

3.1.1 Définition

Une grande affectation constitue l'attribution, à un territoire ou partie de territoire, d'une vocation principale à laquelle se greffent d'autres vocations complémentaires. Elle répond aux besoins des collectivités locales en termes d'espaces résidentiels, commerciaux, industriels, récréatifs, agricoles ainsi que de conservation. La définition de ces grandes affectations permet une utilisation optimale des différentes parties du territoire de la MRC, en fonction des caractéristiques principales de celles-ci et des choix passés en matière de planification territoriale.

Ces grandes affectations constituent un important moyen de mise en œuvre des grandes orientations d'aménagement. Dans le cas d'une affectation à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, elle précise de façon claire une vocation spécifique en fonction de l'importance de l'usage actuel ou futur que l'on entend donner à cette portion de territoire.

3.1.2 Limites des grandes affectations

Les limites des grandes affectations correspondent à:

a) l'axe ou le prolongement des voies publiques et/ou privées existantes ou projetées;
b) les limites territoriales de la Municipalité régionale de comté de Bécancour;
c) les limites territoriales des municipalités;
d) les limites cadastrales ou leur prolongement;
e) l'axe des voies ferrées;
f) l'axe des cours d'eau;
g) les limites naturelles d'un élément topographique tel ravin, colline, etc.;
h) elles peuvent également être indiquées par une mesure sur le plan d'accompagnement à partir d'une limite ci-dessus mentionnée.

Lorsque des limites ne coïncident pas avec les lignes ci-dessus énumérées et qu'il n'y a aucune mesure spécifique indiquée à la limite de l'affectation du territoire, les distances doivent être prises à l'échelle du plan.

3.1.3 Les usages permis

La grille des usages (tableau 5) détermine les usages autorisés pour chaque affectation.

3.1.4 La conformité

Les limites des grandes affectations sont en fonction de l'article 1.8. Dans le cadre du plan et de la réglementation d'urbanisme, la municipalité devra tenir compte de ces limites. La municipalité pourra, en toute conformité, découper une grande affectation en plusieurs affectations du sol ou zones. Toutefois, ces découpages devront respecter la grille des usages autorisés et les objectifs d'aménagement prévus pour cette grande affectation identifiée au schéma.

3.1.5 Le plan d'affectation

Le plan 10 à l'annexe 1 présente les grandes affectations du territoire. Par ailleurs, certaines affectations inscrites au plan 10 sont également identifiées et localisées sur d'autres plans, permettant ainsi une localisation plus précise.

3.2 L'AFFECTATION AGRICOLE (AG)

Orientation et objectifs du schéma

√ Orientation 7: Assurer le développement optimal de la zone agricole

- favoriser le maintien et l'expansion des entreprises agricoles en secteur dynamique;
- favoriser la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles.

Intentions

√ permettre seulement la construction de résidences reliées aux droits et privilèges de la LPTAQ et/ou selon certains critères spécifiques;

√ permettre en milieu agricole certaines industries seulement lorsque les facteurs de localisation font en sorte que celles-ci ne peuvent se situées en milieu urbain;

√ réglementer les coupes forestières en milieu agricole pour favoriser la biodiversité.

L'espace agricole où l'agriculture se pratique de façon intensive occupe plus de 42 % du territoire. Dans cet espace, le milieu boisé est morcelé et est principalement composé de boisés de ferme.

L'espace agricole dynamique se situe à l'ouest de la rivière Bécancour et à l'est sur un corridor d'environ 7 km de largeur suivant le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la limite Est de la MRC.

La MRC énonce des principes généraux visant à favoriser une agriculture durable, en y autorisant seulement la construction de résidences reliées seulement aux droits et privilèges reconnus par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Les autres activités de nature commerciale ou industrielle pourront être permises lorsque leur localisation, en raison notamment de contraintes ou de proximité des matières premières nécessite un certain isolement; il en est de même pour les activités récréatives extensives, qui, de par leur nature, doivent se situer en milieu agricole. Toutefois, ces activités ne doivent pas apporter de contraintes supplémentaires à la pratique agricole.

Par ailleurs, dans le cadre de l'expansion des espaces cultivés, il y a lieu d'établir un équilibre entre les espaces agricoles et les espaces boisés. Ceci dans le but de favoriser une biodiversité, qui somme toute, peut être propice à l'agriculture, et de limiter les impacts négatifs à l'agriculture tels l'assèchement des nappes phréatiques et l'érosion éolienne.

À titre indicatif, nous avons localisé approximativement les établissements d'élevage présents sur le territoire de la MRC. Voir le plan 8 à l'annexe 1.

3.3 L'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE (AG-F)

Orientation et objectifs du schéma

√ Orientation 7: assurer le développement optimal de la zone agricole
- reconnaître des vocations spécifiques à certains secteurs;
- favoriser la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles;
- consolider les espaces déstructurés.

Intentions

√ développer des alternatives à l'agriculture (sylviculture, agrotourisme) dans les secteurs où celle-ci est moins dynamique;

√ autoriser la construction résidentielle dans les îlots déstructurés et les secteurs viables identifiés au SADR;

L'affectation agroforestière est marquée par un paysage où domine la forêt (87% - forêt / 11% - agriculture et pâturage). Il est à remarquer que cette affectation comporte plusieurs milliers d'hectares qui ont fait l'objet de plantation de résineux.

L'agriculture est constituée par des îlots variables en importance. Cette affectation fut, par le passé, très agricole; toutefois, la qualité des sols généralement sablonneux a fait en sorte que seuls les espaces à bon potentiel pédologique ont été conservés pour l'agriculture.

Cette affectation présente donc un visage différent de l'affectation agricole. Ces grands espaces boisés peuvent recevoir, avec plus de facilité, des usages non agricoles; les effets de ces derniers seront beaucoup plus limités sur les activités agricoles en raison des îlots que forme l'agriculture.

Tout en reconnaissant que cette affectation peut se prêter davantage à des activités non agricoles, il est clair que les espaces agricoles doivent être protégés avec autant de soucis que dans l'affectation agricole et il n'est aucunement question de considérer ces espaces agricoles, qui, somme toute, sont prospères, à titre de zones en sursis en attendant d'autres usages. De plus, les terres qui peuvent être récupérées par l'agriculture offrent un potentiel intéressant pour l'élevage bovin et ovin en raison, notamment, du prix abordable de ces terres, ce qui constitue un élément majeur dans la rentabilité de ces entreprises.

Ajoutons enfin que les nombreuses tourbières que l'on retrouve dans cette affectation, dont certaines étaient aménagées pour la culture de canneberges, suscitent un intérêt important pour ce type de culture en raison de la forte demande pour ce produit.

La mise en valeur de ces tourbières, qui constituent un apport économique important et dont la MRC appuie le développement, nécessite un volume d'eau important et, à cet égard, il y a lieu d'être vigilant afin de ne pas surexploiter les ressources hydriques.
R-407, art. 10

3.4 L'AFFECTATION FORESTIÈRE (FOR)

Orientation et objectifs du schéma

√ Orientation 8: valoriser les ressources forestières du territoire
- favoriser l'exploitation forestière dans un souci de développement durable.

Intentions

√ définir des normes régissant les travaux sylvicoles;
√ autoriser les activités extractives;
√ interdire l'implantation de résidences en raison de la proximité de contraintes majeures.

Les secteurs boisés, ou présentant un potentiel de reboisement, de la MRC constituent une ressource économique intéressante, tant au point de vue de l'exploitation de la forêt que de l'implantation de résidences secondaires. Ces secteurs se retrouvent majoritairement dans la partie Sud-Est du territoire et font l'objet d'une orientation agroforestière (AGF). Nous retrouvons cependant certains secteurs pourvus d'un potentiel indéniable dans le reste de la MRC. C'est le cas notamment du secteur adjacent à la centrale nucléaire Gentilly II. Celui-ci ne se prête toutefois pas à l'implantation de résidences, comme l'autorise l'affectation AGF, en raison du périmètre d'urgence définie à des fins de sécurité.

Soucieuse de valoriser l'ensemble de son territoire, mais sans sacrifier aux normes de sécurité qui s'impose en présence de telles contraintes, la MRC défini une affectation Forestière. Cette affectation se distingue de l'affectation agroforestière par l'interdiction qu'elle prescrit relativement à l'implantation de résidences.

Les activités extractives sont également autorisées.

Des normes régissant de manière stricte les usages autorisés dans cette affectation sont prescrites au document complémentaire.

3.5 L'AFFECTATION RURALE (RU)

Orientation et objectifs du schéma

√ Orientation 7: assurer le développement optimal de la zone agricole
- consolider les espaces déstructurés

Intentions

√ maintenir une faible densité d'occupation du sol;
√ limiter l'implantation d'élevage à forte charge d'odeur dans l'affectation rurale.

L'affectation Rurale est caractérisée par un milieu déstructuré où les activités agricoles sont limitées ou absentes. Ces milieux présentent un morcellement important, corollaire du nombre de résidences qui sont implantées sur des terrains de plus ou moins grandes superficies.

L'affectation Rurale comporte deux types d'espaces, soit une affectation Rurale I, qui est située à l'intérieur de la zone agricole désignée, et l'affectation Rurale II située à l'extérieur de la zone agricole désignée; cette affectation est adjacente au périmètre d'urbanisation.

3.5.1 Affectation Rurale I

L'affectation Rurale I, comporte deux territoires : le premier se situe entre le périmètre secondaire Plateau-Laval (secteur Sainte-Angèle-de-Laval) et le fleuve Saint-Laurent et est identifié Affectation rurale 1-A. Bien que ce territoire se situe dans la zone agricole désignée, la CPTAQ a reconnu que le morcellement important des lots, le nombre de résidences et l'absence d'agriculture font en sorte que l'agriculture y a peu d'avenir. Dans cette foulée, elle a autorisé la construction d'une résidence sur chacun des lots vacants existants situés dans cette affectation. Malgré cette autorisation, les normes minimales de lotissement prévues au document complémentaire s'appliquent.

Le deuxième territoire qui sera affecté Rurale I, est situé de part et d'autre de la rue Nicolas-Perrot, (secteur Bécancour) et identifié Affectation rurale 1-B. Celle-ci est bornée, au sud, par l'escarpement de la rivière Bécancour et, au nord, par une limite située à 100 m de ladite rue Nicolas-Perrot. Cet espace, où l'on retrouve beaucoup de morcellements, compte plus de 32 résidences; les activités agricoles sont réduites à quelques espaces cultivés et il n'y a aucun établissement d'élevage. D'ailleurs, au sud de la rue Nicolas-Perrot, les terrains sont bordés par l'escarpement de la rivière Bécancour, qui atteint par endroits plus de 30m de hauteur. La largeur entre la rue et l'escarpement est peu propice à la culture en raison des superficies restreintes. Sur le côté nord, nous retrouvons, outre des résidences, des sablières, un club de tir, des forêts de transitions et quelques plantations.

Le territoire visé est donc plus propice à l'implantation de résidences à faible densité. Les contraintes reliées à l'escarpement et les risques de mouvements de sol font en sorte que tout projet de construction résidentielle devra respecter les marges de recul établies en fonction des dispositions reliées aux zones de mouvement de sol.

Enfin, tant pour l'affectation rurale 1-A que 1-B, seules les résidences unifamiliales isolées seront permises, et ce uniquement sur les terrains vacants identifiés au rôle d'évaluation et non morcelés depuis l'entrée en vigueur du schéma révisé. Elles devront également se conformer aux normes de lotissement prévues au document complémentaire. Ajoutons enfin que toute construction est corollaire d'une décision positive de la CPTAQ. Les usages agricoles seront permis sauf les élevages à forte charge d'odeur. La proximité du périmètre d'urbanisation (secteur Bécancour) fait en sorte qu'ils seront interdits.

3.5.2 Affectation Rurale II

L'affectation Rurale II, située à l'extérieur de la zone agricole désignée, se subdivise en trois secteurs :

- un secteur adjacent aux périmètres d'urbanisation du Plateau Laval (secteur Sainte-Angèle-de-Laval) identifié Affectation rurale 2-A;

- la partie située au sud du périmètre de Sainte-Angèle-de-Laval identifiée Affectation rurale 2-B;
- un secteur situé de part et d'autre deal rue Désilets, contigu au périmètre d'urbanisation de Bécancour et identifiée Affectation rurale 2-C;

Ces affectations, situées en « zone blanche», accueillerons des vocations orientées vers des usages résidentiels, des fermettes et des activités récréatives telles les cabanes à sucre commerciales. Espaces entièrement ou partiellement desservis, le principe de faible densité d'occupation devra s'appliquer en regard des usages résidentiels. Nonobstant ce qui précède, les usages résidentiels ne sont pas autorisés à l'intérieur de l'affectation rurale 2-A et 2-B (secteur Sainte-Angèle-de-Laval) considérant que le développement résidentiel doit se faire de façon prioritaire à l'intérieur des périmètres urbain et secondaire reconnus au schéma d'aménagement et de développement révisé.
R-395, art. 5

Quant aux activités agricoles, et principalement celles relatives aux élevages, elles seront limitées en nombre d'unités animales et auront une faible charge d'odeur. La municipalité aura la latitude de réglementer de façon précise et, le cas échéant, de façon stricte les types d'élevages permis et le nombre maximal d'unités animales.

La grille des usages autorisés et le document complémentaire établissent de façon spécifique les usages autorisés et les dispositions particulières par affectation.
R-358, art. 5; R-383, art.3;

3.6 L'AFFECTATION RÉCRÉATIVE (REC)

Orientation et objectif du schéma

√ Orientation 11: Favoriser le développement touristique sous toutes ses formes
- protéger les équipements et infrastructures pour mieux desservir les différentes clientèles

Intentions

√ contrôler les activités forestières et agricoles en bordure de la rivière Gentilly pour maintenir la qualité de l'eau et de l'environnement immédiat de la rivière Gentilly et de ses tributaires;

√ interdire les gravières, sablières et sites d'enfouissement de toutes sortes;

√ appliquer, dans le cadre des plans et règlements d'urbanisme des municipalités touchées par l'affectation récréative, les principes contenus au plan directeur du Parc régional de la rivière Gentilly;

√ assurer la pérennité des équipements et infrastructures récréatives et touristiques en y restreignant le développement urbain.

L'affectation récréative est constituée par le Parc de la rivière Gentilly, c'est-à-dire les terrains appartenant à la municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford et à la Ville de Bécancour.

Ce parc, où l'on retrouve la chute à Thibodeau, supporte des infrastructures d'accueil (chalets d'accueil, bâtiments sanitaires, tables de pique-nique et aires de camping sauvage) et des infrastructures linéaires telles des sentiers de randonnées pédestres et cyclables.

En raison de la qualité de son environnement et des potentiels récréatifs, les volontés sont à l'effet d'augmenter les services afin de maximiser la fréquentation.

De plus, la rivière Gentilly supporte une population indigène d'ombles de fontaine. D'importants travaux (seuils, déflecteurs et stabilisation de berge) ont déjà été réalisés pour améliorer l'habitat de ce poisson. Aujourd'hui, grâce à ces aménagements ainsi qu'aux ensemencements, la rivière offre un potentiel intéressant, qui attire les pêcheurs de la région.
Aux fins de protection de cette rivière, une aire de protection sera identifiée et localisée; des normes s'appliqueront pour les usages, les coupes forestières, les activités d'extraction et autres qui peuvent avoir des effets négatifs sur le milieu naturel.

Les accès au fleuve constituent également des potentiels récréatifs intéressants. Dans le but de promouvoir ce type de développement, la MRC reconnaît les quais de Sainte-Angèle-de-Laval, de Saint-Pierre-les-Becquets et de Deschaillons-sur-Saint-Laurent à titre d'affectation récréative.

L'affectation récréative identifie également les terrains du Club de golf Godefroy et de l'Auberge Godefroy, de par la nature récréative et touristique de leurs activités.
R-358, art.6;

3.7 L'AFFECTATION URBAINE (URB)

Orientations et objectifs du schéma

√ Orientation 2: consolider la structure territoriale
- reconnaître la spécificité de chaque « pôle »

√ Orientation 4: consolider les différents périmètres d'urbanisation
- favoriser le développement des activités;
- reconnaître les périmètres existants.

Intentions

√ établir des périmètres cohérents qui viseront à renforcer le rôle moteur des villages par une volonté d'y concentrer le résidentiel et les services tant publics que privés;

√ délimiter les périmètres secondaires, les consolider par la construction des espaces vacants et interdire toute expansion.

L'affectation urbaine correspond aux villages (noyaux historiques). Nous incluons également dans cette affectation les périmètres secondaires, formés des concentrations de résidences à distance des noyaux historiques.

Ces 2 types de développement présentent des contextes et des objectifs d'aménagement différents. À cet effet, nous avons donc établi des affectations spécifiques pour chacun.

3.7.1 L'affectation urbaine (périmètres d'urbanisation – URB 1)

Cette affectation correspond au noyau historique (village) où l'on retrouve une concentration résidentielle, les services publics, les commerces et services privés nécessaires à la vie économique de la communauté.

Chaque périmètre d'urbanisation décrit et cartographié au chapitre 5 constitue l'affectation urbaine. Par son grand potentiel de développement, le périmètre du Plateau Laval est également considéré comme étant un périmètre d'urbanisation.
R-420, art. 4

3.7.2 L'affectation urbaine (périmètres d'urbanisation secondaire – URB 2)

Elle correspond à des concentrations résidentielles situées à distance des périmètres. Ces noyaux d'urbanisation ont des superficies variables. De plus, les services d'aqueduc et/ou d'égout peuvent être présents, d'où la densité variable des bâtiments.

Ces périmètres se situent dans le secteur Saint-Grégoire (domaine Duval et Seigneurie Godefroy), à Saint-Pierre-les-Becquets (places Saratoga et René-Pinot) et à Saint-Sylvère (domaine Émile). Ces périmètres sont cartographiés au chapitre 5 du présent schéma.

En raison de leur localisation en milieu agricole, sauf pour la Seigneurie Godefroy qui est située hors de la zone agricole désignée, ces secteurs ne sont pas voués à une expansion mais plutôt à une consolidation, en comblant les espaces vacants à l'intérieur de ces périmètres. De plus, cette consolidation n'aura pas pour effet d'augmenter les contraintes aux activités agricoles puisque ces périmètres sont existants.

L'attractivité géographique de la Seigneurie Godefroy (secteur Saint-Grégoire) a largement influencé l'essor du développement résidentiel de ce secteur. Les activités commerciales et les services déjà implantés contribuent au maintien de la vitalité dans la Seigneurie. Le contrôle de ces usages est essentiel et sera défini à la grille des usages.
R-401, art. 6, R-420, art. 5

3.8 L'AFFECTATION FAUNIQUE (FA)

Orientation et objectif du schéma

√ Orientation 9: protéger les ressources fauniques du territoire
- assurer le renouvellement des espèces

Intentions

√ appuyer les projets d'aménagement pour la sauvagine;
√ favoriser l'implantation de sites d'observation des oiseaux migrateurs;
√ favoriser l'aménagement forestier en fonction de l'habitat du cerf de Virginie.

Cette affectation regroupe des sites utilisés ou potentiels pour la faune. La sauvagine étant une espèce importante sur le territoire, Canards Illimités Canada a réalisé 2 aménagements. Le premier habitat se situe à l'embouchure de la rivière Bécancour soit sur l'île Montesson et sur des terres se situant sur la rive Ouest de la rivière. Ces travaux ont permis d'aménager des marais. Rappelons que ces sites sont de tenure publique (MEF et SPIB). En raison de la proximité des usines situées dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour, présentant des potentiels de risque pour la population, ce type d'aménagement est tout à fait compatible. L'autre secteur est situé près du pont Laviolette et de la rivière Marguerite et subit les inondations et les crues printanières qui servent de frayères aux poissons. L'aménagement d'étangs par endiguement contribuera à consolider les frayères tout en favorisant par le fait même l'habitat

des oiseaux migrateurs. La décision numéro 411259 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec exclue de la zone agricole une partie des lots 2943678, 3067762, 3843701 et 3843702 pour une superficie d'environ 10 hectares. La propriété, en partie en zone blanche, en partie en zone verte, possède une superficie totale d'un peu plus de 21 hectares.

La partie Sud du fleuve Saint-Laurent supporte des battures importantes pour la sauvagine. À cet effet, les actions des gouvernements et des citoyens riverains (modifications des rives) doivent être respectueuses de cet environnement qui supporte une faune riche et constitue un apport économique non négligeable.

Pour la faune ongulée, nous remarquons que le cerf de Virginie fait un retour marqué sur le territoire de la MRC. En raison de la tenure privée des terres, les interventions de nature publique sont plus difficiles.

Toutefois, nous identifierons ces aires d'hivernage. Nous invitons les propriétaires de boisés à orienter leurs travaux forestiers en tenant compte de l'habitat du cerf de Virginie.

Rappelons qu'un aménagement forestier propre à favoriser l'expansion du cerf de Virginie peut constituer un apport économique intéressant pour l'observation de la faune et de la pratique de la chasse.
R-401, art.7

3.9 L'AFFECTATION VILLÉGIATURE (VIL)

Orientations et objectifs du schéma

√ Orientation 4: consolider les différents périmètres d'urbanisation
- contrôler les usages afin de maintenir la vocation de ces secteurs

√ Orientation 7: assurer le développement optimal de la zone agricole
- consolider les îlots non agricoles

Intentions

√ maintenir le caractère résidentiel à faible densité et autoriser seulement les activités récréatives compatibles avec un milieu de villégiature.

Sur le territoire de la MRC de Bécancour, les îlots de villégiature sont localisés en bordure des cours d'eau et des lacs (voir les plans 35 à 43 inclusivement). Nous retrouvons des îlots le long du fleuve Saint-Laurent, en bordure de la rivière Bécancour et autour du lac Rose, situé à Sainte-Marie-de-Blandford. Ces secteurs constituent les îlots les plus importants.

Dans les îlots de villégiature, nous assistons à une transformation de ces milieux vers la résidence permanente. Cette transformation est d'autant plus importante que le site est accessible et à proximité du réseau routier. Le tableau 3 montre cette répartition.

Une des problématiques importantes de ces milieux de villégiature en bordure du fleuve Saint-Laurent est reliée à la proximité de la voie maritime, où la navigation cause de l'érosion sur les rives. Plusieurs secteurs ont déjà fait l'objet de travaux de stabilisation. Toutefois, il est primordial

que la bande riveraine soit altérée le moins possible; le maintien de la végétation (arbres), pour freiner l'érosion dans les secteurs n'ayant pas fait l'objet de mesures de protection, est à cet égard une mesure essentielle.

Dans le secteur Saint-Grégoire, la zone de villégiature située en bordure du fleuve Saint-Laurent comporte 118 chalets et résidences ainsi qu'un terrain de camping. À l'exception du camping, nous observons que la tendance s'oriente vers la transformation des chalets en résidences principales. Les nouvelles constructions sont généralement des résidences principales, en raison du prix très élevé des terrains. Ce secteur se consolidera plutôt que de s'étendre en raison des terres agricoles à proximité.

Dans la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets, la villégiature est située en bordure du fleuve Saint-Laurent, entre l'escarpement et le fleuve.

Nous y retrouvons un secteur (plage Laurentienne) regroupant 83 chalets. En raison de sa localisation et des accès qui ne sont pas praticables toute l'année, ce secteur aura peu d'expansion et la vocation de villégiature sera maintenue.

Dans la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent, nous retrouvons plus de 95 chalets dont une majorité se retrouve en bordure du fleuve. Là encore, les possibilités d'expansion sont, en raison de la topographie, assez faibles.

Nous retrouvons également 2 sites situés le long de la rivière Bécancour, soit le domaine Belle-Vallée dans le secteur Sainte-Gertrude (18 chalets et 25 résidences permanentes) et le domaine Leblanc (12 chalets et 11 résidences permanentes) dans le secteur Précieux-Sang. De ces 2 sites, Belle-Vallée est celui qui subit le plus de mutations vers la résidence permanente. À long terme, ceux-ci se dirigeront davantage vers la résidence permanente, en raison, notamment, des facilités d'accès et des services que les citoyens reçoivent de la Ville de Bécancour.

Le lac Rose, situé à Sainte-Marie-de-Blandford et qui a fait l'objet d'une exclusion de la zone agricole, est un site de villégiature fréquenté depuis plus de 50 ans. Aujourd'hui, ce site compte près de 113 résidences dont 51 sont des résidences principales. En raison de la présence des réseaux d'aqueduc et d'égout, cette zone de villégiature se modifiera graduellement vers un îlot de résidences permanentes.

Ailleurs sur le territoire, la villégiature est dispersée tant en bordure des cours d'eau qu'en milieu boisé.

Comme nous pouvons le constater, la villégiature sur le territoire de la MRC est en mutation. Nous croyons que cette tendance vers la transformation de résidences secondaires en résidences principales se poursuivra seulement dans les secteurs accessibles offrant les services municipaux. Quant à l'expansion de ces milieux, leur localisation en zone agricole et les contraintes topographiques font en sorte qu'elle sera restreinte.
Nous invitons les municipalités à évaluer les effets de densification et de mutation résidentielle en raison des obligations qui peuvent résulter de ces modifications dans l'activité de villégiature.
R-316, a-1;

3.10 L'AFFECTATION CONSERVATION (C)

Orientation et objectif du schéma

√ Orientation 10: préserver la qualité environnementale du milieu
- protéger les milieux naturels présentant un intérêt particulier

Intentions

√ maintenir le caractère public du parc écologique Godefroy;
√ interdire la coupe forestière;
√ permettre seulement les activités récréatives extensives (observation, randonnée pédestre et ski de fond) dans le parc écologique.

L'affectation «Conservation » comporte 4 éléments de patrimoine naturel, soit la réserve écologique Léon-Provancher, le parc écologique de la rivière Godefroy, un bloc formé de terres publiques situé à Sainte-Marie-de-Blandford et de lots appartenant à la Ville de Bécancour ainsi qu'une portion au nord du Parc industriel et portuaire de Bécancour le long du fleuve Saint-Laurent.

En raison de la spécificité de ces éléments et des objectifs qui seront véhiculés, 8 affectations spécifiques seront précisées, en ayant toutefois comme base commune la protection de l'environnement naturel.
R-344, art. 2; R-359, art.3; R-387, art. 3;

3.10.1 L'affectation Conservation I (Réserve écologique Léon-Provancher – C1)

La réserve écologique Léon-Provancher, située en bordure du Lac Saint-Paul, a une superficie d'environ 486 ha. Plusieurs études biologiques ont permis de démontrer la variété de ses groupements végétaux et de sa faune. Cette réserve écologique vise la protection intégrale d'habitats exceptionnels.

3.10.2 L'affectation Conservation II (Parc écologique de la rivière Godefroy – C2)

Ce site, situé entre le pont de la route 132 et l'autoroute 30, est caractérisé par la présence de marais favorisant la diversité de la faune et de la flore et d'une forêt de feuillus typiques. Une halte routière y est aménagée depuis plusieurs années près de la route 132. Des sentiers ont également été aménagés pour la randonnée pédestre et l'interprétation.

3.10.3 L'affectation conservation III (C-3)

L'affectation conservation III se situe dans les municipalités de Sainte-Marie-de-Blandford et de Ville de Bécancour. Elle regroupe le bloc de lots intramunicipaux (Sainte-Marie-de-Blandford) et les terres appartenant à la Ville de Bécancour situées dans le secteur Gentilly.

Cette affectation, par les usages limités qui y seront permis, vise à protéger le site de captage d'eau potable situé sur les terres de la Ville de Bécancour et qui dessert le secteur Gentilly.

Cette protection est d'autant plus nécessaire que les lots intramunicipaux sont composés de tourbières et que la nappe phréatique est commune tant aux lots intramunicipaux que les lots appartenant à la Ville de Bécancour.

Des aménagements forestiers, incluant des coupes forestières, pourront être effectués. Toutefois, de telles interventions devront limiter les perturbations du sol et établir des mesures de protection lors de tels travaux afin de protéger de façon maximale la nappe phréatique. Des activités récréatives légères de type linéaire ne nécessitant pas d'infrastructure peuvent également y être autorisées.

3.10.4 L'affectation conservation IV (C-4)

L'affectation conservation IV se situe à l'intérieur des limites de territoire du Parc industriel et portuaire de Bécancour. Elle regroupe une partie du lot 3 294 082 et les lots 3 976 521 et 3 294 084 situés au nord de la rue Pierre-Thibeault, le long du fleuve Saint-Laurent, entre les boulevards Arthur-Sicard et Alphonse-Deshaies.
Cette affectation, par les usages qui y sont permis, vise à protéger des sites présentant une valeur naturelle, écologique et faunique importante.
R-344, art. 3;

3.10.5 L'affectation conservation V (C-5)

Localisée sur le territoire de la municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford, l'affectation conservation V regroupe les lots P-58 et P-62. Cette affectation vise à protéger le terrain situé entre le Lac Rose et la cannebergière à l'ouest du lac, celui-ci présentant une valeur écologique intéressante.

Les usages autorisés se limiteront à la conservation et à la récréation extensive puisqu'un sentier y est déjà implanté.
R-354, art. 2;

3.10.6 L'affectation conservation VI (C-6)

L'affectation conservation VI est un site à la limite sud-est du périmètre du secteur Gentilly de la ville de Bécancour, comprenant la totalité du lot 4 880 002, appartenant à la ville de Bécancour. La configuration particulière du terrain résulte d'un exercice de délimitation afin d'inclure la totalité du milieu et une partie des rives de la rivière du Moulin. Ne permettant aucun usage de type autre que la conservation, l'affectation aura pour objectif de préserver la qualité du milieu naturel, de faire office de bande de protection riveraine au cours d'eau et de zone tampon entre les activités agricoles plus au sud et les usages résidentielles au nord.
R-359, art. 4;

3.10.7 L'affectation conservation VII (C-7)

Localisée sur le territoire de la ville de Bécancour, l'affectation conservation VII comprend une partie du lot 5 852 139 du cadastre du Québec. Cette affectation, identifiée aux plans 10 et 206 vise à protéger et valoriser les milieux humides situés sur cette partie de lot. Les usages autorisés se limiteront à la conservation.
R-387, art. 4;

3.10.8 L'affectation conservation VIII (C-8)

Localisée sur le territoire de la ville de Bécancour, l'affectation conservation VIII comprend une partie du lot 3 293 522 du cadastre du Québec. Cette affectation vise à protéger et valoriser un milieu humide situé sur cette partie de lot. Les usages autorisés se limiteront à la conservation.
R-383, art. 4;

3.10.9 L'affectation conservation IX (C-9)

Localisée sur le territoire de la ville de Bécancour, dans le secteur Sainte-Angèle-de-Laval, l'affectation conservation IX comprend la totalité du lot 5 604 311 ains qu'une partie des lots 5 604 310 et 5 393 118. Cette affectation vise à protéger les milieux humides situés sur ce lot. Les usages autorisés se limiteront à la conservation.
R-395, art. 6, R-420, art.6

3.10.10 L'affectation conservation X (C-10)

Localisée sur le territoire de la ville de Bécancour, dans le secteur Sainte-Angèle-de-Laval, l'affectation conservation X, d'une superficie d'environ 9,6 hectares est localisée en bordure du quai de Sainte-Angèle sur les lots 3 292 754, 4 704 179 et 4 704 180. Cette affectation vise à protéger les milieux humides situés sur ce lot. Les usages autorisés se limiteront à la conservation ainsi qu'à la récréation extensive afin de permettre la mise en œuvre d'un projet de réappropriation des berges et un sentier d'interprétation.
R-397, art. 4

3.10.11 L'affectation conservation XI (C-11)

Localisée sur le territoire de la ville de Bécancour, dans le secteur Sainte-Angèle-de-Laval, l'affectation conservation XI, d'une superficie d'un peu plus de 3 hectares, correspond au lot 5 392 860 appartenant à la Ville de Bécancour. Cette affectation vise à protéger les milieux humides présents. Les activités autorisés se limiteront à la conservation et à la récréation extensive.
R-420, art.7

3.11 L'AFFECTATION RÉCÉROFORESTIÈRE (RE-F)

Orientation et objectifs du schéma

√ Orientation 9: protéger les ressources fauniques
- assurer le renouvellement des espèces

Intentions

√ appuyer les démarches d'aménagement forestier visant l'amélioration de l'habitat de la faune ongulée et reconnaître que la MRC et la municipalité de Sainte-Françoise sont des partenaires à part entière;

√ viser la gestion de la chasse par les intervenants du milieu afin que les retombées économiques puissent profiter à la communauté.

Cette affectation se situe dans la municipalité de Sainte-Françoise. Elle est constituée par un bloc de lots publics d'une superficie de 680 ha. Nous y retrouvons un équipement d'Environnement Canada (radar) servant aux prévisions météorologiques. En raison des contraintes liées à cet équipement, des servitudes de non construction s'appliquent à ces lots.
Ces lots boisés font actuellement l'objet de travaux forestiers sous l'égide de la MRC (gestionnaire des terres publiques) qui, dans le cadre des coupes forestières, visent l'amélioration de l'habitat faunique. Un plan d'aménagement multiressource s'applique d'ailleurs à ces lots intramunicipaux (annexe 2). En ce qui a trait à la faune, il y a lieu d'évaluer cette problématique afin que les retombées économiques liées à la coupe forestière, aux activités d'observation et de chasse, puissent profiter à la communauté locale et régionale.

3.12 L'AFFECTATION INDUSTRIELLE LÉGÈRE (I-LE)

Orientations et objectifs du schéma

√ Orientation 6: promouvoir le développement industriel
- favoriser l'implantation d'espaces industriels sur le territoire

√ Orientation 12: maintenir une économie dynamique et diversifiée
- encourager la venue d'entreprises liées aux activités de transformation

Intentions

√ permettre que les commerces et industries ayant une faible incidence sur l'environnement et la qualité de vie des citoyens.

L'affectation industrielle légère comprend des espaces identifiés à titre de «parc industriel» ou de «zones» présentant une concentration d'activités industrielles et commerciales.

La municipalité, dans le cadre de son plan d'urbanisme et son règlement de zonage, pourra moduler le développement de cette affectation en toute conformité en autant que les usages permis ne rendent pas caduques les intentions d'aménagement pour cette affectation du territoire.

3.12.1 L'affectation industrielle légère (I-LE-1) secteur Saint-Grégoire

Cette affectation est située à la confluence des autoroutes 55 et 30 et à proximité du pont Laviolette et regroupe le Parc industriel 30-55 et plusieurs industries et commerces situés sur la rue Gauthier. Cette affectation a fait l'objet d'autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ). De plus, à sa décision numéro 411259, la CPTAQ a ordonné l'exclusion de la zone agricole d'une partie de cette affectation. Le plan 52 de l'annexe 1 identifie les lots situés tant en zone blanche, qu'en zone verte.
R-401, art. 8

3.12.2 L'affectation industrielle légère (I-LE-2) secteur Bécancour

L'affectation industrielle légère 2 est constituée de la partie Ouest du Parc industriel et portuaire de Bécancour.

Ces espaces sont orientés vers les industries légères et les entreprises commerciales, dont une partie de leurs activités, sinon la majorité, est en relation directe avec la grande industrie du parc industriel. Nous confirmons, par cette affectation, la vocation de cette « zone » orientée vers l'industrie légère.

La présence d'infrastructures telles l'autoroute 30, la voie ferrée, le gazoduc et le port en eau profonde, fait en sorte que cette «zone» offre des facteurs de localisation favorables à l'implantation de PME.

3.12.3 L'affectation industrielle légère (I-LE-3) Fortierville

Cette affectation, située dans le périmètre d'urbanisation de Fortierville, a une superficie de 3 ha et est déjà vouée à des fins industrielles et commerciales; d'ailleurs, ces espaces sont déjà affectés Industriel au plan d'urbanisme et zonés à cette fin. La proximité de la route 265 et des services constitue des avantages intéressants pour l'implantation d'industries et commerces artériels.

3.12.4 Abrogé

R-396, art. 3;

3.13 L'AFFECTATION INDUSTRIELLE LOURDE (I-LO)

Orientations et objectifs du schéma

- ✓ Orientation 6 : promouvoir le développement industriel
  - favoriser l'implantation de nouvelles entreprises industrielles dans le parc;

- ✓ Orientation 10 : préserver la qualité environnementale du milieu
  - limiter les risques de contamination

Intentions

- ✓ Favoriser la concertation entre les intervenants du territoire (MRC de Bécancour / Ville de Bécancour, SPIPB, Hydro-Québec et EACL) pour un aménagement rationnel de cette affectation en tenant compte des impératifs socio-économiques et de la qualité de vie des communautés environnantes et des espèces naturelles;

- ✓ Localiser dans le secteur sud du Parc industriel les sites de déchets industriel, spéciaux, dangereux et domestiques.

Cette affectation industrielle regroupe la majeure partie du Parc industriel et portuaire de Bécancour, le Parc Laprade et les terrains appartenant à Hydro-Québec où est située la centrale nucléaire de Gentilly-2. Une première phase du plan de gestion des plaines inondables a été réalisée afin de mieux planifier et encadrer le développement parc industriel. Les travaux relatifs à l'élaboration de la seconde phase seront entrepris à l'automne 201.

Nous laissons à la Société du Parc industriel et portuaire de Bécancour (SPIPB) et à la Ville de Bécancour, la responsabilité des aménagements industriels en conformité avec les démarches liées au plan de gestion des plaine inondables, ave les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour, ainsi qu'avec les dispositions prévues au document complémentaire.

Toutefois, la problématique des déchets et résidus constitue un élément qui nous occupe, puisque nous retrouvons une concentration de sites de déchets industriels dans la partie sud de ce parc. Ainsi, tous les nouveaux sites d'enfouissement des déchets industriels, dangereux, domestiques et autres devront se localiser dans ce secteur du parc industriel.

Par ailleurs, le parc industriel, de par son étendue, est adjacent au périmètre d'urbanisation du

secteur Bécancour. À cet effet, une zone tampon, où sont prévues seulement les industries légères ayant peu d'indice sur la qualité de vie, est établie par l'affectation «industrielle légère (I-LE-2)». Également, le parc industriel renferme des espaces naturels importants le long du fleuve Saint-Laurent. Une section constitue l'affectation «Conservation IV».
R-316, art. 2; R-344, art. 4; R-396, art. 4;

3.14 LA COMPATIBILITÉ DES USAGES

Compatibilité : lorsqu'il est établi qu'une activité est compatible dans une affectation, la réglementation municipale d'urbanisme peut, en toute conformité, comporter des dispositions permettant l'exercice de cette activité, soit dans une partie, soit dans la totalité de cette affectation.
La permission accordée par la grille d'usages d'exercer une activité dans une affectation n'a pas pour objet d'obliger la municipalité à inclure dans sa réglementation d'urbanisme des dispositions permettant l'exercice de cette activité sur son territoire ou dans une partie seulement.

Incompatibilité: lorsqu'il est établi qu'une activité est incompatible dans une affectation du territoire, la réglementation municipale d'urbanisme ne peut comporter de dispositions permettant l'exercice de cette activité à l'intérieur de cette affectation.

3.14.1 Conformité des usages autorisés

Les usages autorisés à l'article 3.14.4 ne sont pas limitatifs. Dans le cadre du plan et de la réglementation d'urbanisme, la municipalité pourra préciser, interdire ou ajouter d'autres usages pour un même groupe identifié, en autant qu'ils cadrent dans la définition générale de l'usage autorisé à l'article 3.14.3.
R-316, a-3;

3.14.2 Zone agricole désignée

Lorsqu'un usage non agricole est autorisé dans une affectation située dans la zone agricole désignée, un tel usage doit bénéficier de droits acquis, privilèges ou obtenir une autorisation de la CPTAQ.

3.14.3 Définition des usages

Agriculture I: tous les types d'élevage d'animaux incluant la pisciculture;

Agriculture II: la culture du sol et des végétaux et l'acériculture;

Agro-tourisme: commerces et hébergement reliés à l'agro-tourisme tels les tables champêtres, gîtes à la ferme, gîte du passant, cabanes à sucre saisonnières;

Aménagement faunique: activité liée à la création, à l'amélioration et à la conservation des habitats fauniques;

Centre de conditionnement: activité liée à l'entreposage ou au conditionnement de produits agroalimentaires tels les séchoirs à grains et pouvant nécessiter un certain isolement;

Cimetières de voitures et cours à rebut: site extérieur où l'on entrepose des carcasses de voiture, de la ferraille, des électroménagers et matières semblables pour les revendre en pièces détachées;

Commerces agricoles: commerces de biens et services reliés à l'agriculture tels la vente de produits associés à l'agriculture (semences, engrais, etc.) et vente et réparation de machinerie agricole;

Commerce de détail: activité de caractère privé orientée vers la vente au détail de produits ou de services à la population et assimilée aux commerces de proximité;

Commerce de gros: activité à caractère privé, orientée vers la vente de produits en gros et ayant un rayonnement supramunicipal;

Commerce de produits agricoles : étal ou kiosque de 40m^2 maximum où sont exposées pour la vente des denrées produites par le producteur agricole. L'étal ou le kiosque doit se situer sur la propriété du producteur agricole où sont cultivés les produits ainsi offerts;

Conservation: espace naturel qui, en raison de caractéristiques particulières, est protégé et où les autres usages sont interdits ou retreints;

Équipements publics I : équipements à caractère public de caractère institutionnel desservant la population tels une école, un hôpital, une bibliothèque, un aréna, un bureau municipal, terrain de jeux et autres semblables;

Équipements et infrastructures publics II: équipements et infrastructures publics tels les usines de filtration, les stations de captage d'eau potable, les usines d'épuration des eaux usées incluant les étangs d'épuration, et dépôts de neiges usées, les réseaux d'aqueduc servant à assurer un approvisionnement adéquat aux citoyens et les réseaux d'égouts domestiques. Les équipements et infrastructures appartenant à Hydro-Québec ne sont pas visés par ce groupe d'usage et sont permis dans toutes les affectations sur le territoire de la MRC de Bécancour;

Équipements et infrastructure III : équipements et infrastructures publics de télécommunication comprenant les réseaux de téléphonie avec ou sans fil, la câblodistribution, les antennes de diffusion et de réception des ondes, ainsi que le réseau de fibres optiques;

Exploitation forestière: activité liée à l'exploitation de la ressource forestière, à l'aménagement sylvicole et à l'acériculture;

Extraction: activité liée à l'exploitation du gravier, sable et pierre à construire à l'exception des substances minérales régies par la loi sur les Mines;

Industries artisanales : petites industries exercées par ses occupants à l'intérieur d'un bâtiment existant complémentaire à une résidence. L'usage ne doit nécessiter aucun entreposage, ni aménagement extérieur particulier et la superficie du bâtiment occupé ne peut excéder les normes municipales concernant les bâtiments complémentaires aux résidences;

Industries légères: activités liées à la transformation de biens produisant peu de contraintes sur l'environnement naturel et sur la qualité de vie des personnes;

Industries lourdes: activités liées à la transformation de matières premières produisant des contraintes sur l'environnement naturel et sur la qualité de vie des personnes et nécessitant un isolement;

Produits agricoles: commerce de vente au détail de produits de la ferme provenant de la ferme où est établi le kiosque de vente;

Récréation extensive: activité caractérisée par une faible densité d'utilisation du territoire et par l'exigence d'équipements peu élaborés.

Récréation intensive: activité nécessitant des infrastructures ou des équipements majeurs de caractère public ou privé et modifiant le milieu naturel;

Récupération: centre de tri ou de valorisation qui reçoit des matières résiduelles recyclables qui sont entreposées et recyclées dans un bâtiment fermé sans entreposage extérieur.

Résidentiel: immeuble, incluant les maisons mobiles, utilisé de façon continue ou saisonnière pour abriter des humains;

Services et équipements liés au transport: camionnage, transport intermodal, entreposage;

Services professionnels: services professionnels (incluant les vétérinaires) et personnel associés à un usage complémentaire à l'usage résidentiel en autant que cette entreprise de services se situe dans la résidence et n'occupe pas plus de 30% de la superficie de plancher;

Site de déchets: site servant à l'enfouissement de déchets domestiques, de matériaux secs, de déchets spéciaux, industriels et dangereux sous forme liquide ou solide et constitués de substances chimiques, métallurgiques ou radioactives qui représentent un risque pouvant porter atteinte à la santé et à la sécurité publique, sont également assimilés à un site de déchets, l'entreposage de pneus et l'entreposage de boues de fosse septique et de puisards.
R-349, art. 2; R-354, art. 3; R-364, art.2; R-370, art. 2; R-370, art. 3;

3.14.4 Grille des usages autorisés

Tableau 5 page suivante

TABLEAU 5
Grille des usages

USAGES / AFFECTATIONS (12)	Agriculture I	Agriculture II	Exploitation forestière	Extraction	Aménagement faunique	Conservation	Récréation intensive	Récréation extensive	Résidentiel	Équipements Public I	Équipements Publics II	Équipements publics III	Commerces de détail	Commerces de gros	Services professionnels	Commerce de Produits agricoles	Agro-tourisme	Commerces agricoles	Industries artisanales	Industries légères	Industries lourdes	Centre de cond. Agr.	Services et équipements liés au transport	Cimetières de voitures	Sites de déchets	Récupération
PÉRIMÈTRES URB.	0	1	0	0	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0
PÉRIMÈTRES SEC.	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1 (18-19)	1	1	1(1)	0	1(9)	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
VILLÉGIATURE	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	1	1	1(1)	0	1(9)	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RÉCRÉATIVE	0	0	0	0	1	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RÉCRÉO-FOR.	0	0	1	0(13)	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FORESTIÈRE	0	0	1(8)	1	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CONSERVATION I Réserve Écologique	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CONSERVATION II Parc Éco Godefroy	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CONSERVATION III Sainte-Marie et Bécancour	0	0	1	0	1	0	0	1	0	0	1(2)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CONSERVATION IV * Bécancour	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CONSERVATION V Sainte-Marie-de-Blandford	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CONSERVATION VI Gentilly	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CONSERVATION VII Sainte-Angèle-de-Laval	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CONSERVATION VIII Bécancour	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CONSERVATION IX Sainte-Angèle-de-Laval	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CONSERVATION X Sainte-Angèle-de-Laval	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CONSERVATION XI Sainte-Angèle-de-Laval	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FAUNIQUE	1	1	0	0(13)	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
AGRICOLE	1	1	1	1	1	0	0	1	1(3)	0	1(5)	1	0	0	1	1	1	0	1(11)	0	0	1	1(14)	0	0	0
AGRO-FORESTIERE	1	1	1	1	1	0	0	1	1(4)	0	1(5)	1	0	0	1	1	1	0	1(11)	0	0	1	0	0	0	0
AFFECTATION RURALE I zone agricole	1(6)	1	1	0	1	0	0	1	1	0	1(5)	1	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0

AFFECTATION RURALE II zone blanche	1(7)	1	0	0(13)	1	1	1	1	1(15)	0	1	1	0	0	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0
INDUSTRIELLE légère I	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	1	0	1	0	1	1	0	0	1
INDUSTRIELLE LÉGÈRE II	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0	1	0	0	1
INDUSTRIELLE lourde I*	1 (16)	1 (17)	1 (2)	1	1	0	0	1 (21)	0	0	1	1	0 (10)	0	0	0	0	1	0	1 (20)	1	0	1	1	1	1

0: INTERDIT

1: AUTORISÉ

(1): Le commerce de détail est permis selon les dispositions de l'article 9.3.5;

(2): Seuls sont permis les équipements et infrastructures liés au captage de l'eau potable;

(3): Lors de la construction d'une résidence, les dispositions de l'article 9.3.1 s'appliquent;

(4): Lors de la construction d'une résidence les dispositions d'article 9.3.2 s'appliquent;

(5): Les dispositions de l'article 9.3.6 s'appliquent;

(6): Dans cette affectation, les élevages ayant une charge d'odeur supérieur à 0.8 tel que définit au tableau 15.2 sont interdits;

(7): Malgré l'autorisation de faire l'élevage d'animaux, la municipalité dans le cadre de sa réglementation d'urbanisme, pourra autoriser ou interdire tout ou certain type d'élevage et établir un nombre maximal d'unités animales.

(8) : Les dispositions de l'article 9.3.4 s'appliquent.

(9) : Autorisés à titre d'usages complémentaires à l'habitation et entièrement compris à l'intérieur de celle-ci

(10) : Seuls sont autorisés les commerces de détail de type spectacle à caractère érotique

(*) : Des dispositions particulières s'appliquent sur le territoire du Parc industriel et portuaire de Bécancour, tel que prévues au document complémentaire

(11) : Une autorisation de la CPTAQ doit être accordée préalablement.

(12) : Les dispositions de l'article 9.16 du document complémentaire s'appliquent dans les parties du territoire soumises à un climat sonore important.

(13) : Les activités d'extraction sont autorisées sur les terres publiques du domaine de l'État.

(14) : Les services et équipements liés au transport sont autorisés sont autorisés uniquement sur les lots 2 943 538, 2 943 539 et 3 933 308 (Ville de Bécancour, secteur Saint-Grégoire), à l'exception des matières dangereuses.

(15) : Les usages « Résidentiel » ne sont pas autorisés à l'intérieur de l'affectation rurale 2A et 2B (secteur Sainte-Angèle-de-Laval).
(16) : Seules les piscicultures et ses activités de transformation associées à cet usage, sans activité extérieure à l'exception de l'entreposage, sont autorisées, et ce, uniquement à l'intérieur d'un bâtiment permanent.
(17) : Seule la culture en serre sans utilisation du sol est autorisée.
(18) : Seule une école primaire est autorisée à l'intérieur des limites du périmètre secondaire du secteur Sainte-Angèle-de-Laval.
(19) : Seul l'usage assimilable à un « service de garderie » est autorisé à l'intérieur du périmètre secondaire de la Seigneurie Godefroy du secteur Saint-Grégoire.
(20) : Les industries légères sont autorisées uniquement à l'emplacement de l'autorisation spécifique identifié au plan 57 de l'annexe 1.
(21) : Seule une piste multifonctionnelle incluant les aménagements de soutien, les infrastructures d'accueil et les équipements de halte est autorisée (ex. : aires de repos, points d'eau, stationnement, etc.).

R-316, a-4; R-344, art. 5; R-354, art. 4; R-358, art. 7; R-359, art. 5; R.364, art.3; R-364, art. 4; R-370, art. 4; R-370, art.4; R-370, art. 5; R-383, 5; R-387, art. 5; R-395, art. 7; R-396; art.5; R-397, art.5; R-398, art. 4; R-401, art. 9, R-420, art. 8; R-426, art.3

LES ÉLÉMENTS DE CONTRAINTES

4 LES ÉLÉMENTS DE CONTRAINTES

Les éléments de contraintes sont définis par les activités et usages anthropiques ou par des phénomènes naturels qui ont une incidence sur la sécurité de la population et la protection des biens.

Ces éléments de contraintes se présentent sous deux aspects: premièrement, les éléments ayant des incidences sur la sécurité de la population et la protection des biens tels inondations, mouvements de sol, présence d'industries lourdes, centrale nucléaire, enfouissement industriel, sanitaire, bassin d'épuration des eaux et autres semblables.

Deuxièmement, les contraintes liées à la protection d'équipements et d'éléments naturels essentiels à la population (prise d'eau potable) et la protection des milieux naturels (bandes riveraines, éléments naturels particuliers).

4.1 LE PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ

Les contraintes, qu'elles soient d'origine naturelle ou anthropique, imposent le respect de certaines normes afin de protéger adéquatement les biens et les personnes ou des éléments naturels, en regard notamment de l'implantation, la construction ou l'autorisation de certains usages.

À cet égard, les municipalités pourront adopter des dispositions dans leur réglementation, qui établissent la réciprocité lors de l'implantation d'un usage à proximité d'un usage ayant des contraintes.
R-316, a-5;

4.2 LES ZONES INONDABLES

Dans une perspective de gestion intégrée et durable du territoire, les objectifs poursuivis à l'égard des zones inondables sont les suivants :

- √ Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens en limitant l'exposition aux risques d'inondation;
- √ Éviter l'implantation de nouvelles constructions ou l'intensification des usages dans les secteurs les plus exposés aux aléas;
- √ Favoriser des pratiques d'aménagement résilientes, adaptées au niveau de risque identifié;
- √ Maintenir les fonctions hydrauliques et écologiques des milieux hydriques, notamment l'écoulement naturel des eaux;
- √ Éviter toute intervention susceptible d'aggraver les conditions d'écoulement ou les risques d'inondation, incluant les effets cumulatifs;
- √ Prendre en compte les particularités locales, telles que les phénomènes d'embâcles, dans l'analyse des projets.
- √ Intégrer les zones inondables dans la réglementation d'urbanisme locale, et référer aux règles d'encadrement prévues au cadre réglementaire provincial en vigueur.

Les zones inondables sont localisées le long du fleuve Saint-Laurent ainsi que dans la partie inférieure de la rivière Bécancour. La MRC a également identifié les zones inondables liées aux phénomènes d'embâcles sur la rivière Bécancour, lesquelles ont une incidence notamment dans

le secteur du lac Saint-Paul.

La délimitation de ces zones repose, d'une part, sur la cartographie issue de l'entente fédérale-provinciale relative à l'identification des zones inondables et, d'autre part, sur des travaux réalisés par la MRC à partir de cotes d'élévation produites par les instances gouvernementales compétentes ainsi que de relevés spécifiques associés aux inondations par embâcles.

La cartographie applicable est présentée à l'article 9.7.4 du document complémentaire.

Les plans 11, 11.1 et 11.4, de l'annexe 1, illustrent respectivement les zones inondables en bordure du fleuve Saint-Laurent, celles du lac Saint-Paul, celles du secteur du boulevard du Danube ainsi que celle spécifique au Parc industriel et portuaire de Bécancour. Il est à noter qu'une disparité peut apparaître entre certaines délimitations. Le cas échéant, les limites établies au plan 11.4, fondées sur des données plus récentes, prévalent.

La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ayant été abrogée, l'encadrement des interventions dans les zones inondables est désormais régi par le cadre réglementaire provincial applicable aux milieux hydriques, lequel établit les règles encadrant leur occupation et leur aménagement.

Dans cette perspective, le schéma d'aménagement et de développement révisé réfère à ce cadre réglementaire pour la gestion des milieux hydriques et des zones inondables sur le territoire de la MRC. Les interventions y sont donc assujetties aux dispositions provinciales en vigueur, incluant, le cas échéant, les mécanismes d'encadrement et d'autorisation qui y sont prévus.

Les municipalités locales sont responsables de l'application du cadre réglementaire provincial en matière de milieux hydriques sur leur territoire, notamment en ce qui concerne :

- l'analyse des demandes de permis et de certificats;
- la vérification de la conformité des projets aux exigences applicables;
- l'intégration des contraintes liées aux milieux hydriques dans leur réglementation d'urbanisme.

Dans l'exercice de leurs responsabilités, les municipalités doivent tenir compte à la fois :

- des dispositions du cadre réglementaire provincial;
- des cartographies et des données reconnues;
- des contraintes et particularités territoriales identifiées au schéma.

Dans le cadre de la révision de son schéma d'aménagement et de développement, la MRC entend intégrer le principe d'appréciation des risques conformément aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire. Cette approche vise à mieux évaluer les aléas et les vulnérabilités présents sur le territoire, notamment dans les secteurs exposés aux inondations, afin d'orienter les décisions d'aménagement vers des interventions adaptées au niveau de risque observé. Par cette démarche, la MRC souhaite renforcer la résilience de ses communautés, assurer la sécurité des personnes et des biens et favoriser un développement durable et cohérent avec les réalités territoriales actuelles et futures.

Parc industriel et portuaire de Bécancour

Implanté dans les années 1960 en bordure du fleuve Saint-Laurent, le Parc industriel et portuaire de Bécancour a pour mission de soutenir le développement économique du Québec par la mise en valeur et l'exploitation stratégique de son territoire.

La cartographie des zones inondables du fleuve réalisée par le MDDEFP, combinée à l'entrée en vigueur du récent cadre réglementaire pour la gestion des milieux hydriques, entraîne des contraintes quant à l'implantation, à l'adaptation et à la consolidation des infrastructures existantes. La portion nord du parc est particulièrement touchée par ces exigences, alors que, historiquement, la réglementation municipale applicable permettait l'implantation d'infrastructures en zone inondable.
R-344, art. 6; R-427, art. 3

4.3 LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Le gouvernement du Québec a défini, en raison des risques inhérents aux glissements de terrain, dans ses orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, des attentes particulières envers les MRC à l'égard de la gestion de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain. Les autorités gouvernementales précisent « qu'il est de la responsabilité des pouvoirs publics de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir, dans la mesure du possible, les sinistres provoqués par des catastrophes naturelles ou des accidents technologiques, d'en atténuer les impacts et d'assurer ainsi la santé et la sécurité des personnes et des biens de même que la protection de l'environnement»[5].

De manière plus spécifique, le gouvernement exige « d'identifier au schéma des zones présentant des risques d'érosion, de mouvements de sol ou de glissements de terrain»[6] et de les soumettre à des mesures règlementaires particulières adaptées.

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* stipule également que le schéma d'aménagement doit « déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telle une zone d'inondation, d'érosion, de glissements de terrain ou d'autre cataclysme, ou pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables»[7].

Conformément aux exigences de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU),* les MRC ont dû intégrer, à partir de 1982, la cartographie gouvernementale des zones exposées aux glissements de terrain à leur schéma d'aménagement et établir des règles obligeant les municipalités locales à y régir l'utilisation du sol à l'intérieur de ces zones.

5 Gouvernement du Québec (1994) Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement. Pour un aménagement concerté du territoire, p. 33 (source Internet)
6 *Ibidem*, p. 36
7 *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 5, 1er alinéa, 4e paragraphe

Objectifs
Le schéma d'aménagement et de développement révisé poursuit les objectifs suivants en matière de sécurité publique dans les zones exposées aux glissements de terrain :

- assurer la sécurité des citoyens contre les risques associés aux glissements de terrain;
- protéger les immeubles et les biens localisés dans les zones exposées aux glissements de terrain.

Afin de répondre à ces objectifs, le schéma d'aménagement et de développement identifie trois (3) moyens particuliers :

- Identifier et localiser les zones exposées aux glissements de terrain sur le territoire de la MRC;
- établir des normes relatives à l'implantation de constructions et à l'exercice de certains usages dans les zones exposées aux glissements de terrain;
- obliger l'intégration de ces normes dans la réglementation d'urbanisme des municipalités locales par le biais de son document complémentaire.

Les informations contenues dans le présent chapitre proviennent majoritairement de documents produits par le ministère de la Sécurité publique.

4.3.1 Les causes de glissements de terrain

Un glissement de terrain se définit comme le mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture, sous l'effet de la gravité qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Leur manifestation résulte généralement de la combinaison de facteurs aggravants ou déclencheurs (érosion, inclinaison de la pente d'un talus, propriétés géologiques et géotechniques particulières, condition d'eau souterraine, etc.).

Certaines interventions humaines peuvent également compromettre les conditions d'équilibre d'un talus. Elles se répartissent en trois grandes catégories :

- la surcharge au sommet d'un talus, consécutive, par exemple, à la construction de remblai, à l'installation d'une piscine, à l'entreposage permanent ou temporaire de matériaux divers (terre d'excavation, neige, bois, rebus, etc.);
- le déblai ou l'excavation de matériel à la base du talus;
- la concentration d'eau au sommet ou dans un talus, que ce soit de l'eau de drainage, de vidange de piscine, de ruissellement ou des eaux usées.

Ces interventions devront être évitées.

4.3.2 Types de glissements de terrain

Les glissements se répartissent en deux grandes familles, selon l'ampleur de la rétrogression des mouvements, soit les glissements faiblement ou non rétrogressifs et les glissements fortement rétrogressifs.

Les glissements faiblement ou non rétrogressifs affectent le talus et peuvent emporter une bande de terrain située au sommet du talus. Les débris occasionnés par ces mouvements s'étalent généralement à la base du talus sur des distances variables. Leur largeur peut atteindre quelques dizaines de mètres.

Appartiennent à cette famille de glissements de terrain les types de mouvements de terrain

suivants :

- les glissements superficiels, caractérisés par une surface de rupture peu profonde, généralement inférieure à 1,5 mètre, n'affectant que la couche de sol superficielle altérée, appelée croûte. Causés de façon naturelle par la saturation des sols lors de fortes pluies ou lors de la fonte des neiges, ils se produisent presque exclusivement dans le talus sans en toucher le sommet;
- les glissements rotationnels, caractérisés par une surface de rupture circulaire profonde qui peut se propager à quelques mètres de profondeur sous la croûte, dans l'argile intacte, sont causés de façon naturelle par l'érosion d'un cours d'eau situé à la base du talus;
- les avalanches de boues sont caractérisées par des débris importants qui s'écoulent sous forme de boue. Ce type de glissement est amorcé par un glissement superficiel ou rotationnel qui se produit généralement dans la partie supérieure du talus.

Les glissements fortement rétrogressifs affectent non seulement le talus, mais aussi d'immenses bandes de terrain à l'arrière du sommet du talus. Les débris constituent une masse importante et peuvent s'étaler parfois sur des distances considérables. Leurs dimensions peuvent atteindre plusieurs dizaines à quelques centaines de mètres.
Appartiennent à cette famille de glissements de terrain les types de mouvements de terrain suivants :

- les coulées argileuses se produisant dans l'argile sensible au remaniement. De façon naturelle, la coulée argileuse est généralement amorcée par un glissement rotationnel profond, atteignant l'argile intacte, en bordure des cours d'eau, suivi d'une succession de ruptures affectant le sommet du talus sur une distance très variable;
- l'étalement latéral, caractérisé par une dislocation en prismes triangulaires qui se propage le long d'une surface de rupture essentiellement plane.

4.3.3 Situation des glissements de terrain dans la MRC de Bécancour

Le Québec est l'un des endroits au monde le plus exposé aux risques de glissements de terrain en raison de la présence de vastes dépôts de sols argileux dont les propriétés sont très particulières. Ces sols se rencontrent dans les parties les plus habitées du territoire, notamment dans la vallée du Saint-Laurent, la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et la Vallée de l'Outaouais.

Les régions de la Mauricie et du Centre-du-Québec figurent parmi les régions les plus touchées par ces phénomènes naturels. Dans la MRC de Bécancour, plus spécifiquement, on dénombre plusieurs cas de glissements de terrain.
Le territoire de la Ville de Bécancour, ainsi que les municipalités riveraines du fleuve Saint-Laurent, semblent les plus affectées.

Nous retrouvons, sur le territoire de la MRC de Bécancour, les deux grands types de glissements de terrain. Les glissements faiblement ou non rétrogressifs sont répertoriés sur l'ensemble du territoire. Or, les glissements fortement rétrogressifs s'observent sur le territoire de la Ville de Bécancour.

4.3.4 Les risques associés aux glissements de terrain

Les glissements de terrain représentent une menace pour les personnes et les biens localisés dans les zones qui y sont exposées. En effet, le déplacement de la masse de sol ou de roc

provoque le bris ou la destruction des éléments qui sont situés sur la portion de terrain en mouvement. L'étalement de la masse résultant de ce mouvement peut, quant à elle, causer des dommages importants, voire meurtriers.

Compte tenu des effets attendus des changements climatiques, les pertes de vies humaines et les dommages aux biens et aux équipements et infrastructures consécutifs à des glissements de terrain sont susceptibles de s'accroître, si le développement urbain se poursuit dans les zones susceptibles aux glissements de terrain.

4.3.5 Révision du cadre normatif et de la cartographie

En 1998, le ministère des Affaires municipales et des Régions mettait en place, avec les ministères de la Sécurité publique et des Transports, un comité interministériel pour analyser la problématique de la gestion des risques de glissements de terrain et pour revoir les orientations gouvernementales en cette matière.

Les connaissances acquises lors des travaux menés par ce comité ont mené à la révision des normes et à leur modulation en fonction des interventions projetées et du niveau d'acceptabilité du risque. Un nouveau cadre normatif, accompagné d'une nouvelle cartographie de certains secteurs présentant des risques importants, a été conçu.

Ce cadre est issu d'une réflexion approfondie qui s'inscrit dans une nouvelle approche gouvernementale en matière de gestion des risques de glissements de terrain dans les dépôts meubles, notamment en milieu argileux. L'élaboration de ce nouveau cadre s'appuie sur de nombreuses consultations avec des experts universitaires, des ingénieurs de firmes privées spécialisées en géotechnique et des praticiens de l'aménagement du territoire au sein de plusieurs MRC et municipalités locales concernées par la problématique des glissements de terrain.

L'objectif du cadre normatif est de contrôler l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, conformément aux orientations et aux attentes du gouvernement en matière d'aménagement du territoire. En effet, un contrôle rigoureux de l'utilisation du sol permettra de diminuer les risques.

Ce contrôle s'appuie sur des normes qui visent principalement à éviter la construction de nouveaux bâtiments qui risquent d'être affectés par un glissement de terrain et à éviter des interventions inappropriées susceptibles d'agir comme facteurs déclencheurs ou aggravants en altérant la stabilité du talus sur le terrain visé et ceux à proximité.

La révision des schémas d'aménagement et de développement de même que l'expérience acquise à la suite des événements de juillet 1996 dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean ont été l'occasion d'amorcer l'analyse des dispositions réglementaires alors appliquées par les municipalités conformément aux orientations du gouvernement.

Il appert que les normes gouvernementales qui ont dû être retranscrites dans les schémas d'aménagement et de développement et dans les réglementations municipales engendrent des situations préoccupantes. En effet, elles permettent, entre autres, l'implantation de résidences unifamiliales dans les zones exposées aux coulées argileuses, ce qui met en danger la vie des gens compte tenu du potentiel de sinistre majeur que représente ce type de glissement de

terrain. Dans cette perspective, le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire demande à la MRC de modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'intégrer et de rendre applicable la cartographie gouvernementale des zones exposées aux glissements de terrain et le cadre normatif qui lui est associé. La MRC entend également réviser les dispositions applicables sur le reste de son territoire, même si ces zones n'ont pas fait l'objet d'une nouvelle cartographie gouvernementale.

Les zones exposées aux glissements de terrain sont localisées le long des cours d'eau et des coulées dont la pente et la nature des dépôts meubles offrent des conditions propices aux glissements de terrain. Selon le type et la fréquence des glissements de terrain ainsi que de la nature des risques qui leur sont associés, la MRC établit quatre territoires d'application et prescrit un cadre normatif spécifique à chacun de ces territoires.

Les normes relatives aux zones exposées aux glissements de terrain sont prescrites au chapitre 9.9 du document complémentaire.

Principe de gestion

La révision des normes relatives à l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain situées en bordure du fleuve Saint-Laurent dans le schéma d'aménagement et de développement révisé n'est pas sans effet sur les propriétés visées. Les bandes de protection sont, dans certains cas, plus larges qu'auparavant, affectant un nombre plus important de terrains et de bâtiments, dont plusieurs résidences principales et secondaires. Aux limitations imposées à la modification des bâtiments et aux usages pouvant être exercés à l'intérieur de ceux-ci et sur les terrains visés, des contraintes de nature financière peuvent s'ajouter, nécessitant une attention particulière. La MRC est consciente de ces enjeux et vise, par les présentes dispositions, à répondre aux plus strictes exigences en matière de sécurité des personnes et de leurs biens, tout en préservant au mieux de ses compétences la sécurité financière des résidants. Un aménagement du territoire responsable recherche un juste équilibre entre contraintes et liberté.

Cette dernière situation doit faire l'objet d'une appréciation particulière dans la mesure où des résidences ont été construites, en conformité avec les normes en vigueur auparavant et aujourd'hui rendues dérogatoires dans certains cas.

Les principes suivants guident la définition des normes prescrites dans le présent schéma :

- normes relatives aux nouvelles constructions : ne pas accroître le risque de dommage aux personnes et aux biens par rapport à la situation actuelle en interdisant les nouvelles constructions :
- normes relatives aux constructions existantes (modifications) : ne pas accroître le risque de glissement de terrain, voir la réduire, en régulant les modifications des constructions existantes;
- normes relatives aux travaux et pratiques : réduire le risque de glissement de terrain en limitant les interventions et les pratiques inappropriées;
- norme relatives aux usages : réduire le risque de dommage aux personnes en interdisant l'exercice de certains nouveaux usages et en régulant la poursuite de certains usages actuels.

R-316, a-6; R-373, art. 2;

4.4 LES ZONES DE DÉPÔT DE DÉCHETS

Objectifs

- √ *protéger les personnes et les biens contre les risques de contamination bactérienne, chimique, métallurgique et radioactive;*
- √ *localiser tout nouveau site de déchets industriels, dangereux, spéciaux et domestiques dans l'affectation industrielle lourde;*
- √ *identifier et localiser à l'intérieur de la réglementation d'urbanisme les sites actifs et non actifs de dépôts de déchets;*
- √ *réglementer les activités et usages à proximité des sites actifs et non actifs;*
- √ *interdire sur le territoire de la MRC la disposition de déchets dangereux provenant de l'extérieur de la MRC;*
- √ *viser la fermeture des sites de déchets industriels, dangereux, spéciaux et domestiques situés à l'extérieur de l'affectation industrielle lourde.*

Les zones de dépôt de déchets sont constituées par les sites de déchets industriels, dangereux, spéciaux, domestiques et de matériaux secs. Elles sont localisées sur le plan 3 à l'annexe 1. Les tableaux 7 et 7.1 identifient et localisent les sites d'enfouissement et aires d'entreposage actifs et fermés.

4.5 LA CENTRALE NUCLÉAIRE GENTILLY II ET LE PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

Objectif

- √ *inciter la concertation des différentes mesures d'urgence.*

Nous retrouvons, sur le territoire de la MRC, une centrale nucléaire et un parc industriel, où la présence d'industries pétrochimiques et métallurgiques utilisant des procédés chimiques amène des risques pour la population. Il en découle une nécessaire concertation des intervenants pour mailler leurs mesures d'urgence.

4.6 LES GRAVIÈRES ET SABLIÈRES

Objectifs

- √ *inciter les municipalités à localiser les gravières et sablières et établir un zonage adéquat en tenant compte des contraintes liées à l'environnement et au bien-être de la population;*
- √ *inciter les municipalités à faire un suivi de ces gravières et sablières afin que celles non utilisées ou désaffectées soient réaménagées.*

Les gravières et sablières, de par les activités qu'elles génèrent et leurs impacts sur l'environnement, sont sources de nuisances et affectent l'esthétique du paysage.

Ces usages, quoique nécessaires, posent des contraintes pour la population et l'environnement.

4.7 LES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Objectif

√ *protéger ces équipements.*

Les stations d'épuration, en raison de la nature des opérations, nécessitent un isolement et les municipalités doivent, dans le cadre de leur réglementation, établir les mesures appropriées.

4.8 LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE

Objectif

√ *Réduire les risques associés à ces équipements.*

Ces infrastructures comprennent les lignes hydroélectriques, les postes de transformation et les gazoducs. En raison des effets que ces infrastructures peuvent avoir sur les personnes et les biens et des risques qui y sont associés, des marges de recul s'appliqueront de part et d'autre. Les dispositions existantes s'appliquent à l'égard de ces infrastructures et équipements.

4.9 LE RÉSEAU ROUTIER

Objectif

√ a*ssurer la sécurité des citoyens.*

Le réseau routier, en termes de contraintes, génère des nuisances quant au niveau sonore et/ou des risques pour les personnes en relation avec le transport de produits dangereux sur le réseau routier. Ce dernier étant déjà réglementé, il n'est pas de notre intention d'aborder cet aspect.

Quant aux nuisances sonores, elles constituent une contrainte principalement pour les autoroutes 20, 30 et 55. En raison de l'intensité du trafic que peut générer une autoroute, tout nouveau développement résidentiel ou bâtiment à caractère institutionnel devra se situer à une distance adéquate pour limiter les contraintes de bruit.
R-316, a-7;

4.10 LES ACTIVITÉS AGRICOLES

Objectif

√ *assurer une cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non-agricoles.*

Les activités agricoles sur le territoire de la MRC constituent un élément très important de notre économie. En raison de la pratique agricole, des contraintes existent pour les usages non agricoles et réciproquement. Les dispositions normatives prévues dans les orientations du gouvernement ainsi que d'autres dispositions seront précisées dans le document complémentaire.

4.11 LES BANDES RIVERAINES

Objectifs

√ assurer la protection, l'intégrité et l'amélioration de la qualité des lacs, des cours d'eau et des milieux associés, en cohérence avec les orientations du Cadre réglementaire pour la gestion des milieux hydriques, notamment par une gestion adaptée des rives, du littoral et des zones inondables;

- √ prévenir la dégradation, l'érosion et la perte de fonctions écologiques des milieux riverains et hydriques, en privilégiant le maintien de leur état naturel et de leur capacité d'adaptation aux aléas hydrologiques;
- √ conserver et renforcer les fonctions écologiques, la qualité et la diversité biologique des milieux hydriques et riverains, en encadrant les interventions selon une approche d'évitement, de minimisation et, lorsque requis, de compensation;
- √ favoriser la restauration et la renaturalisation des milieux riverains dégradés, en priorisant des techniques durables et à faible impact, inspirées des processus naturels;
- √ encourager, dans les pratiques agricoles et d'aménagement, l'adoption de méthodes compatibles avec la protection des milieux hydriques, notamment en préservant la stabilité des rives et leur rôle de filtration des eaux de ruissellement.

Les bandes riveraines, constituées des espaces adjacents aux lacs et aux cours d'eau, jouent un rôle fondamental dans la fonctionnalité des écosystèmes hydriques. Leur maintien ou leur restauration contribue à la protection de la qualité de l'eau, notamment par la filtration des sédiments et des contaminants (fertilisants, pesticides), la réduction de l'érosion et l'atténuation des apports de ruissellement. Elles constituent également des habitats essentiels pour la faune et participent à la résilience des milieux face aux variations hydrologiques.
R-427, art. 4

4.12 LES PRISES D'EAU POTABLE

Objectifs

- √ *identifier et localiser les sources d'eau potable municipales;*
- √ *réglementer de façon stricte les usages dans l'environnement des prises d'eau potable publiques ou desservant une institution.*

Les prises d'eau potable publiques sont constituées par les puits de surface ou artésiens qui desservent les réseaux d'aqueduc. L'eau potable étant un service essentiel, il est important de les protéger et contrôler les usages et activités qui peuvent contaminer et/ou réduire les volumes d'eau disponibles. Les prises d'eau potable publiques sont identifiées au tableau 6 et localisées au plan 3, annexe 1.

TABLEAU 6

LIEUX D'APPROVISIONNEMENT ET RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Région	Nom du poste	Nom du réseau	Nb. de personnes	Nom de l'approvisionnement	Latitude	Longitude	Provenance	Considéré comme	Localisation du réseau
Centre-du-Québec	Camping Plage Paris (app)	Camping Plage Paris	450	Source Camping Plage Paris	46,38701259	72,12446619	SOURCE À BASSIN UNIQUE	Eau souterraine	Sainte-Sophie-de-Lévrard
	Bécancour (sta.pur.)	Bécancour, alimenté par l'usine	8602	Bécancour	46,31260916	72,54931362	FLEUVE ST-LAURENT	Eau de surface	Bécancour
	Bécancour Gentilly (post. chl.)	Bécancour secteur Gentilly	3000	Gentilly	46,35434527	72,227993866	SOURCE À BASSIN UNIQUE	Eau de surface	Bécancour
	Sainte-Françoise salle mun. (app)	Sainte-Françoise salle municipale	55	Puits Sainte-Françoise	À localiser	À localiser	PUITS TUBULAIRE	Eau souterraine	Sainte-Françoise
	Fortierville (post.chl)	Fortierville	717	Puits Fortierville	46,48929385	72,02923467	PUITS TUBULAIRE	Eau souterraine	Fortierville
	Manseau (app)	Manseau	610	Puits Manseau	46,36494175	72,0006046	SOURCE À DRAINS HORIZONTAUX	Eau souterraine	Manseau
	Sainte-Sophie-de-Lévrard (app)	Sainte-Sophie-de-Lévrard	421	Drains Poisson Ste-Sophie-de-Lévrard	46,41388701	72,11477589	SOURCE À DRAINS HORIZONTAUX	Eau souterraine	Sainte-Sophie-de-Lévrard
		idem		Puits Couture Ste-Sophie-de-Lévrard	46,41679833	72,11001897	SOURCE À DRAINS HORIZONTAUX	Eau souterraine	Sainte-Sophie-de-Lévrard
		Sainte-Sophie-de-Lévrard	421	Puits Poisson Ste-Sophie-de-Lévrard	46,4132448	72,11375151	PUITS TUBULAIRE	Eau souterraine	Sainte-Sophie-de-Lévrard
		Lemieux	20	Puits Hôtel de ville			n.d.		Lemieux
	Parisville (app)	Parisville	550	Puits Parisville	46,54415976	72,10703199	PUITS TUBULAIRE	Eau souterraine	Parisville
	Saint-Sylvère (aut. trait)	Saint-Sylvère	205	Puits St-Sylvère	46,23801543	72,21710586	PUITS TUBULAIRE	Eau souterraine	Saint-Sylvère
	Sainte-Marie-de-Blandford Lac Rose (app)	Sainte-Marie-de-Blandford	90	Puits Lac Rose Ste-Marie-de-Blandford	46,34998528	72,15056288	PUITS TUBULAIRE	Eau souterraine	Sainte-Marie-de-Blandford
	Aqueduc Haut 4e rang	Aqueduc Haut 4e rang	150	Aqueduc Haut 4e rang	46,40752423	72,14693329	SOURCE À DRAINS HORIZONTAUX	Eau souterraine	Sainte-Cécile-de-Lévrard
	Saint-Pierre-les-Becquets	Saint-Pierre-les-Becquets	1494	Rg. St-Ovide St-Pierre-les-Becquets	46,40807981	72,14067631	LAC	Eau de surface	Saint-Pierre-les-Becquets
	Deschaillons-sur-St-Laurent (post.chl)	Deschaillons-sur-St-Laurent	1292	Puits 1 Dechaillons	46,546399	72,129337	PUITS TUBULAIRE	Eau souterraine	Deschaillons-sur-St-Laurent
		idem		Puits 2 Deschaillons	46,545607	72,129292			
		idem		Puits 7 Deschaillons	46,54489674	72,10844747	PUITS TUBULAIRE	Eau souterraine	Deschaillons-sur-St-Laurent
	École L'Oasis (aut.trait.)	École l'Oasis Sainte-Françoise	118	Puits École l'Oasis Sainte-Françoise	46,44872691	71,98185625	PUITS TUBULAIRE	Eau souterraine	Sainte-Françoise

4.13 SITES D'ENTREPOSAGE ET D'ENFOUISSEMENT

Le tableau ci-dessous identifie et localise les sites d'enfouissement.

TABLEAU 7
Sites d'entreposage et d'enfouissement

No	Emplacement	Municipalité	Période d'utilisation	Superficie (m2)	Épaisseur (m)	Quantité (m3)	Nature des déchets	Contamination
1	Lot 197, 199 rang Saint-Charles	Deschaillons-sur-Saint-Laurent	1973 à 1974	72	3	216	Domestiques, commerciaux	Rivière du Chêne
2	Lot 723-118, rang 9	Sainte-Françoise	1965 à 1981	1748	0,5	874	Domestiques, commerciaux	
3	Lot 723-255 rang II	Sainte-Françoise	? à 1981	3520	3	10560	Domestiques, commerciaux	
4	Lot 14, rang 9	Manseau	1957 à 1979	1750	2	3500	Domestiques, commerciaux	
5	Lot 613, rang Saint-Antoine	Sainte-Sophie-de-Lévrard	1963 à 1980	180 m2 + 68 m2	12 m + 3 m	2364 m3	Domestiques, commerciaux, gros objets	Rivière aux Orignaux
6	Lot 46, 1ière concession	Secteur Gentilly	? à 1980	15300	2	30600	Nourriture commerciale pour chats et chiens	
7	Lot 706, 4e concession	Secteur Gentilly	? à ?	?	?	?	Domestiques	
8	Lot 46, 47 rang II de Blandford	Sainte-Marie-de-Blandford	1972 à 1982	738	1,5	1107	Domestiques, commerciaux, gros objets	
9	Lot 137, rang 17	Lemieux	? à ?	7	?	?	Domestiques	
10	Lot 257, rang Saint-Charles	Saint-Pierre-les-Becquets	1954 à 1980	10080	1,5	15120	Domestiques, commerciaux	
11	Lot 434, concession du Rapide	Secteur Bécancour	1967 à 1980	36000	5	18000	Domestiques, commerciaux, industriels, matériaux secs	
12	Lots 240, 272 à 278, rang 3 Fief	Parc industriel et portuaire de Bécancour	1975 à 1977			2000 m3	Matériaux secs et boues de CIL	

TALBEAU 7.1
Sites d'entreposages et d'enfouissement des entreprises

No.	Entreprises ou industries	Localisation	Type de déchets		Utilisation actuelle	Notes complémentaires
1	Servac Centre de transfert de déchets dangereux	Lots 163, 164 et 167 Rue des Glaïeuls Secteur Sainte-Angèle-de-Laval	Industriel	Huiles usées et boues huileuses	Ouvert	-Salle de lavage et de déglaçage de camions ayant transporté ces substances -Séparation eau/huile
2	ABI inc. Entrepôt	Site de l'usine Parc industriel	Industriel	Déchets industriels et dangereux	Ouvert	
3	Norsk Hydro Parc à résidus	Lots 255 à 259 Parc industriel	Industriel	Boues de dissolution de Mg C12 Déchets spéciaux	Ouvert	Ce site sera agrandi. Toutefois un projet d'utilisation des boues pour fins agricoles est à l'étude
4	Norsk Hydro Entrepôt	Au nord de l'usine Chemprox Parc industriel	Industriel	Sous-produit de l'électrolyse venant du curage des fours.	Ouvert	Pourrait être fermé
5	ICI Canada inc. Parc à résidus	Lot 728 Parc industriel	Industriel	Résidus constitués de boues de dissolution de carbonate de calcium et de sulfate de calcium	Ouvert	
6	SKW Parc à résidus	Lots 253, 254 et 234 Parc industriel	Industriel	Résidus de fumée de silice, oxyde de silicium, oxyde de fer et oxyde de magnésium	Ouvert	Pas d'expansion, les résidus sont maintenant recyclés
7	Pétrésa Entreposage	Site de l'usine Parc industriel	Industriel	Barils contenant des matières corrosives et inflammables	Ouvert	Élimination rapide
8	Recyclage d'aluminium Québec inc. Parc à résidus	Lot 324, rang du Coteau de roches Secteur Bécancour	Industriel	Résidus d'aluminium	Ouvert	
9	Jean-Paul Doyon ltée Parc à résidus	Lot 341, rang du Coteau de roches Secteur Bécancour		Entreposage de débris d'asphalte et de béton	Ouvert	

No.	Entreprises ou industries	Localisation	Type de déchets		Utilisation actuelle	Notes complémentaires
10	WMI Site d'enfouissement sanitaire	Lots 282 à 287 Secteur Sainte-Gertrude	Domestique	Enfouissement de déchets domestiques	Fermé	Ce site est présentement fermé, toutefois, les espaces disponibles permettent sa réouverture
11	Narco Canada inc. Entreposage	Site de l'usine Parc industriel	Industriel	Huiles usées	Ouvert	
12	Hydro-Québec - Centrale Gentilly 2 Site de stockage	Centrale Gentilly 2	Dangereux	Stockage à sec de grappes d'uranium irradiées	Ouvert	
13	Hydro-Québec Centrale Gentilly 2 Aire d'entreposage		Dangereux	Stockage de déchets radioactifs, (ASDR), filtres, résine, tamis	Ouvert	
14	Enfouibec inc. site d'enfouissement	Lots 64, 65 et 66 Rue Gauthier, Secteur Saint-Grégoire				
15	Section déchets spéciaux	Idem	Déchets spéciaux		Ouvert	
16	Section matériaux secs	Idem	Résidus de bois, béton		Ouvert	
17	Section pâte et papier	Idem	Boues de pâte et papier		Ouvert	
18	Enfouibec inc. Site de matériaux secs	Lots 294, 295 et 296 Rue des Hêtres Secteur Sainte-Gertrude	Résidus de bois, béton		Ouvert	
19	Site de dépôt Neige usée	<u>Secteurs :</u> Gentilly Sainte-Gertrude Saint-Grégoire	Neige usée		Ouvert	

4.14 INVENTAIRE DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Le tableau 8 identifie et localise les contraintes anthropiques

TABLEAU 8
Inventaire des contraintes anthropiques sur le territoire de la MRC de Bécancour

Contrainte	Localisation	Élément de contrainte	Conséquence à proximité	Niveau de contrainte
Enfouibec inc.	Lots 64, 65, 66 18055, rue Gauthier Secteur Saint-Grégoire	Déchets spéciaux soient: - entre déchets solides et domestiques -entre déchets dangereux et domestiques	Incendie, explosion, décharge toxique, poussière, odeur	Moyen
Servac inc.	Lots 163-1, 164-1, 167 13000, rue des Glaïeuls Secteur Sainte-Angèle-de-Laval	Huiles usées	Incendie, explosion, décharge toxique, odeur	Moyen
Centrale nucléaire Gentilly 2	4900, boul. Bécancour Secteur Gentilly	Déchets radioactifs Réacteur nucléaire	Incendie, explosion décharge toxique	Élevé
Conduite de gaz naturel	Secteur Saint-Gérgoire Secteur Sainte-Angèle-de-Laval et Secteur Bécancour -boulevard Bécancour (vers port Saint-François) -rue Gauthier et Port-Royal -emprise de l'autoroute 55 et 30 -Distribution parc industriel	-Gaz toxique -conduite souterraine -robinet d'alimentation sur l'avenue Georges E. Ling -poste de livraison coin Est autoroute 55 et boulevard Bécancour	Incendie, explosion, décharge toxique, odeur	Faible conduite) Moyen (poste)
Autoroute 30 et 55 et 20 Chemin de fer Parc industriel Aston Jonction Route 261, boulevard du Parc industriel Parc portuaire	Ville de Bécancour	Transport de matière dangereuse	Accident routier, incendie, explosion, décharge toxique, odeur, bruit	Moyen
Club de tir Bécancour	Lots 446 et 447 5375, avenue Nicolas-Perrot Secteur Bécancour	Tir sur cible avec arme à feu	Bruit, accident (balle perdue)	Moyen
Gravier et sablière (plusieurs)	Plusieurs endroits	Machinerie d'extraction du matériel, transport de matériaux	Bruit, poussière, nuisance esthétique	Moyen

Contrainte	Localisation	Élément de contrainte	Conséquence à proximité	Niveau de contrainte
Site d'enfouissement sanitaire WMI	Lots 282 à 287 Secteur Sainte-Gertrude	Enfouissement sanitaire avec présence de déchets industriels (site fermé)	Odeur, décharge toxique, incendie	Moyen
Étang d'épuration des eaux usées	Lemieux (lot 85p) Deschaillons-sur-Saint-Laurent (lots 172, 173 et 174) Secteur Précieux-Sang (lot 645) Secteur Sainte-Gertrude (lot 39) Secteur Bécancour (lot 3) Secteur Gentilly (lot 74 et 75) Saint-Sylvère (lot 425-1)	Eaux usées provenant d'égout pluvial et sanitaire	Odeur, décharge toxique	Moyen
Poste électrique	Parisville (lot 453)	Poste de transformation électrique	Bruit	Moyen
Parc industriel 30/55 entreprises manufacturières	Secteur Saint-Grégoire	Activités industrielles	Bruit, poussière, explosion, décharge toxique, incendie, odeur	Élevé
Autoroute 30, 20 et 55 Route 132, 265, 218, 263, 261 Chemin de fer Lemieux Manseau Chemin de fer Aston Parc industriel	Toutes les municipalités	Transport dense et rapide Transport lourd Transport de matière dangereuse	Bruit, odeur, poussière, accident routier, incendie, explosion, décharge toxique	Moyen
Réservoir de gaz propane	Plusieurs utilisateurs	Gaz sous pression	Explosion, incendie, odeur, décharge toxique	Moyen
Ligne électrique à haute tension (120kv à 735kv)	Plusieurs municipalités	Transport de l'électricité	Bruit, bris de ligne (décharge électrique)	Faible

Niveau de contrainte:
Faible: ne nécessitant qu'une faible norme de distance pour d'autres usages à proximité.
Moyen: nécessitant une norme de distance à proximité pour d'autres usages.
Élevé: nécessitant une norme de distance à proximité pour d'autres usages et une zone tampon pour certains autres usages

LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

5 LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Les périmètres d'urbanisation, assimilés aux noyaux historiques, constituent les espaces où l'on entend concentrer le développement résidentiel, commercial et industriel. Quant aux périmètres secondaires, ils constituent des concentrations résidentielles à distance du périmètre historique.

La délimitation des périmètres s'appuie sur l'orientation 4 et les objectifs qui en découlent touchant la gestion de l'urbanisation et les principes établis pour l'affectation urbaine (URB), ainsi que sur la base du dynamisme de la municipalité tant au niveau résidentiel, commercial et industriel. À la lumière des statistiques, certains périmètres ont été modifiés et ont fait l'objet de décisions de la CPTAQ. D'autres, ayant déjà des espaces suffisants pour combler les demandes, n'ont pas été modifiés.

Nous présentons, pour chacun des périmètres, un tableau indiquant s'il y a, ou non, augmentation des superficies de ces derniers. Nous y précisons également la nature des transformations prévues de ces noyaux, soit une consolidation, c'est-à-dire l'intégration au périmètre existant du cadre bâti continu adjacent, soit une expansion, ce qui impliquerait l'ajout de nouveaux espaces vacants nécessaires à l'implantation de nouveaux usages résidentiels, commerciaux ou industriels.

Il est important de mentionner que certains périmètres ont leur superficie réduite compte tenu que, à l'entrée en vigueur du premier schéma, ces périmètres empiétaient sur la zone agricole désignée.

Toutes les modifications des périmètres ont fait l'objet de décisions de la CPTAQ, attestant que les limites des périmètres sont conformes aux limites de la zone agricole désignée.

L'évaluation de la situation prévalant au niveau des périmètres d'urbanisation existants se base sur plusieurs critères;

- analyse de l'évolution de la population du nombre de ménages et de logements dans les dernières années;
- analyse du nombre de nouvelles constructions effectuées dans les dernières années à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ainsi qu'à l'extérieur de celui-ci;
- existence des services d'aqueduc et d'égout;
- présence de zones de contraintes;
- relevés des terrains vacants disponibles pour l'implantation de nouvelles constructions en fonction des règlements municipaux.

R-349, art. 3;

Préalablement à la discussion des périmètres d'urbanisation, nous vous présentons certains aspects démographiques qui montrent l'évolution de la population, ainsi qu'un tableau présentant les mises en chantier résidentiel qui donnent un aperçu du dynamisme immobilier par municipalité et par secteur de la Ville de Bécancour.

5.1 ÉVOLUTION DE LA DÉMOGRAPHIE

L'évolution de la population et de ses différents éléments constitue les facteurs qui sont à considérer dans le cadre des périmètres d'urbanisation.

Le tableau 9 présente, pour les périodes 1991 - 2001, l'évolution de la population, du nombre de ménages et du nombre de personnes par ménage.

TABLEAU 9
Évolution de la population

MUNICIPALITÉS	POPULATION			NOMBRE DE MÉNAGES			NOMBRE DE PERSONNES PAR MÉNAGE		
	1991	1996	2001	1991	1996	2001	1991	1996	2001
Deschaillons-sur-Saint-Laurent	1 072	1 060	1 061	425	439	445	2.52	2.41	2.38
Fortierville	661	705	733	255	265	295	2.59	2.66	2.53
Lemieux	336	347	341	115	119	125	2.92	2.92	2.73
Manseau	1 062	1 005	905	390	384	380	2.72	2.62	2.38
Parisville	592	553	533	205	215	230	2.89	2.57	2.36
Sainte-Cécile-de-Lévrard	426	420	415	140	145	150	3.04	2.9	2.86
Sainte-Françoise	518	505	503	175	190	190	2.96	2.66	2.65
Sainte-Marie-de-Blandford	481	476	489	175	191	195	2.75	2.49	2.57
Sainte-Sophie-de-Lévrard	770	777	798	290	314	335	2.66	2.47	2.42
Saint-Pierre-les-Becquets	1 336	1 336	1 273	475	490	510	2.81	2.73	2.55
Saint-Sylvère	906	863	840	315	330	335	2.88	2.62	2.51
Ville de Bécancour	10.944	11.462	11.051	3.835	4.274	4.320	2.78	2.69	2.56
TOTAL MRC	**19.104**	**19.730**	**18.942**	**6.795**	**7.356**	**7.510**	**2.81**	**2.68**	**2.54**

Source: Statistiques Canada, 1991, 1996, 2001

5.1.1 L'évolution de la population

Les statistiques montrent que la population de la MRC depuis 1991 a diminué de 0,8%. Toutefois, lors du recensement de 1996, elle avait augmenté de 3,3%. La diminution notée en 1996 et 2001 est principalement localisée dans la ville de Bécancour. Les données par groupe d'âge montrent que cette baisse concerne essentiellement la population âgée entre 15 et 29 ans, ce qui tend à confirmer l'exode des jeunes.

Enfin, quant aux autres municipalités, certaines augmentent alors que d'autres diminuent. Les augmentations que l'on observe semblent consécutives à l'arrivée de jeunes familles, tandis que les diminutions des effectifs résultent, pour leur part, du vieillissement de la population et de l'exode des jeunes vers les grands centres urbains.

5.1.2 Le nombre de ménages

Les données de 2001 montrent que le nombre de ménage a augmenté de 2%. Par rapport aux périodes quinquennales précédentes, l'augmentation tend à s'infléchir.

Les augmentations les plus importantes se situent à Fortierville et Parisville.

5.1.3 Le nombre de personnes par ménage

Le nombre de personnes par ménage est passé, depuis 1996, de 2,68 à 2,54. Partout, nous observons des diminutions variables en importance, sauf pour Sainte-Françoise où le nombre est stable et pour Sainte-Marie-de-Blandford où l'on note, au contraire, une augmentation.

5.1.4 L'accroissement naturel et le bilan migratoire

Le tableau 10 indique, pour la période 1996-2001, un accroissement naturel absolu (naissances – décès) de 144 personnes pour l'ensemble du territoire de la MRC. Le bilan migratoire, quant à lui, est négatif, soit une perte de 738 personnes au cours de cette même période, principalement dans la Ville de Bécancour (perte de 604 personnes).

TABLEAU 10

Accroissement naturel et bilan migratoire

MRC	Pop. 1986 19222	Accr. naturel +526	Bilan migratoire -638	Pop. 1991 19004	Accr. naturel +413	Bilan migratoire +207	Pop. 1996 19536	Accr. Naturel + 144	Bilan Migratoire - 738	Pop. 2001 18942
Deschaillons-sur-Saint-Laurent	1172	- 4	- 96	1072	- 22	10	1060	- 56	+ 57	1061
Fortierville	752	-6	- 79	661	- 29	67	705	- 34	+ 62	733
Lemieux	352	3	- 19	336	7	4	347	+ 8	- 14	341
Manseau	1150	29	- 117	1062	25	- 82	1005	- 8	- 92	905
Parisville	623	26	-57	592	9	- 48	553	+ 13	- 33	533
Sainte-Cécile-de-Lévrard	477	20	- 71	426	30	- 36	420	+ 21	- 26	415
Sainte-Françoise	531	26	- 39	518	24	- 37	505	+ 19	- 21	503
Sainte-Marie-de-Blandford	515	22	- 56	481	21	- 26	476	+ 22	- 9	489
Sainte-Sophie-de-Lévrard	832	2	- 64	770	5	2	777	0	+ 21	798
Saint-Pierre-les-Becquets	1421	36	- 121	1336	19	- 19	1336	- 19	- 44	1273
Saint-Sylvère	925	25	- 44	906	31	- 74	863	+ 10	- 33	840
Ville de Bécancour	10472	347	125	10944	293	446	11489	+ 166	- 604	11051

Source: Bureau de la Statistique du Québec, Statistiques Canada, 1996, 2001

N.B : accroissement naturel: nombre de naissances moins le nombre de décès
bilan migratoire: immigration - émigration (arrivées moins les départs)

5.2 LES MISES EN CHANTIER

Le tableau 11 présente, pour la période 1987-2011, le nombre de mises en chantier résidentielles dans la MRC et ses municipalités. Durant cette période, plus de 1689 unités résidentielles ont été construites. De ce nombre, plus de 1312 unités se situent dans la Ville de Bécancour. Les facteurs de localisation (confluence des autoroutes 30 et 55, proximité du Pont Laviolette) et le dynamisme des promoteurs immobiliers constituent les facteurs importants du nombre de mise en chantier.

Le tableau 11.1 présente pour la période de 2013-2023, une estimation des besoins en espaces résidentiels, à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, pour chacune des municipalités du territoire.

TABLEAU 11
Nombre de permis de constructions résidentielles par municipalité entre 1987 et 2011

Municipalités	**Zones blanches**	**Zone verte**	**Total**
Deschaillons-sur-Saint-Laurent	26	12	38
Fortierville	13	10	23
Lemieux	2	18	20
Manseau	14	18	32
Parisville	15	11	26
Sainte-Cécile-de-Lévrard	11	10	21
Sainte-Françoise	6	23	29
Sainte-Marie-de-Blandford	27	12	39
Sainte-Sophie-de-Lévrard	21	27	48
Saint-Pierre-les-Becquets	21	44	65
Saint-Sylvère	10	26	36
Ville de Bécancour	1170	142	1312
Bécancour	*122*	*17*	*139*
Gentilly	*123*	*23*	*146*
Précieux-Sang	*31*	*14*	*45*
Sainte-Angèle-de-Laval	*99*	*20*	*119*
Sainte-Gertrude	*35*	*25*	*60*
Saint-Grégoire	*760*	*43*	*803*
Total MRC	**1336**	**353**	**1689**

Sources: permis de construction 1987-1999 et 2001-2011

Note : le nombre de permis de construction résidentielle émis par la Ville de Bécancour entre 2000 et 2004 inclusivement n'est pas comptabilisé dans le présent tableau.

TABLEAU 11.1
Estimation des besoins et espaces résidentiels, dans les périmètres d'urbanisation, par municipalité entre 2013 et 2023

Municipalités	Nombre de constructions entre 2001 et 2011 En zone blanche	Superficie moyenne des terrains (ha)	Besoins en espace (ha)	Superficie des secteurs vacants constructibles (ha)
Deschaillons-sur-Saint-Laurent	7	0.2160	1.51	11.22
Fortierville	9	0.2565	2.30	7.67
Lemieux	1	0.1800	0.18	2.98
Manseau	2	01625	0.33	3.58
Parisville	7	0.1875	1.31	6.10
Sainte-Cécile-de-Lévrard	6	0.2070	1.24	1.20
Sainte-Françoise	3	0.3600	1.08	0.81
Sainte-Marie-de-Blandford	15	0.1800	2.70	6.71
Sainte-Sophie-de-Lévrard	10	0.2750	2.75	3.10*
Saint-Pierre-les-Becquets	5	0.2030	1.02	18.93
Saint-Sylvère	2	0.2440	0.48	9.94
Ville de Bécancour	695	0.2230	155	93.70
TOTAL	**762**			

Sources : permis de construction résidentielle émis entre 2001 et 2011

Note : les lots vacants situés dans une zone de contraintes ne sont pas comptabilisés dans la superficie des serveurs vacants constructibles

* La superficie des secteurs vacants à Sainte-Sophie-de-Lévrard tient compte de la superficie accordée (1.9ha) par la CPTAQ à la décision 400207 rendue le 16 janvier 2012.

R-349, art. 4; R-356, art. 2;

5.3 LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

5.3.1 Deschaillons-sur-Saint-Laurent (plan 12)

Le périmètre d'urbanisation de Deschaillons-sur-Saint-Laurent établi dans le premier schéma avait une superficie de 121,58 ha. Les limites du nouveau périmètre, lors de l'adoption du schéma d'aménagement et de développement révisé, étaient identiques à l'ancien et aux limites de la zone agricole désignée (zone blanche).

Les modifications qui sont apportées visent la consolidation du milieu bâti par l'intégration d'un espace déjà utilisé à des fins commerciales pour une entreprise existante. Cette modification repose sur la décision rendue par la CPTAQ en 2012.

Il est important de noter que bien que le plan semble montrer beaucoup d'espaces disponibles, la configuration des terrains et la présence de zones exposées aux glissements de terrain en bordure du fleuve Saint-Laurent réduisent les espaces constructibles.

La superficie du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent est la suivante :

Périmètre actuel (ha)	Consolidation (ha)	Expansion (ha)	Nouveau périmètre (ha)
121,58	2,58	---	124,16

R-377,art..3;

5.3.2 Fortierville (plan 13)

Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Fortierville délimité dans le schéma d'aménagement et de développement révisé (2007) possédait une superficie totale de 55.56 hectares. Bien que le visage de la municipalité soit essentiellement agricole, le périmètre urbain offre une mixité d'usages tant au niveau résidentiel, commercial, industriel qu'institutionnel.

La compilation du nombre de permis de constructions résidentielles émis en 1987 et 2011 ainsi que l'estimation des besoins en espaces résidentiels pour les dix prochaines années nous permettent d'avoir une vision globale du développement du périmètre urbain de la municipalité. À cet effet, la municipalité procédera, au cours des prochains mois, à l'analyse complète de ses besoins afin de bien orienter et prévoir le développement résidentiel.

En 2012, la municipalité a fait part de ses intentions de consolider son périmètre urbain et ainsi reconnaître les usages existants. Dans cet ordre d'idée, la municipalité a formulé une demande d'exclusion auprès de la CPTAQ concernant l'exclusion de trois blocs distincts d'une superficie totale de 3.85 hectares. Les blocs visés par la demande sont entièrement construits, des usages liés aux groupes «résidentiel», «commercial» et «municipal» y sont implantés depuis plusieurs années. La décision rendue en novembre 2012 précisait les blocs exclus de la zone agricole mais également l'inclusion d'une partie de lot d'une superficie approximative de 44,8 mètres^2. Cette demande fait suite à une requête adressée à la municipalité par le producteur agricole concerné.

En 2014, la municipalité a déposé une demande d'exclusion auprès de la Commission afin de permettre, en autres, l'expansion d'une industrie présente sur son territoire. La demande visait également à régulariser certaines limites en fonction des usages existants et de procéder à l'inclusion d'une partie de lot en zone agricole. La décision rendue en 2016 précisait les blocs exclus de la zone agricole mais également l'inclusion d'une partie de lot d'une superficie de 1 452 mètre carrés.

Les modifications apportées aux limites du périmètre urbain de la municipalité de Fortierville tiennent également compte d'une décision rendue en 2003, décision non-intégrée au schéma mais dont l'avis d'exclusion fût publiée. Cette modification vise à intégrer tout le terrain d'un commerce existant au périmètre urbain.

La superficie du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Fortierville est la suivante :

Périmètre actuel (ha)	Consolidation (ha)	Expansion (ha)	Inclusion en zone agricole	Nouveau périmètre (ha)
59,41	4,77	---	-0,15	64.03

R-349, art. 6; R-378, art. 3;

5.3.3 Lemieux (plan 14)

Le périmètre urbain actuel a une superficie de 15,08 ha. Compte tenu du dynamisme résidentiel, les espaces vacants sont suffisants pour les prochaines années. Le périmètre urbain étant desservi par un réseau d'égout, la municipalité souhaite le prolonger pour desservir les 3 nouvelles parcelles de terrain dont la superficie totale représente 6700 m², superficie exclue de la zone agricole par la décision #415271.

La superficie du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Lemieux est la suivante :

Périmètre actuel (ha)	Consolidation (ha)	Expansion (ha)	Nouveau périmètre (ha)
15,08	0,67	---	15,75

R-389, art. 3

5.3.4 Manseau (plan 15)

Le périmètre actuel a une superficie de 71,54 ha et sera agrandi de 8,87 ha, pour le porter à 80,41 ha. Il sera situé entièrement en ¨zone blanche¨

Les modifications qui sont apportées visent la consolidation du milieu bâti par l'intégration d'espaces déjà utilisés à des fins résidentielles.

Notons que ces espaces qui s'ajoutent se situeraient dans la paroisse de Saint-Joseph-de-Blandford avant la fusion.

Les espaces vacants pour des fins résidentielles sont de l'ordre de 4ha et sont suffisants pour les prochaines années.

Périmètre actuel (ha)	Consolidation (ha)	Expansion (ha)	Nouveau périmètre (ha)
	résidentielle 8,87	---	
71,54	8,87	---	80,41

5.3.5 Parisville (plan 16)

Le périmètre délimité au schéma d'aménagement a une superficie de 33,23 ha. Ce périmètre se calque sur la zone blanche. Dans le cadre de la révision, le périmètre n'est pas modifié.

Quant aux espaces vacants à vocation résidentielle, la municipalité possède le lot 402, qui est orienté vers ce type de développement. Ces espaces actuellement dans le périmètre d'une superficie de 4,87 ha permettraient d'offrir environ 21 terrains pour des résidences. À la lumière de la dynamique résidentielle, les espaces disponibles sont suffisants pour les 10 prochaines années; ces terrains peuvent tous être raccordés aux réseaux d'aqueduc et d'égout.

Enfin, nous retrouvons d'autres terrains vacants qui, en raison de leur localisation en bordure de la route 265, pourront servir pour des usages commerciaux.

Périmètre actuel (ha)	Consolidation (ha)	Expansion (ha)	Nouveau périmètre (ha)
	---	---	
33,23	---	---	33,23

5.3.6 Sainte-Cécile-de-Lévrard (plan 17)

Le périmètre d'urbanisation de Sainte-Cécile-de-Lévrard, d'une superficie de 20,04 ha, est modifié par l'ajout de 0,7 ha. Cet ajout permettra à la municipalité d'établir une rue, d'y installer les réseaux d'aqueduc et d'égout et ainsi desservir le chalet des sports pour un usage plus adéquat.

Cette modification inclut également les terrains adjacents et permettra d'offrir des espaces résidentiels (9 terrains). Rappelons que les espaces vacants disponibles à des fins résidentielles sont très limités dans le périmètre. Compte tenu du dynamisme résidentiel, ces 9 terrains qui seront desservis par les deux réseaux sont adéquats pour suffire à la demande.

Périmètre actuel (ha)	Consolidation (ha)	Expansion (ha)	Nouveau périmètre (ha)
	---	résidentielle 0,7	
20,04		0,7	20,74

5.3.7 Sainte-Françoise (plan 18)

Le périmètre actuel de Sainte-Françoise a une superficie de 20,79 ha; il n'y a pas de service d'aqueduc et d'égout.

Le dynamisme résidentiel fait en sorte que les quelques terrains vacants seront suffisants pour les prochaines années.

Les modifications apportées au périmètre visent à intégrer un espace industriel de 1,28 ha, qui a fait l'objet d'une exclusion de la zone agricole désignée. Le nouveau périmètre aura une superficie de 21,94 ha.

Périmètre actuel (ha)	Consolidation (ha)	Expansion (ha)	Nouveau périmètre (ha)
	industrielle 1,15	---	
20,79	1,15	---	21,94

5.3.8 Sainte-Marie-de-Blandford (plan 19)

Le périmètre actuel a une superficie de 27,27 ha. Suite à l'analyse des espaces vacants et du développement envisageable, ce périmètre n'est pas modifié.

De plus, ce périmètre est maintenant desservi par l'aqueduc, ce qui augmente le nombre potentiel de terrains constructibles, sauf dans la partie nord, où il n'y a pas de services. Des dispositions spécifiques (condition d'émission de permis de construction) seront établies pour cette dernière partie.

Périmètre actuel (ha)	Consolidation (ha)	Expansion (ha)	Nouveau périmètre (ha)
	---	---	
27,27	---	---	27,27

5.3.9 Saint-Pierre-les-Becquets (plan 20)

Le périmètre de Saint-Pierre-les-Becquets, lors du premier schéma d'aménagement, avait une superficie de 113,73 ha et était entièrement desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout. Dans le cadre du schéma révisé, le périmètre ne sera pas modifié.

Les espaces résidentiels facilement constructibles et pouvant être raccordés au réseau d'aqueduc et d'égout totalisent 12,41 ha, soit environ 120 terrains, ce qui est amplement suffisant pour les 10 prochaines années. La municipalité verra à planifier le développement de ces zones.

Le village de Saint-Pierre-les-Becquets étant situé sur l'escarpement en bordure du Saint-Laurent, le plan montre les contraintes reliées à l'escarpement et aux talus des cours d'eau.

Périmètre actuel (ha)	Consolidation (ha)	Expansion (ha)	Nouveau périmètre (ha)
	---	---	
113,73	---	---	113,73

5.3.10 Sainte-Sophie-de-Lévrard (plan 21)

Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard délimité dans le schéma d'aménagement et de développement révisé (2007) possédait une superficie totale de 30.84 hectares.

La compilation du nombre de permis de construction résidentielle émis entre 1987 et 2011, l'estimation des besoins en espaces résidentiels pour les dix prochaines années, ainsi que le portrait réel des superficies vacantes nous permettent d'effectuer une planification globale et réaliste du développement de la municipalité.

En 2011, la municipalité devant le manque de terrains vacants a fait part de ses intentions d'agrandir son périmètre d'urbanisation. La municipalité a donc formulé une demande d'exclusion auprès de la CPTAQ pour une superficie de 1.9 hectares.

La décision rendue en janvier 2012 précisait que le projet soumis pourrait avoir un effet bénéfique sur l'économie de cette municipalité en permettant, entre autres, l'implantation de nouvelles résidences.

La superficie du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard est la suivante :

Périmètre actuel (ha)	Consolidation (ha)	Expansion (ha)	Nouveau périmètre ha
30,84	---	1.90	32,74

R-356, art. 4;

5.3.11 Saint-Sylvère (plan 22)

Le périmètre, lors de l'entrée en vigueur du schéma, avait une superficie de 40,47 ha. Ses limites se calquent sur la zone agricole désignée et aucune modification n'est apportée.

Les espaces résidentiels, en raison de leur superficie (5 ha), sont suffisants pour les 10 prochaines années. Le périmètre est d'ailleurs desservi depuis peu (1999) par les réseaux d'aqueduc et d'égout, ce qui permettra d'augmenter le nombre de terrains constructibles puisqu'ils pourront être desservis par les deux réseaux.

Toutefois, une partie du périmètre n'a pas été raccordé au réseau en raison de contraintes techniques. Ce secteur, où il ne reste qu'un seul terrain constructible, sera assujetti aux normes de lotissement prévues lorsqu'il n'y a pas de service.

Périmètre actuel (ha)	Consolidation (ha)	Expansion (ha)	Nouveau périmètre (ha)
	---	---	
40,47	---	---	40,47

5.3.12 Ville de Bécancour

La ville de Bécancour est née de la fusion de 11 municipalités rurales, le 17 octobre 1965. D'une superficie terrestre de 439 kilomètres carrés, son territoire est découpé en six secteurs : Bécancour, Gentilly, Sainte-Angèle-de-Laval, Saint-Grégoire, Sainte-Gertrude et Précieux-Sang. Facteurs de localisation, présence de services, dynamisme de certains promoteurs, axes routiers importants représentent des éléments ayant orienté l'évolution de ces secteurs. Il n'en demeure pas moins que chaque secteur est important et possède son potentiel de développement. Le décret de population 2024 du Gouvernement du Québec comptabilise 14 438 habitants, une croissance de 22% depuis 2001. Cette croissance de la population s'accompagne d'une croissance du nombre de ménages.

Ainsi, une analyse de la gestion de l'urbanisation a été effectuée pour le territoire de la ville de Bécancour, à l'échelle des périmètres d'urbanisation et de certains périmètres secondaires. Cette démarche s'inscrit en conformité avec les orientations gouvernementales en aménagement du territoire et vise à assurer une croissance juste et cohérente de l'ensemble des périmètres urbains de la ville. Elle permettra également de mieux planifier le développement et d'anticiper la croissance urbaine. À cet égard, le Québec s'est doté d'une stratégie pour devenir un fournisseur mondial de batteries en développant une filière complète et Bécancour est au cœur de cette stratégie.

Pour amorcer l'analyse, le service de l'aménagement a procédé à un inventaire complet des périmètres, à la cartographie des espaces vacants disponibles à l'intérieur de ceux-ci ainsi qu'à la détermination de la vocation attribuée à ces espaces. L'inventaire nous a permis de déterminer les besoins en espaces pour les prochaines années, de classifier les espaces vacants selon deux grandes catégories, soit les espaces de consolidation et les espaces prioritaires d'aménagement, et de savoir si l'offre en logements répond aux besoins évalués. À ce propos, la méthode utilisée pour l'évaluation des besoins est basée, d'une part sur l'accroissement naturel et d'autre part sur l'évaluation des effets directs de l'arrivée de la filière batterie avec un taux de rétention des nouveaux travailleurs fixé à 33%. Les tableaux suivants présentent sommairement les résultats de l'inventaire, l'estimation des besoins ainsi que les superficies nécessaires, en réponse aux besoins évalués.

Inventaire des espaces vacants à l'intérieur des limites existantes des périmètres

Secteurs	Espaces prioritaires d'aménagement			Espaces de consolidation		Nb de logements potentiels total
	Espaces vacants nets (ha)		Nb de logements potentiels	Nb de lots résiduels	Nb de logements potentiels	
	Résidentiels	Mixtes				
Bécancour	12,0	-	173	6	11	184
Gentilly	38,0	-	489	50	56	545
Précieux-Sang	-	-	-	2	2	2
Sainte-Angèle-de-Laval	4,8	-	65	56	65	130
Plateau Laval	17,7	-	314	89	94	408
Sainte-Gertrude	8,7	-	52	9	10	62
Saint-Grégoire	9,3	9,9	317	46	48	365
Seigneurie Godefroy	-	1,7	25	5	5	30
Superficies vacantes	**90,5 ha**	**11,6 ha**	**Nb de logements potentiels**			**1726**

Estimation des besoins en logements

Accroissement naturel			Effets directs / rétention de 33%			
Nb de logements par année	Nb de logements d'ici 15 ans	Nb total de logements d'ici 20 ans	Emplois directs d'ici 2027	Nb de travailleurs (logements additionnels)	Besoins en logements d'ici 15 ans	Besoins en logements d'ici 20 ans
106	1590	2120	2400	800	**2390**	**2920**

Agrandissement des périmètre urbains selon les besoins

Horizon : 15 ans			Horizon 20 ans		
Nb de logements à construire	Agrandissement des PU		Nb de logements à construire	Agrandissement des PU	
	EPA *Superficie brute*	Réserve		EPA *Superficie brute*	Réserve
664	43,9 hectares	-	1194	43,9 hectares	35,0 hectares
Total	43,9 hectares		**Total**	**78,9 hectares**	

Les résultats de l'analyse ont mené à privilégier un horizon de planification correspondant à 20 ans. Ainsi, les espaces prioritaires d'aménagement et les espaces de consolidation représentent les secteurs voués au développement dans un horizon de 15 ans. Les zones de réserve, pour leur part, ne sont pas voués au développement résidentiel et correspondent à la superficie nécessaire dans un horizon supplémentaire de 5 ans. Ces espaces ne pourront donc pas être aménagés, c'est-à-dire, aucun développement urbain, aucune nouvelle rue. Les équipements et infrastructures publics associés aux réseaux d'aqueduc et d'égout sont autorisés de même que les usages des groupes « récréation extensive et conservation ». Un mécanisme permettant la levée d'une zone de réserve est intégré au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé. Un second mécanisme de transfert est également prévu au document complémentaire pour permettre de modifier une zone de réserve en espace prioritaire d'aménagement sans augmenter la superficie de l'espace prioritaire d'aménagement.

Résultats : Gestion de l'urbanisation et des espaces vacants

Secteurs	**Superficie PU (ha)**		Espaces prioritaires d'aménagement (superficies brutes / ha)		Espaces de consolidation (ha)	Zones de réserve (ha)	Nb de logements potentiels
	Avant	Après	Avant	Après			
Bécancour	156,65	158,95	14,70	19,99	1,65	-	302
Gentilly	206,24	206,35	47,90	48,01	5,50	-	545
Précieux-Sang	25,30	25,30	-	-	0,17	-	2
Sainte-Angèle-de-Laval	111,44	111,44	5,90	4,49	6,93	1,41	130
Plateau Laval	106,11	191,24	21,90	62,30	9,66	38,18	1473
Sainte-Gertrude	80,26	80,26	10,70	10,70	1,75	-	62
Saint-Grégoire	181,27	181,47	23,60	23,60	5,36	-	365
Seigneurie Godefroy	138,69	138,69	1,70	1,70	0,84	-	30
		Total	126,40	**170,79**	**31,86**	**39,59**	**2909**

EPA – Augmentation de la superficie	**44,28 hectares**
Zone de réserve intégrée au PU	**39,59 hectares**
Agrandissement total	**83,86 hectares**

Les articles suivants présentent les différents secteurs de la ville de Bécancour, leurs particularités, leur évolution en plus d'identifier les superficies vouées aux espaces prioritaires d'aménagement, aux espaces de consolidation ainsi qu'aux zones de réserve lorsqu'applicable. Pour chacun des secteurs, les superficies nettes y sont présentées. Un

pourcentage équivalent à 19% a été retiré des superficies brutes, ce pourcentage correspond à la superficie utilisée aux fins de parcs et d'infrastructures publiques. Un seuil de densité exigé pour chacun des secteurs y figure et ce, afin de mettre en place un mode de croissance urbaine visant à intensifier les activités dans les périmètres urbains plutôt que d'entraîner un étalement sur les milieux agricoles et naturels. La détermination des seuils de densité est basée, dans un premier temps, sur la présence ou non d'infrastructures d'aqueduc et d'égout puisque l'absence de ces infrastructures représente une contrainte au lotissement. Les potentiels de développement et les caractéristiques urbaines de chacun des secteurs ont également été considérés. Pour conclure, le service de l'aménagement a observé les densités dans différents secteurs situés à l'intérieur de périmètres d'urbanisation dont le secteur de Bécancour, la Seigneurie Godefroy, le District 55 ainsi qu'un quartier résidentiel à proximité de l'autoroute 55 à Trois-Rivières. Ces observations ont permis de vérifier la validité des seuils de densité fixé au document complémentaire.

Pour conclure, le plan et les règlements d'urbanisme devront avoir pour effet de conserver et renforcer les usages distinctifs mentionnés pour chacun des secteurs, aux articles suivants.
R-395, art. 8, R-420, art.9, R-423, art.3

5.3.12.1 Secteur Bécancour (plan 23)

Le secteur de Bécancour est localisé au cœur du territoire de la ville et son noyau villageois offre des services et des infrastructures publics desservant l'ensemble de la population, tels que l'hôtel de ville, la bibliothèque centrale, l'école primaire Terre-des-Jeunes, le terrain de jeu du parc de la rivière-Bécancour et l'aréna. Bordé par la rivière Bécancour dans sa portion nord, ce périmètre urbain offre un milieu de vie de qualité.

Une zone industrielle légère ainsi que le Parc industriel et portuaire de Bécancour sont contigus au noyau villageois de ce secteur.

Le secteur Bécancour a connu, au cours des dernières années, une croissance immobilière importante et plusieurs projets de développement résidentiel sont en cours. Le tableau ci-dessous brosse le portrait de ce noyau villageois.

Périmètre urbain (ha)	Espaces prioritaires d'aménagement (ha)	Espaces de consolidation (ha)	Zone de réserve (ha)	Seuil de densité nette exigé (log/ha)	Nb de logements potentiels
	Superficies nettes (EPA : retrait d'une superficie de 19% de la superficie brute)				
158,95	16,19	1,65	-	18	302

R-383, art. 6; R-420, art. 9

5.3.12.2 Secteur Gentilly (plan 24)

Le secteur de Gentilly est identifié comme étant le centre régional car il accueille de nombreux services publics et parapublics dont le centre administratif de la MRC et d'Entreprendre MRC Bécancour, le poste de la Sureté du Québec, le point de services du Centre de santé et de services sociaux Bécancour-Nicolet-Yamaska et le Carrefour Jeunesse-Emploi.

Le noyau villageois bouillonne d'activités grâce à un fort potentiel touristique et événementiel qui animent ce village au gré des saisons notamment le potirothon, le carnaval de Gentilly et les nombreuses activités et événements du Moulin Michel. De nombreux commerces et services assurent également une desserte intéressante à la population. Le tableau ci-dessous brosse le portrait de ce noyau villageois.

Périmètre urbain (ha)	Espaces prioritaires d'aménagement (ha)	Espaces de consolidation (ha)	Zone de réserve (ha)	Seuil de densité nette exigé (log/ha)	Nb de logements potentiels
	Superficies nettes (EPA : retrait d'une superficie de 19% de la superficie brute)				
206,35	38,89	5,50	-	14	545

R-420, art. 9, R-423, art.4

5.3.12.3 Secteur Précieux-Sang (plan 25)

Le secteur de Précieux-Sang se caractérise par sa ruralité et son agriculture dynamique. Lors du décret de la zone agricole, aucun périmètre urbain n'était délimité. La première ordonnance d'exclusion fût accordée sur une superficie approximative de 21,77 hectares. Ce noyau villageois regroupe un ensemble de services (église, résidence pour personnes âgées, centre communautaire) ainsi qu'une école primaire et près d'une cinquantaine de résidences desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égout. Au fil du temps, la limite du périmètre a évolué pour retirer des portions agricoles ou pour ajouter des portions vouées à des activités urbaines. Le tableau ci-dessous brosse le portrait de ce noyau villageois.

Périmètre urbain (ha)	Espaces prioritaires d'aménagement (ha)	Espaces de consolidation (ha)	Zone de réserve (ha)	Seuil de densité nette exigé (log/ha)	Nb de logements potentiels
	Superficies nettes (EPA : retrait d'une superficie de 19% de la superficie brute)				
25,30	-	0,17	-	4	2

R-401, art. 10, R-420, art. 9

5.3.12.4 Secteur Sainte-Angèle-de-Laval (plan 26)

Le secteur de Sainte-Angèle-de-Laval se distingue de la majorité des autres secteurs puisqu'il est caractérisé par la présence de deux zones blanches distinctes, le noyau villageois et le Plateau Laval. À l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, une portion de la zone blanche du Plateau Laval était localisée à l'intérieur de l'affectation « périmètre secondaire » alors que la superficie restante était située dans l'affectation «rurale II». L'analyse à l'égard de la gestion de l'urbanisation sur le territoire de la ville combinée aux impacts potentiels liés à l'implantation de la filière batterie font en sorte qu'à court et moyen terme, le Plateau Laval est le périmètre offrant le plus grand potentiel de développement résidentiel. Sa conversion en périmètre urbain vise à permettre son développement ainsi que la création d'un milieu de vie complet en autorisant une mixité d'activités au cœur de ce périmètre pour répondre aux besoins des citoyens. À cet effet, une disposition normative sera prévue au document complémentaire.

Le noyau villageois possède ses propres caractéristiques telles que sa proximité avec le fleuve et sa diversité d'usages axés sur l'agroalimentaire et le récréotourisme grâce à plusieurs commerces dont la Distillerie du Quai, la Maison de Bibi, la microbrasserie Ô Quai des Brasseurs et la proximité, notamment, d'un vignoble, d'un verger, d'entreprises maraîchères et horticoles et du musée de la Biodiversité du Québec.

Les deux périmètres bénéficient d'une belle complémentarité d'usages et d'activités. Le noyau villageois est davantage appelé à consolider ses espaces vacants alors que le Plateau Laval est invité à se développer et accueillir de nouveaux ménages.

Les tableaux ci-dessous brossent le portrait de ces deux périmètres urbains situés à Sainte-Angèle-de-Laval.

Village					
Périmètre urbain (ha)	Espaces prioritaires d'aménagement (ha)	*Superficie nettes* Espaces de consolidation (ha)	Zone de réserve (ha)	Seuil de densité nette exigé (log/ha)	Nb de logements potentiels
	Superficies nettes (EPA : retrait d'une superficie de 19% de la superficie brute)				
111,44	3,63	6,93	1,14	14	130

Plateau Laval					
Périmètre urbain (ha)	Espaces prioritaires d'aménagement (ha)	Espaces de consolidation (ha)	Zone de réserve (ha)	Seuil de densité nette exigé (log/ha)	Nb de logements potentiels
	Superficies nettes (EPA : retrait d'une superficie de 19% de la superficie brute)				
191,24	50,46	9,66	30,92	18	1473

R-395, art. 9; R-397, art. 6, R-420, art. 9

5.3.12.5 Secteur Sainte-Gertrude (plan 27)

Le secteur de Sainte-Gertrude propose un milieu de vie diversifié où se côtoient des activités agricoles, industrielles, commerciales, résidentielles et récréotouristiques. D'ailleurs, le schéma d'aménagement et de développement révisé reconnait le tourisme équestre comme une activités à fort potentiel. Des sites de camping spécialement dédiés aux cavaliers équestres ont été aménagés au Parc régional de la rivière Gentilly, dans le secteur Sainte-Gertrude.

La superficie de ce noyau villageois est demeurée inchangée depuis l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé. Une superficie de 5,6 hectares a été intégrée au périmètre pour des usages industriels et commerciaux existants alors qu'une superficie de 5,55 hectares a été retirée puisqu'il s'agissait d'usages agricoles. Ce périmètre est entièrement desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout. Le tableau ci-dessous brosse le portrait de ce noyau villageois.

Périmètre urbain (ha)	Espaces prioritaires d'aménagement (ha)	Espaces de consolidation (ha)	Zone de réserve (ha)	Seuil de densité nette exigé (log/ha)	Nb de logements potentiels
	Superficies nettes (EPA : retrait d'une superficie de 19% de la superficie brute)				
80,26	8,67	1,75	-	6	62

R-420, art. 9

5.3.12.6 Secteur Saint-Grégoire (plan 28)

Le secteur Saint-Grégoire est devenu un pôle de services tant privés que publics en raison de sa localisation. Porte d'entrée, ce secteur a connu une forte croissance au niveau de sa population, soit plus de 81% depuis 1981. Le développement et l'attractivité de ce secteur sont clairement justifiables par, entre autres, sa localisation à proximité du pont Laviolette et son appartenance à la région métropolitaine de recensement de Trois-Rivières. Saint-Grégoire est ainsi voué à un développement important au niveau résidentiel, commercial et des services. La superficie du périmètre urbain a évolué depuis l'entrée en vigueur du premier schéma, passant de 198,43 hectares en 1988 à 180 hectares. La superficie a fluctué pour donner suite au retrait de superficies agricoles et l'inclusion d'espaces voués à du développement résidentiel et commercial. Le tableau ci-dessous brosse le portrait de ce noyau villageois.

Périmètre urbain (ha)	Espaces prioritaires d'aménagement (ha)	Espaces de consolidation (ha)	Zone de réserve (ha)	Seuil de densité nette exigé (log/ha)	Nb de logements potentiels
	Superficies nettes (EPA : retrait d'une superficie de 19% de la superficie brute)				
181,47	19,12	5,36	-	18	365

R-358, art. 8; R-401, art.11, R-420, art. 9

TABLEAU 12
Périmètres d'urbanisation

ABROGÉ
R-349, art. 7;

5.4 LES PÉRIMÈTRES SECONDAIRES

Les périmètres secondaires sont constitués par des îlots résidentiels situés à distance du périmètre d'urbanisation (plans 29 à 33 inclusivement). Ces îlots se sont construits à partir des années 1970 et ont connu un développement plus ou moins rapide en raison de leur localisation, du dynamisme du marché domiciliaire et de la présence des services publics. Nous visons pour ceux-ci une consolidation dans le cadre de leurs limites actuelles.
R-395, art. 10

5.4.1 Le Domaine Duval (plan 29)

Le Domaine Duval, situé à l'extrême Ouest du secteur Saint-Grégoire, a une superficie de 4,7 ha. Actuellement, nous y retrouvons 39 résidences. Les espaces vacants totalisent 1,8 ha. En raison de la présence des services publics (aqueduc et égouts), environ 15 résidences pourraient être construites.

5.4.2 La Place Saratoga (plan 30)

La Place Saratoga est située dans la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets, en bordure de la route 132. Cet îlot résidentiel dispose d'une superficie de 8,4 ha et est desservi par le réseau d'aqueduc. Nous retrouvons actuellement 16 résidences; les espaces disponibles permettraient la construction éventuelle de 8 autres résidences.

5.4.3 La Place René-Pinot (plan 31)

La Place René-Pinot est située à Saint-Pierre-les-Becquets, en bordure de la route 132. Cet îlot, d'une superficie de 3,5 ha, est desservi par le réseau d'aqueduc. Actuellement, nous y retrouvons 10 résidences; les espaces vacants permettraient la construction de 5 à 8 autres résidences.

5.4.4 Le Domaine Émile (plan 32)

Le Domaine Émile est situé à Saint-Sylvère, le long de la rue de l'École. Ce périmètre secondaire a une superficie de 14,7 ha. Les espaces disponibles (3,85 ha) permettraient la construction d'environ 13 résidences. Ce secteur n'est pas desservi.

5.4.5 La Seigneurie Godefroy

La Seigneurie Godefroy constitue le périmètre secondaire situé entre les autoroutes 30 et 55, le fleuve Saint-Laurent et la rivière Godefroy. Il a une superficie de 173 ha. Ce périmètre est raccordé à l'aqueduc et égout.

Celui-ci a comme point de départ la construction du club de golf en 1974. Dans cette foulée, le chemin de contour a accueilli des résidences; aujourd'hui tous les espaces sont comblés. Au début de 1984, le promoteur du club de golf a présenté un projet de développement domiciliaire haut de gamme et adjacent au golf.

Quant à la partie à l'ouest de la ligne hydroélectrique, les espaces sont réservés aux commerces. D'ailleurs, nous y retrouvons l'auberge Godefroy, construite en 1989, un édifice abritant, entre autres, les services de la compagnie de téléphone Télébec, les bureaux du député provincial et de la coopérative Desjardins. Au cours des dernières années, un

dépanneur, une station-service, des restaurants, un salon de coiffure, un centre d'entrainement, une garderie et d'autres commerces de services se sont implantés en bordure de l'avenue Godefroy.

Quant au développement domiciliaire, nous y retrouvons actuellement près de 545 propriétés résidentielles. Les espaces encore disponibles à des fins résidentielles sont de l'ordre de seulement 1,90 hectares. Le secteur est desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout.
R-401, art. 12

5.4.6 Le Plateau Laval (plan 26)

ABROGÉ
R-395, art. 11; R-395, art. 12; R-397, art. 7; R-398, art.5, R-420, art. 10

LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES

6 LES ÉQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES

Dans le présent chapitre, nous traiterons des équipements et des infrastructures existants et à venir sur le territoire.

Ces équipements et infrastructures sont de nature publique (gouvernement, organismes publics) ou intermunicipale, c'est-à-dire que leur utilisation se répercute sur plus d'une municipalité.

Les équipements et infrastructures comprennent d'une façon non limitative tout l'ensemble de bâtiments, de réseau routier, d'installations fixes ou de terrains aménagés ou non desservant une collectivité.

Les équipements font référence aux immeubles et installations nécessaires à la vie d'une collectivité (loisirs, santé, éducation, administration publique).

La notion d'infrastructures est utilisée pour identifier les ouvrages et les réseaux qui supportent le fonctionnement d'une collectivité (réseau routier, épuration des eaux, gaz naturel, etc...).

Le caractère intermunicipal d'un équipement ou d'une infrastructure se définit lorsque la collectivité qu'il dessert s'étend au-delà des limites d'une seule municipalité. Ces équipements et infrastructures sont généralement de propriété publique et/ou résultent d'une volonté politique du milieu de se doter d'équipements et d'infrastructures requis pour répondre aux besoins de la population.

Les équipements et infrastructures sont localisés au plan 3 annexe 1.

6.1 LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES DE CARACTÈRE GOUVERNEMENTAL

Les équipements et infrastructures de caractère gouvernemental sont gérés par le gouvernement, ses ministères, ses mandataires, les commissions scolaires et les organismes publics.

6.1.1 Équipements existants

1- Santé
   * Centre de santé et services sociaux Bécancour-Nicolet-Yamaska (Fortierville) et point de service (secteur Gentilly);
   * Centres d'accueil et d'hébergement (Saint-Pierre-les-Becquets, Fortierville et Deschaillons-sur-Saint-Laurent);
   * Centre de jour (Fortierville) et points de service, à Deschaillons-sur-Saint-Laurent, et Ville de Bécancour (secteur Bécancour);
   * Point de services dans le secteur Saint-Grégoire (Ville de Bécancour).

2- Éducation
   * Écoles primaires:
     - École L'Oasis (Sainte-Françoise) ;
     - École Le Phare (Deschaillons-sur-Saint-Laurent) ;
     - École La Nacelle (Saint-Pierre-les-Becquets) ;
     - École La Source (Sainte-Cécile-de-Lévrard) ;

- École Marie-Sophie (Sainte-Sophie-de-Lévrard) ;
- École Rayons de Soleil (Manseau) ;
- École Le Rucher (Saint-Sylvère) ;
- École Despins (secteur Sainte-Gertrude) ;
- École Harfang-des-Neiges (secteur Gentilly) ;
- École Harfang-des-neiges Annexe (secteur Gentilly) ;
- École Terre-des-Jeunes (secteur Bécancour) ;
- École Boutons d'Or (secteur Précieux-Sang) ;
- École Explorami (secteur Sainte-Angèle-de-Laval) ;
- École Beauséjour (secteur Saint-Grégoire) ;

* École secondaire Les Seigneuries (Saint-Pierre-les-Becquets) ;
* Centre Saint-Laurent (Sainte-Marie de Blandford) ;
* Centre PariSoleil (Parisville);
* Centre de formation professionnelle de la Riveraine (secteur Bécancour) ;
* École secondaire privée Mont-Bénilde (secteur Sainte-Angèle-de-Laval).

3- Emploi
* Centre Local d'Emploi (CLE) (secteur Gentilly);
* Centre d'emploi du Canada (secteur Saint-Grégoire).

4- Sécurité
* Poste de la Sûreté du Québec (secteur Gentilly).

5- Socio-économique
* Société d'Aide au Développement des Collectivités (SADC) (secteur Saint-Grégoire).

6- Culture
* Conseil régional de la culture du Centre-du-Québec (Saint-Pierre-les-Becquets)

6.1.2 Infrastructures existantes

1- Réseau routier
* L'ensemble du réseau routier relevant du MTQ, localisé sur le plan 3 à l'annexe 1.

2- Industriel
* Parc industriel et portuaire de Bécancour (secteur Bécancour);
* Complexe nucléaire Gentilly II (secteur Gentilly);
* Centrale thermique de Bécancour (secteur Gentilly)
* Transport de vapeur – Canalisation reliant le producteur Trans-Canada Énergie aux usines Norsk-Hydro et ICI Canada inc.

3- Ferroviaire
* Voie ferrée du CN reliant le Parc industriel et portuaire de Bécancour à la ligne passant à Aston-Jonction;

* Voie ferrée du CN Windsor / Halifax (Manseau, Lemieux).

4- Gazoduc
* Gazoduc Trans-Québec-Maritimes reliant le Parc industriel et portuaire de Bécancour, à partir du pont Laviolette.
* Gaz Métro : conduite sous-fluviale (Parc industriel)

5- Portuaire
* Quai en eau profonde, Parc industriel et portuaire de Bécancour.

6- Transport d'énergie
* Identifié au chapitre 8 - Réseaux majeurs.

6.1.3 Équipements et infrastructures à être réalisés

Les équipements et infrastructures à être réalisés proviennent des intentions du gouvernement ou constituent pour la MRC des travaux nécessaires que le gouvernement ou un organisme devrait réaliser pour améliorer les échanges et la qualité de vie des collectivités.

1- Santé
* Implantation de soins de médecine générale au point de services de Gentilly
  - Proposé par: MRC
  - Localisation: secteur Gentilly
  - Coût: à déterminer
  - Échéancier: à déterminer
  - Maître d'œuvre

* Implantation d'un Centre d'hébergement de longue durée
  - Proposé par: MRC
  - Localisation: partie ouest de la MRC de Bécancour
  - Coût: à déterminer
  - Échéancier: à déterminer
  - Maître d'œuvre: CLSC-CHSLD Les Blés d'Or

2- Communications
* Régionalisation du réseau téléphonique sur le territoire de la MRC de Bécancour (appels locaux partout sur le territoire)
  - Proposé par: MRC
  - Localisation: MRC de Bécancour
  - Coût: à déterminer
  - Échéancier: à déterminer
  - Maîtres d'œuvre: Bell, Télébec, Sogetel

6.1.4 Infrastructures à être implantées ou réalisées

Dans le cadre des infrastructures à être implantées dont la responsabilité incombe au gouvernement ou à des organismes.

TRANSPORT TERRESTRE

1- Prolongement de l'autoroute 30 jusqu'à la Route du Port (Saint-Jean-Baptiste de Nicolet)
- Proposé par: MTQ
- Localisation: secteur Saint-Grégoire et Saint-Jean-Baptiste de Nicolet
- Coût: à déterminer
- Échéancier: 2015

2- Prolongement de l'autoroute 55 jusqu'à l'autoroute 20
- Proposé par: MTQ
- Localisation: Saint-Wenceslas - Sainte-Eulalie
- Coût: à déterminer
- Échéancier: 2006

3- Modifications des accès directs aux autoroutes 30 et 55 et constructions d'échangeurs et voies de service
- Proposé par: MRC
- Localisation: Autoroutes 30 et 55
- Coût: à déterminer
- Échéancier: à déterminer

4- Construction d'un viaduc pour remplacer le passage à niveau autoroute 30 et voie ferrée CN
- Proposé par: MRC
- Localisation: autoroute 30 (parc industriel)
- Coût: à déterminer
- Échéancier: à déterminer

5- Construction d'accotements pavés sur la route 261 entre l'autoroute 30 et l'intersection du boulevard du Parc industriel (route 261) et le chemin des Trembles (route 226)
- Proposé par: MRC
- Localisation: limites Est à limites Ouest de la MRC
- Coût: à déterminer
- Échéancier: à déterminer

6- Transport d'énergie

Construction d'une ligne à 230 kV
- proposé par: Hydro-Québec
- Localisation: entre le poste Nicolet et le poste Bécancour
- Coût: à déterminer
- Échéancier: 2020

RÉSEAU CYCLABLE

7- Reconnaissance de la route 132 à titre de Route Verte et réalisation de bandes unidirectionnelles
- Proposé: MRC

- Localisation: limites Est à limites Ouest de la MRC (53km)
- Coût: 1 375,000$
- Échéancier: à déterminer

6.2 ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES DE CARACTÈRE RÉGIONAL ET / OU INTERMUNICIPAL

Équipements existants

1- Épuration des eaux
   * Station d'épuration des eaux usées Deschaillons-sur-Saint-Laurent et Parisville (localisée près de la Petite rivière Du Chêne).

2- Gestion des déchets
   * Parisville, Deschaillons-sur-Saint-Laurent, Fortierville et Sainte-Françoise;
   * Régie intermunicipale de gestion des déchets de Bécancour / Nicolet-Yamaska.

3- Loisirs
   * Aréna de Saint-Pierre-les-Becquets;
   * Aréna de Bécancour (secteur Bécancour);
   * Piscine intérieure École Les Seigneuries (Saint-Pierre-les-Becquets).

4- Administratif
   * Bureau administratif de la MRC de Bécancour (secteur Gentilly).

5- Économique
   * Centre local de développement (CLD) de la MRC Bécancour (secteur Gentilly).

6- Tourisme
   * Bureau d'information touristique de la MRC de Bécancour (secteur Saint-Grégoire)
   * Kiosque d'information touristique (Deschaillons-sur-Saint-Laurent).

6.2.1 Infrastructures existantes

1- Réseau d'aqueduc
   * Saint-Pierre-les-Becquets et Sainte-Cécile-de-Lévrard;
   * Ville de Bécancour et Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet;
   * Deschaillons-sur-Saint-Laurent et Parisville;
   * Ville de Bécancour et Sainte-Marie-de-Blandford.

2- Accès au fleuve Saint-Laurent
   * Quais: Deschaillons-sur-Saint-Laurent (marina), Saint-Pierre-les-Becquets et secteur Sainte-Angèle-de-Laval (marina);
   * Avenue des Hirondelles (secteur Gentilly);
   * Halte routière Sainte-Angèle-de-LavaL, Parc Ville de Bécancour.

3- Récréatif
   * Parc régional de la rivière Gentilly (Sainte-Marie-de-Blandford et secteur Sainte-Gertrude);

* Parc du Petit Deschaillons (Parisville);
* Parc linéaire de Fortierville Station (Fortierville);
* Parc de Sainte-Françoise (terres publiques).

4- Réseau cyclable
* Axe rivière Bécancour;
* Parisville / Fortierville (Projet Deschaillons-sur-Saint-Laurent / Notre-Dame de Lourdes).

6.2.2 Équipements et infrastructures à être implantés

RÉSEAU CYCLABLE

Réalisation complète de l'axe Deschaillons-sur-Saint-Laurent / Notre Dame de Lourdes (partie MRC de Bécancour)

1- Section Deschaillons / Parisville (6km) - bandes unidirectionnelles
- Proposé: MRC
- Localisation: Deschaillons-sur-Saint-Laurent / Parisville (route 265)

2- Fortierville / limite sud de Sainte-Françoise (ancienne voie ferrée ou des bandes unidirectionnelles sur la route 265)
- Coût: à déterminer
- Échéancier: à déterminer

ACCÈS AU FLEUVE

1- Aménagement d'un accès au fleuve Saint-Laurent sous le pont Laviolette
- Proposé: MRC
- Localisation: pont Laviolette
- Coût: à déterminer
- Échéancier: à déterminer

SÉCURITÉ PUBLIQUE

1- Implantation d'un Centre de formation spécialisée en intervention d'urgence
- Proposé : L'Institut de recherche et d'expertise en sécurité publique (IRESP) et Ville de Bécancour
- Localisation : Parc industriel et portuaire de Bécancour
- Coût : à déterminer
- Échéancier : à déterminer

LES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT

7 LES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT

Objectifs

- √ *protéger ces territoires et éléments ponctuels qui représentent, au plan régional, un intérêt d'ordre historique et/ou culturel et/ou esthétique et/ou écologique;*
- √ *retrouver, dans la réglementation d'urbanisme, les territoires et éléments retenus comme éléments d'intérêt particulier.*

La quantité des milieux de vie et l'attractivité des territoires nécessitent une prise en compte des territoires d'intérêt de la MRC.

Les éléments d'intérêt particulier constituent des territoires ou des éléments ponctuels qui présentent un intérêt historique, culturel, esthétique, architectural ou écologique. Le plan 51 annexe 1 identifie et localise les éléments d'intérêt.

Ces territoires ou éléments ponctuels constituent le patrimoine d'une région, d'une MRC ou d'une municipalité. Leur identification permet de circonscrire les ressources patrimoniales dans leur sens le plus large. De plus, ces éléments peuvent être des ressources importantes au niveau du tourisme, des loisirs, de la récréation, du plein air et de la conservation. À ce titre, ils contribuent à la qualité de vie des citoyens de la MRC.

Lorsque l'élément d'intérêt se situe en milieu agricole, le comité consultatif agricole sera appelé à donner son avis afin de favoriser une cohabitation harmonieuse entre les impératifs agricoles et les objectifs de protection et de mise en valeur de l'élément d'intérêt.

7.1 PATRIMOINE HISTORIQUE

Intentions

- √ *préserver l'attrait visuel du fleuve Saint-Laurent et des habitations et bâtiments patrimoniaux sur le parcours de la route 132, notamment par des angles de protection visuelles et des règles particulières;*
- √ *inviter les municipalités à identifier aux plans et règlements d'urbanisme des sections patrimoniales d'habitations et de bâtiments des villages du territoire en faisant ressortir le cachet architectural;*

Le patrimoine historique est constitué des lieux et des constructions ayant marqué l'histoire du territoire, et qui garde mémoire de ce passé.

7.1.1 Sites archéologiques

7.1.1.1 Bécancour

À Bécancour, nous retrouvons des sites archéologiques comportant une identification culturelle notamment, près du pont Laviolette, les sites CbFd-5 et CbFd-7. Ils se trouvent sur d'anciennes îles de la période de la mer de Champlain: île La Butte et île Bouvais.

Aujourd'hui, ces sites de la période archaïque (5000 ans av. J.-C.) se situent sous la boutique

du terrain de golf Godefroy. Les artéfacts proviennent de petits groupes de chasseurs-pêcheurs qui s'installaient temporairement sur les rives du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Godefroy. Les sites CbFd-3, CbFd-4, CbFd-6 et CbFd-8 se retrouvent eux aussi non loin du terrain de golf. Un autre site, plus récent, a été découvert près de la pointe Désilets, le CcFc-2, daté de la période sylvicole (2000 ans av. J.-C.)

Sur la rive gauche de la rivière Bécancour, près de la traverse du CN (chemin Nicolas-Perrot), se trouve un autre site de la période archaïque (CbFc-1). On y a découvert plusieurs artéfacts amérindiens en pierre polie et pierre taillée, ainsi que des artéfacts euro-québécois en métal, en céramique et en silex. D'autres sites retiennent également l'attention, à savoir les sites CbFc-2, CcFc-a (période archaïque), CcFc-c et CcFc-e. Sur le chemin Nicolas-Perrot, plus de 119 sondages en excavations ont été faits, et d'autres sites d'intérêts ont été retracés tels que diverses habitations, bâtiments de ferme, un moulin banal érigé en 1736, une manufacture d'allumettes, une gare ainsi qu'une ancienne forge.

Quant au site CbFb-1, il a été localisé sur la rive gauche de la rivière Gentilly à la limite de Sainte-Gertrude. Il s'agit d'un site de la période préhistorique.

Berceau de notre histoire régional, l'île Montesson est de grande considération, voire incontournable au niveau archéologique. On y retrouvait l'habitation du seigneur Pierre Robineau de Bécancour (1684) sise probablement sous le site d'un cottage d'inspiration coloniale anglaise: la maison Angus Mc Donald, le site de la première église des Abénakis (1699), le Fort Bécancour (1702) réalisé selon les plans de Levasseur et érigé par Catalogne, des bâtiments de ferme, des bâtiments para-domestiques, etc. Dans ce même secteur, il faut noter le site de la troisième église érigée en 1748 dessous l'actuel site de l'église multifonctionnelle.

À l'embouchure de la rivière Bécancour, près de l'île Montesson, se trouvait les moulins à chanvre de M. Campbell (XVIIIe siècle) et ceux de John Caldwell, prospère marchand de bois de Québec qui y opérait un moulin à scie à vapeur avant 1815. Le long de cette même rivière, nous retrouvons de nombreux moulins, tel le moulin à farine de Paul Dénéchaud sur la rive Est, celui de Hart, qui déménagea ses activités sur la rivière Blanche (secteur Précieux-Sang) vers 1812, les moulins d'Alma Derouin et celui d'Antoine Mayrand et Marie-Louise Levasseur, qui ont employé plus de 150 ouvriers. Il ne faut pas oublier le site de la deuxième église des Abénakis (1735) à Wôlinak.

Il serait aussi intéressant d'investiguer aux abords du Lac Saint-Paul, un chantier naval ayant été en exploitation en raison de l'abondance des ressources locales. Plus de 133 bateaux de divers tonnages et types ont été construit entre 1777 et 1841.

Un autre chantier naval se trouvait à l'embouchure de la rivière Godefroy, sur l'île Désilets. Il a été en opération entre 1739 et 1759 et mettait en chantier des bateaux de plus grand tonnage8.

8 MARTIN, Paul-Louis, À la façon du temps présent. *Trois siècles d'architecture populaire au Québec,* Québec, Presses de l'Université Laval, 1999, P. 210-211(Géographie histoire)

7.1.1.2 Saint-Pierre-les-Becquets

Comme autre site historique potentiel, à Saint-Pierre-les-Becquets se trouve un ancien moulin à farine9 et le site de la seconde église (1764) se trouvant près du presbytère actuel.10

7.1.1.3 Deschaillons-sur-Saint-Laurent

Nous retrouvons ici les derniers vestiges d'une industrie florissante, l'industrie de la brique. Vers 1830, la première briqueterie est construite à l'embouchure de la petite rivière Du Chêne. En 1915, on y retrouve 21 briqueteries en exploitation dans la municipalité. L'industrie périclite après la guerre de 1914-1918 et la crise balaye l'industrie notamment par la baisse de la construction. Des recherches intéressantes pourraient ainsi être effectuées.

Dans la plupart des sondages réalisés dans la MRC de Bécancour, des artéfacts ont été trouvés de différentes époques, suite à une recherche de surface pour la localisation des sites.

7.1.2 Rangs, routes et chemins

- Boulevard des Acadiens et Chemin Leblanc

Cet ensemble comprend des sections d'habitations du boulevard des Acadiens et du chemin Leblanc. Les bâtiments, habitations et divers éléments présentent un intérêt d'ordre historique, culturel et esthétique selon les caractéristiques suivantes:

* un des plus anciens rangs du territoire, d'où la forte concentration de bâtiments de tous types à valeurs patrimoniales;
* présence de plusieurs habitations de pierre des champs comportant une ou plusieurs élévations;
* habitations souvent coiffées d'une toiture à deux (2) versants se terminant par un large larmier;
* bon entretien actuel des bâtiments en général.

- Route littorale numéro 132 (chemin Royal)

Cet ensemble linéaire représente un intérêt d'ordre historique (ancien chemin Royal ouvert en 1718), culturel et esthétique selon les caractéristiques suivantes:

* points de vue permettant une grande visibilité sur le fleuve Saint-Laurent;
* ponctuation d'habitations et de bâtiments d'ordre patrimoniaux de tous types aux abords de cette route;
* ponctuation de monuments historiques d'intérêts patrimoniaux aux abords de cette route;
* à la hauteur de Sainte-Angèle-de-Laval une portion de la route 132 comporte une unité de bâtiments caractéristiques d'un village traditionnel de pêcheurs (anciennement Port Saint-Nazaire) par son implantation.

- Île Montesson - Bécancour

Lieu archéologique et historique berceau de l'histoire territoriale, tant régionale que nationale, débutant avec le retrait de la mer de Champlain il y a plus de 8000 ans avant Jésus-Christ.

* l'histoire du territoire prend ces racines sur cette île;
* on y retrouve la présence Amérindienne depuis le retrait de la mer de Champlain

9 La Direction de l'archéologie et de l'ethnologie, c1982
10 Fonds Saint-Pierre-les-Becquets: Carte aux Archives du Séminaire de Nicolet

il y a 8000 ans (av. J.-C.);

* la vocation de l'île est toujours demeurée la même depuis l'occupation dite Euroquébécoise ancien (dès 1534), soit agricole;
* des personnages qui ont marqué l'histoire nationale ont laissé leurs traces soit en possédant ou en habitant l'île tel que Pierre Robineau de Bécancour, Pierre Le Gardeur de Repentigny, quelques Jésuites vers 1669 qui ont établi une mission pour les Abénakis, Alexis Bigot dit Dorval, Michel Le Gardeur de Croizille et de Montesson, Angus MacDonald;

7.1.3 Noyaux villageois et communauté

- Les municipalités

Deschaillons-sur-Saint-Laurent, Saint-Pierre-les-Becquets, Saint-Sylvère, Manseau, Lemieux, Sainte-Marie-de-Blandford, Sainte-Cécile-de-Lévrard, Sainte-Sophie-de-Lévrard, Fortierville, Parisville, Sainte-Françoise, Ville de Bécancour (Sainte-Angèle-de-Laval, Saint-Grégoire, Gentilly, Précieux-Sang, Sainte-Gertrude, Bécancour) ainsi que la communauté de Wôlinak.

Ces noyaux villageois, situés sur le parcours de la route 132 ainsi que sur d'autres parcours et routes à travers la MRC, comportent des sections de bâtiments qui présentent un intérêt d'ordre historique, culturel et esthétique selon les caractéristiques suivantes:

* densité assez forte de bâtiments d'intérêt patrimonial, notamment le long de la route 132 et dans certaine municipalité;
* architecture des bâtiments caractérisés par des habitations de pierres des champs de différents volumes et d'habitations composées de toiture à deux (2) versants en bois ou en briques le long de la route 132 et à travers d'autres routes du territoire;
* le long de la route 132 se situent les premiers foyers d'implantation relevant de diverses époques architecturales;
* ponctuation de monuments historiques d'intérêt patrimonial

- Communauté de Wôlinak

Vers 1600, quelques familles d'Abénakis et de Solokis s'établissent sur la rivière Puante (rivière Bécancour).

Mais, la plupart du temps en arrivant à Bécancour, les Amérindiens se fixent sur l'île Montesson. La majorité des Abénakis qui s'établirent à Bécancour étaient venus de Namesokântsik (lieu où il y a beaucoup de poissons), connu maintenant sous nom de Mégantic.

Ils perdirent l'île Montesson, avec le successeur du seigneur de Bécancourt, monsieur de Montesson. Ils migrèrent vers différents lieux de Bécancour jusque vers 1735, sur le terrain qu'ils occupent actuellement.

Aujourd'hui, la communauté de Wôlinak compte 311 personnes, dont 150 demeurent à Wôlinak. Le territoire de la réserve est de 1,5 kilomètre carré.

7.1.4 Éléments ponctuels historiques

7.1.4.1 Arrondissements d'églises et sites institutionnels (patrimoine religieux et institutionnel)

- Site institutionnel de Saint-Grégoire (Église, presbytère et monument, couvent des Soeurs de l'Assomption de la Sainte-Vierge, Maison du Souvenir (première école des Soeurs de l'Assomption de la Sainte-Vierge), maison du sacristain, monument religieux)

Cet arrondissement comporte la plus ancienne église du territoire. Bâtie en 1803, elle a été statuée, avec sa sacristie, biens culturels en 1957. En 1965, des œuvres d'art et des objets du culte ont aussi été classés biens culturels. À proximité, le couvent (1913) des Soeurs de l'Assomption de la Sainte-Vierge voisine la première école de cette communauté (1853), aujourd'hui Maison du Souvenir qui regorge de collections d'artéfacts relatifs à cette congrégation. De l'autre côté de l'église s'érige le presbytère (1820) et devant l'église il y a la statue du Sacré-Cœur, monument religieux.
R-364, art. 5;

- Site institutionnel de Gentilly (Église, presbytère, couvent, école primaire, monument religieux)

Cette église a été construite en 1845 selon les plans de l'architecte Thomas Baillargé. En raison de la qualité architecturale et de son intérieur, elle est classée biens culturels depuis 1962. À ces côtés, le presbytère (1891), un couvent (1869), une école primaire (1925) et un monument religieux (statue) suscitent beaucoup d'intérêt historique et patrimonial.

- Site institutionnel de Sainte-Angèle-de-Laval (Église, presbytère, couvent et son hangar, cimetière, calvaire, grange à dîme, monuments religieux)

L'église, érigée en 1870, le presbytère de style néo-Reine-Anne (1901), le couvent (1894) et son hangar font un incontournable ensemble institutionnel étroitement relié à l'histoire du territoire. Le cimetière comporte toujours une partie de sa ceinture de pierre des champs, signe des premiers cimetières en Nouvelle-France, ainsi que quelques monuments funéraires dignes de mentions.

- Arrondissement historique de l'église de Sainte-Gertrude (Église, presbytère, grange à dîme, clocher de l'Académie de Sainte-Gertrude, monument religieux)

Issue du plan Marquis, la municipalité de Sainte-Gertrude arbore une église en pierres surmontée de la statue de l'abbesse bénédictine Sainte-Gertrude. Elle a été bâtie au milieu du XIXe siècle par un architecte de renom de Bécancour, Damase Saint-Arnaud.

À côté, un presbytère érigé par Sinaï Massé (1896), une grange à dîme ainsi que le clocher de l'Académie de Sainte-Gertrude donné par les Sœurs de l'Assomption de la Sainte-Vierge à la démolition du collège en 1973.

- Arrondissement historique de l'église de Précieux-Sang (Église et presbytère)

L'église (1903) avec son clocher central de l'architecte nicolétain Louis Caron, a été construite toute de bois. Nous ne retrouvons qu'une seule église de bois sur le territoire. Des œuvres d'art et objets du culte sont, depuis 1979, classés biens culturels. Son presbytère (1903) a aussi été bâti selon les plans de M. Caron.

- Arrondissement historique de l'église de Saint-Pierre-les-Becquets (Église, presbytère, cimetière, charnier)

Construite en 1829, cette église surplombe la falaise à proximité du fleuve Saint-Laurent près d'un presbytère de briques (1913) ainsi que d'un cimetière (2e) comportant un charnier hors du commun orné de deux (2) anges à la trompette11 et de monuments funéraires de fer forgé et de bois ainsi que de divers matériaux et époques.

- Arrondissement historique de l'église de Sainte-Cécile-de-Lévrard (Église, presbytère, cimetière)

Construite en 1909 selon les plans de l'architecte Louis Caron, l'église de cette municipalité trône fièrement à côté du presbytère (1909) fait de bois par le même architecte. Tout près se trouve le cimetière (1909) à l'entrée marquée d'une clôture de fonte (1925) au motif fleurdelisé fabriquée à la Fonderie Bernier de Bernière12.

Il se caractérise par son mode d'orientation des monuments funéraires qui a changé et par des monuments funéraires de différents matériaux et de diverses époques.

- Arrondissement historique de l'église de Sainte-Sophie-de-Lévrard (Église, presbytère, cimetière, monument religieux)

L'église de cette municipalité fut érigée en 1901 par un architecte de Nicolet, Louis Caron avec, à son côté, une statue de la Vierge Marie. Non loin, un presbytère de briques occupé, entre autres, par le bureau municipal et le cimetière, enserré d'une unique clôture de fonte bordée de majestueux pins blancs qui recèle des monuments funéraires en fer forgé et des croix de bois ainsi que d'autres que d'autres matériaux d'intérêts et d'époque diverses.

- Arrondissement historique de l'église de Fortierville (Église, presbytère, cimetière, monument religieux)

Un presbytère de briques (1948), propriété du Centre de Santé les Blés d'Or, une église en pierres des champs, selon les plans de Wilfrid Giroux de Saint-Casimir, bâtie en 1886 et une statue du Sacré-Coeur pose fièrement devant l'église depuis 1948. Dans le cimetière, des monuments sont dignes de mentions; quelques-uns sont de fer forgé, un est en bois sculpté et on peut aussi y voir celui d'Aurore Gagnon (emplacement fictif).

- Arrondissement historique de l'église de Sainte-Françoise (Église, presbytère, couvent, cimetière)

Un presbytère de briques a été construit en 1931, puis une église fut érigée l'année suivante. Un charnier de pierres des champs et un cimetière dont l'avant est protégé par un mur, aussi de pierres des champs, s'y trouvent également. Le couvent, surmonté d'un clocheton, est aussi facile à repérer car il est joint à l'école primaire. Pour sa part, l'église est devenue en 1997, une salle multifonctionnelle.

- Arrondissement historique de l'église de Sainte-Marie-de-Blandford (Église, presbytère, grange à dîme et maison du sacristain)

Église construite de briques (1874) et son presbytère de bois forment des éléments importants au coeur du village.

11 Les trompettes des anges et la croix centrale ont disparu.
12 Avant les années 1980 on y retrouvait une arche d'entrée.

7.1.5 Bâtiments et lieux cultuels (patrimoine religieux)

- Église de Lemieux

Bien que plus récente que la plupart des autres églises du territoire, celle de Lemieux, construite de bois et érigée en 1917, elle témoigne de l'évolution architecturale des églises québécoises.

- Saint-Sylvère (Église, monument religieux et maison du sacristain)

Église de pierres de tailles dont l'architecture est unique sur le territoire. Elle a été conçue par l'architecte Louis Caron en 1915. À l'intérieur s'y retrouve des fresques d'Adolphe Rho et, devant, la statue du Sacré-Coeur complète l'ensemble.

- Presbytère du village de Bécancour

Ce bâtiment de pierres des champs a été construit en 1835 et le second étage en 1895. Il marque par sa grosseur le patrimoine architectural de Bécancour. Jusqu'en 1930, la partie de droite servit de ¨salle des habitants¨ et celle de gauche, de résidence curiale. Aujourd'hui, il abrite plusieurs organismes.

- Presbytère de Parisville

Construit en 1900 selon les plans sont du curé de l'époque, J. Télesphore Thibodeau. Aujourd'hui, il abrite le bureau municipal.

- Cimetière de Parisville

Béni en 1900, le cimetière de Parisville ceinturé d'une clôture de fer forgé, comporte un calvaire: le Christ en croix, la Vierge et Marie, femme de Clophas.

- Ancien cimetière de Bécancour (secteur)

Ce premier cimetière, actuellement situé derrière le centre multifonctionnel, comporte un bon nombre de monuments funéraires affectés par le temps. L'intérêt de ce cimetière réside dans le fait qu'il se compose de monuments funéraires uniques et présentent des personnages de notre histoire locale.

- Cimetière de Bécancour (secteur)

Ce cimetière sis en retrait du village est unique. Son entrée faite de fer forgé est surmontée de lanternes13, dans ce lieu nous y retrouvons un caveau familial peu commun rappelant l'architecture byzantine, de nombreuses statues sur les monuments funéraire dont une représentant une femme affligée et le Sacré-Cœur. Nous y retrouvons aussi de nombreuses croix de fer forgé, une avec des rayons et des croix de bois toutes simples.

Dans ce cimetière d'intérêt, on y retrouverait un monument funéraire réalisé par Adolphe Rho, artiste-sculpteur de Gentilly.

- Cimetière de Saint-Sylvère

Cimetière unique, il renferme de magnifiques trésors patrimoniaux. À l'intérieur de sa clôture de fer forgé munie d'une porte étayant la mention «Saint-Sylvère» sous les pins s'y trouve un charnier digne de mention, des croix de fonte en dentelle donc une à l'effigie d'un ange, modèle

13 Une est disparue et l'autre est pliée à sa base.

exceptionnel dans les cimetières, un monument de bois, un des rares de la MRC, des monuments funéraires ¨à fenêtre¨, etc. Second de la municipalité, il a été ouvert en 1917.

- Cimetière de Précieux-Sang

Cimetière ouvert en 1903 dans le rang Petit Missouri. Sous l'ombrage d'augustes pins plantés au début de la paroisse des monuments fabriqués de divers matériaux s'élèvent à l'ombre d'une croix de bois.

- Cimetière de Manseau

Ce cimetière qui se situe derrière une clôture de fer forgé peinte présente des éléments d'intérêt dont un calvaire peint avec les personnages du Christ sur la croix, de la Vierge Marie et de Marie, femme de Clophas. S'y trouvent aussi de rares monuments funéraires de bois, de métal et de fer forgé.

- Cimetière de Deschaillons-sur-Saint-Laurent

Ouvert en 1892, ce cimetière comporte nombres caractéristiques incontournables:

* porte de fonte avec un portail surmonté d'une croix et deux urnes en « dentelle »;
* mur unique en pierres de taille et pierres des champs;
* calvaire composé du Christ sur la Croix, de la Vierge marie et de Marie, femme de Clophas;
* des caveaux familiaux donc un comportant une statue du Christ dans les bras de la Vierge;
* des monuments funéraires de divers matériaux.

- Cimetière de Sainte-Gertrude

Cimetière quelque peu retiré du centre de la municipalité présentant plusieurs intérêts depuis son ouverture en 1920. Il est le deuxième cimetière de la municipalité.

* charnier en pierres de taille (1924) surmonté d'un calvaire: un Christ en croix avec la Vierge et Marie, femme de Clophas;
* monuments funéraires de fer forgé. Matériau rare pour ce type de monument encore présent sur le territoire;
* monuments funéraires de fonte. Un des plus rares matériaux existant utilisé à cette fin, donc un témoin important de l'historiographie des monuments funéraires, ce qui dénote quelque chose d'unique à ce cimetière;
* pins majestueux.

- Cimetière de Sainte-Marie-de-Blandford

Ce cimetière fort intéressant, quelque peu retiré du village, a été bénit en 1909. En suivant de majestueux pins nous entrons dans ce dernier, un monument inusité nous accueille avec tous les noms des défunts depuis la fondation de la paroisse. Nous y retrouvons également un charnier dont la porte est surmontée d'une croix, des bornes de bois noires et blanches identifiant la largeur du cimetière, des croix de bois, de fer forgé et des monuments ornementés d'une statue, des anges et un Sacré-Cœur.

- Cimetière de Saint-Grégoire

Clôturé d'une magnifique dentelle de fonte ornée de fleur de lys, il comportait jadis un portail à

colonnades avec l'inscription ¨Mon repos¨. Au centre, nous y retrouvons un charnier de pierres sur lequel est posé un calvaire se composant de quatre personnages: la Vierge, Marie femme de Clophas et Marie-Madeleine agenouillée au pied du Christ sur la Croix. Dans l'enclos sont dissimulés de nombreux monuments funéraires de différents matériaux et ornementations telles une croix en aluminium et la Sainte-Face sculptée sur un monument de granit.

- Cimetière de Gentilly

Cimetière ouvert en 1892, il comporte des monuments funéraires d'intérêts historiques et esthétiques de différents matériaux tels que la tôle qui est tout à fait unique. On y retrouve aussi, sous de majestueux pins, un caveau familial de pierres de taille et un calvaire réalisé dans l'atelier des Italiens Bernardi et Nieri de Montréal.

- Chapelle funéraire dédiée à Notre-Dame-du-Suffrage - cimetière de Gentilly

Cette chapelle funéraire, dédiée à Notre-Dame-du-Suffrage, renferme les murales et les ornementations du peintre et sculpteur Bécancourois, Joseph-Adolphe Rho (1839-1905) réalisés entre 1896 et 1898. Il avait choisi comme modèle des gens qu'il côtoyait tous les jours.

* chapelle unique d'un intérêt remarqué pour sa facture artistique et religieuse;
* premières œuvres connues réalisées par l'artiste peintre et sculpteur alors âgé de 20 ans;
* l'artiste, portraitiste et sculpteur, Adolphe Rho est reconnu internationalement; cet artiste fait partie de l'historiographie de l'art religieux du Québec.

- Cimetière de Lemieux

Cimetière isolé ouvert en 1920 dans lequel on y retrouve un Christ sur une croix, des monuments en bois et en fer forgé et bon nombre d'angelots.

7.1.6 Monuments cultuels14 (patrimoine religieux)

- Calvaire de Louis Jobin sous édicule – Deschaillons-sur-Saint-Laurent

Ce calvaire sous édicule a été réalisé en 1880 par le célèbre sculpteur Louis Jobin, figure marquante de la sculpture québécoise.

* une œuvre incontestablement liée à l'histoire de l'art Québécois, à l'histoire locale et territoriale et religieuse;
* l'artiste sculpteur, Louis Jobin, est reconnu internationalement.

- Calvaire du rang Saint-Charles - Grégoire

Créé en 1945, le Christ en croix d'aluminium a été coulé par un M. Lauzé à la fonderie Biron de Sainte-Croix à partir d'un moule de plâtre fabriqué à Québec.

* matériaux inusités;
* probablement unique sur le territoire.

- Croix de chemin - ensemble du territoire de la MRC

La croix de chemin a souvent servit de substitue à l'église pour conjurer les épidémies d'insectes, pour demander du beau temps ou de la pluie. Elle a parfois été érigée pour une faveur obtenue. Cette pratique, de dresser les croix de chemin, est issue de la période du Régime français et marque toujours notre campagne.

14 Monument cultuel: Calvaire, chemin de croix, statues religieuses, etc.

- Croix de clocher - Wôlinak

Sise à l'entrée de la communauté et digne de mention, la croix du clocher est surmontée d'un coq de la seconde église de Bécancour dites ¨des Indiens¨ construite à Wôlinak vers 1735.

  * un des rares témoins patrimoniaux de Wôlinak.

7.1.7 Bâtiments résidentiels, domestiques15 et para-domestiques16 (patrimoine bâti)

- Manoir Baby-Méthot - Saint-Pierre-les-Becquets

Ce manoir, élevé entre 1818 et 1822, est constitué par un bâti de pierres des champs s'élevant sur trois (3) étages.

  * le manoir est associé à deux personnalités qui ont marqué l'histoire du territoire: François Baby, descendant direct de Madeleine de Verchères, négociant et commerçant de bois, entrepreneur maritime et figure de la grande bourgeoisie naissante du 19e siècle et François-Xavier-Ovide Méthot, homme politique qui a siégé sur les scènes municipales, provinciales et fédérales;
  * les terres du manoir furent au centre d'un complexe agricole très important et au coeur du développement du noyau de la municipalité;
  * en rapport à l'âge moyen des bâtiments des régions de Bécancour et Nicolet-Yamaska, il est un des doyens;
  * illustrant très bien les techniques de construction du XVIIIe siècle, il est un des rares édifices de ce type d'architecture en pierres au Québec;
  * l'habitation a su garder les caractéristiques architecturales d'origines;
  * témoin de l'inclusion de l'influence Anglaise dans le paysage de la vallée du Saint-Laurent;
  * la disposition intérieure des pièces à multiples aires réunies par des corridors et un escalier a été introduite avec ce type de construction.

- Silo et étable, chemin Leblanc - Précieux-Sang

Voici un des rares témoins silencieux de nos campagnes québécoises, qui tient toujours tête au paysage modernisé: un silo en bardeaux. Les premiers silos sont apparus au début des années 1880. Pour encourager l'ensilage de maïs (foin vert dès les années 1930), le gouvernement accorde dès 1892 une prime au cultivateur qui érige le premier silo de sa paroisse.

  * très rare au Québec, il en reste peu;
  * forme octogonale;
  * marque la technologie croissante associée à l'agriculture dans nos campagnes québécoises.

7.1.8 Ponts et ouvrages de génie

- Pont des Raymond

Ce pont couvert de type Town, a été érigé en 1905. Il constitue le dernier vestige de ce type sur le territoire de la MRC. Il ne reste par ailleurs que trois ponts couverts au Centre-du-Québec.

- Pont Trahan-Savoie

---

15 Bâtiments domestiques: élevage (avicole, porcin, ovin, bovin, cuniculture, apiculture), grange, étable, vacherie, grange-étable, ferme laitière, acériculture, culture maraîchère et grande culture.

16 Bâtiments ou éléments para-domestiques: caveau, fournil, laiterie, fumoir, glacière, hangar, puits, puisard, hangar à bois, latrine, four à pain, clôture de perche, etc.

Cette structure d'acier a été dressée en 1922.

- Pont Dubois-Savoie

Ce pont, à poutres triangulées à tablier supérieur, en métal a été érigé en 1932. Il constitue l'unique exemplaire de ce sous-type de structure au Québec.

- Pont de la Déchirure

Pont en fer

- Pont de fer sur la rivière des Ormes

Ce pont en fer a été construit en 192.
R-317, a-1;

7.2 PATRIMOINE INDUSTRIEL

Intentions

√ *contrôler les usages et les modifications d'architecture dans le périmètre historique du Moulin Michel de Gentilly;*
√ *prévoir la préservation et la conservation des caractéristiques spécifiques et générales du site des exploitations industrielles d'Omer Thibodeau pour la mise en valeur de son intérêt historique et patrimonial.*

- Moulin Michel de Gentilly

Le Moulin Michel, qui date du XVIIIe siècle, mais complètement restauré, constitue un élément patrimonial important. Ce moulin à eau a été classé biens culturels en 1985.

- Site des exploitations industrielles d'Omer Thibodeau (Parc de la rivière Gentilly) – Sainte-Marie-de-Blandford

L'ingénieuse famille Thibodeau marque l'histoire du territoire par son moulin à scie, à bardeaux, à grain, à carder et à pigments d'ocre situé à l'emplacement actuel du parc de la rivière Gentilly ainsi qu'une fermette. L'occupation industrielle de cette rivière débute dès le XIXe siècle.

* une famille qui a marqué l'histoire régionale par son ingéniosité;
* ce site souligne d'une manière unique le patrimoine industriel du territoire.

7.3 PATRIMOINE FERROVIAIRE

- Parc linéaire du Petit Deschaillons – Parisville

Lieux d'interprétation de l'histoire ferroviaire qui reliait Deschaillons-sur-Saint-Laurent à la deuxième plus vieille gare en Amérique du Nord, celle de Lyster. On y retrouve, entre autres, une gare reconstruite.

Le développement ferroviaire a ainsi marqué l'histoire locale, régionale et nationale en permettant le développement et la création de plusieurs municipalités.

Il a alors suscité une nouvelle ardeur industrielle, favorisé les échanges commerciaux, permis le développement du transport, la livraison du courrier et le transport de nombreux voyageurs. Il a aussi stimulé le développement culturel et l'essor de la villégiature au début du XXe siècle.

7.4 MONUMENTS D'INTÉRÊT

Intention

√ *établir une aire de protection.*

● Roche à Mailhot – Deschaillons-sur-Saint-Laurent

Élément rappelant l'exploit de l'homme fort, Modeste Mailhot, au XIXe siècle.

* marque la tradition québécoise des hommes forts.

7.5 PATRIMOINE MARITIME

Intention

√ *contrôler les usages et les modifications d'architecture dans le périmètre maritime.*

● Quai de Deschaillons-sur-Saint-Laurent, quai de Saint-Pierre-les-Becquets et le quai du secteur Sainte-Angèle-de-Laval

Ces quais donnent une vue panoramique sur le fleuve Saint-Laurent.

* marque l'histoire maritime au niveau territorial, régional et national;
* seulement deux (2) MRC du Centre-du-Québec sont marqués par l'histoire maritime.

● Parc « Fenêtre sur le fleuve » et phare - Deschaillons-sur-Saint-Laurent

Ce parc, surplombant le fleuve Saint-Laurent, offre une vue panoramique sous le thème de la circulation maritime. Sur ce site, on retrouve aussi un phare, dernier témoin de ce type a représenté la tradition des navigateurs de ce coin.

* dernier et seul phare du territoire de la MRC;
* un des deux phares existant au Centre-du-Québec;
* lié à l'histoire maritime locale, régionale et nationale.

7.6 PATRIMOINE NATUREL[17]

Intentions

√ *établir des affectations de conservation et de récréation;*
√ *préserver les vocations déjà existantes selon la capacité du milieu;*
√ *mettre en place une stratégie globale pour la préservation des territoires d'intérêt écologique lors de la révision du schéma d'aménagement et de développement.*

Les territoires d'intérêt écologique présentent une valeur en raison de leur richesse florale ou faunique, de leur fragilité ou de leur représentativité.

● Réserve écologique Léon-Provancher - Bécancour

17 Le patrimoine naturel se compose de parc naturels, de rivières et de cours d'eau, de réserves de biosphères et du patrimoine génétique qui constitue la faune et la flore.

Parc d'une richesse incroyable et unique portant le nom d'un prêtre naturaliste bécancourois né au XIXe siècle. Il a rédigé nombres d'ouvrages ayant comme sujet l'entomologie, la botanique, la physiologie végétale, les vergers. Il a aussi écrit des livres scolaires de sciences naturelles, fondé la revue *Le Naturaliste* en 1868 et rédigé des articles dans divers magazines.

Avec son fameux ouvrage *Flore canadienne*, il est le précurseur du Frère Marie-Victorin.

* milieu vierge où l'humain n'est pas encore intervenu;
* très grande diversité faunique et florale;
* on y recense près du quart de la flore laurentienne;
* plantes rares et précieuses;
* espèces végétales menacées;
* abrite une variété exceptionnelle de poissons;
* équilibre fragile du milieu.

● Parc écologique Godefroy – Saint-Grégoire

Forêt mature en zone inondable.

● Parc de la rivière Gentilly - Sainte-Marie-de-Blandford - Bécancour

Parc récréotouristique aménagé et mis en valeur depuis 1987, mais officiellement en 1992. Offrant de nombreux sentiers, une rivière ensemencée où il est possible de pêcher, un camping d'été et d'hiver et un camping équestre unique au Québec.

● Lac Saint-Paul - Bécancour

Cet ancien bras du fleuve Saint-Laurent comporte une partie marécageuse située dans la réserve Léon-Provancher.

* emplacement des débuts de la colonisation du territoire sous le régime Français;
* un des plus anciens rangs du territoire fait front dans la partie sud;
* lieux industriels reconnus dans le domaine de la fabrication navale du XVIIIe au XIXe siècle;
* très grande diversité faunique et florale;
* on y recense près du quart de la flore laurentienne;
* plantes rares et précieuses;
* abrite une variété exceptionnelle de poissons;
* équilibre fragile du milieu.

● Lac Rose (lac Saint-Eustache, lac du Domaine, lac Lamothe, lac Sainte-Marie)

Le lac Rose est une partie issue de la plaine du Saint-Laurent, plus précisément, la mer de Champlain à l'époque de la glaciation il y a des millions d'années. Ces glaces ont laissé une cuvette, le Lac Rose

● Lac des Atocas (lac Saint-Louis ou Soulard)

Ancien lac glaciaire transformé en tourbière, ce lac privé d'accès difficile par son emplacement, est enclavé dans le bois et les marécages, ses abords et son fond constitués de sols mouvants. Accessible en canot, on y rencontre des îles flottantes d'humus et de mousse et un habitat faunique exceptionnel.

- Zone d'influence de la biosphère du Lac Saint-Pierre - Bécancour

Le lac est devenu officiellement Réserve mondiale de biosphère de l'U.N.E.S.C.O. depuis l'an 2000 et il est partenaire de Développement durable.

- Parc des Lilas - Ville de Bécancour

Le lilas est l'emblème floral de la Ville de Bécancour depuis quelques années. Un parc a été érigé en son honneur et présente un bon nombre de cette variété.

* bien-être des concitoyens;
* identification à l'emblème floral de la Ville;
* collection unique qui deviendra patrimoniale.

- Aire de confinement du cerf de Virginie – territoire d'intérêt écologique

Une aire de confinement est un secteur où le cerf de Virginie trouve refuge durant l'hiver, lorsque la neige limite ses déplacements et ses sources de nourriture. Ces zones, souvent composées de boisés denses, offrent une protection contre les intempéries et facilitent l'accès à la nourriture. Préserver ces territoires est essentiel pour maintenir l'équilibre écologique et assurer la survie de l'espèce. La conservation du couvert forestier dans ces aires contribue non seulement à la biodiversité, mais aussi à la qualité des habitats fauniques et à la pérennité des activités récréatives comme la chasse.

Ainsi, le présent schéma d'aménagement et de développement identifie l'aire de confinement du cerf de Virginie comme un territoire d'intérêt écologique et prévoit la mise en place de mesures de conservation visant à préserver la qualité de son habitat.

À l'intérieur de l'aire de confinement du cerf de Virginie localisée dans l'affectation « industrielle lourde », la MRC prévoit les moyens de conservation suivants :

√ Instaurer un pourcentage de conservation du couvert forestier;
√ Interdire les usages industriels.

R-412, art. 5 et 6

7.7 PATRIMOINE SCIENTIFIQUE

Intention

√ *préserver les activités qui s'y déroulent ou qui se sont traditionnellement déroulées.*

- Centre de la biodiversité du Québec - Sainte-Angèle-de-Laval

Ouvert depuis 1997, ce lieu d'interprétation de la faune et de la flore est un ambassadeur exceptionnel pour présenter le patrimoine naturel de la MRC. Il est un lieu de collection d'espèces végétales de tous types et horticoles exceptionnel.

* situé sur la terre des Frères des Écoles Chrétiennes;
* verger ancestral des Frères des Écoles Chrétiennes établit en 1948;
* gardien de plantes et d'arbres anciens.

- Aire favorable à l'observation des étoiles - parc de Sainte-Françoise

Lieu exceptionnel sans lumière qui se prête à l'observation des étoiles dans une partie de ces terres publiques.

7.8 PATRIMOINE FAUNIQUE ET FLORISTIQUE

Intention

√ *réaliser un inventaire des plantes et autres végétaux, arbres et flore afin de repérer les espèces menacées et les plantes rares.*

- Parc de Sainte-Françoise

Terres publiques présentant de belles caractéristiques de conservation.

- Tourbière de Sainte-Marie-de-Blandford (Terres publiques)

Sis en partie sur des terres publiques, ce milieu humide comprend différents potentiels, notamment celui d'une réserve écologique ou d'un milieu écotouristique. Un inventaire de la flore et des espèces végétales pourrait justifier la dénomination de ce milieu exceptionnel.

* les tourbières occupent environ 10% du territoire Québécois.

- Marais aménagés pour la sauvagine - Saint-Grégoire - Bécancour (Saint-Grégoire - Îles Montesson - Rivière Marguerite)

Ces marais constituent un excellent habitat de frai et d'alevinage pour le poisson et pour la faune utilisatrice des terres humides (amphibiens, reptiles, oiseaux aquatiques et semi-aquatiques). Les marais sont particulièrement créés pour la reproduction de la sauvagine et de mue de diverses espèces d'oiseaux.

RÉSEAUX MAJEURS D'ÉLECTRICITÉ GAZ, TÉLÉCOMMUNICATION ET CABLODISTRIBUTION

8 RÉSEAUX MAJEURS D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE TÉLÉCOMMUNICATION ET DE CÂBLODISTRIBUTION

Les réseaux majeurs d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution sont décrits dans le tableau 13 et apparaissent sur le plan 3 annexe 1.

8.1 RÉSEAUX D'ÉLECTRICITÉ

Les réseaux d'électricité sont constitués par les centrales de production, les lignes de transport et les postes d'élévation, de sectionnement, de transformation, de répartition et de distribution.

Centrales de production électrique
1- Centrale nucléaire Gentilly II - 675 MW, Ville de Bécancour
2- Centrale thermique de TransCanada Énergie, Ville de Bécancour

TABLEAU 13
Lignes de transport d'énergie

No	Tension (kV)	Localisation		Km dans la MRC
		De	Vers	
3	450 kV (c.c.)	Poste de Lotbinière	Poste de Nicolet (c.c.)	49
4	230	Poste de Bécancour	Poste TransCanada Énergie (privé) Poste de Norsk Hydro (privé)	4
5	230	Poste de Bécancour	Poste A.B.I. (privé)	1,7
6	230	Poste de Bécancour	Poste A.B.I. (Privé)	1,7
7	230	Poste de la Nicolet	Poste de Bécancour	24
8	230	Poste de Gentilly-2	Poste de Bécancour	6
9	230	Poste de la Nicolet	Poste de Bécancour	24
10	230	Poste de la Nicolet	Poste de Gentilly-2	6
11	230	Poste de Gentilly-2	Poste de Trois-Rivières	6
12	230	Poste de Gentilly-2	Poste de Bécancour	2,6
13	120	Poste Bécancour	Poste Moras	14
14	120	Poste Bécancour	Poste Moras Poste Sainte-Perpétue	16
15	120	Poste Bécancour	Poste Moras	1,5
16	120	Poste Bécancour	Poste Silicium Bécancour inc. (privé) Poste Cournoyer	1,8
17	120	Poste Bécancour (privé)	Poste HydrogénAL (privé) Poste ICI (privé)	2
18	120	Poste Bécancour	Poste Parisville	31
19	120	Poste Parisville	Poste Villeroy	15
20	120	Poste Bécancour	Poste de Daveluyville	23

Postes (appartenant à Hydro-Québec)
21 - Poste de Bécancour, 230-120kV, Ville de Bécancour
22 - Poste de Gentilly-2, 230kV, Ville de Bécancour
23- Poste Cournoyer, 120-25kV, Ville de Bécancour
24 - Poste de Parisville, 120-25kV, Parisville

8.2 RÉSEAUX DE COMMUNICATION

* réseau de fibres optiques (dessert les édifices municipaux, bibliothèques et écoles)
* tours de télécommunication
* réseau de câble télévision

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

9 LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Le document complémentaire regroupe les règles et les obligations auxquelles devront se conformer les municipalités lors de l'élaboration de leur plan et de leurs règlements d'urbanisme. Ce document vise à préciser certains moyens de réalisation quant aux volontés d'aménagement exprimées dans le schéma.

Les règles et les obligations qu'il contient permettent de préciser de quelles façons les municipalités doivent s'y prendre pour favoriser l'atteinte des objectifs visés et la réalisation des intentions exprimées dans le schéma d'aménagement et de développement.

Le document complémentaire répond à des préoccupations régionales. Il permet à la MRC d'assurer une cohérence et une harmonisation des règlements locaux d'urbanisme sur l'ensemble du territoire.

Les dispositions du document complémentaire constituent des normes minimales à être respectées dans la réglementation d'urbanisme.

La conformité entre les présentes dispositions et la réglementation d'urbanisme a un caractère strict.

9.1 NORMES DE LOTISSEMENT

TABLEAU 14
Normes de lotissement

Normes Terrain	Non desservi		Partiellement Desservi	Desservi
Générales (Extérieur d'un corridor riverain)	Sup. minimale	3,000 m2	1,500 m2	----
	Front minimum	50 m	25 m	----
	Prof. minimale	-----	-----	----
Zone d'encadrement naturel (Intérieur d'un corridor riverain)	Sup. minimale	4,000 m2	2,000 m2	----
	Front minimum	50 m	30 m	----
	Prof. minimale	75 m	75 m	45 m

N.B.: Les zones d'encadrement naturel sont constituées par les terrains situés totalement ou en partie en dedans de 100 m d'un cours d'eau ou de 300 m d'un lac.

La norme de profondeur des lots situés dans la zone d'encadrement naturel ne s'applique qu'aux lots riverains.

A) Exceptions

Les normes de lotissement prévues au tableau 14 ne s'appliquent pas pour :

- l'implantation d'équipements et d'infrastructures tels la télécommunication, la téléphonie, la câblodistribution, l'hydroélectricité et les réseaux de gazoduc lorsqu'il n'y a pas d'installation sanitaire;

- un terrain existant, qui n'a pas été morcelé depuis la date d'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983), situé dans la zone d'encadrement naturel et qui ne rencontre pas les dispositions relatives à la profondeur, pourra être loti en autant qu'il se conforme aux dispositions de superficie minimale et de frontage minimum;
- un terrain non desservi ou partiellement desservi situé entre un lac ou un cours d'eau et une voie de circulation publique ou privée existante à l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983), la profondeur minimale moyenne pourra être réduite à 45 m en autant que la superficie et le frontage respectent les normes minimales prévues au tableau 14;
- le morcellement d'un terrain pour rendre un terrain adjacent conforme aux présentes normes de lotissement est permis en autant que la superficie résiduelle du terrain morcelé respecte en tous points les normes de lotissement précisées au tableau 14.

9.2 VOIES DE COMMUNICATION

Milieu desservi: toute nouvelle voie de communication doit être implantée à plus de 45 mètres de la rive d'un cours d'eau ou d'un lac;

Milieu partiellement ou non desservi: toute nouvelle voie de communication doit être implantée à plus de 75 mètres de la rive d'un cours d'eau ou d'un lac.
R-316, a-8;

9.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES

9.3.1 Affectation agricole

La construction d'une résidence unifamiliale isolée est permise en fonction des droits et privilèges de la LPTAAQ.

9.3.2 Affectation agroforestière

La construction d'une résidence unifamiliale isolée est permise en fonction des droits et privilèges de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.
R-407, art. 11

9.3.3 Affectations rurales 1 et 2

Dans l'affectation rurale 1 située dans la zone agricole désignée et l'affectation rurale 2 située à l'extérieur de la zone agricole désignée, l'implantation d'une résidence est autorisée aux conditions suivantes :

9.3.3.1 Affectation rurale I-A (secteur Sainte-Angèle-de-Laval)

La construction d'une résidence unifamiliale isolée est permise en fonction des droits et privilèges de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.
R-407, art. 12

9.3.3.2 Affectation rurale 1-B (secteur Bécancour)

La construction d'une résidence unifamiliale isolée est permise en fonction des droits et privilèges de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.
R-407, art. 13

9.3.3.3 Abrogé

R-395, art. 13

9.3.3.4 Abrogé

R-395, art. 14

9.3.3.5 Affectation rurale 2-C (périmètre secteur Bécancour)

Seule est permise une résidence unifamiliale isolée sur un terrain vacant d'une superficie minimale de 3000 mètres carrés.

9.3.3.6 Affectation rurale 2-D (périmètre secteur Saint-Grégoire)

Abrogé
R-358, art.9;

9.3.4 Affectation forestière

Un bâtiment sommaire devant servir d'abri en milieu forestier (communément appelé abri forestier) est autorisé, sous réserve du respect des trois conditions suivantes :

a) doit être érigé sur un lot ou un ensemble de lots d'une superficie minimale de 10 hectares;

b) ne doit pas être pourvu d'eau courante;

c) doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 m2.

9.3.5 Affectation périmètre secondaire et villégiature

Le commerce de détail est limité au commerce de première nécessité (dépanneur).

Nonobstant ce qui précède, tous les commerces de détail répondant à la définition des usages prévue à l'article 3.14.3 sont autorisés dans le périmètre secondaire de la Seigneurie Godefroy, du secteur Saint-Grégoire.
R-401, art. 13

9.3.6 Réseau d'aqueduc et réseau d'égout domestique

L'installation ou le prolongement d'un réseau d'égout domestique ou d'un réseau d'aqueduc est permis à l'extérieur des périmètres urbains, des affectations industrielles et de l'affectation rurale II seulement pour des fins de salubrité publique et/ou pour l'approvisionnement adéquat en eau potable.
R-364, art. 6;

9.3.7 Droits prévus par l'article 105 de la LPTAAQ

Les municipalités pourront établir des dispositions spécifiques pour les terrains bénéficiant des droits acquis prévus à l'article 105 de la LPTAAQ.

9.3.8 Gestion de l'urbanisation – Ville de Bécancour

La gestion de l'urbanisation à l'échelle des périmètres urbains et secondaire (Seigneurie Godefroy) de la ville de Bécancour implique l'intégration de dispositions normatives à l'égard des seuils de densité exigés, des mécanismes concernant la gestion des espaces prioritaires d'aménagement et des zones de réserve ainsi que l'implantation d'une mixité d'usages au cœur du Plateau Laval.
R-358, art. 10; R-395, art. 15, R-420, art. 11

9.3.8.1 Seuils de densité

Le tableau ci-dessous présente les seuils de densités nettes fixés pour chacun des périmètres d'urbanisation identifiés spécifiquement aux plans 23 à 28. Les seuils sont des objectifs minimaux à atteindre. La MRC encourage donc les efforts de densification supplémentaires que la municipalité souhaiterait accomplir grâce à divers projets résidentiels.

Périmètres urbains	Aqueduc	Égout	Superficie minimale de lotissement	Seuil de densité nette existant (log/ha)	**Seuil de densité nette exigé (log/ha)**
Bécancour	X	X	Selon le réglementation municipale	12	18
Gentilly	X	X		11	14
Précieux-Sang	X	X		4	4
Sainte-Angèle-de-Laval (village)	X	X		11	14
Sainte-Angèle-de-Laval (plateau)	X	X		14	18
Sainte-Gertrude	X	X		6	6
Saint-Grégoire (village)	X	X		16	18
Saint-Grégoire (seigneurie)	X	X		14	18

R-420, art. 12

9.3.8.2 Périmètres urbains : mécanisme d'agrandissement d'un espace prioritaire

Une zone de réserve pourra être modifiée en espace prioritaire d'aménagement. Cette inclusion nécessitera une modification au schéma d'aménagement et de développement révisé. La municipalité devra faire la démonstration :

- qu'au moins 70% des espaces prioritaires d'aménagement et des espaces de consolidation ont été comblés ou que les espaces demeurés vacants ne sont pas constructibles;
- que le mécanisme ne s'applique qu'à la superficie nécessaire sur un horizon de planification de 15 ans. La superficie restante devra demeurer en zone de réserve.
- que le mécanisme ne s'applique qu'aux secteurs contigus à ceux déjà bâtis et desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout, si applicable;

La municipalité devra également présenter à la MRC, une proposition d'aménagement détaillée comprenant, entre autres : les usages autorisés, le tracé des rues et la forme du lotissement ainsi que les normes d'aménagement des terrains et de construction des bâtiments.
R-420, art. 13

9.3.8.3 Périmètres urbains : mécanisme de transfert

Un mécanisme de transfert est mis en place pour permettre de modifier une zone de réserve en espace prioritaire d'aménagement sans toutefois augmenter la superficie des espaces prioritaires d'aménagement. Ce mécanisme devra être utilisé avec réserve pour, entre autres,

régler des problèmes liés à la spéculation foncière, des problèmes d'incompatibilité d'usages ou encore pour optimiser ou consolider les réseaux d'infrastructures routières, d'aqueduc ou d'égout.

Ainsi, un secteur d'une zone de réserve pourra être intégré à l'espace prioritaire d'aménagement, à la condition que la municipalité adopte un règlement de modification à ses règlements d'urbanisme et qu'elle obtienne, de la MRC, un certificat de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé.

L'échange de superficie d'une zone de réserve contre un espace prioritaire d'aménagement, à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation d'une même municipalité, est autorisé aux conditions suivantes :

- les espaces échangés doivent avoir un potentiel minimal de logements équivalent;
- la zone échangée devra s'inscrire en continuité avec la trame urbaine existante et doit permettre un développement concentré et non linéaire;
- la municipalité devra modifier sa réglementation d'urbanisme afin d'empêcher le développement des activités urbaines dans la nouvelle zone de réserve, en conformité avec les dispositions prévues au schéma d'aménagement et de développement révisé;
- la MRC devra transmettre au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la cartographie à jour de l'échange demandé par la municipalité.

La municipalité devra également présenter à la MRC, une proposition d'aménagement détaillée comprenant, entre autres : les usages autorisés, le tracé des rues et la forme du lotissement ainsi que les normes d'aménagement des terrains et de construction des bâtiments.

À défaut de satisfaire aux conditions énumérées ci-dessus, toute autre modification à une zone de réserve devra être assujettie à une modification au schéma d'aménagement et de développement révisé.
R-420, art. 14

9.3.8.4 Mixité – Plateau Laval

La mixité des usages est un ingrédient essentiel à la création de milieux de vie complets. Ainsi, la municipalité devra prévoir et autoriser une mixité d'activités au cœur du périmètre urbain du Plateau Laval afin que ces espaces centraux soient utilisés à des fins résidentielles et commerciales (commerces de détail et commerces de proximité).
R-420, art. 15

9.3.9 Dispositions particulières à l'installation de nouvelles antennes ou tours de télécommunication

L'implantation d'antennes, de tours de télécommunication et de structures afférentes à ces types de construction doit se faire dans le respect des caractéristiques du milieu ainsi qu'en réduisant, au minimum, les impacts sur le milieu naturel et l'agriculture. Les municipalités locales devront donc prévoir à leur réglementation d'urbanisme les critères d'évaluation suivants :

- Privilégier les sites de moindre impact pour l'agriculture dans les affectations agricole et agroforestière;
- Privilégier les sites de moindre impact pour le milieu naturel à l'intérieur des affectations périmètre urbain, périmètre secondaire, villégiature, récréative, rurales I et II, agricole et agroforestière;

- Éviter le corridor touristique de la route 132;
- Favoriser l'utilisation de supports existants et le regroupement sur un même support;

R-370, art. 6;

9.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Tout conseil municipal doit adopter un règlement à l'effet qu'aucun permis de construction ne soit accordé à moins que:

a) le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement ou qui, s'ils ne sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;

b) les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;

c) dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;

d) le terrain sur lequel doit être érigée la construction ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement;

e) la construction ou l'usage projeté respecte le cas échéant les dispositions de l'article 0 et toutes autres dispositions spécifiques prévues au document complémentaire.

Le paragraphe a) ne s'applique pas dans le cas de réparation, restauration, modification à un bâtiment, addition d'un bâtiment accessoire, agrandissement d'un bâtiment, stabilisation des berges, installation septique, remplacement d'un bâtiment existant en autant que la localisation du nouveau bâtiment soit identique à celle du bâtiment précédent ou bien qu'il soit démontré que le nouveau bâtiment ne sera pas érigé sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

Les paragraphes b), c) et d) ne s'appliquent pas aux fins de construction d'équipements et d'infrastructures publics, de télécommunication, téléphonie, câblodistribution, hydroélectricité, gazoduc et aux fins d'aménagement faunique.

Les paragraphes a), b), c) et d) ne s'appliquent pas aux constructions pour des fins agricoles sur des terres en culture et aux abris forestiers. Toutefois, une résidence à être construite en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles doit se conformer aux dispositions du paragraphe c).

9.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION À L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION ET D'UN USAGE EN ZONE AGRICOLE DÉSIGNÉE

En zone agricole désignée, une personne qui désire ériger ou modifier une construction ou effectuer un usage, qu'il soit agricole ou non agricole, doit respecter les présentes dispositions.

9.5.1 Définitions

Cabane à sucre: bâtiment reconnu comme étant une cabane à sucre au sens de la Loi (LPTAA) et détenant un permis de restauration saisonnier ou annuel est considéré comme bâtiment agricole et exempté des distances séparatrices;

Camping: établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

Chemin public: voie destinée à la circulation automobile et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports;

Gestion liquide: tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide;

Gestion solide: le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment;

Immeuble protégé:

a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
b) un parc municipal;
c) une plage publique ou une marina;
d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
e) un établissement de camping;
f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
h) un temple religieux;
i) un théâtre d'été;
j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
l) pour le Parc régional de la rivière Gentilly, seule l'aire où il y a regroupement d'unités d'hébergement est considérée comme immeuble protégé et non l'ensemble des limites du Parc et de l'espace occupé par les sentiers d'usages divers.

Installation d'élevage: bâtiment d'élevage ou cour d'exercice dans lequel sont élevés des animaux;

Lieux d'élevage: ensemble d'installation d'élevage et d'ouvrages de stockage qui appartient au

même propriétaire et dont la distance d'une installation ou d'un ouvrage avec l'installation ou l'ouvrage le plus rapproché est d'au plus 150m;

Maison d'habitation: une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21m^2 qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations;

Marina: ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifiés au schéma d'aménagement;

Nouveau lieu d'élevage : est considéré à titre de nouveau lieu d'élevage lorsque aucune dénonciation du lieu d'élevage n'a été faite avant le 21 juin 2002, conformément à l'article 79.2.6 de la LPTAAQ et/ou en l'absence d'une telle dénonciation, quel producteur dépose un affidavit au bureau municipal, affirmant qu'au 21 juin 2002, son lieu d'élevage comportait des animaux, en précisant leur nombre, le ou les types d'élevage et le ou les modes de gestion des engrais de ferme.

Parc linéaire ou autre piste ou sentier: infrastructure destinée à la randonnée pédestre, au cyclisme, au ski de fond, à la motoneige et autres activités du même genre;

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité: la limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole;

Site patrimonial protégé: site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement;

Structure d'entreposage : ouvrage de stockage des déjections animales;
R-316, a-12; R-384, art. 1;

Zone agricole désignée: zone établie par la CPTAQ en date du 1988-02-01 et identifié aux cartes portant les numéros:

Ville de Bécancour	8.0 - 33320 (1988-02-01)
Sainte-Sophie-de-Lévrard	8.0 - 33200
Sainte-Marie-de-Blandford	8.0 - 33180
Sainte-Françoise	8.0 - 28710
Sainte-Cécile-de-Lévrard	8.0 - 33220
Saint-Sylvère	8.0 - 33420
Saint-Pierre-les-Becquets	8.0 - 33260
Parisville	8.0 - 28760
Manseau	8.0 - 33110
Saint-Joseph-de-Blandford	8.0 - 33120
Lemieux	8.0 - 33140
Sainte-Philomène-de-Fortierville	8.0 - 28750
Fortierville	8.0 - 28730
Deschaillons-sur-Saint-Laurent (V)	8.0 - 28780
Deschaillons-sur-Saint-Laurent	8.0 - 28770

9.5.2 Distances séparatrices

9.5.2.1 Nouvel usage non agricole

En zone agricole désignée, un nouvel usage non agricole doit, lors de sa construction, respecter la distance minimale établie par l'article 9.5.3, ou appliquer les dispositions des articles 79.2.1 et 79.2.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
R-316, a-13;

9.5.2.2 Usage non agricole existant

En zone agricole désignée, un usage non agricole existant doit lors de son agrandissement, changement d'usage, respecter les distances minimales établies par l'article 9.5.3 ou appliquer les dispositions des articles 79.2.1 et 79.2.2 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles.
R-316, a-14;

9.5.2.3 Lieu d'élevage

En zone agricole désignée, un nouveau lieu d'élevage défini à l'article 9.5.1 ou un lieu d'élevage existant doit, lors de sa construction, agrandissement ou changement de type d'élevage, respecter les distances minimales établies à l'article 9.5.3 ou au tableau 9, si applicables, appliquer les dispositions de l'article 9.5.5 ou de l'article **Erreur ! Source du renvoi i ntrouvable.** ou appliquer les dispositions des articles 79.2.3 à 79.2.6 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles.

9.5.2.4 Plan de localisation

Pour l'implantation de nouveaux usages non agricoles ou nouveau lieu d'élevage, les distances minimales établies à l'article 9.5.3 ou au tableau 15.8 devront faire l'objet d'un plan de localisation établi par un arpenteur-géomètre membre en règle de son Ordre professionnel et remis à chaque propriétaire concerné.
Ce plan devra être déposé lors de la demande de permis ou certificat.

Dans le cas, où la distance calculée sur le terrain, à l'aide de plans ou autrement, excède de 15% la norme prescrite, le plan de localisation n'est pas obligatoire à la condition que les propriétaires concernés, reconnaissent lesdites distances par un document signé et déposé lors de la demande de permis ou certificat.
R-316, a-15;

9.5.3 Calcul des distances séparatrices

La distance séparatrice à être respectée entre un nouveau lieu d'élevage et un usage non agricole ou entre un nouvel usage non agricole et un lieu d'élevage existante, sauf les dispositions applicables de l'article 9.5.2.1, est établie comme suit:

La distance séparatrice se calcule à partir des paramètres établis à l'article 9.5.4 et se calcule comme suit: B x C x D x E x F x G

Le paramètre I (tableau 15.8) s'applique pour les types d'élevage identifiés audit tableau et situés dans les vents dominants.
R-316, a-16;

9.5.4 Définition des paramètres

a) Paramètre A (tableau 15): donne le nombre d'unités animales selon la catégorie d'animaux;

Dans le cas d'une structure de stockage des engrais de ferme isolée, c'est-à-dire qui est à plus de 150m d'une installation d'élevage, la valeur du paramètre A correspond à la capacité du réservoir en m3 divisée par 20;

b) Paramètre B (tableau 15.1): donne la distance de base selon le nombre d'unités animales;

c) Paramètre C (tableau 15.2): donne le facteur lié à la charge d'odeur selon le type d'élevage;

d) Paramètre D (tableau 15.3): donne un facteur selon le mode de gestion des engrais de ferme;

e) Paramètre E (tableau 15.4): donne un facteur relatif à l'augmentation du nombre d'unités animales ou pour un nouveau lieu d'élevage;

f) Paramètre F (tableau 15.5): donne un facteur d'atténuation selon le mode d'entreposage des engrais de ferme ou autres technologies;

g) Paramètre G (tableau 15.6): donne un facteur selon le type de voisinage;

h) Paramètre H (tableau 15.7): donne la distance à respecter pour les lieux d'entreposage situés à plus de 150m du lieu d'élevage;

i) Paramètre I (tableau 15.8): donne la distance à respecter en relation avec les vents dominants.

Dans tous les cas, la mesure des distances séparatrices s'établie comme étant la mesure la plus courte entre la maison d'habitation ou le bâtiment principal de l'usage non agricole et l'usage agricole.

Tableau 15
Paramètre A: Nombre d'unités animales

NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES	
Groupe/catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de plus de 225 kg	2
Veau de moins de 225 kg	5
Porc d'élevage d'un poids de plus de 25 kg	5
Truies ou porcelets non sevrés dans l'année ou verrats	4
Porcelets sevrés d'un poids inférieur à 25 kg	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250

NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES	
Groupe/catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Dindes de plus de 13 kg	50
Dindes de 8.5 à 10 kg	75
Dindes de 5 à 5.5 kg	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année ou béliers	4
Chèvres et chevreaux de l'année ou boucs	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1,500
Faisans	300

N.B.: Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500kg équivaut à une unité animale.

TABLEAU 15.1
Paramètre B: Distances de base

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
1	86	2	107	3	122	4	133	5	143	6	152	7	159	8	166	9	172	10	178
11	183	12	188	13	193	14	198	15	202	16	206	17	210	18	214	19	218	20	221
21	225	22	228	23	231	24	234	25	237	26	240	27	243	28	246	29	249	30	251
31	254	32	256	33	259	34	261	35	264	36	266	37	268	38	271	39	273	40	275
41	277	42	279	43	281	44	283	45	285	46	287	47	289	48	291	49	293	50	295
51	297	52	299	53	300	54	302	55	304	56	306	57	307	58	309	59	311	60	312
61	314	62	315	63	317	64	319	65	320	66	322	67	323	68	325	69	326	70	328
71	329	72	331	73	332	74	333	75	335	76	336	77	338	78	339	79	340	80	342
81	343	82	344	83	346	84	347	85	348	86	350	87	351	88	352	89	353	90	355
91	356	92	357	93	358	94	359	95	361	96	362	97	363	98	364	99	365	100	367
101	368	102	369	103	370	104	371	105	372	106	373	107	374	108	375	109	377	110	378
111	379	112	380	113	381	114	382	115	383	116	384	117	385	118	386	119	387	120	388
121	389	122	390	123	391	124	392	125	393	126	394	127	395	128	396	129	397	130	398
131	399	132	400	133	401	134	402	135	403	136	404	137	405	138	406	139	406	140	407
141	408	142	409	143	410	144	411	145	412	146	413	147	414	148	415	149	514	150	416
151	417	152	418	153	419	154	420	155	421	156	421	157	422	158	423	159	424	160	425
161	426	162	426	163	427	164	428	165	429	166	430	167	431	168	431	169	432	170	433
171	434	172	435	173	435	174	436	175	437	176	438	177	438	178	439	179	440	180	441
181	442	182	442	183	443	184	444	185	445	186	445	187	446	188	447	189	448	190	448
191	449	192	450	193	451	194	451	195	452	196	453	197	453	198	454	199	455	200	456
201	456	202	457	203	458	204	458	205	459	206	460	207	461	208	461	209	462	210	463
211	463	212	464	213	465	214	465	215	466	216	467	217	467	218	468	219	469	220	469
221	470	222	471	223	471	224	472	225	473	226	473	227	474	228	475	229	475	230	476
231	477	232	477	233	478	234	479	235	479	236	480	237	481	238	481	239	482	240	482
241	483	242	484	243	484	244	485	245	486	246	486	247	484	248	487	249	488	250	489
251	489	252	490	253	490	254	491	255	492	256	492	257	493	258	493	259	494	260	495
261	495	262	496	263	496	264	497	265	498	266	498	267	499	268	499	269	500	270	501
271	501	272	502	273	502	274	503	275	503	276	504	277	505	278	505	279	506	280	506
281	507	282	507	283	508	284	509	285	509	286	510	287	510	288	510	289	511	290	512
291	512	292	513	293	514	294	514	295	515	296	515	297	516	298	516	299	517	300	517
301	518	302	518	303	519	304	520	305	520	306	521	307	521	308	522	309	522	310	523

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
311	523	312	524	313	524	314	525	315	525	316	526	317	526	318	527	319	527	320	528
321	528	322	529	323	530	324	530	325	531	326	531	327	532	328	532	329	533	330	533
331	534	332	534	333	535	334	535	335	536	336	536	337	537	338	537	339	538	340	538
341	539	342	539	343	540	344	540	345	541	346	541	347	542	348	542	349	543	350	543
351	544	352	544	353	544	354	545	355	545	356	546	357	546	358	547	359	547	360	548
361	548	362	549	363	549	364	549	365	550	366	551	367	551	368	552	369	552	370	553
371	553	372	554	373	554	374	554	375	555	376	555	377	556	378	556	379	557	380	557
381	558	382	558	383	559	384	559	385	560	386	560	387	560	388	561	389	561	390	562
391	562	392	563	393	563	394	564	395	564	396	564	397	565	398	565	399	566	400	566
401	567	402	567	403	568	404	568	405	568	406	569	407	569	408	570	409	570	410	571
411	571	412	572	413	572	414	572	514	573	416	573	417	574	418	574	419	575	420	575
421	575	422	576	423	576	424	577	425	577	426	578	427	578	428	578	429	579	430	579
431	580	432	580	433	581	434	581	435	581	436	582	437	582	438	583	439	583	440	583
441	584	442	584	443	585	444	585	445	586	446	586	447	586	448	587	449	587	450	588
451	568	452	568	453	569	454	569	455	590	456	590	457	590	458	590	459	591	460	592
461	592	462	592	463	593	464	593	465	594	466	594	467	594	468	595	469	595	470	596
471	596	472	596	473	597	474	597	475	598	476	598	477	598	478	599	479	599	480	600
481	600	482	600	483	601	484	601	485	602	486	602	487	602	488	603	489	603	490	604
491	604	492	604	493	605	494	605	495	605	496	606	497	606	498	607	499	607	500	607
501	608	502	608	503	608	504	609	505	609	506	610	507	610	508	610	509	611	510	611
511	612	512	612	513	612	514	613	515	613	516	613	517	614	518	614	519	614	520	615
521	615	522	616	523	616	524	616	525	617	526	617	527	617	528	618	529	618	530	619
531	619	532	619	533	620	534	620	535	620	536	621	537	621	538	621	539	622	540	622
541	623	542	623	543	623	544	624	545	624	546	624	547	625	548	625	549	625	550	626
551	626	552	626	553	627	554	627	555	628	556	628	557	628	558	629	559	629	560	630
561	630	562	630	563	630	564	631	565	631	566	631	567	632	568	632	569	632	570	633
571	633	572	634	573	634	574	634	575	635	576	635	577	635	578	636	579	636	580	636
581	637	582	637	583	637	584	638	585	638	586	638	587	639	588	639	589	639	590	640
591	640	592	640	593	641	594	641	595	641	596	642	597	642	598	642	599	643	600	643
601	643	602	644	603	644	604	644	605	645	606	645	607	645	608	646	609	646	610	646
611	647	612	647	613	647	614	648	615	648	616	648	617	649	618	649	619	649	620	650
621	650	622	650	623	651	624	651	625	651	626	652	627	652	628	652	629	653	630	653
631	653	632	654	633	654	634	654	635	655	636	655	637	655	638	656	639	656	640	656
641	657	642	657	643	657	644	658	645	658	646	658	647	658	648	569	649	659	650	659

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
651	660	652	660	653	660	654	661	655	661	656	661	657	662	658	662	659	662	660	663
661	663	662	663	663	664	664	664	665	664	666	665	667	665	668	665	669	665	670	666
671	666	672	666	673	667	674	667	675	667	676	668	677	668	678	668	679	669	680	669
681	669	682	669	683	670	684	670	685	670	686	671	687	671	688	671	689	672	690	672
691	672	692	673	693	373	694	673	695	673	696	673	697	674	698	674	699	674	700	675
701	675	702	676	703	676	704	676	705	676	706	677	707	677	708	677	709	678	710	678
711	678	712	679	713	679	714	679	715	679	716	680	717	680	718	680	719	681	720	681
721	681	722	682	723	682	724	682	725	682	726	683	727	683	728	683	729	684	730	684
731	684	732	685	733	685	734	685	735	685	736	686	737	686	738	686	739	687	740	687
741	687	742	687	743	688	744	688	745	688	746	689	747	689	748	689	749	689	750	690
751	690	752	690	753	691	754	691	755	691	756	691	757	692	758	692	759	692	760	693
761	693	762	693	763	693	764	694	765	694	766	694	767	695	768	695	769	695	770	695
771	696	772	696	773	696	774	697	775	697	776	697	777	697	778	698	779	698	780	696
781	699	782	699	783	699	784	699	785	700	786	700	787	700	788	701	789	701	790	701
791	701	792	702	793	702	794	702	795	702	796	703	797	703	798	703	799	704	800	704
801	704	802	704	803	705	804	705	805	705	806	706	807	706	808	706	809	706	810	707
811	707	812	707	813	707	814	708	815	708	816	708	817	709	808	709	819	709	820	709
821	710	822	710	823	710	824	710	825	711	826	711	827	711	828	711	829	712	830	712
831	712	832	713	833	713	834	713	835	713	836	714	837	714	838	714	839	714	840	715
841	715	842	715	843	716	844	716	845	716	846	716	847	717	848	717	849	717	850	717
851	718	852	718	853	718	854	718	855	719	856	719	857	719	858	719	859	719	860	720
861	720	862	721	863	821	864	721	865	721	866	722	867	722	868	722	869	722	870	723
871	723	872	723	873	723	874	724	875	724	876	724	877	724	878	725	879	725	880	725
881	725	882	726	883	726	884	726	885	727	886	727	887	727	888	727	889	728	890	728
891	728	892	728	893	729	894	729	895	729	896	729	897	730	898	730	899	730	900	730
901	731	902	731	903	731	904	731	905	732	906	732	907	732	908	732	909	733	910	733
911	733	912	733	913	734	914	734	915	734	916	734	917	735	918	735	919	735	920	735
921	736	922	736	923	736	924	736	925	737	926	737	927	737	928	737	929	738	930	738
931	738	932	738	933	739	934	739	935	739	936	739	937	740	938	740	939	740	940	740
941	741	942	741	943	741	944	741	945	742	946	742	947	742	948	742	949	743	950	743
951	743	952	743	953	744	954	744	955	744	956	744	957	745	958	745	959	745	960	745
961	746	962	746	963	746	964	746	965	747	966	747	967	747	968	747	969	747	970	748
971	748	972	748	973	748	974	749	975	749	976	749	977	749	978	750	979	750	980	750

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
981	750	982	751	983	751	984	751	985	751	986	752	987	752	988	752	989	752	990	753
991	753	992	753	993	753	994	753	995	754	996	754	997	754	998	754	999	755	1000	755
1001	755	1002	755	1003	756	1004	756	1005	756	1006	756	1007	757	1008	757	1009	757	1010	757
1011	757	1012	758	1013	758	1014	758	1015	758	1016	759	1017	759	1018	759	1019	759	1020	760
1021	760	1022	760	1023	760	1024	761	1025	761	1026	761	1027	761	1028	761	1029	762	1030	762
1031	762	1032	762	1033	763	1034	763	1035	763	1036	763	1037	764	1038	764	1039	764	1040	764
1041	764	1042	765	1043	765	1044	765	1045	765	1046	766	1047	766	1048	766	1049	766	1050	767
1051	767	1052	767	1053	767	1054	767	1055	768	1056	768	1057	768	1058	768	1059	769	1060	769
1061	769	1062	769	1063	770	1064	770	1065	770	1066	770	1067	770	1068	771	1069	771	1070	771
1071	771	1072	772	1073	772	1074	772	1075	772	1076	772	1077	773	1078	773	1079	773	1080	773
1081	774	1082	774	1083	774	1084	774	1085	774	1086	775	1087	775	1088	775	1089	775	1090	776
1091	776	1092	776	1093	776	1094	776	1095	777	1096	777	1097	777	1098	777	1099	778	1100	778
1101	778	1102	778	1103	778	1104	779	1105	779	1106	779	1107	779	1108	780	1109	780	1110	780
1111	780	1112	780	1113	781	1114	781	1115	781	1116	781	1117	782	1118	782	1119	782	1120	782
1121	782	1122	783	1123	783	1124	783	1125	783	1126	784	1127	784	1128	784	1129	784	1130	784
1131	785	1132	785	1133	785	1134	785	1135	785	1136	786	1137	786	1138	786	1139	786	1140	787
1141	787	1142	787	1143	787	1144	787	1145	788	1146	788	1147	788	1148	788	1149	789	1150	789
1151	789	1152	789	1153	789	1154	790	1155	790	1156	790	1157	790	1158	790	1159	791	1160	791
1161	791	1162	791	1163	792	1164	792	1165	792	1166	792	1167	792	1168	793	1169	793	1170	793
1171	793	1172	793	1173	794	1174	79 4	1175	794	1176	794	1177	795	1178	795	1179	795	1180	795
1181	795	1182	796	1183	796	1184	796	1185	796	1186	796	1187	797	1188	797	1189	797	1190	797
1191	797	1192	798	1193	798	1194	798	1195	798	1196	799	1197	799	1198	799	1199	799	1200	799
1201	800	1202	800	1203	800	1204	800	1205	800	1206	801	1207	801	1208	801	1209	801	1210	801
1211	802	1212	802	1213	802	1214	802	1215	802	1216	803	1217	803	1218	803	1219	803	1220	804
1221	804	1222	804	1223	804	1224	804	1225	805	1226	805	1227	805	1228	805	1229	805	1230	806
1231	806	1232	806	1233	806	1234	806	1235	807	1236	807	1237	807	1238	807	1239	807	1240	808
1241	808	1242	808	1243	808	1244	808	1245	809	1246	809	1247	809	1248	809	1249	809	1250	810
1251	810	1252	810	1253	810	1254	810	1255	811	1256	811	1257	811	1258	811	1259	811	1260	812
1261	812	1262	812	1263	812	1264	812	1265	813	1266	813	1267	813	1268	813	1269	813	1270	814
1271	814	1272	814	1273	814	1274	814	1275	815	1276	815	1277	815	1278	815	1279	815	1280	816
1281	816	1282	816	1283	816	1284	816	1285	817	1286	817	1287	817	1288	817	1289	817	1290	818
1291	818	1292	818	1293	818	1294	818	1295	819	1296	819	1297	819	1298	819	1299	819	1300	820
1301	820	1302	820	1303	820	1304	820	1305	821	1306	821	1307	821	1308	821	1309	821	1310	822
1311	822	1312	822	1313	822	1314	822	1315	823	1316	823	1317	823	1318	823	1319	823	1320	824

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
1321	824	1322	824	1323	824	1324	824	1325	825	1326	825	1327	825	1328	825	1329	825	1330	826
1331	826	1332	826	1333	826	1334	826	1335	827	1336	827	1337	827	1338	827	1339	827	1340	828
1341	828	1342	828	1343	828	1344	828	1345	828	1346	829	1347	829	1348	829	1349	829	1350	829
1351	830	1352	830	1353	830	1354	830	1355	830	1356	831	1357	831	1358	831	1359	831	1360	831
1361	832	1362	832	1363	832	1364	832	1365	832	1366	833	1367	833	1368	833	1369	833	1370	833
1371	833	1372	834	1373	834	1374	834	1375	834	1376	834	1377	835	1378	835	1379	835	1380	835
1381	835	1382	836	1383	836	1384	836	1385	836	1386	836	1387	837	1388	837	1389	837	1390	837
1391	837	1392	837	1393	838	1394	838	1395	838	1396	838	1397	838	1398	839	1399	839	1400	839
1401	839	1402	839	1403	840	1404	840	1405	840	1406	840	1407	840	1408	840	1409	841	1410	841
1411	841	1412	841	1413	841	1414	842	1415	842	1416	842	1417	842	1418	842	1419	843	1420	843
1421	843	1422	843	1423	843	1424	843	1425	844	1426	844	1427	844	1428	844	1429	844	1430	845
1431	845	1432	845	1433	845	1434	845	1435	845	1436	846	1437	846	1438	846	1439	846	1440	846
1441	847	1442	847	1443	847	1444	847	1445	847	1446	848	1447	848	1448	848	1449	848	1450	848
1451	848	1452	849	1453	849	1454	849	1455	849	1456	849	1457	850	1458	850	1459	850	1460	850
1461	850	1462	850	1463	851	1464	851	1465	851	1466	851	1467	851	1468	852	1469	852	1470	852
1471	852	1472	852	1473	852	1474	853	1475	853	1476	853	1477	853	1478	853	1479	854	1480	854
1481	854	1482	854	1483	854	1484	854	1485	855	1486	855	1487	855	1488	855	1489	855	1490	856
1491	856	1492	856	1493	856	1494	856	1495	856	1496	857	1497	857	1498	857	1499	857	1500	857
1501	857	1502	858	1503	858	1504	858	1505	858	1506	858	1507	859	1508	859	1509	859	1510	859
1511	859	1512	859	1513	860	1514	860	1515	860	1516	860	1517	860	1518	861	1519	861	1520	861
1521	861	1522	861	1523	861	1524	862	1525	862	1526	862	1527	862	1528	862	1529	862	1530	863
1531	863	1532	863	1533	863	1534	863	1535	864	1536	864	1537	864	1538	864	1539	864	1540	864
1541	865	1542	865	1543	865	1544	865	1545	865	1546	865	1547	866	1548	866	1549	866	1550	866
1551	866	1552	867	1553	867	1554	867	1555	867	1556	867	1557	867	1558	868	1559	868	1560	868
1561	868	1562	868	1563	868	1564	869	1565	869	1566	869	1567	869	1568	869	1569	870	1570	870
1571	870	1572	870	1573	870	1574	870	1575	871	1576	871	1577	871	1578	871	1579	871	1580	871
1581	872	1582	872	1583	872	1584	872	1585	872	1586	872	1587	873	1588	873	1589	873	1990	873
1591	873	1592	873	1593	873	1594	874	1595	874	1596	874	1597	874	1598	875	1599	875	1600	875
1601	875	1602	875	1603	875	1604	876	1605	876	1606	876	1607	876	1608	876	1609	876	1610	877
1611	877	1612	877	1613	877	1614	877	1615	877	1616	878	1617	878	1618	87	1619	87	1620	878
1621	878	1622	879	1623	879	1624	879	1625	879	1626	879	1627	879	1628	879	1629	880	1630	880
1631	880	1632	880	1633	880	1634	881	1635	881	1636	881	1637	881	1638	881	1639	881	1640	882
1641	882	1642	882	1643	882	1644	882	1645	883	1646	883	1647	883	1648	883	1649	883	1650	883
1651	884	1652	884	1653	884	1654	884	1655	884	1656	884	1657	885	1658	885	1659	885	1660	885

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
1661	885	1662	885	1663	886	1664	886	1665	886	1666	886	1667	886	1668	886	1669	887	1670	887
1671	887	1672	887	1673	887	1674	887	1675	888	1676	888	1677	888	1678	888	1679	888	1680	888
1681	889	1682	889	1683	889	1684	889	1685	889	1686	889	1687	890	1688	890	1689	890	1690	890
1691	890	1692	890	1693	891	1694	891	1695	891	1696	891	1697	891	1698	891	1699	891	1700	892
1701	892	1702	982	1703	892	1704	892	1705	892	1706	893	1707	893	1708	893	1709	893	1710	893
1711	893	1712	894	1713	894	1714	894	1715	894	1716	894	1717	894	1718	895	1719	895	1720	895
1721	895	1722	895	1723	895	1724	896	1725	896	1726	896	1727	896	1728	896	1729	896	1730	897
1731	897	1732	897	1733	897	1734	897	1735	897	1736	898	1737	898	1738	898	1739	898	1740	898
1741	898	1742	899	1743	899	1744	899	1745	899	1746	899	1747	899	1748	899	1749	900	1750	900
1751	900	1752	900	1753	900	1754	900	1755	901	1756	901	1757	901	1758	901	1759	901	1760	901
1761	902	1762	902	1763	902	1764	902	1765	902	1766	902	1767	903	1768	903	1769	903	1770	903
1771	903	1772	903	1773	904	1774	904	1775	904	1776	904	1777	904	1778	904	1779	904	1780	905
1781	905	1782	905	1783	905	1784	905	1785	905	1786	906	1787	906	1788	906	1789	906	1790	906
1791	906	1792	907	1793	907	1794	907	1795	907	1796	907	1797	907	1798	907	1799	908	1800	908
1801	908	1802	908	1803	908	1804	908	1805	909	1806	909	1807	909	1808	909	1809	909	1810	909
1811	910	1812	910	1813	910	1814	910	1815	910	1816	910	1817	910	1818	911	1819	911	1820	911
1821	911	1822	911	1823	911	1824	911	1825	912	1826	912	1827	812	1828	912	1829	912	1830	913
1831	913	1832	913	1833	913	1834	913	1835	913	1836	913	1837	914	1838	914	1839	914	1840	914
1841	914	1842	914	1843	915	1844	915	1845	915	1846	915	1847	915	1848	915	1849	915	1850	916
1851	916	1852	916	1853	916	1854	916	1855	916	1856	917	1857	917	1858	917	1859	917	1860	917
1861	917	1862	917	1863	918	1864	918	1865	918	1866	918	1867	918	1868	918	1869	919	1870	919
1871	919	1872	919	1873	919	1874	919	1875	919	1876	920	1877	920	1878	920	1879	920	1880	920
1881	920	1882	921	1883	921	1884	921	1885	921	1886	921	1887	921	1888	921	1889	922	1890	922
1891	922	1892	922	1893	922	1894	922	1895	923	1896	923	1897	923	1898	923	1899	923	1900	923
1901	923	1902	924	1903	924	1904	924	1905	924	1906	924	1907	924	1908	925	1909	925	1910	925
1911	925	1912	925	1913	925	1914	925	1915	926	1916	926	1917	926	1918	926	1919	926	1920	926
1921	927	1922	927	1923	927	1924	927	1925	927	1926	927	1927	927	1928	928	1929	928	1930	928
1931	928	1932	928	1933	928	1934	928	1935	929	1936	929	1937	929	1938	929	1939	929	1940	929
1941	930	1942	930	1943	930	1944	930	1945	930	1946	930	1947	930	1948	931	1949	931	1950	931
1951	931	1952	931	1953	931	1954	931	1955	932	1956	932	1957	932	1958	932	1959	932	1960	932
1961	933	1962	933	1963	933	1964	933	1965	933	1966	933	1967	933	1968	934	1969	934	1970	934
1971	934	1972	934	1973	934	1974	934	1975	935	1976	935	1977	935	1978	935	1979	935	1980	935
1981	936	1982	936	1983	936	1984	936	1985	936	1986	936	1987	936	1988	937	1989	937	1990	937
1991	937	1992	937	1993	937	1994	937	1995	938	1996	938	1997	938	1998	938	1999	938	2000	938

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
2001	938	2002	939	2003	939	2004	939	2005	939	2006	939	2007	939	2008	939	2009	940	2010	940
2011	940	2012	940	2013	940	2014	940	2015	941	2016	941	2017	941	2018	941	2019	941	2020	941
2021	941	2022	942	2023	942	2024	942	2025	942	2026	942	2027	942	2028	942	2029	943	2030	943
2031	943	2032	943	2033	943	2034	943	2035	943	2036	944	2037	944	2038	944	2039	944	2040	944
2041	944	2042	944	2043	945	2044	945	2045	945	2046	945	2047	945	2048	945	2049	945	2050	946
2051	946	2052	946	2053	946	2054	946	2055	946	2056	946	2057	947	2058	947	2059	947	2060	947
2061	947	2062	947	2063	947	2064	948	2065	948	2066	948	2067	948	2068	948	2069	948	2070	948
2071	949	2072	949	2073	949	2074	949	2075	949	2076	949	2077	949	2078	950	2079	950	2080	950
2081	950	2082	950	2083	950	2084	951	2085	951	2086	951	2087	951	2088	951	2089	951	2090	951
2091	952	2092	952	2093	952	2094	952	2095	952	2096	952	2097	952	2098	952	2099	953	2100	953
2101	953	2102	953	2103	953	2104	953	2105	953	2106	954	2107	954	2108	954	2109	954	2110	954
2111	954	2112	954	2113	955	2114	955	2115	955	2116	955	2117	955	2118	955	2119	955	2120	959
2121	959	2122	956	2123	956	2124	956	2125	956	2126	956	2127	957	2128	957	2129	957	2130	957
2131	957	2132	957	2133	957	2134	958	2135	958	2136	958	2137	958	2138	958	2139	958	2140	958
2141	959	2142	959	2143	959	2144	959	2145	959	2146	959	2147	959	2148	960	2149	960	2150	960
2151	960	2152	960	2153	960	2154	960	2155	961	2156	961	2157	961	2158	961	2159	961	2160	961
2161	961	2162	962	2163	962	2164	962	2165	962	2166	962	2167	962	2168	962	2169	962	2170	963
2171	963	2172	963	2173	963	2174	963	2175	963	2176	963	2177	964	2178	964	2179	964	2180	964
2181	964	2182	964	2183	964	2184	965	2185	965	2186	965	2187	965	2188	965	2189	965	2190	965
2191	966	2192	966	2193	966	2194	966	2195	966	2196	966	2197	966	2198	967	2199	967	2200	967
2201	967	2202	967	2203	967	2204	967	2205	967	2206	968	2207	968	2208	968	2209	968	2210	968
2211	968	2212	968	2213	969	2214	969	2215	969	2216	969	2217	969	2118	969	2219	969	2220	970
2221	970	2222	970	2223	970	2224	970	2225	970	2226	970	2227	971	2228	971	2229	971	2230	971
2231	971	2232	971	2233	971	2234	971	2235	972	2236	972	2237	972	2238	972	2239	972	2240	972
2241	972	2242	973	2243	973	2244	973	2245	973	2246	973	2247	973	2248	973	2249	973	2250	974
2251	974	2252	974	2253	974	2254	974	2255	974	2256	974	2257	975	2258	975	2259	975	2260	975
2261	975	2262	975	2263	975	2264	976	2265	976	2266	976	2267	976	2268	976	2269	976	2270	976
2271	976	2272	977	2273	977	2274	977	2275	977	2276	977	2277	977	2278	977	2279	978	2280	978
2281	978	2282	978	2283	978	2284	978	2285	978	2286	978	2287	979	2288	979	2289	979	2290	979
2291	979	2292	979	2293	979	2294	980	2295	980	2296	980	2297	980	2298	980	2299	980	2300	980
3201	981	2302	981	2303	981	2304	981	2305	981	2306	981	2307	981	2308	981	2309	982	2310	982
2311	982	2312	982	2313	982	2314	982	2315	982	2316	983	2317	983	2318	983	2319	983	2320	983
2321	983	2322	983	2323	983	2324	984	2325	984	2326	984	2327	984	2328	984	2329	984	2330	984

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
2331	985	2332	985	2333	985	2334	985	2335	985	2336	985	2337	985	2338	985	2339	986	2340	986
2341	986	2342	986	2343	986	2344	986	2345	986	2346	986	2347	987	2348	987	2349	987	2350	987
2351	987	2352	987	2353	987	2354	988	2355	988	2356	988	2357	988	2358	988	2359	988	2360	988
2361	988	2362	989	2363	989	2364	989	2365	989	2366	989	2367	989	2368	989	2369	990	2370	990
2371	990	2372	990	2373	990	2374	990	2375	990	2376	990	2377	991	2378	991	2379	991	2380	991
2381	991	2382	991	2383	991	2384	991	2385	992	2386	992	2387	992	2388	992	2389	992	2390	992
2391	992	2392	993	2393	993	2394	993	2395	993	2396	993	2397	993	2398	993	2399	993	2400	994
2401	994	2402	994	2403	994	2404	994	2405	994	2406	994	2407	994	2408	995	2409	995	2410	995
2411	995	2412	995	2413	995	2414	995	2415	995	2416	996	2417	996	2418	996	2419	996	2420	996
2421	996	2422	996	2423	997	2424	997	2425	997	2426	997	2427	997	2428	997	2429	997	2430	997
2431	998	2432	998	2433	998	2434	998	2435	998	2436	998	2437	998	2438	998	2439	999	2440	999
2441	999	2442	999	2443	999	2444	999	2445	999	2446	999	2447	1000	2448	1000	2449	1000	2450	1000
2451	1000	2452	1000	2453	1000	2454	1001	2455	1001	2456	1001	2457	1001	2458	1001	2459	1001	2460	1001
2461	1001	2462	1002	2463	1002	2464	1002	2465	1002	2466	1002	2467	1002	2468	1002	2469	1002	2470	1003
2471	1003	2472	1003	2473	1003	2474	1003	2475	1003	2476	1003	2477	1003	2478	1004	2479	1004	2480	1004
2481	1004	2482	1004	2483	1004	2484	1004	2485	1004	2486	1005	2487	1005	2488	1005	2489	1005	2490	1005
2491	1005	2492	1005	2493	1005	2494	1006	2495	1006	2496	1006	2497	1006	2498	1006	2499	1006	2500	1006

Source : Adapté de l’Association des Ingénieurs allemands VDI 3471

TABLEAU 15.2
Paramètre C: Potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux
CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	 0,7 0.8
- veau de lait lourd - veau de grain lourd	1,0 0,8
Bovins laitiers	0.7
Canards	0.7
Chevaux	0.7
Chèvres	0.7
Dindons - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0.7 0.8
Lapins	0.8
Moutons	0.7
Porcs	1
Poules - pondeuses en cage - pour reproduction - à griller/gros poulets - poulettes	0.8 0.8 0.7 0.7
Renards	1.1
Visons	1.1

N.B.: Pour les autres espèces animales, paramètre C ' 0.8

TABLEAU 15.3
Paramètre D: Type de fumier
MODE DE GESTION DES ENGRAIS

Gestion solide Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres Autres espèces d'animaux	 0.6 0.8
Gestion liquide Bovins laitiers, de boucherie et veaux lourds Autres espèces d'animaux	 0.8 1.0

TABLEAU 15.4
Paramètre E: Type de projet
(nouveau lieu d'élevage ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation jusqu'à (u.a.)	Paramètre	Augmentation jusqu'à (u.a.)	Paramètre
10 et moins	0.5	181-185	0.76
11-20	0.51	186-190	0.77
21-30	0.52	191-195	0.78
31-40	0.53	196-200	0.79
41-50	0.54	201-205	0.8
51-60	0.55	206-210	0.81
61-70	0.56	211-215	0.82
71-80	0.57	216-220	0.83
81-90	0.58	221-225	0.84
91-100	0.59	226 et + ou nouveau lieu d'élevage	1
101-105	0.6		
106-110	0.61		
111-115	0.62		
116-120	0.63		
121-125	0.64		
126-130	0.65		
131-135	0.66		
136-140	0.67		
141-145	0.68		
146-150	0.69		
151-155	0.7		
156-160	0.71		
161-165	0.72		
166-170	0.73		
171-175	0.74		
176-180	0.75		

N.B.: À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on peut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E est égal à 1.

TABLEAU 15.5
Paramètre F: Facteur d'atténuation selon le mode d'entreposage des engrais de ferme
FACTEUR D'ATTÉNUATION
F' F1 x F2 x F3

Technologie	Facteur
Toiture sur lieu d'entreposage (F1) - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	 1.0 0.7 0.9
Ventilation (F2) - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	 1.0 0.9 0.8
Autres technologies (F3) - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer

TABLEAU 15.6
Paramètre G: Type d'unité de voisinage

Immeuble protégé	G ' 1,0
Maison d'habitation	G ' 0,5
Périmètre d'urbanisation	G ' 1,5

TABLEAU 15.7
Paramètre H: Distances séparatrices (m)

Capacité d'entreposage (m)	Distances séparatrices (m)			
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation	Chemin public
1000 et moins	148	295	443	30
2000	184	367	550	37
3000	208	416	624	42
4000	228	456	684	46
5000	245	489	734	49
6000	259	517	776	52
7000	272	543	815	54
8000	283	566	849	57
9000	294	588	882	59
10000	304	607	911	61

N.B.: Le tableau ci-dessus donne à titre indicatif des capacités et des distances séparatrices. Pour d'autres capacités supérieures à 10 000m^3, faire les calculs nécessaires.

Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0.8. Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Paramètre H
Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150m d'une installation d'élevage

Dans les situations où les engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage (plus de 150m), des distances séparatrices doivent être respectées.

Ces distances sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20m;.

20m3 x nombre d'unités animales= capacité d'entreposage (m3)
capacité d'entreposage (m3)) 20m3 = nombre d'unités animales

A) CALCUL DE LA DISTANCE SÉPARATRICE POUR ÉTABLIR UN USAGE OU CONSTRUCTION NON-AGRICOLE EN REGARD D'UN LIEU D'ENTREPOSAGE EXISTANT

La distance séparatrice est le plus grande des distances obtenues par la formule:
B x C x D x F x G

B) CALCUL DE LA DISTANCE SÉPARATRICE POUR ÉTABLIR UN LIEU D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉ À PLUS DE 150M D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

La distance séparatrice à respecter envers les usages ou constructions non agricoles pour un lieu d'entreposage est obtenue en multipliant les paramètres B x C x D x E x F x G.

PARAMÈTRE I

Normes de localisation pour un bâtiment d'élevage ou une cour d'exercice exposé aux vents dominants (les distances sont exprimées en mètre)

Exposé aux vents dominants: signifie qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par 2 lignes droites parallèles, imaginaires prenant naissance à 100m des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par le vent dominant d'été, soit du SUD-OUEST vers le NORD-EST pour le territoire de la MRC de Bécancour.

Lorsqu'un projet d'agrandissement ou augmentation du nombre d'unités animales excède le nombre d'unités animales précisé au tableau ci-dessus, ce projet est considéré comme un nouveau projet.

Le tableau 15.8 à la page suivante établit les distances.
R-316, a-17

TABLEAU 15.8
PARAMÈTRE I:
Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été (Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage						0,25 à 50	450	300				
		1 à 200	900	600		51 - 75	675	450		0,1 à 80	450	300
		201 - 400	1,125	750		76 - 125	900	600		81 - 160	675	450
		401 - 600	1,350	900		126 - 250	1,125	750		161 - 320	900	600
		∃ 601	2,25/ua	1,5/ua		251 - 375	1,350	900		321 - 480	1,125	750
						∃ 376	3,6/ua	2,4/ua		∃ 480	3/ua	2/ua
Remplacement du type d'élevage						0,25 à 30	300	200		0,1 à 80	450	300
		1 à 50	450	300	200	31 - 60	450	300	480	81 - 160	675	450
	200	51 - 100	675	450		61 - 125	900	600		161 - 320	900	600
		101 - 200	900	600		126 - 200	1,125	750		321 - 480	1,125	750
Accroissement						0,25 à 30	300	200		0,1 à 40	300	200
		1 à 40	225	150	200	31 - 60	450	300		41 - 80	450	300
	200	41 - 100	450	300		61 - 125	900	600	480	81 - 160	675	450
		101 - 200	675	450		126 - 200	1,125	750		161 - 320	900	600
										321 - 480	1,125	750

9.5.5 Élevages mixtes

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÈGLES DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES LORSQU'UN LIEU D'ÉLEVAGE EXISTANT COMPORTE PLUSIEURS BÂTIMENTS AYANT DES TYPES D'ÉLEVAGE DIFFÉRENTS ET/OU DES TYPES D'ENGRAIS DE FERME DIFFÉRENTS ET/OU DES MODES D'ENTREPOSAGE DIFFÉRENTS

Les buts recherchés visent à pondérer les distances séparatrices dans les cas de modifications de une ou de plusieurs des caractéristiques du lieu d'élevage existant.

Méthode de calcul de pondération :

- √ calculer pour chaque bâtiment en tenant compte des nouvelles caractéristiques, la distance du produit des paramètres : B x C x D x E x F = Z (mètres);
- √ convertir la distance Z pour chaque bâtiment en nombre d'unités animales en se basant sur le paramètre B (tableau 2);
- √ faire le total du nombre d'unités animales établi en 2 et les convertir en distance en se basant sur le paramètre B (tableau 2);
- √ multiplier cette distance par le facteur applicable du paramètre G (tableau 7) qui donnera la distance à être respectée.

9.5.6 Épandages des engrais de ferme

Tableau 15.9
Modes, lieux et dates des épandages

			Périmètre d'urbanisation		Résidence, immeuble protégé	
TYPE	Mode d'épandage		22 juin - 1 août	Autre Temps	22 juin- 1 août	Autre Temps
LISIER	aéroaspersion	citerne lisier laissé surface plus de 24 h basse altitude	75m	25m	75m	25m
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h basse altitude	25m	X	X	X
		basse altitude liquide - suidés, veaux de lait et de grain.	50m	X	50m	X
		basse altitude autres liquides	X	X	X	X
	aspersion	par rampe	25m	X	25m	X
		par pendillard	X	X	X	X
	incorporation simultanée		X	X	X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h		75m	X	75m	X
	frais, incorporé en moins de 24 h		X	X	X	X
	compost désodorisé		X	X	X	X

N.B.: Le calcul des distances se fait à partir du bâtiment principal. En l'absence de bâtiment, le calcul se fait à partir de la limite du champ.

9.5.7 Droits acquis

9.5.7.1 Reconstruction en cas de sinistre

Un établissement d'élevage et/ou une structure d'entreposage d'engrais animal détruit par un sinistre peut être reconstruit.

Lors de la reconstruction du bâtiment et/ou de la structure d'entreposage, ceux-ci pourront être déplacés si la nouvelle localisation améliore la cohabitation avec les usages environnants; malgré cette nouvelle localisation, l'établissement d'élevage et/ou la structure d'entreposage conservent leurs droits acquis.

Le droit de reconstruction est valide pour une période de 24 mois après le sinistre.

Dans le cadre de cette reconstruction, si le bâtiment est agrandi ou si l'on augmente le nombre d'unités animales ou si l'on modifie le type d'élevage ou le type de gestion des fumiers, ces modifications devront respecter les dispositions du présent règlement.

Pour les usages non agricoles, les mêmes dispositions s'appliquent en les adaptant.

9.5.7.2 Périmètre d'urbanisation

Dans le cas où le périmètre d'urbanisation est modifié après l'entrée en vigueur du présent règlement, un établissement d'élevage existant à l'entrée en vigueur du présent règlement dont les distances séparatrices envers ce périmètre étaient conformes ou supérieures, conserve sa conformité comme si ledit périmètre n'avait pas été modifié.

9.5.7.3 Bâtiments agricoles non utilisés au 21 juin 2001

Un bâtiment agricole, qui, le 21 juin 2001, était vacant et n'était pas utilisé à des fins autres qu'agricoles et contraint par des distances séparatrices, pourra malgré ces distances séparatrices, être utilisé à des fins d'élevage en respectant les conditions suivantes:

- le nombre d'unités animales ne doit pas dépasser 50 U.A;
- si le type de gestion des fumiers est liquide, une toiture est obligatoire sur la structure d'entreposage;
- les élevages ayant une charge d'odeur supérieure à 0.8 identifiés au tableau 3 (article 9.5.4) du présent règlement sont interdits.

Malgré une telle autorisation, l'implantation de cet élevage est assujettie aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements ainsi qu'à toutes dispositions applicables de la réglementation municipale et/ou de la MRC.

9.5.7.4 Droits acquis à l'augmentation du nombre d'unités animales

Une entreprise d'élevage peut augmenter son nombre d'unités animales en respectant les articles 79.2.1 à 79.2.7 inclusivement de la LPTAAQ.

9.5.7.5 Structures d'entreposage des engrais de ferme

Toute structure d'entreposage est considérée comme accessoire à une installation d'élevage et la construction d'une telle structure doit se situer à moins de 150m de l'installation d'élevage.

Lors d'un morcellement de l'unité de l'évaluation foncière, la structure d'entreposage doit se situer sur la même unité d'évaluation foncière que l'installation d'élevage.

9.5.7.6 Boues municipales et industrielles

ABROGÉ
R-338, art. 1;

9.6 ÉLEVAGE PORCIN

9.6.1 Production porcine

Les présentes dispositions s'appliquent aux installations d'élevage porcin.

9.6.2 Zones de protection

Toute nouvelle installation d'élevage porcin doit se situer à une distance minimale de 1.5km des périmètres d'urbanisation, périmètres secondaires, zones de villégiature, zones récréatives et la zone patrimoniale identifiés à l'article 9.6.2 et localisés aux plans à l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent règlement.

ZONES DE PROTECTION

Périmètres d'urbanisation

Plan	6.1	Deschaillons-sur-Saint-Laurent
	6.2	Fortierville
	6.3	Lemieux
	6.4	Manseau
	6.5	Parisville
	6.6	Sainte-Cécile-de-Lévrard
	6.7	Sainte-Françoise
	6.8	Sainte-Marie-de-Blandford
	6.9	Sainte-Sophie-de-Lévrard
	6.10	Saint-Pierre-les-Becquets
	6.11	Saint-Sylvère
	6.12	Secteur Bécancour, Ville de Bécancour
	6.13	Secteur Gentilly, Ville de Bécancour
	6.14	Secteur Précieux-Sang, Ville de Bécancour
	6.15	Secteur Sainte-Angèle-de-Laval, Ville de Bécancour
	6.16	Secteur Sainte-Gertrude, Ville de Bécancour
	6.17	Secteur Saint-Grégoire, Ville de Bécancour

Périmètres secondaires

Plan	6.18	Seigneurie Godefroy, (secteur Saint-Grégoire, Ville de Bécancour)
	6.19	Domaine Duval (secteur Saint-Grégoire)
	6.20	Plateau Laval (secteur Sainte-Angèle-de-Laval, Ville de Bécancour)
	6.21	Place Saratoga et Place René-Pinot (Saint-Pierre-les-Becquets)
	6.22	Domaine Émile (Saint-Sylvère)

Zones de villégiature

Plan	6.23	Villégiature riveraine (secteur Saint-Grégoire, Ville de Bécancour)
	6.24	Belle-Vallée (secteur Sainte-Gertrude, Ville de Bécancour)
	6.25	Plage Leblanc (secteur Précieux-Sang, Ville de Bécancour)
	6.26	Plage Laurentienne (Saint-Pierre-les-Becquets)
	6.27	Battures Les-Belles-Filles (Deschaillons-sur-Saint-Laurent)
	6.28	Côte Mailhot (Deschaillons-sur-Saint-Laurent)
	6.29	Petit-Village (Deschaillons-sur-Saint-Laurent)
	6.30	Pointe-des-Robert (Deschaillons-sur-Saint-Laurent)
	6.31	Lac Rose (Sainte-Marie-de-Blandford)

Zones récréatives

Plan	6.32	Parc régional de la Rivière Gentilly (Sainte-Marie-de-Blandford et Ville de Bécancour)
	6.33	Camping Plage Paris (Sainte-Sophie-de-Lévrard)
	6.13	Club de golf de Gentilly (secteur Gentilly, Ville de Bécancour)
	6.18	Club de golf Godefroy (secteur Saint-Grégoire, Ville de Bécancour)
	6.24	Camping Le refuge du Campeur (secteur Saint-Grégoire, Ville de Bécancour)
	6.1	Camping Cap à la Roche (Deschaillons-sur-Saint-Laurent)

Zone patrimoniale

Plan	6.34	Le Moulin Michel (secteur Gentilly, Ville de Bécancour)

9.6.3 Localisation d'une nouvelle installation d'élevage porcin

a) Définition

Boisé mature : se dit d'un milieu boisé où les arbres ont une hauteur moyenne de 10m et une densité minimale de 1 000 tiges à l'hectare et dont le diamètre des tiges est de 9.1cm à 1.3m du sol.

b) Localisation

Toute nouvelle installation d'élevage porcin doit s'installer dans un boisé mature en respectant les conditions suivantes

- toutes les bandes boisées exigées dans les dispositions suivantes doivent se situer sur la propriété du demandeur où sera localisée la nouvelle installation d'élevage;
- une bande de boisé mature d'une largeur minimale de 75m doit être conservée entre tous chemins publics et l'installation d'élevage incluant les accessoires tels les structures d'entreposage ;
- une bande de boisé mature d'une largeur minimale de 30m doit être maintenue autour de l'installation d'élevage incluant les accessoires tels les structures d'entreposage. Cette bande boisée ne doit pas se situer à plus de 30m du bâtiment incluant les accessoires ;

- le chemin d'accès dans la partie boisée ne doit pas avoir une largeur supérieure à 12m et idéalement construit de manière à ce que l'installation d'élevage ne soit pas visible du chemin ; la largeur de l'entrée charretière au chemin public doit être installée conformément au règlement municipal applicable ;

Tout déboisement de plus de 1 ha nécessite un certificat d'autorisation et les dispositions de l'article 17.3 du règlement de contrôle intérimaire s'appliquent en les adaptant.

c) Exception

Lorsque l'installation d'élevage projetée est située à plus de 600m de tous chemins publics, la bande boisée avant peut être réduite à 30m.

d) Prélèvement de bois

Dans les bandes boisées identifiées aux paragraphes b et c du présent article, le prélèvement de matière ligneuse ne doit pas excéder 30% du volume de bois, réparti uniformément par période de 10 ans,

e) Événement climatique, maladie

Si, à la suite d'un événement climatique (tornade, chablis, verglas) ou maladie, la bande boisée doit être coupée totalement ou en partie, un certificat autorisant une telle coupe est obligatoire.

Lors de la demande, un document signé par un ingénieur forestier doit être déposé qui atteste que la seule solution envisageable est la coupe totale ou partielle. Également, un plan de reboisement des superficies faisant l'objet de la coupe doit être inclus.

f) Route 132

Toute nouvelle installation d'élevage porcin doit se situer en milieu boisé et à une distance minimale de 600m de la route 132. Les dispositions du paragraphe c du présent article s'appliquent.

9.6.4 Distance entre deux (2) installations d'élevage porcin

Toute nouvelle installation d'élevage porcin doit se situer à une distance minimale de 1km de toutes installations d'élevage porcin existantes.

9.6.4.1 Exceptions

Pour une installation d'élevage porcin existante, le propriétaire pourra ajouter une ou des nouvelles installations d'élevage porcin sur son lieu d'élevage en autant que la somme des unités animales du lieu d'élevage incluant la ou les nouvelles installations ne dépasse 600 unités animales.

Si, en raison des dispositions du règlement de contrôle intérimaire relatives aux distances séparatrices et/ou aux vents dominants, le propriétaire ne peut installer la nouvelle installation d'élevage sur son lieu d'élevage (à moins de 150m d'un bâtiment existant), la nouvelle

installation pourra se localiser à plus de 150m en autant qu'elle appartienne au propriétaire et doit se situer sur la même unité d'évaluation foncière ;

9.6.5 Érablières

Il est interdit d'implanter une nouvelle installation d'élevage porcin dans une érablière identifiée à la carte écoforestière.
Malgré cette disposition, une telle installation peut être permise aux conditions suivantes :

- √ le demandeur dépose, le cas échéant, un document signé par un ingénieur forestier qui démontre que le peuplement n'est pas une érablière ;
- √ dans le cas où le peuplement est une érablière et qu'elle soit identifiée ou non à la carte écoforestière, le demandeur doit déposer, lors de sa demande de certificat pour fins de coupe forestière, un avis de la CPTAQ qui précise que le peuplement n'est pas considéré à titre d'érablière ou une autorisation permettant la coupe pour l'implantation de l'installation d'élevage.

Tout déboisement de plus de 1 ha nécessite un certificat d'autorisation et les dispositions de l'article 17.3 du règlement de contrôle intérimaire s'appliquent.

9.6.6 Cours d'eau

Il est interdit d'implanter une nouvelle installation d'élevage porcin à moins de 100m des cours d'eau identifiés et localisés par leur origine et leur confluence au tableau suivant.

Cours d'eau	Origine	Confluence
Rivière Marguerite	Limite Ville de Bécancour – Ville de Nicolet	Fleuve Saint-Laurent
Rivière Bécancour	Limite Saint-Sylvère - Maddington	Fleuve Saint-Laurent
Rivière Godefroy	Lac Saint-Paul	Fleuve Saint-Laurent
Rivière Gentilly	Lac Soulard - Lemieux	Fleuve Saint-Laurent
Rivière Gentilly Sud-Ouest	Pont rang 6 Saint-Sylvère	Rivière Gentilly
Rivière aux Orignaux	Pont route Paquin – Sainte-Sophie-de-Lévrard	Fleuve Saint-Laurent
Rivière aux Ormes	Limite Sainte-Françoise – Villeroy	Petite Rivière du Chêne
Rivière Creuse	Limite Sainte-Françoise – Villeroy	Petite Rivière du Chêne
Petite rivière du Chêne	Autoroute 20 - Manseau	Fleuve Saint-Laurent
Fleuve Saint-Laurent	Limite Ouest – Ville de Bécancour	Limite Est – Deschaillons-sur-Saint-Laurent

9.6.7 Distances séparatrices et vents dominants

Pour toute nouvelle installation d'élevage porcin, les dispositions relatives aux distances séparatrices et aux vents dominants du règlement de contrôle intérimaire s'appliquent en sus des articles 9.6.2 à 9.6.6 du présent règlement.

9.6.8 Installation d'élevage porcin existante

Pour toute installation d'élevage porcin existante, tout agrandissement, modification de l'installation d'élevage, accroissement du nombre d'unités animales, changement de type

d'élevage porcin, seules s'appliquent les dispositions du règlement de contrôle intérimaire touchant les distances séparatrices et les vents dominants ainsi que les dispositions des lois applicables.

9.6.9 Installation d'élevage porcin existante située en milieu boisé

Toute coupe forestière autour d'une installation d'élevage porcin existante et située en milieu boisé doit respecter les conditions suivantes :

a) maintenir une bande boisée minimale de 75 mètres ou celle existante, si elle est moins de 75 mètres, entre l'installation d'élevage et tous chemins publics;

b) maintenir sur les côtés et à l'arrière de l'installation d'élevage une bande minimale de 30 mètres ou celle existante si elle est moins de 30 mètres.

Les dispositions de l'article 9.6.3 s'appliquent.

9.6.9.1 Ajout d'une installation d'élevage porcin dans un lieu d'élevage porcin existant et situé en milieu boisé

- la nouvelle installation d'élevage doit se situer sur le lieu d'élevage en respectant les dispositions des articles 9.6.4.1. Dans le cas où la nouvelle installation d'élevage porcin ne peut respecter les dispositions de 9.6.4.1, les dispositions de l'article 9.6.4 s'appliquent;
- la bande boisée existante située entre le lieu d'élevage incluant la nouvelle installation et tous chemins publics doit respecter les dispositions de l'article 9.6.9;
- les bandes boisées latérales, si elles doivent être réduites, leur largeur résiduelle ne peut être inférieure à 15 mètres. Cette réduction des bandes boisées s'applique seulement pour la bande située sur le côté où sera construite la nouvelle installation d'élevage.

9.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES

9.7.1 Contexte et portée

La gestion des milieux hydriques sur le territoire de la MRC s'inscrit dans un contexte de transformation du cadre normatif québécois, marqué par l'entrée en vigueur du Cadre réglementaire pour la gestion des milieux hydriques. Ce cadre introduit une approche modernisée reposant notamment sur la prise en compte des fonctions écologiques et l'application des principes d'éviter, minimiser et, le cas échéant, compenser les impacts.

9.7.2 Application du cadre réglementaire provincial

Les interventions, constructions, ouvrages et activités réalisés dans les milieux hydriques, incluant les rives, le littoral, les zones inondables et les zones de mobilité des cours d'eau, sont assujettis au cadre législatif et réglementaire provincial en vigueur.

Ce cadre établit les règles applicables à l'occupation et à l'aménagement de ces milieux, notamment en ce qui a trait aux activités autorisées, aux conditions de réalisation, aux mécanismes d'autorisation ainsi qu'aux mesures visant à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face aux inondations.

Aux fins d'application du présent schéma, les municipalités doivent se référer à ce cadre

réglementaire pour l'analyse et l'autorisation des interventions projetées dans les secteurs concernés. En cas de divergence entre le présent schéma et le cadre réglementaire provincial applicable aux milieux hydriques, ce dernier prévaut.

9.7.3 Reconnaissance des contraintes territoriales

Le territoire de la MRC comprend plusieurs secteurs soumis à des contraintes liées aux milieux hydriques et aux inondations, notamment :

- √ les zones inondables identifiées par la cartographie définie à l'article 9.7.4;
- √ les secteurs riverains et littoraux;
- √ les zones de mobilité des cours d'eau;
- √ certains secteurs exposés à des phénomènes particuliers, tels que les embâcles, pouvant modifier localement la dynamique des inondations et identifiés au plan 11.1 de l'annexe 1.

Ces contraintes doivent être considérées dans toute planification ou intervention, en tenant compte des données, cartographies et informations reconnues par les autorités compétentes.

9.7.4 Terminologie

Aux fins du présent schéma d'aménagement et de développement**, la ligne des hautes eaux, le littoral et les cours d'eau** sont déterminés conformément aux définitions et aux méthodes prévues au Cadre réglementaire pour la gestion des milieux hydriques et à toute mise à jour de celui-ci.

cadre réglementaire provincial : Aux fins du présent schéma, l'expression « cadre réglementaire provincial applicable aux milieux hydriques » désigne l'ensemble des lois, règlements, politiques et outils en vigueur adoptés par le gouvernement du Québec visant l'encadrement des interventions réalisées dans les milieux hydriques.

coupe d'assainissement : Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

fossé : Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

ouvrage: signifie tout travail, toute construction, toute structure, toute infrastructure tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprend toute utilisation d'un fond de terre.

9.7.5 Cartographie applicable

L'identification des milieux hydriques, incluant notamment les zones inondables, repose sur la cartographie reconnue par les autorités compétentes dans le cadre réglementaire provincial applicable.

À ce titre, sont considérées :

- les zones inondables identifiées sur les cartes portant les numéros 31I07-020-0216, 0316, 0317, 0318, 0417, 0418, 0419, 0518, 0519, 0619, 0720; 31I08-020-0801, 0901, 0902, 1002 et qui portent la date de désignation officielle du 16 septembre 1996 et la carte 31I108-100-5166 (carte des risques d'inondation, bassin de la rivière Bécancour, ministère de l'Environnement, 1980);

- aux zones inondables identifiées par la MRC aux plans 11 et 11.1 de l'annexe 1. Cette identification est basée sur les cotes d'inondation de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans établies sur le profil en long révisé de juin 1988, provenant sur ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec (rapport MH-90-05). Le tableau 1 précise les cotes d'inondation pour chacun des secteurs de zones inondables identifiées aux plans 11 et 11.1 de l'annexe 1.

- Aux zones inondables identifiées au plan 11.4 de l'annexe 1. Cette identification est basée sur les cotes d'inondation de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans établies sur la carte du profil en long révisé de juin 1988 provenant du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec (rapport MH-90-05) et les données Lidar les plus récentes.

9.7.6 Permis et certificat

Tout ouvrage, construction ou intervention projeté dans un milieu hydrique ou dans une zone exposée à des contraintes d'inondation doit faire l'objet, au préalable, de l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation délivré par le fonctionnaire désigné de la municipalité concernée, lorsque requis en vertu de la réglementation d'urbanisme et sans égard aux autorisations requises en vertu des lois et règlements provinciaux.

Lors du dépôt d'une demande visant une intervention dans un secteur assujetti, le requérant doit fournir les informations et documents nécessaires à l'analyse de la conformité du projet au cadre réglementaire provincial applicable. À cette fin, la municipalité peut exiger notamment un plan préparé par un arpenteur-géomètre ou tout autre professionnel compétent, permettant de localiser l'intervention projetée par rapport aux limites des milieux hydriques et aux zones de contraintes identifiées.

Ce plan doit notamment permettre d'identifier :

- les limites du terrain visé;
- la délimitation des milieux hydriques et des zones sujettes aux inondations, selon les données cartographiques ou les informations reconnues par les autorités compétentes;
- la localisation précise des ouvrages projetés et existants;
- les élévations du terrain naturel et, le cas échéant, des points de référence pertinents;
- la localisation des installations existantes telles que les systèmes de traitement des eaux usées, les ouvrages de captage d'eau et les voies de circulation.

Les relevés doivent être effectués à partir du niveau naturel du terrain. Lorsqu'un remblai est présent, son utilisation comme référence peut être considérée uniquement si le requérant démontre qu'il a été réalisé avant le 28 juin 1989, date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire.

9.7.7 Secteurs exposés à des inondations associés aux embâcles

Certains secteurs du territoire de la MRC, notamment le long de la rivière Bécancour et dans le secteur du boulevard du Danube, sont reconnus pour être exposés à des phénomènes d'inondation associés aux embâcles. Ces situations particulières contribuent à accroître la variabilité et l'intensité du risque d'inondation.

Ces secteurs sont identifiés à titre indicatif au plan 11.1 de l'annexe 1 et constituent des zones de contraintes particulières devant être prises en compte dans l'analyse des projets d'aménagement et de développement.

Toute intervention, construction, ouvrage ou activité projeté à l'intérieur de ces secteurs est assujetti au cadre réglementaire provincial applicable aux milieux hydriques.

À ce titre :

- √ l'analyse des projets doit tenir compte, en plus de la cartographie officielle, de la présence de phénomènes d'embâcles susceptibles d'affecter les niveaux d'eau, la dynamique d'écoulement et le comportement des glaces;
- √ les conditions applicables aux interventions sont celles prévues par la réglementation provinciale, notamment en ce qui a trait aux restrictions d'usage, aux exigences techniques et aux mesures de réduction de la vulnérabilité.

Dans ces secteurs, les interventions doivent viser à :

- √ limiter l'exposition des personnes et des biens aux aléas d'inondation;
- √ éviter d'aggraver les conditions d'écoulement ou de favoriser la formation d'embâcles;
- √ préserver les fonctions hydrauliques et écologiques des milieux hydriques;
- √ favoriser des solutions d'aménagement adaptées au niveau de risque, notamment par des mesures de conception, d'implantation ou de relocalisation lorsque requis.

La délimitation des secteurs associés aux embâcles repose sur les connaissances disponibles au moment de l'élaboration du schéma. Elle peut être appelée à évoluer en fonction des nouvelles données, des cartographies officielles ou des analyses réalisées par les autorités compétentes.

9.7.8 Dérogations autorisées dans la zone inondable

Ces autorisations demeurent valides sous réserve de leur conformité aux exigences applicables du cadre réglementaire provincial en vigueur.

9.7.8.1 Lots 57, 58, 59 et 60 du cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire (Ville de Bécancour)

Des ouvrages à des fins industrielles et commerciales sont autorisés sur les lots 57, 58, 59 et 60 du cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire (Ville de Bécancour).

Les conditions de réalisations de ces ouvrages sont celles qui ont été formulées par le promoteur dans sa demande de dérogation au Comité de mise en oeuvre de la Convention et apparaissant dans le document déposé le 8 juin 2000 en appui de sa demande et ce document fait partie intégrante du présent règlement.

De plus, les constructions devront être réalisées conformément aux exigences et conditions applicables prévues au cadre réglementaire provincial en vigueur en matière de milieux

hydriques. La recommandation signée par les ministres ainsi que la localisation des lots sont également annexées (annexe 3).

9.7.8.2 Lots 101-10-2 ptie, 101-10-8 ptie et 103-4-2, Cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Laval, (Ville de Bécancour)

Un agrandissement d'un bâtiment à des fins commerciales est autorisé sur les lots 101-10-2 ptie, 101-10-8 ptie et 103-4-2, Cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Laval, Ville de Bécancour. Les conditions de réalisation de cet ouvrage formulées par le demandeur ainsi que l'avis favorable du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs sont à l'annexe 4.

9.7.8.3 Lot 3 788 114 secteur Saint-Grégoire, Ville de Bécancour

Des ouvrages à des fins d'utilité publique (chemin d'accès et ligne électrique visant la réfection de l'approche sud du pont Laviolette) sont autorisés sur le lot 3 788 114 (secteur Saint-Grégoire), Ville de Bécancour.

Les conditions de réalisations de ces ouvrages sont celles formulées par le promoteur dans sa demande de dérogation à la MRC de Bécancour et apparaissant dans le document portant le # MTTG-137 déposé le 8 janvier 2007 en appui de sa demande; ce document fait partie intégrante du présent règlement De plus, les constructions devront être réalisées conformément aux exigences et conditions applicables prévues au cadre réglementaire provincial en vigueur en matière de milieux hydriques. Le document # MTTG-137 est intégré à l'annexe 6.

9.7.8.4 Lots 2 942 459, 2 944 503, 3 292 662, 3 293 656 et 3 295 215 du cadastre du Québec et une partie de la rivière Godefroy en territoire non cadastré (Saint-Grégoire, Ville de Bécancour)

La reconstruction du pont de la rivière Godefroy (structure P-05255), assimilable à la construction d'une voie de circulation traversant un plan d'eau, est autorisée sur une partie des lots 2 942 459, 2 944 503 et 2 292 662, 3 293 656 et 3 295 215 ainsi que sur une partie de la rivière Godefroy en territoire non cadastré.

Les conditions de réalisation de cet ouvrage ainsi que les critères d'acceptabilité formulés par le demandeur apparaissent à la demande de dérogation du ministère des Transport, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports figurant à l'annexe 7 du schéma d'aménagement et de développement révisé.

La recommandation du comité d'aménagement ainsi que la résolution no. 2017-09-193 du conseil des maires accordant ladite dérogation sont également intégrées à l'annexe 7.

9.7.8.5 Lots 2 943 678, 3 788 114, 3 965 907, 3 965 908 et 3 965 909 du cadastre du Québec (Saint-Grégoire, Ville de Bécancour)

L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives incluant des sentiers piétonniers, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai est autorisé sur les lots 2 943 678, 3 788 114, 3 965 907, 3 965 908 et 3 965 909 du cadastre du Québec (secteur Saint-Grégoire, Ville de Bécancour).

L'annexe 8 regroupe le plan de localisation, les plans d'aménagement et le plan topographique,

l'exposé sur la nature de l'ouvrage décrit à la demande de certificat d'autorisation, l'étude environnementale, la recommandation du comité d'aménagement ainsi que la résolution # 2017-09-194 du conseil des maires accordant ladite dérogation.

9.7.9 Exclusion

Les dispositions du chapitre 9.7 relatif aux zones inondables ne s'appliquent pas au terrain formé par les lots 708-P et 708-102 du cadastre de la paroisse Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour et 879-P et 879-10 du cadastre de la paroisse de St-Édouard-de-Gentilly et situé dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour. Ledit terrain est identifié et localisé à l'annexe 9.

R-316, art. 18-19; R-344, art. 7-8-9-10-11-12-13-14-16; R-353, art. 2-4; R-381, art. 1; R-386, art. 1-2-3-4; R-427, art. 5;

9.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

Abrogé
R-427, art. 5

9.9 DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

9.9.1 Terminologie

La présente section définit les principaux termes utilisés dans les articles suivants. À moins que le contexte n'indique un sens différent, la définition indiquée doit être retenue pour l'interprétation du terme.

La réglementation d'urbanisme municipal devra intégrer ces définitions et les figures qui leur sont associées.

<u>Abattage d'arbres</u>
Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

<u>Agrandissement d'un bâtiment</u>
Augmentation de la hauteur ou de la superficie d'un bâtiment. La hauteur d'un bâtiment peut être modifiée par l'accroissement de celle-ci ou l'ajout d'un ou plusieurs étages au bâtiment.

<u>Arpenteur-géomètre</u>
Personne habilitée à exercer la profession d'arpenteur-géomètre et inscrite au tableau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

<u>Bande de protection</u>
Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

<u>Base du talus</u>
Limite inférieure de segment de pente, définissant un talus, à compter de laquelle une bande de protection est calculée pour y prévoir des interdictions.

<u>Bâtiment accessoire</u>
Bâtiment construit sur le même lot ou terrain qu'un bâtiment principal et où s'exerce

exclusivement, un ou des usages accessoires au bâtiment principal. Un bâtiment accessoire ne doit pas être attenant ou incorporé à un bâtiment principal, auquel cas il devient partie intégrante de ce bâtiment principal.

Bâtiment agricole
Tout bâtiment servant à des fins agricoles; la ou les résidences de l'agriculteur ne sont pas considérées à titre de bâtiments agricoles.

Bâtiment principal
Bâtiment où s'exerce un ou des usages principaux autorisés par le règlement de zonage ou bénéficiant de droits acquis. Toutefois, il est reconnu que dans le cas d'une entreprise agricole, le ou les bâtiments servant à des fins agricoles sont considérés comme usage principal et la ou les résidences du producteur agricole sont également considérées à titre d'usage principal.

Chemin d'accès privé
Route ou rue privée qui relie un bâtiment principal ou un terrain au chemin principal.

Clinomètre (compas circulaire optique)
Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

Coefficient de sécurité
Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.

Concentration d'eau
Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

Construction
Bâtiment, ouvrage ou autre assemblage ordonné de matériaux ou d'objets relié au sol ou fixé à tout objet lié au sol, quelle que soit leur nature. Le terme construction comprend tout ouvrage ou travaux modifiant l'état existant ou naturel d'un terrain.

Construction accessoire
Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier. Un balcon relié au sol par un escalier et dont les dimensions sont suffisantes pour permettre son usage à d'autres fins que celle d'accéder à une porte du bâtiment est considéré comme une construction accessoire.

Coupe d'assainissement
Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).

Coupe de contrôle de la végétation
Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre

autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

Cours d'eau
Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception :

1. d'un fossé de voie publique ou privée;
2. d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
3. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
   a. utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
   b. qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
   c. dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Un cours d'eau, en milieu forestier du domaine de l'État correspond à un cours d'eau tel que défini par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r.7).

Cours d'eau à la base du talus
Présence effective d'un cours d'eau localisé à l'intérieur de la bande de protection à la base des talus

Danger
Phénomène naturel qui peut causer des dommages aux personnes et aux biens. Le danger existe indépendamment de la présence humaine.

Déblai
Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Aux fins du présent règlement, sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement de terre :

1. dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 1 au sommet);
2. dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 1 à la base).

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

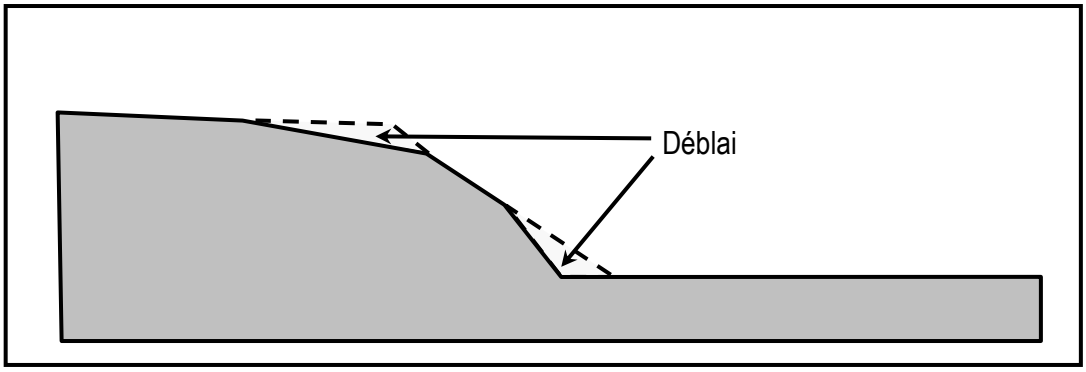

Figure 1 : Croquis d'un déblai

Dépôts meubles
Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de caillou, etc.

Équipement fixe
Tout équipement implanté sur un terrain. Ex : réservoir

Érosion
Action d'usure et entraînement graduel des particules de sols par l'eau ou un agent atmosphérique. L'érosion est généralement un phénomène lent et progressif.

Excavation
Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux (voir fig. 2).

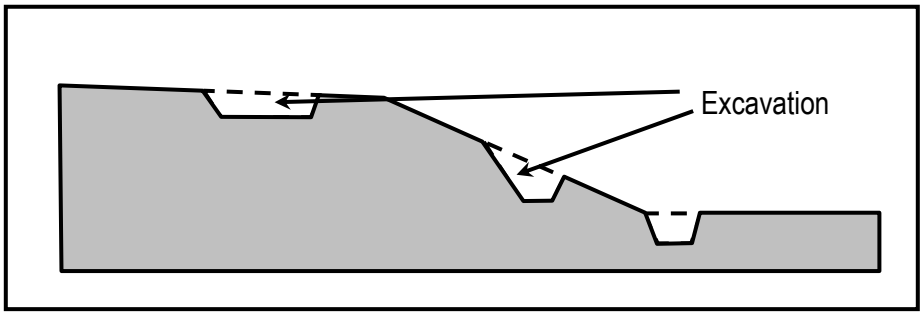

Figure 2 : Croquis d'une excavation

Expertise géotechnique
Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. Aux fins du présent règlement, l'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et la protection des biens exposés à un éventuel glissement de terrain.

Fondations
Ouvrages en contact avec le sol destiné à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Glissement de terrain
Mouvement vers le bas d'une pente d'une masse de sol le long d'une surface de rupture qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sols.

Hauteur du talus
Différence de niveau (dénivellation) entre le sommet et la base du talus.

Inclinaison
Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de

différentes façons (voir figure 3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle et varie de 0 pour une surface parfaitement horizontale, à 90 pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale.

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale.

La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

A

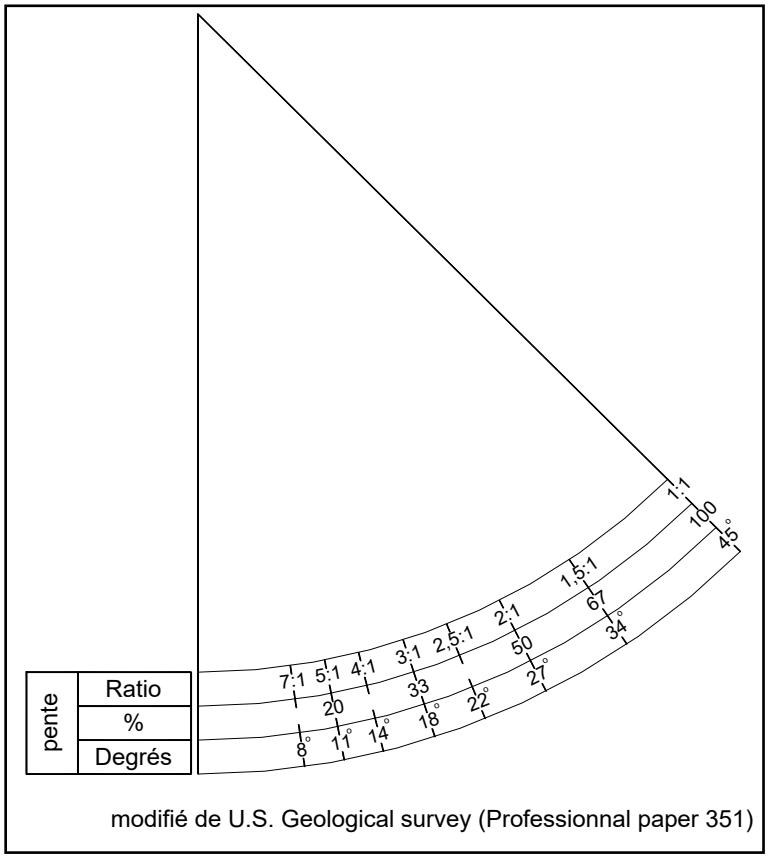

B

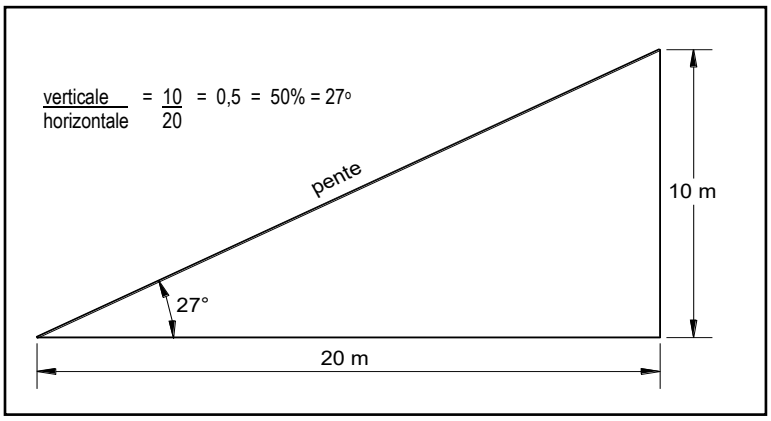

Figure 3 : illustrations des diverses façons d'exprimer une inclinaison (A : en degré, en pourcentage et en proportion, B` : correspondance entre les trois systèmes de mesure.

Infrastructures
Installations ou équipements publics ou privés servant à fournir des services essentiels à la collectivité (routes, rue, ponts, réseaux d'aqueduc et d'égout, voies ferrées, réseaux de télécommunication et d'énergie, etc.).

Ingénieur en géotechnique
Ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ) possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ).

Installations septiques
Une installation destinée à la réception, l'évacuation ou le traitement des eaux usées d'une habitation, soit les eaux du cabinet d'aisance, de la cuisine, de la salle de bain, de la buanderie et de tout appareil ou installation autre qu'un cabinet d'aisance. Désigne aussi une installation destinée à la réception, l'évacuation ou le traitement des eaux usées d'un bâtiment non résidentiel dans la mesure où les eaux usées générées sont de même nature que les eaux usées d'une habitation.

Sont compris dans cette définition tous les systèmes autorisés par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.22).

Lotissement
Action de diviser, de morceler un terrain en parcelles.

Marge de précaution
Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

Mesure préventive
Lors d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un glissement de terrain.

De manière non limitative, figurent parmi les mesures préventives les travaux de stabilisation (le contrepoids en enrochement, le reprofilage, le tapis drainant, *etc.*) et les mesures de protection passives (le mur de protection, le merlon de protection, le merlon de déviation, *etc.*).

Ouvrage
Toute construction, toute structure ou toute infrastructure (incluant leur édification, leur modification ou leur agrandissement)

Ouvrage agricole
Toute construction, toute structure ou toute infrastructure (incluant leur édification, leur modification ou leur agrandissement) et toute utilisation d'un fond de terre à des fins agricoles.

Pente
Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Piscine
Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée
Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre
Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Porte-à-faux
Partie d'une construction en surplomb, sans appui au sol.

Précautions
Lors d'une expertise géotechnique, les précautions regroupent soit les actions et interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain.

Reconstruction
Action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment qui a été détruit, est devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50% de sa valeur au rôle d'évaluation foncière à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. La reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.

Réfection
Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (ex. : Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (ex. : adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations sceptiques, des fondations d'un bâtiment et certains travaux d'infrastructures du MTMD, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.
R-411, art. 7;

Relocalisation
Déplacement d'un bâtiment ou d'une construction à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain.

Remblai
Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultants de cette action.

Rénovation
Rétablissement ou régénération d'une ou des parties d'une construction, à l'exception des travaux de peinture ou de menus travaux d'entretien, nécessaires au maintien d'un bâtiment.

Rétrogression
Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus.

Se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

Risque
Mesure ou évaluation du degré d'exposition à un danger et de la gravité des conséquences qui pourraient en découler sur la santé, les biens matériels ou le milieu naturel. Cette évaluation est obtenue par le produit de la possibilité d'occurrence d'un glissement de terrain et des conséquences sur les personnes et les biens.

Rupture
Séparation brusque d'une masse de sol après déformation, le long d'une surface de rupture, sous l'effet des forces gravitaires.

Sinistre
Défaillance technologique ou accident découlant ou non de l'intervention humaine, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité touchée des mesures inhabituelles.

Site
Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

Stabilité
État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

Superficie d'un bâtiment
Superficie de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les saillies, à l'exception des saillies ouvertes.

Système d'évacuation et de traitement des eaux usées à circuit fermé
Tout système d'évacuation et de traitement des eaux usées qui n'entraîne pas de rejet d'eau dans le sol.

Talus
Terrain en pente d'une hauteur minimale de 5 mètres.

Talus composé de sols à prédominance argileuse
Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus (voir fig. 4). Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus. La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

Talus composé de sols hétérogène ou de sols à prédominance sableuse
Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au

moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 27 degrés (50 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14 degrés (25 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols hétérogènes (tills) ou sableux présents en totalité ou en partie dans le talus. La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

Terrains adjacents
Terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. Les terrains adjacents peuvent, dans certains cas, être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.

Till
Dépôt hétérométrique et souvent hétérogène non stratifié laissé, à la suite du passage d'un glacier et constitué d'argile, de sable, de gravier et de blocs rocheux mélangés dans des proportions variables.

Usage
Fin principale à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Usages à des fins de sécurité publique
Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- postes de police;
- casernes de pompiers;
- garages d'ambulances;
- centres d'urgence 911;
- centres de coordination de la sécurité civile;
- tout autre usage à des fins de sécurité publique.

Usage récréatif intensif extérieur
Les usages récréatifs intensifs comprennent des usages où se déroulent des activités récréatives, sportives ou de loisirs qui nécessitent des interventions marquées sur le milieu naturel et qui sont susceptibles d'accueillir un grand nombre de personnes au même moment ou durant une période prolongée (camping, terrains sportifs extérieurs, golf, piscines municipales, etc.).

Usage sensible
Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment et/ou pour une période prolongée ou qui abritent une clientèle vulnérable (clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les ainés, les personnes à mobilité réduite) :

- garderies et service de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);
- établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*;
- installations des établissements de santé et de services sociaux (visés par la *Loi sur les*

services de santé et les services sociaux incluant les ressources intermédiaires et de type familial);
- résidences privées pour ainés;
- usages récréatifs intensifs (terrain de camping et de caravaning, terrains sportifs, etc.);
- tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Zone d'étude

Zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touchée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude dans certains cas peut être plus grande que le site de l'intervention projetée (figure 4).

Zones de contraintes

Le tableau #1 illustre la symbolique et la caractérisation des différentes zones de contraintes telles qu'elles sont identifiées à la cartographie officielle gouvernementale, produite par le Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), de l'annexe 5, pour le territoire de la Ville de Bécancour et de la Municipalité de Saint-Sylvère.
R-411, art.2;

Tableau # 1 : Caractérisation des zones de contraintes – Ville de Bécancour et municipalité de Saint-Sylvère

Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs		
NA1	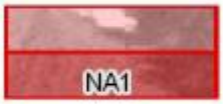	Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
NA2	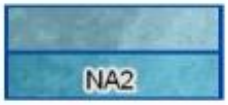	Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique.
Zones de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs		
RA1 sommet		Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.
RA1-NA2		Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de grande étendue.

R-411, art.2;

Zone potentiellement exposée aux glissements de terrain
Zone où un glissement de terrain est susceptible de se produire.

Zone de contraintes de type 1
Zone où l'on observe la présence :

- d'un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base;
- d'un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base;

Les zones correspondant à cette situation faisant l'objet de la cartographie produite par le ministère des Transports et de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMD) ou localisées dans la zone en bordure du fleuve Saint-Laurent sont exclues de cette définition.
R-411, art.3; R-411, art.7;

Zone de contraintes de type 1A
Abrogé
R-411, art.4;

Zone de contraintes de type 2
Zone où l'on observe la présence :

- d'un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base;

Les zones correspondant à cette situation faisant l'objet de la cartographie produite par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) ou localisées dans la zone en bordure du fleuve Saint-Laurent sont exclues de cette définition.
R-411, art.5; R-411, art.7;

Zone de contraintes de type 3
Abrogé
R-411, art.6;

Zone potentiellement exposée aux glissements de terrain en bordure du fleuve Saint-Laurent
Zone comprise entre le fleuve Saint-Laurent et la route 132 (incluant l'emprise de celle-ci) dans les municipalités de Saint-Pierre-les-Becquets et de Deschaillons-sur-Saint-Laurent.

Figure 4 : Croquis d'un talus composé de sols à prédominance argileuse avec un plateau de moins de 15m (croquis supérieur) et d'un de plus de 15 m (croquis inférieur)

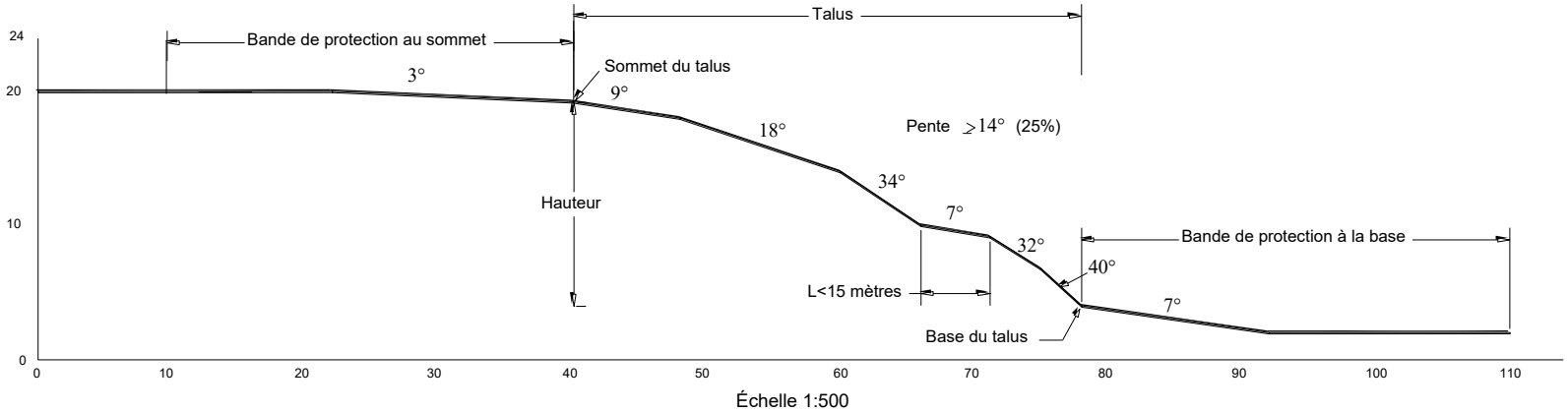

Échelle 1:500

Exemple d'un talus et des bandes de protection (lorsque L<15 mètres)

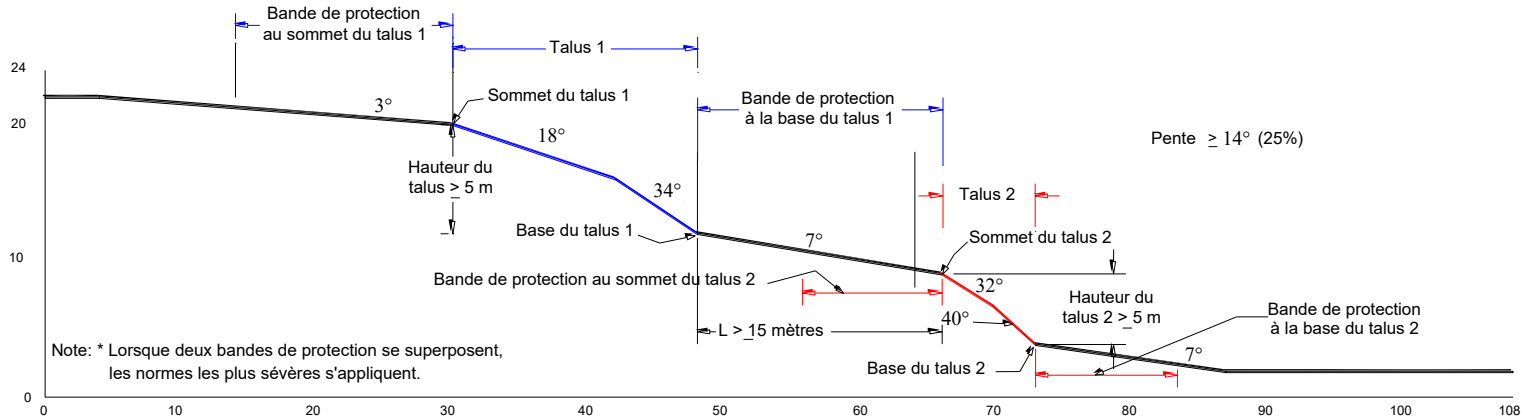

Échelle 1:500

Exemple de deux talus et des bandes de protection (lorsque L>15 mètres)

9.9.2 Dispositions applicables aux zones de contraintes faisant l'objet d'une cartographie officielle gouvernementale

9.9.2.1 Territoire d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux parties du territoire de la Ville de Bécancour et de la Municipalité de Saint-Sylvère faisant l'objet d'une cartographie officielle gouvernementale produite par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) illustrée aux cartes identifiées au tableau #2 apparaissant ci-dessous.

Ces cartes, identifiées par un numéro de feuillet se trouvent à l'annexe 5 du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Tableau # 2 : Identification des cartes officielles gouvernementales relatives aux glissements de terrain

NOM DE LA CARTE	NUMÉRO DE FEUILLET	VERSION
Rivière Blanche	31I08-050-0102	2.0 (décembre 2021)
Le Ruisseau	31I08-050-0103	2.0 (décembre 2021)
Ruisseau Désilets	31I08-050-0104	2.0 (décembre 2021)
Le Précieux-Sang	31I08-050-0202	2.0 (décembre 2021)
Petit-Saint-Louis	31I08-050-0203	2.0 (décembre 2021)
Sainte-Gertrude	31I08-050-0204	2.0 (décembre 2021)
Bécancour	31I08-050-0302	2.0 (décembre 2021)
Grand-Saint-Louis	31I08-050-0303	2.0 (décembre 2021)
Rivière Gentilly	31I08-050-0304	2.0 (décembre 2021)
Bécancour (Île Montesson)	31I08-050-0402	2.0 (décembre 2021)
Rivière Gentilly (Cours d'eau Rheault)	31I08-050-0403	2.0 (décembre 2021)
Rivière de la Ferme	31I08-050-0404	2.0 (décembre 2021)
Breault	31I01-050-0703	2.0 (décembre 2021)
Ruisseau Mathieu	31I01-050-0704	1.0 (décembre 2021)
Rivière Bécancour	31I01-050-0705	1.0 (décembre 2021)
Daveluyville	31I01-050-0706	1.0 (décembre 2021)
Saint-Célestin-Station	31I01-050-0802	1.0 (décembre 2021)
Iles aux Ormes	31I01-050-0803	2.0 (décembre 2021)
Anse à Lemarier	31I08-050-0503	1.0 (décembre 2021)
Gentilly	31I08-050-0504	1.0 (décembre 2021)

R-411, art.7; R-411, art. 8;

9.9.2.2 Dispositions normatives – Ville de Bécancour et Municipalité de Saint-Sylvère

Les normes régissant l'utilisation du sol dans les zones identifiées aux cartes de l'annexe 5 et au tableau # 2 sont prescrites au tableau suivant. Ce cadre normatif a été produit par le ministère de la Sécurité publique et s'applique à une partie du territoire de la Ville de Bécancour et de la Municipalité de Saint-Sylvère.
R-411, art. 9;

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES
AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – VILLE DE BÉCANCOUR ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVÈRE

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMD						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ							
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)							
Bâtiment principal ➢ Construction ➢ Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal ➢ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal ➢ Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol ➢ Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus ➢ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la marge de précaution du sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraiqntes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal ➢ Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus ➢ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal ➢ Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demie (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (½) la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (½) la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMD						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
Bâtiment principal ➢ Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal ➢ Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesurés perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal ➢ Agrandissement par l'ajout d'un 2e étage	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
Bâtiment principal ➢ Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal ➢ Réfection des fondations	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une bande de protection au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une bande de protection au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans une bande de protection au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMD						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)							
Bâtiment accessoire 1 ➢ Construction ➢ Reconstruction ➢ Agrandissement ➢ Déplacement sur le même lot ➢ Réfection des fondations	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une bande de protection au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : ➢ Dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Piscine hors terre 2, réservoir de 2 000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre ➢ Implantation	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une bande de protection au sommet du talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
Piscine hors terre semi-creusée 3, bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé ➢ Implantation ➢ Remplacement	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une bande de protection au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Piscine creusée, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade ➢ Implantation ➢ Remplacement	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

1 N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.
2 N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante
3 N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMD						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DIVERS							
Infrastructure ➢ Réseau d'aqueduc ou d'égout o Raccordement à un bâtiment existant ➢ Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal o Implantation o Réfection ➢ Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre o Implantation o Démantèlement o Réfection	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protection au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protection au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans une bande de protection au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Travaux de remblai 4 (permanents ou temporaires) Ouvrages de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) ➢ Implantation ➢ Agrandissement	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans une bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation5 (permanents ou temporaires)	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) ➢ Implantation ➢ Réfection	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protection au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm

5 N'est pas visé parle cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m^2 (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes])

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMD						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
Abattage d'arbres 6	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT							
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➢ Dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE							
Usage sensible ➢ Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
Travaux de protection contre les glissements de terrain ➢ Implantation ➢ Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion ➢ Implantation ➢ Réfection	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas
NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES							
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC) 7							
Bâtiment principal ➢ Construction ➢ Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

6 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

7 N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMD						
	NA1 NI	**NA2**	**NS1**	**NS2**	**NH**	**RA1-NA2**	**RA1 SOMMET RA1 BASE**
Bâtiment principal ➢ Agrandissement ➢ Déplacement sur le même lot **Bâtiment accessoire** ➢ Construction ➢ Reconstruction ➢ Agrandissement ➢ Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➢ Dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal et bâtiment accessoire ➢ Réfection des fondations	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protection au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protection au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans la bande de protection au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE							
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage ➢ Construction ➢ Reconstruction ➢ Agrandissement ➢ Déplacement sur le même lot ➢ Réfection des fondations	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protection au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protection au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans la bande de protection au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Sortie de réseau de drains agricoles 8 ➢ Implantation ➢ Réfection	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme

8 Ne sont pas visés par le cadre normatif : La réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles. L'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique «sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie» décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée «Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008» (p.3, 5 paragraphe, 3e ligne et p.4 figure 5)

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMD						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DIVERS							
Infrastructure 9 ➢ Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. o Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une bande de protection au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une bande de protection au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une bande de protection au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est 5 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une bande de protection au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est 5 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une bande de protection au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est 5 mètres	Interdit : ➢ Dans une bande de protection au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Infrastructure 10 ➢ Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. o Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique o Réfection ➢ Réseau d'aqueduc ou d'égout o Raccordement à un bâtiment existant ➢ Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) o Implantation o Réfection ➢ Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre o Implantation o Démantèlement o Réfection	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une bande de protection au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une bande de protection au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est 5 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans une bande de protection au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

9 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

10 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- Les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent
- Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMD						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
Travaux de remblai 11 (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) ➢ Implantation ➢ Agrandissement Entreposage ➢ Implantation ➢ Agrandissement	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une bande de protection au sommet du talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une bande de protection au sommet du talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans une bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation12 (permanents ou temporaires) Piscine creusée 13, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Abattage d'arbres 14	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT							
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : ➢ Un bâtiment principal (sauf agricole) ➢ Un usage sensible (usage extérieur)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➢ Dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES							
Usage sensible ou aux fins de sécurité publique ➢ Ajout ou changement d'usage Usage résidentiel multifamilial ➢ Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

11 N'est pas visé parle cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
12 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m^2 (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).
13 Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.
14 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement. - à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus
- Les activités d'aménagements forestiers assujetties à la loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMD						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
TRAVAUX DE PROTECTION							
Travaux de protection contre les glissements de terrain ➢ Implantation ➢ Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion ➢ Implantation ➢ Réfection	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

R-411, art. 9;

9.9.2.3 Expertise géotechnique – Ville de Bécancour et Municipalité de Saint-Sylvère

Les buts, conclusions et recommandations à inclure dans une expertise géotechnique sont présentés aux tableaux suivants.
R-411, art. 10;

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX
GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – VILLE DE BÉCANCOUR ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVÈRE

FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

- Dans le cas où l'intervention projetée est interdite, il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux suivants.
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau intitulé « critères d'acceptabilité » ci-dessous.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ ➢ Construction ➢ Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) ➢ Construction ➢ Reconstruction	Zone NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ ➢ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) ➢ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus ➢ Agrandissement (tous les types) ➢ Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) ➢ Agrandissement ➢ Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) ➢ Construction ➢ Reconstruction ➢ Agrandissement ➢ Déplacement	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – UAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ ➢ Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus ➢ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus INFRASTRUCTURE 1 : ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. ➢ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) ➢ Implantation ➢ Réfection	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Autres zones	2
	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Zone NA2 Zone RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2

1 Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) ou réalisées par un mandataire du MTMD, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif. *R-411, art.7;*

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE ➢ Construction ➢ Reconstruction ➢ Agrandissement ➢ Déplacement sur le même lot ➢ Réfection des fondations BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ ➢ Construction ➢ Reconstruction ➢ Agrandissement ➢ Déplacement sur le même lot RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE) SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES ➢ Implantation ➢ Réfection TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE ENTREPOSAGE ➢ Implantation ➢ Agrandissement OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ➢ Implantation ➢ Agrandissement ABATTAGE D'ARRES INFRASTRUCTURE (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) ➢ Réfection ➢ Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ➢ Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE ➢ Implantation ➢ Démantèlement ➢ Réfection COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION ➢ Implantation ➢ Réfection	TOUTES LES ZONES	2
USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE ➢ Ajout ou changement dans un bâtiment existant ➢ Usage résidentiel multifamilial ○ Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	TOUTES LES ZONES	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	TOUTES LES ZONES	3
TRVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN ➢ Implantation ➢ Réfection	TOUTES LES ZONES	4

R-411, art. 10

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX
GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – VILLE DE BÉCANCOUR ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVÈRE

CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

- Le tableau précédent présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	**2**	**3**	**4**
EXPERTISE AYANT NOTAMMENT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR UN GLISSEMENT DE TERRAIN	**EXPERTISE AYANT POUR UNIQUE OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE DIMINUER LA STABILITÉ DU SITE OU DE DÉCLENCHER UN GLISSEMENT DE TERRAIN**	**EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LE LOTISSEMENT EST FAIT DE MANIÈRE SÉCURITAIRE POUR LES FUTURES CONSTRUCTIONS OU USAGES**	**EXPERTISE AYANT POUR UNIQUE OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN SONT RÉALISÉS SELON LES RÈGLES DE L'ART**
CONCLUSION DE L'EXPERTISE			
L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : ➢ L'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; ➢ L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➢ L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : ➢ L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➢ L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : ➢ À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : ➢ Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; ➢ L'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➢ L'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES : ➢ Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no.4); ➢ Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.			L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES : ➢ Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; ➢ Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; ➢ Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. **Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat à la suite de leur réalisation**
Note : pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont définies au document d'accompagnement.			
VALIDITÉ DE L'EXPERTISE L'expertise est valable pour les durées suivantes : ➢ **Un (1) an** après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau; ➢ **Cinq (5) ans** après sa production pour toutes les autres interventions. Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.			

R-411, art. 10

9.9.2.4 Dispositions normatives – Municipalité de Saint-Sylvère

Abrogé

R-411, art. 11

9.9.2.5 Expertise géotechnique – Municipalité de Saint-Sylvère

Abrogé

R-411, art. 12

9.9.3 Dispositions applicables aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain en bordure du fleuve Saint-Laurent

9.9.3.1 Territoire d'application

Les dispositions de la présente section concernent la zone située en bordure du fleuve Saint-Laurent dans les municipalités de Saint-Pierre-les-Becquets et Deschaillons-sur-Saint-Laurent.

9.9.3.2 Plans

La délimitation de la zone potentiellement exposée aux glissements de terrain en bordure du fleuve Saint-Laurent est fondée sur les côtes établissant les hauteurs approximatives des talus dans les secteurs répondant aux descriptions techniques suivantes :

▪ Secteur 1	secteur compris entre la ligne limitative est de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent et la route du quai;
▪ Secteur 2	secteur compris entre la route du quai et la 20e avenue;
▪ Secteur 3	secteur compris entre la 20e avenue et la ligne séparatrice des lots 11 et 12;
▪ Secteur 4	secteur compris entre la ligne séparatrice des lots 11 et 12 et la ligne limitative ouest de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent;
▪ Secteur 5	secteur compris entre la ligne limitative est de la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets et la ligne séparatrice des lots 40 et 45-3;
▪ Secteur 6	secteur compris entre la ligne séparatrice es lots 40 et 45-3 et la ligne séparatrice des lots 103-p et 104-p;
▪ Secteur 7	secteur compris entre la ligne séparatrice des lots 103-p et 104-p et la ligne séparatrice des lots 139 et 140;
▪ Secteur 8	secteur compris entre la ligne séparatrice des lots 139 et 140 et la ligne séparatrice des lots 158-3 et 159;
▪ Secteur 9	secteur compris entre la ligne séparatrice des lots 158-3 et 159 et la ligne limitative ouest de la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets.

Les limites de chacun des secteurs sont reproduites au plan 11.2 intitulé « Zones exposées aux glissements de terrain en bordure du fleuve St-Laurent ».

9.9.3.3 Relevé d'arpentage

Un relevé d'arpentage produit par un arpenteur-géomètre est exigé afin de déterminer la hauteur, la pente du talus et vérifier la présente d'un cours d'eau à la base du talus.

Un relevé d'arpentage produit par un arpenteur-géomètre dans les zones exposées aux glissements de terrain devra également être exigé par les municipalités dans le cadre de leur réglementation d'urbanisme avant l'émission d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation exigible dans les cas suivants :

- Construction ou relocalisation d'un bâtiment principal;
- Exercice d'un usage sensible

Les hauteurs des talus, dans les zones exposées aux glissements de terrain en bordure du fleuve Saint-Laurent, sont inscrites, à titre indicatif, au plan 11.2 pour chacun des secteurs. Les hauteurs des talus identifiées dans chacun des secteurs sont des hauteurs moyennes générales.

9.9.3.4 Dispositions normatives

Les normes applicables dans les secteurs en bordure du fleuve Saint-Laurent sont celles figurant dans la colonne identifiée « Zone en bordure du fleuve Saint-Laurent» du tableau suivant.

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN EN BORDURE DU FLEUVE SAINT-LAURENT ET DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2		
	Zone en bordure du fleuve Saint-Laurent	**Type 1**	**Type 2**
NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ			
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILAIL, TRIFAMILIAL)			
Bâtiment principal ➢ Construction ➢ Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 10 mètres
Bâtiment principal ➢ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres **Dispositions particulières aux articles 9.9.6.1 et 9.9.6.2**	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres **Dispositions particulières aux articles 9.9.6.1 et 9.9.6.2**	Aucune norme
Bâtiment principal ➢ Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol ➢ Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus ➢ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres **Dispositions particulières aux articles 9.9.6.1 à 9.9.6.3**	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres **Dispositions particulières aux articles 9.9.6.1 à 9.9.6.3**	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 10 mètres **Dispositions particulières aux articles 9.9.6.1 à 9.9.6.3**

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN EN BORDURE DU FLEUVE SAINT-LAURENT ET DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2		
	Zone en bordure du fleuve Saint-Laurent	**Type 1**	**Type 2**
Bâtiment principal ➢ Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus ➢ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres **Dispositions particulières aux articles 9.9.6.1 à 9.9.6.3**	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres **Dispositions particulières aux articles 9.9.6.1 à 9.9.6.3**	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 10 mètres **Dispositions particulières aux articles 9.9.6.1 à 9.9.6.3**
Bâtiment principal Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 10 mètres
Bâtiment principal Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Aucune norme
Bâtiment principal ➢ Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 10 mètres

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN EN BORDURE DU FLEUVE SAINT-LAURENT ET DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2		
	Zone en bordure du fleuve Saint-Laurent	**Type 1**	**Type 2**
	➢ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	➢ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	
Bâtiment principal ➢ Agrandissement par l'ajout d'un 2e étage	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres
Bâtiment principal ➢ Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1.5 mètre	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme
Bâtiment principal ➢ Réfection des fondations	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (½) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)			
Bâtiment accessoire 1 ➢ Construction ➢ Reconstruction ➢ Agrandissement ➢ Déplacement sur le même lot ➢ Réfection des fondations	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
Piscine hors terre 2, réservoir de 2 000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre ➢ Implantation	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ dans le talus; ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres.

1 N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.
2 N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN EN BORDURE DU FLEUVE SAINT-LAURENT ET DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2		
	Zone en bordure du fleuve Saint-Laurent	**Type 1**	**Type 2**
Piscine hors terre semi-creusée 3, bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé ➢ Implantation ➢ Remplacement	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
Piscine creusée, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade ➢ Implantation ➢ Remplacement	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
Infrastructure ➢ Réseau d'aqueduc ou d'égout o Raccordement à un bâtiment existant ➢ Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal o Implantation o Réfection ➢ Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre o Implantation o Démantèlement o Réfection	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
Travaux de remblai 4 (permanents ou temporaires) Ouvrages de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) ➢ Implantation ➢ Agrandissement	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres
Travaux de déblai ou d'excavation 5 (permanents ou temporaires)	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres

3 N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui
4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm
5 N'est pas visé parle cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m^2 (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN EN BORDURE DU FLEUVE SAINT-LAURENT ET DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2		
	Zone en bordure du fleuve Saint-Laurent	**Type 1**	**Type 2**
Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) ➢ Implantation ➢ Réfection	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
Abattage d'arbres 6	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ dans le talus
LOTISSEMENT			
Lotissement destinée à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres ➢ dans une bande de protection à la base du talus, d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus, d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection à la base du talus, d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus, d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : ➢ dans le talus
USAGE			
Usage sensible ➢ Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres ➢ dans une bande de protection à la base du talus, d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus, d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection à la base du talus, d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus, d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Aucune norme

6 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN EN BORDURE DU FLEUVE SAINT-LAURENT ET DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2		
	Zone en bordure du fleuve Saint-Laurent	**Type 1**	**Type 2**
TRAVAUX DE PROTECTION			
Travaux de protection contre les glissements de terrain ➢ Implantation ➢ Réfection	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres ➢ dans une bande de protection à la base du talus, d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus, d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection à la base du talus, d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus, d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 10 mètres
Travaux de protection contre l'érosion ➢ Implantation ➢ Réfection	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètre
NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES			
BATIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL,INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL, MULTIFAMILIAL, ETC)7			
Bâtiment principal ➢ Construction ➢ Reconstruction	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres **Dispositions particulières aux articles 9.9.6.1 à 9.9.6.3**	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres **Dispositions particulières aux articles 9.9.6.1 à 9.9.6.3**	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 10 mètres **Dispositions particulières aux articles 9.9.6.1 à 9.9.6.3**

7 Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenté doit être assimilé à cette catégorie.

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN EN BORDURE DU FLEUVE SAINT-LAURENT ET DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2		
	Zone en bordure du fleuve Saint-Laurent	**Type 1**	**Type 2**
Bâtiment principal ➢ Agrandissement ➢ Déplacement sur le même lot **Bâtiment accessoire** ➢ Construction ➢ Reconstruction ➢ Agrandissement ➢ Déplacement sur le même lot	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 10 mètres
Bâtiment principal et bâtiment accessoire ➢ Réfection des fondations	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie (½) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie (½) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie (½) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE OUVRAGE – USAGE AGRICOLE			
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage ➢ Construction ➢ Reconstruction ➢ Agrandissement ➢ Déplacement sur le même lot ➢ Réfection des fondations	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
Sortie de réseau de drains agricoles 8 ➢ Implantation ➢ Réfection	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres

8 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- La réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles et l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique «sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie» décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée «Aménagement des sorites de drains, dernière mise à jour : juillet 2008» (p.3,5 paragraphe, 3e ligne et p.4 figure 5)

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN EN BORDURE DU FLEUVE SAINT-LAURENT ET DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2		
	Zone en bordure du fleuve Saint-Laurent	**Type 1**	**Type 2**
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS			
Infrastructure 9 ➢ Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. ○ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
Infrastructure 10 ➢ Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. ○ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique ○ Réfection ➢ Réseau d'aqueduc ou d'égout ○ Raccordement à un bâtiment existant ➢ Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) ○ Implantation ○ réfection ➢ Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
Travaux de remblai 11 (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) ➢ Implantation ➢ Agrandissement **Entreposage** ➢ Implantation ➢ Agrandissement	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres

9 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- Les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.
- Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

10 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- Les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.
- Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

11 N'est pas visé parle cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN EN BORDURE DU FLEUVE SAINT-LAURENT ET DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2		
	Zone en bordure du fleuve Saint-Laurent	**Type 1**	**Type 2**
Travaux de déblai ou d'excavation 12 (permanents ou temporaires) Piscine creusée13, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
Abattage d'arbres 14	Interdit : ➢ dans le talus; ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➢ dans le talus
LOTISSEMENT			
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : ➢ Un bâtiment principal (sauf agricole) ➢ Un usage sensible (usage extérieur)	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres ➢ dans une bande de protection à la base du talus, d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus, d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection à la base du talus, d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus, d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : ➢ dans le talus
USAGES			
Usage sensible ou aux fins de sécurité publique ➢ Ajout ou changement d'usage **Usage résidentiel multifamilial** ➢ Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres ➢ dans une bande de protection à la base du talus, d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus, d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection à la base du talus, d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus, d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Aucune norme

12 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m^2 (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).
13 Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.
14 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement.
- À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus.
- Les activités d'aménagements forestiers assujetties à la loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN EN BORDURE DU FLEUVE SAINT-LAURENT ET DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2		
	Zone en bordure du fleuve Saint-Laurent	**Type 1**	**Type 2**
TRAVAUX DE PROTECTION			
Travaux de protection contre les glissements de terrain ➢ Implantation ➢ Réfection	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres ➢ dans une bande de protection à la base du talus, d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus, d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection à la base du talus, d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ dans une bande de protection, à la base du talus, d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 10 mètres
Travaux de protection contre l'érosion ➢ Implantation ➢ Réfection	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ dans le talus ➢ dans une bande de protection à la base du talus d'une dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres

9.9.3.5 Expertise géotechnique

Les buts, conclusions et recommandations à inclure dans une expertise géotechnique sont présentés aux tableaux suivants.

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
EN BORDURE DU FLEUVE SAINT-LAURENT ET DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2

FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

- Dans le cas où l'intervention projetée est interdite, il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux suivants.
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau intitulé « critères d'acceptabilité » ci-dessous.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ ➢ Construction ➢ Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) ➢ Construction ➢ Reconstruction	Zone où talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	2
	Zone où talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Zone où talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Zone en bordure du fleuve Saint-Laurent	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ ➢ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) ➢ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus ➢ Agrandissement (tous les types) ➢ Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (sauf agricole) ➢ Agrandissement ➢ Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (sauf agricole) ➢ Construction ➢ Reconstruction ➢ Agrandissement ➢ Déplacement	Zone où talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	2
	Zone où talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Zone où talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Dans le talus ou dans la bande de protection à la base d'un talus situé dans une zone en bordure du fleuve Saint-Laurent	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ ➢ Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus ➢ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Dans le talus et la bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Zone en bordure du fleuve Saint-Laurent	1
	Dans la bande de protection au sommet d'un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Zone où talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Dans la bande de protection au sommet d'un talus dans une zone en bordure du fleuve Saint-Laurent	2
INFRASTRUCTURE1 : (Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)	Dans le talus et la bande de protection au sommet d'un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Dans le talus et la bande de protection au sommet d'un talus situé dans une zone en bordure du fleuve	1

1 Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) ou réalisées par un mandataire du MTMD, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif. *R-11, art. 7;*

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
	Saint-Laurent	
➢ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) ➢ Implantation ➢ Réfection	Dans le talus et la bande de protection au sommet d'un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Dans la bande de protection à la base des talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Dans la bande de protection à la base des talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Dans la bande de protection à la base des talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Dans la bande de protection à la base des talus situés dans une zone en bordure du fleuve Saint-Laurent	2 2
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE ➢ Construction ➢ Reconstruction ➢ Agrandissement ➢ Déplacement sur le même lot ➢ Réfection des fondations BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ ➢ Construction ➢ Reconstruction ➢ Agrandissement ➢ Déplacement sur le même lot RÉFECTION DES FONDATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE) SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES ➢ Implantation ➢ Réfection TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION PISCINES, BAINS À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terres, creusés ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE ENTREPOSAGE ➢ Implantation ➢ Agrandissement OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ➢ Implantation ➢ Agrandissement ABATTAGE D'ARBRES	Toutes les zones	2

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
INFRASTRUCTURE 2 (Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) ➢ Réfection ➢ Implantation pour des raisons de santé ou sécurité publiques ➢ Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE ➢ Implantation ➢ Démantèlement ➢ Réfection COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION ➢ Implantation ➢ Réfection	Toutes les zones	2
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE ➢ Ajout ou changement dans un bâtiment existant ➢ Usage résidentiel multifamilial o Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Toutes les zones	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	Toutes les zones	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN ➢ Implantation ➢ Réfection	Toutes les zones	4

2 Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) ou réalisées par un mandataire du MTMD, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif. *R-411, art. 7;*

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
EN BORDURE DU FLEUVE SAINT-LAURENT ET DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2

CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

- Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions

<table>
<tr><th colspan="4">FAMILLE D'EXPERTISE</th></tr>
<tr><th>1</th><th>2</th><th>3</th><th>4</th></tr>
<tr><td>EXPERTISE AYANT NOTAMMENT POR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR UN GLISSEMENT DE TERRAIN</td><td>EXPERTISE AYANT POUR UNIQUE OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE DIMINUER LA STABILITÉ DU SITE OU DE DÉCLENCHER UN GLISSEMENT DE TERRAIN</td><td>EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LE LOTISSEMENT EST FAIT DE MANIÈRE SÉCURITAIRE POUR LES FUTURES CONSTRUCTIONS OU USAGES</td><td>EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN SONT RÉALISÉS SELON LES RÈGLES DE L'ART</td></tr>
<tr><td colspan="4">CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE</td></tr>
<tr><td>L'expertise doit confirmer que :
➢ l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain;
➢ l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
➢ l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</td><td>L'expertise doit confirmer que :
➢ l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
➢ l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</td><td>L'expertise doit confirmer que :
➢ à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.</td><td>L'expertise doit confirmer que :
➢ les travaux proposés protègeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris;
➢ l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
➢ l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</td></tr>
<tr><td colspan="4">RECOMMANDATIONS</td></tr>
<tr><td colspan="2">L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
➢ si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4);
➢ les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.</td><td colspan="2">L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
➢ les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;
➢ les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;
➢ les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.

Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</td></tr>
<tr><td colspan="4">Note : pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncées aux documents d'accompagnement « Orientation en aménagement du territoire : pour une meilleure gestion des risques dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain ».</td></tr>
<tr><td colspan="4">VALIDITÉ DE L'EXPERTISE
L'expertise est valable pour les durées suivantes :
➢ Un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
➢ Cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.
Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.</td></tr>
</table>

9.9.4 Dispositions applicables aux zones de contraintes (type 1 et 2)

9.9.4.1 Territoire d'application

Les dispositions de la présente section sont susceptibles de concerner l'ensemble du territoire de la MRC de Bécancour à l'exception des zones faisant l'objet de la cartographie officielle gouvernementale produite par le MTMD (Ville de Bécancour et Municipalité de Saint-Sylvère) et dans la zone exposée aux glissements de terrain en bordure du fleuve Saint-Laurent.
R-411, art.7; R-411, art.13;

9.9.4.2 Délimitation des zones

La délimitation des zones de contraintes varie en fonction de la description technique du talus (hauteur, pente et présence d'un cours d'eau à la base du talus) et des types d'intervention projetée. Les caractéristiques du talus pour les zones de contraintes de type 1 et 2 sont définies à la terminologie à la délimitation de l'article 9.9.1 du présent document.

9.9.4.3 Relevé d'arpentage

Un relevé d'arpentage produit par un arpenteur-géomètre est exigé afin de déterminer la hauteur et la pente du talus, lorsque les normes applicables y réfèrent, et vérifier la présence d'un cours d'eau à la base du talus.

9.9.4.4 Dispositions normatives spécifiques aux zones de contraintes de type 1 et 2

Les normes applicables dans les zones de type 1 et de type 2 sont celles figurant au tableau présenté à l'article 9.9.3.4.

9.9.4.5 Expertise géotechnique

Les buts, conclusions et recommandations à inclure dans une expertise géotechnique sont présentés aux tableaux de l'article 9.9.3.5.

9.9.5 Dispositions particulières applicables dans toutes les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

9.9.5.1 Vidange de piscine

La vidange de l'eau d'une piscine au sommet d'un talus peut être néfaste pour la stabilité de celui-ci. Cette pratique peut engendrer du ravinement ou de l'érosion verticale, selon le cas. Afin d'éviter ces effets, la MRC recommande aux municipalités d'adopter une réglementation prescrivant le prolongement du tuyau de vidange jusqu'à la base du talus.

9.9.6 Dispositions particulières applicables uniquement dans la zone potentiellement exposée aux glissements de terrain en bordure du fleuve Saint-Laurent et dans les zones de contraintes de type 1 et 2

9.9.6.1 Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la base d'un talus

Sur un terrain existant, lorsque les dimensions du lot ne permettent plus la reconstruction d'un bâtiment détruit par le feu ou démoli pour quelque autre cause qu'un glissement de terrain et qu'il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain, le nouveau bâtiment est autorisé à la base du talus tout en respectant les autres normes de localisation des bâtiments.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux territoires identifiés à la cartographie officielle gouvernementale de l'annexe 5 (ville de Bécancour et municipalité de Saint-Sylvère)

9.9.6.2 Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) dans le talus

Sur un terrain existant, lorsque les dimensions du lot ne permettent plus la reconstruction d'un bâtiment détruit par le feu ou démoli pour quelque autre cause qu'un glissement de terrain et qu'il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain, le nouveau bâtiment est autorisé dans le talus tout en respectant les autres normes de localisation des bâtiments.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux territoires identifiés à la cartographie officielle gouvernementale de l'annexe 5 (ville de Bécancour et municipalité de Saint-Sylvère)

9.9.6.3 Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) au sommet du talus

Sur un terrain existant, lorsque les dimensions du lot ne permettent plus la reconstruction d'un bâtiment détruit par le feu ou démoli pour quelque autre cause qu'un glissement de terrain et qu'il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain, le nouveau bâtiment est autorisé au sommet du talus tout en respectant les autres normes de localisation des bâtiments.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux territoires identifiés à la cartographie officielle gouvernementale de l'annexe 5 (ville de Bécancour et municipalité de Saint-Sylvère)

9.9.7 Expertise géotechnique

9.9.7.1 Dérogations aux normes prescrites

Les interdictions relatives aux interventions projetées dans les zones exposées aux glissements de terrain peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans la présente section.

9.9.7.2 Autorisation particulière

Une autorisation particulière pourra être accordée dans toutes les zones exposées aux glissements de terrain pour les interventions d'aménagement au sommet d'un talus, dans un talus et à la base d'un talus.

9.9.7.3 Demande d'autorisation particulière

Une personne qui souhaite obtenir une autorisation particulière doit en formuler la demande par écrit à la municipalité.

9.9.7.4 Contenu de la demande

Une demande d'autorisation particulière doit contenir :

1e le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;

2e un plan topographique produit par un arpenteur-géomètre montrant le site où l'intervention d'aménagement est projetée, les paramètres de géométrie de l'ensemble du talus concerné, ses bandes de protection et l'emplacement de tout cours d'eau située dans cette bande de protection;

3e une expertise géotechnique conforme aux exigences du présent règlement et produite pour le site de l'intervention projetée;

4e le paiement des sommes requises pour ce type d'autorisation, si applicable;

5e toute autre information ou document pertinent exigé par le fonctionnaire désigné.

9.9.7.5 Validité de l'expertise géotechnique

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire adopté par une MRC ou d'un règlement d'une municipalité locale visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental.

De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Ce délai est ramené à un (1) an :

- en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et que dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Exception : Le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisé dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.
R-316, art. 21; R-373, art. 4;

9.10 MAISONS MOBILES ET ROULOTTES

9.10.1 Maison mobile

9.10.1.1 Définition

Bâtiment conçu pour être déplacé sur ses propres roues par un véhicule automobile jusqu'au lot qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente sur des vérins, poteaux, piliers ou sur une fondation permanente et aménagé ou destiné à être occupé comme logement.

9.10.1.2 Réglementation

Les municipalités devront obligatoirement régir l'implantation des maisons mobiles, soit les permettre à titre de résidence unifamiliale isolée et les régir à ce titre et/ou créer des zones spécifiques à cet effet.

Les municipalités devront prévoir des normes d'implantation pour les maisons mobiles qui visent une installation sécuritaire et salubre.

9.10.2 Roulotte

9.10.2.1 Définition

Bâtiment sis sur un châssis métallique, immatriculé ou non, monté sur des roues et conçu pour s'auto-déplacer ou être déplacé par un véhicule automobile et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu.

9.10.2.2 Réglementation

Les municipalités pourront retenir une ou l'autre des alternatives suivantes ou une combinaison de ces deux options:

1- décréter que les roulottes de voyage ne s'installent que dans les terrains de camping et que leur présence ailleurs n'est tolérée qu'aux fins de remisage;

2- permettre la présence de roulottes sur des terres ou lots vacants pour une période n'excédant pas 180 jours. Toutefois, la municipalité pourra permettre la présence de roulottes sur le terrain ou lot pour une période excédant 180 jours et établir des dispositions à cet effet.

Ces roulottes doivent être raccordées à des installations septiques conformes si leur installation autonome ne suffit pas.

Les municipalités pourront, le cas échéant, adopter un règlement régissant les roulottes prévu à l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale.

9.11 DISPOSITIONS APPLICABLES AU BLINDAGE DES BÂTIMENTS SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA MRC DE BÉCANCOUR

9.11.1 Blindage des bâtiments à usage résidentiel ou des bâtiments commerciaux où l'on sert des boissons alcoolisées

Tout matériau et/ou tout assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un bâtiment à usage résidentiel ou d'un ou d'une partie de bâtiment commercial, où l'on sert des boissons alcoolisées, contre les projectiles d'armes à feu ou contre des explosifs est prohibé.

9.11.2 Prohibition de certains matériaux

Sans restreindre ce qui précède à l'article 9.11.1 comme matériaux de construction ou assemblage de matériaux, dans un bâtiment commercial où l'on sert des boissons alcoolisées, est notamment prohibé:

a) l'installation de verre de type laminé (H-6) ou de tout autre verre « anti-balles » dans les fenêtres et les portes;

b) l'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;

c) l'installation de porte en acier blindé et/ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;

d) l'installation de murs ou de partie de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé et/ou en acier blindé et/ou spécialement

renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

9.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPECTACLES À CARACTÈRE ÉROTIQUE APPLICABLES SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA MRC DE BÉCANCOUR

Les bars à spectacles de danseurs et danseuses érotiques et les activités érotiques de nature commerciale sont permis seulement dans l'affectation industrielle lourde (I-LO) figurant au plan 10, à l'annexe 1 du présent schéma.
R-316, a-22;

9.13 GESTION DES DÉCHETS

Les sites de déchets industriels, spéciaux, matériaux secs, domestiques, actifs ou non, sont identifiés et localisés au tableau 7 et au plan 3, annexe 1.

- Sites non actifs

Des mesures interdisant les activités résidentielles, commerciales, extractives, récréatives ou publiques sur ces sites devront être établies par les municipalités dans leur réglementation d'urbanisme.

De plus, préalablement à tout ouvrage sur ces sites, une autorisation écrite du ministre de l'environnement est obligatoire.

9.14 AFFICHAGE LE LONG DES ROUTES

Les municipalités devront prévoir, dans le cadre de leur réglementation, des normes régissant l'affichage.

9.15 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES COURS À REBUTS AUTOMOBILES ET À FERRAILLES

9.15.1 Définitions

Carrossier : entreprise possédant une raison sociale et un permis d'opération qui répare des véhicules automobiles et/ou remise temporairement des véhicules automobiles pour les réparer.

Cimetière d'automobiles : cour à rebuts automobiles.

Cour à ferraille : terrain où sont entreposés tous types de rebuts ferreux et non –ferreux incluant les rebuts automobiles.

Cours à rebuts automobiles : terrain où sont entreposés des rebuts automobiles; est assimilé à cette définition tout terrain où l'on retrouve trois (3) véhicules automobiles et plus répondant à la définition de rebuts automobiles.

Rebuts automobiles : les parties de véhicules automobiles usagés et tout véhicule automobile usagé, non-immatriculé et/ou qui n'est pas en état de marche.

9.15.2 Zone

Les cours à rebuts automobiles et/ou ferraille sont interdites sur le territoire de la MRC de Bécancour sauf dans l'affectation I-LO du plan 10.
R-316, a-23;

9.15.3 Normes d'implantation

Toute nouvelle cour à rebut automobiles et/ou de ferraille doit respecter les dispositions suivantes :

a) la superficie de la cour ne doit excéder 2 hectares;

b) doit se situer à un minimum de 150m de toute voie publique;

c) doit se situer à un minimum de 100m de tout cours d'eau et 300m de tout lac;

d) doit se situer à un minimum de 200m de toute habitation sauf celle de l'exploitant;

e) la cour doit être entourée d'une clôture non ajourée et opaque d'une hauteur minimale de 5m;

ou

d'un talus d'une même hauteur recouvert de végétation;

ou

par une bande boisée d'une largeur minimale de 20m et dont les arbres ont une hauteur moyenne minimale de 4m;

f) un espace de 10m doit être laissé libre entre le périmètre d'entreposage et la clôture, talus ou bande d'arbres;

g) la clôture doit être fabriquée de bois teint ou peint, de briques, de pierre, de panneaux de fibre de verre, d'aluminium ou d'acier peint;

h) l'utilisation de panneaux de tôle usagés ou autres matériaux usagés est interdite.

9.15.4 Dispositions concernant les cours à rebuts automobiles et/ou à ferraille existantes

a) Droits acquis

Est reconnu à titre de cour à rebuts automobiles et/ou de ferraille existante, toute cour à rebut qui s'est implantée avant les dispositions applicables de la Loi sur la protection des activités du territoire agricole et a obtenu ou non un permis de la municipalité;

ou

A obtenu après l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection des activités du territoire agricole une autorisation de la CPTAQ et un permis de la municipalité conformément à la réglementation d'urbanisme ainsi que tout permis ou certificat nécessaire pour un tel usage.

Toute cour à rebut automobiles et/ou à ferraille qui ne satisfait pas aux dispositions des 1er ou 2e alinéas précédents en date du 25 novembre 2004 est réputée illégale.

b) Clôture

Toute cour à rebuts automobiles et /ou ferraille reconnue par l'article 9.15.3 a), et qui ne respecte pas les dispositions de l'article 9.6.5.3 e), f) et g) doit se conformer aux présentes dispositions dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour toute cour à rebuts automobiles et/ou ferraille possédant une clôture, tout agrandissement ou réparation de la clôture excédant 30% de la longueur de la clôture, le propriétaire doit se conformer aux présentes dispositions pour la portion à être réparée.

a) Agrandissement

L'agrandissement d'une cour à rebuts automobiles et/ou ferraille reconnue par l'article 9.15.4 a), ne peut excéder 30% de la superficie actuelle et ne peut excéder une superficie

totale incluant l'agrandissement de 4 hectares.

9.16 CONTRAINTES LIÉES AU BRUIT ROUTIER

En référence à la Politique sur le bruit routier, sont présents sur le territoire de la MRC de Bécancour de nombreux tronçons de route à fort début de circulation. Ces voies constituent des contraintes importantes à l'utilisation du sol en raison du bruit qu'elles occasionnent. Les zones de contraintes sonores sont illustrées, aux plans 23, 24, 26 et 28 ainsi qu'au plan 57, de l'annexe 1, qui identifie, à l'échelle de la ville, les zones de contraintes sonores. La carte, dont les données sont fournies par le ministère des Transports et de la Mobilité durable, localise les isophones dont la distance est mesurée depuis le centre de l'autoroute ou de la route.

a) Les règlements municipaux ne devront pas autoriser les usages sensibles (résidentiels, équipements publics I, récréation intensive et extensive) dans les parties du territoire soumises à un climat sonore de plus de 55 dB(A) Leq (24 h).

b) Toutefois, les usages sensibles peuvent être autorisés par la mise en place de mesures d'atténuation du bruit, de façon à respecter le niveau sonore extérieure de 55 dBA Leq 24 h au site projeté.

   Les mesures d'atténuation du bruit utilisées peuvent inclure, mais ne sont pas limitées à :
   - √ la séparation spatiale ou espace tampon entre la route et la zone sensible;
   - √ l'utilisation d'écrans antibruit (mur ou butte);
   - √ l'utilisation de bâtiments commerciaux et/ou industriels faisant office d'écran antibruit;
   - √ l'architecture des bâtiments adaptée à la problématique sonore afin de réduire le bruit ambiant intérieur au bâtiment à un niveau sonore égal ou inférieur à 40 dBA Leq, 24h. À cet effet, il est possible de consulter le document *Combattre le bruit de la circulation routière-Techniques d'aménagement et interventions municipales* (révisé en 1996), Publications du Québec.

   Pour se prévaloir de cette règle d'exception, le requérant doit fournir les documents suivants à la municipalité :
   - √ une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière, comprenant :
     - une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone et basée sur une projection de la circulation sur un horizon de 10 ans (données fournies par le ministère des Transports du Québec) ;
     - la délimitation actuelle de l'isophone 55 dBA Leq 24 h en tenant compte du débit journalier moyen estival (DJME) et de la vitesse affichée. Le niveau sonore doit être mesuré sur le terrain à une hauteur de 1,5 m du niveau moyen du sol;
     - la délimitation projetée de de l'isophone 55 dBA Leq 24 h en tenant compte des mesures d'atténuation proposées, le cas échéant;
     - un document décrivant les mesures d'atténuation prévues pour réduire le niveau sonore extérieur à un niveau inférieur ou égal à 55 dBA Leq 24 h dans les aires de vie. Dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, un

traitement acoustique adéquat devrait être effectué lors de l'implantation du bâtiment (orientation du bâtiment et des pièces sensibles, insonorisation des façades et des ouvertures, balcons insonorisés, etc.). À cet effet, il est possible de consulter le document *Combattre le bruit de la circulation routière Techniques d'aménagement et interventions municipales* (révisé en 1996), Publications du Québec.

Lorsque ces documents sont approuvés, le requérant doit également fournir :

- les plans et devis d'exécution des ouvrages d'atténuation prévus, préparés par un professionnel en la matière;
- un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux à ses frais selon les plans et devis soumis.

Il est possible de combiner des mesures internes à des mesures externes afin d'atteindre la présente norme.

La mise en place de mesure d'atténuation ne sera pas requise si l'étude démontre que le niveau sonore obtenu respecte les présentes normes.

c) La reconstruction d'un bâtiment qui a été détruit suite à un sinistre est autorisée selon les conditions suivantes :
   - aucun nouvel usage sensible ne doit être ajouté par rapport à la situation qui prévalait avant le sinistre;
   - l'implantation du nouveau bâtiment doit se faire sur la même assise ou à une distance plus éloignée de la zone de niveau sonore élevé;
   - dans le cas d'un usage résidentiel ou institutionnel (ex. : résidence pour aînés, etc.), le nombre de logements ne devra pas être augmenté.

d) Toute autre intervention (insertion, agrandissement, etc.) d'un usage sensible nécessitera l'implantation de mesures d'atténuation telles que préconisées au point b (incluant la même procédure).

R-358, art. 11; R-401, art.14, R-420, art. 16

9.16.1 Accès directs à l'autoroute 30

Dans l'optique de répondre aux objectifs énoncés au schéma d'aménagement et de développement révisé visant à assurer la sécurité des usagers, l'ouverture d'un nouvel accès direct à l'autoroute 30 devra engendrer la fermeture d'un accès direct existant. Ce réaménagement devra s'effectuer en simultané. De plus, les choix d'aménagement devront répondre aux exigences du ministère des Transports.

R-395, art. 16

9.17 CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE

Ce chapitre contient les dispositions régissant la construction de résidences dans la zone agricole du territoire de la MRC de Bécancour.

R-407, art. 14

9.17.1 Municipalités

Les dispositions du chapitre 9.17 concernent l'ensemble des municipalités de la MRC de Bécancour.

9.17.2 Autorisations

Aucun permis de construction relatif à la construction résidentielle en zone agricole ne peut être émis à l'intérieur des limites de la zone agricole du territoire d'une municipalité/ville de la MRC de Bécancour sauf :

1e dans les cas et aux conditions prévues aux articles 9.17.3, 9.17.4 et 9.17.5 du présent chapitre;

2e pour donner suite à l'exercice d'un droit ou d'un privilège conféré par les articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), lequel est reconnu par la Commission, conforme aux conditions prévues dans ladite loi (*dont la construction ou la reconstruction d'une résidence*);

3e pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) à la suite d'une demande produite à la Commission avant la prise d'effet de la présente décision;

4e pour donner suite aux trois seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :

a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;

b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi;

c) pour permettre à la MRC de soumettre une demande d'implantation résidentielle dans une portion du territoire de la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets, identifié au plan 56 de l'annexe 1 du schéma d'aménagement et de développement révisé.

9.17.3 Disposition relative aux îlots déstructurés de type 1

Dans les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement), illustrés au plan 53 de l'annexe 1 du schéma d'aménagement et de développement révisé, sont autorisés, le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles (résidence unifamiliale isolée uniquement).

9.17.4 Disposition relative aux îlots déstructurés de type 2

Dans les îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement), illustrés au plan 54 de l'annexe 1 du schéma d'aménagement et de développement révisé, est autorisée, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour construire une seule résidence unifamiliale isolée par unité foncière vacante, selon les titres publiés au registre foncier au 12 octobre 2016.

9.17.5 Disposition relative aux secteurs viables

Dans les secteurs viables, illustrés au plan 55 de l'annexe 1 du schéma d'aménagement et de développement révisé, est autorisée l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3

000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence unifamiliale isolée sur une unité foncière vacante de 30 hectares et plus, selon les titres publiés au registre foncier au 12 octobre 2016.

Dans les secteurs viables, illustrés au plan 55 de l'annexe 1 du schéma d'aménagement et de développement révisé, est autorisée, l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence sur une unité foncière vacante remembrée pour atteindre une superficie de 30 hectares et plus, par l'addition de deux ou plusieurs unités foncières vacantes selon les titres publiés au registre foncier au 12 octobre 2016.

Advenant le cas où la résidence ne peut être implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être aménagé pour se rendre à la résidence, ce dernier doit avoir un minimum de 5 mètres de largeur et sa superficie peut s'additionner à celle de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

Lorsqu'une unité foncière vacante se trouve à la fois dans un secteur viable et un secteur dynamique, sa superficie totale est considérée pour l'atteinte de la superficie minimale requise. Cependant, toute la superficie autorisée à des fins résidentielles doit se retrouver à l'intérieur du secteur viable.

9.17.6 Disposition relative aux distances séparatrices dans les îlots déstructurés

Les distances séparatrices relatives aux odeurs applicables pour les établissements de production animale prescrites par le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé et la réglementation de contrôle intérimaire ne s'appliquent qu'à l'égard d'une résidence existante située à l'intérieur d'un îlot déstructuré avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire no.332 sur la construction de résidences en zone agricole (18 octobre 2011), ainsi qu'à toute résidence implantée hors des îlots déstructurés, à l'exception des résidences construites en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Par ailleurs, la délimitation d'un îlot déstructuré ne correspond pas à un périmètre urbain et ne peut donc pas constituer un paramètre devant servir au calcul des distances séparatrices.

9.17.7 Disposition relative aux distances séparatrices dans les secteurs viables

Lorsqu'une nouvelle résidence s'implante dans un secteur viable, les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs doivent être respectées, dans le but d'éviter les situations futures pouvant affecter le développement de l'agriculture, soit le respect du principe de réciprocité. Ainsi, l'implantation d'une nouvelle résidence doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement animal le plus rapproché. Cette distance apparaît au tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distances minimales requises
Bovine	Jusqu'à 225	117 mètres
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 399	174 mètres
Laitière	Jusqu'à 225	102 mètres
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236 mètres
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322 mètres
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267 mètres
Poulet	Jusqu'à 225	219 mètres
Autres productions (sauf cheval)	Distances prévues par les orientations gouvernementales pour 225 unités animales	146 mètres

Dans le cas d'un établissement de production animale existant dont le nombre d'unités animales est supérieur à celui apparaissant au tableau précédent, la distance séparatrice doit être calculée en fonction du nombre d'unités animales identifiées au certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage.

9.17.8 Disposition relative à l'accès aux terres en front du chemin public

Dans les îlots déstructurés de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

L'accès prévu au paragraphe précédent doit être localisé de manière à maintenir la contiguïté entre les parcelles d'une même unité foncière, notamment celles situées de part et d'autre d'un chemin public.
R-407, art. 15

9.18 ENTREPOSAGE ET ÉPANDAGE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES

9.18.1 Certificat d'autorisation

Le recyclage des matières résiduelles fertilisantes nécessite un certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément au Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes – critères de référence et normes réglementaires et ses amendements.

9.18.2 Localisation

L'entreposage et l'épandage de matières résiduelles fertilisantes sont autorisés exclusivement à l'intérieur des grandes affectations Agricoles et Agroforestières identifiées au plan 10 du schéma d'aménagement et de développement révisé

9.18.3 Période d'épandage

L'épandage de matières résiduelles fertilisantes sur les parcelles réceptrices est autorisé du 1er avril au 1er novembre de chaque année et ce, conformément à l'article 31 du *Règlement sur les exploitations agricoles*.
Nonobstant le précédent alinéa, l'épandage de matières résiduelles fertilisantes sur les parcelles réceptrices est interdit aux dates suivantes :

1e du 23 au 24 juin inclusivement;
2e du 30 juin au 1er juillet inclusivement.

Les municipalités pourront prévoir dans leur règlementation d'urbanisme des journées supplémentaires d'interdiction au cours de la période estivale, sans toutefois excéder un total de douze (12) jours d'interdiction.
R-338, art. 3; R-372, art. 2;

9.19 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AIRE DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE

9.19.1 Protection du couvert forestier

Dans la portion de l'aire de confinement du cerf de Virginie située à l'intérieur de l'affectation « industrielle lourde », un minimum de 30 % du couvert boisé doit en tout temps être maintenu. L'aire de confinement du cerf de Virginie est identifiée au plan 9 de l'annexe 1.

9.19.2 Encadrement des usages industriels

Dans l'aire de confinement du cerf de Virginie (territoire d'intérêt écologique), telle que délimitée au plan 9 de l'annexe 1 du SADR, et localisée à l'intérieur de l'affectation « industrielle lourde », tous les usages industriels sont interdits.

Nonobstant ce qui précède, les usages industriels associés directement à l'exploitation, la gestion ou l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sont autorisés à l'intérieur du secteur identifié au plan 59 de l'annexe 1 du SADR.

Ces usages incluent notamment :

a) les installations de traitement, tri ou valorisation des matières résiduelles;
b) les infrastructures de soutien logistique (bâtiments administratifs, ateliers, garages, zones de stationnement, chemins d'accès, etc.);
c) les activités de transformation ou de conditionnement des matières provenant du lieu d'enfouissement.

Malgré ce qui précède, les usages industriels sont autorisés, sur les lots 3 294 576 et 3 294 577 du cadastre du Québec (lots de tenue privée), conformément aux usages industriels autorisés à la grille des usages de l'article 3.14.4.
R-426, art. 4

9.19.3 Encadrement des usages associés à la captation du dioxyde de carbone

Dans l'aire de confinement du cerf de Virginie (territoire d'intérêt écologique), telle que délimitée au plan 9 de l'annexe 1 du SADR, et localisée à l'intérieur de l'affectation « industrielle lourde », les usages, les infrastructures et les équipements associés directement à la captation du dioxyde de carbone (CO^2) sont autorisés.
R-412, art. 6

LE COÛT APPROXIMATIF DES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES INTERMUNICIPAUX À ÊTRE IMPLANTÉS

10 DOCUMENT INDIQUANT LES COÛTS APPROXIMATIFS DES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES INTERMUNICIPAUX

RÉSOLUTION # 2000-05-87

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le schéma doit être accompagné d'un document indiquant les coûts approximatifs des équipements et infrastructures intermunicipaux;

CONSIDÉRANT que ledit document accompagne le schéma d'aménagement et de développement révisé;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION DE Monsieur Léon Trépanier
APPUYÉE PAR Monsieur Roland Laquerre

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS d'adopter le document indiquant les coûts approximatifs des équipements et infrastructures municipaux et que ce document fasse partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour

10.1 LE COÛT APPROXIMATIF DES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES À ÊTRE IMPLANTÉS

La MRC de Bécancour désire, dans l'échéancier 2006-2010, mettre en place un réseau cyclable.

	Longueur (km)	Coûts	Échéancier
1. Axe Route 132 (MRC Nicolet-Yamaska / Deschaillons-sur-Saint-Laurent) Bandes cyclables unidirectionnelles 1.1 Route Verte *Limite MRC N-Y / Saint Grégoire *Saint-Grégoire / pont Laviolette *Pont Laviolette / quai Sainte-Angèle-de-Laval	 5.20 4.70 5.00	 130,000 120,000 125,000	 2006-2010
1.2 Route régionale * Quai Sainte-Angèle-de-Laval / Village de Bécancour * Village Bécancour / limite Lemieux (finalisation des travaux)	7.00 44.20	182,500 100,000	 2006-2010
1.3 Route 132 * Village Bécancour / limite Est de Deschaillons-sur-Saint-Laurent	38,70	100,000	2000-2005
2. Axe Deschaillons-sur-Saint-Laurent / Notre-Dame de Lourdes * Deschaillons-sur-Saint-Laurent / Parisville (route 265) * Parisville / Fortierville * Fortierville / limite Sud Sainte-Françoise	 6.00 5.00 11.20	 150,000 150,000 336,000	 2006-2010 Déjà réalisé 2006-2010
TOTAL		2,143,500	

LA PLAN D’ACTION

LE PLAN D'ACTION

de la

MRC DE BÉCANCOUR

RÉSOLUTION # 2000-05-88

CONSIDÉRANT qu'un plan d'action relatif à la mise en œuvre du schéma doit accompagner le schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT que la MRC de Bécancour a établi un tel plan d'action;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION DE Mario Mario Lyonnais
APPUYÉE PAR Madame Lise Blanchette

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS d'adopter le plan d'action relatif à la mise en œuvre du schéma et que ce document fasse partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour.

11 LE PLAN D'ACTION

Le plan d'action agit à titre de document d'accompagnement du schéma. Le contenu du plan d'action est relié à des orientations et des objectifs qu'entend mettre de l'avant la MRC.

Il énonce les actions concrètes prioritaires et leurs modalités de mise en œuvre que la MRC entend réaliser afin de traduire ses grandes intentions en matière d'aménagement.

Dans ce document, nous décrivons de quelle manière seront initiées les interventions, les partenaires et s'il y a lieu, les coûts qui seront associés à ces actions.

Dans le cadre de notre plan d'action, les objectifs que l'on entend mettre de l'avant sont de 2 natures. Certains projets de par leur nature nécessitent une concertation des intervenants et la réalisation de l'objectif est la responsabilité d'un ou de plusieurs organismes. Dans les faits, la MRC jour un rôle de concertation et de rassembleur des organismes intéressés. D'autre part, certains projets découlant des objectifs à caractère régional (MRC) ou intermunicipal nécessitent une concertation qui se situe à l'échelle de la MRC.

Ainsi 7 objectifs seront mis de l'avant:

1. Possibilité d'un usage résidentiel le long de certains rangs et certains endroits

2. Participation au comité canneberge du Centre-du-Québec

3. Élaboration d'un plan de revitalisation des municipalités

4. Élaboration d'un plan de gestion du transport lourd sur la voirie tertiaire

5. Construction d'un viaduc au passage à niveau de la voie ferrée (CN) et de l'autoroute 30

6. Formation d'un comité de réflexion sur le paysage

7. Regroupement des services municipaux d'inspection

La liste ci-dessus et l'ordre des objectifs ne constituent pas une priorisation. Le cheminement de chaque objectif se fera de façon indépendante et les échéanciers de réalisation s'établiront en fonction de la complexité du projet et du nombre d'intervenants qu'il sera nécessaire de concerter.

11.1 POSSIBILITÉ D'UN USAGE RÉSIDENTIEL LE LONG DE CERTAINS RANGS

Orientation

(7) Assurer le développement optimal de la zone agricole

Type d'action

Réalisation

Problématique

Le paysage de la MRC de Bécancour est essentiellement agricole, à l'exception notable du Parc industriel et portuaire de Bécancour. Toutefois, certains secteurs de cette trame agricole présentent, en raison notamment du couvert forestier, un caractère agricole moins dynamique.

La MRC estime que l'implantation de résidences à faible densité pourrait judicieusement consolider ces secteurs, sans apporter de contraintes supplémentaires à l'agriculture.

Description sommaire du projet

Dans un premier temps la MRC entend procéder à la caractérisation détaillée de sa zone agricole.

Dans un second temps la MRC va entreprendre, auprès de la CPTAQ, les démarches nécessaires à l'obtention d'une autorisation aux fins d'implantation d'usages résidentiels le long de certaines routes et certains endroits spécifiquement identifiés.

Objectif

Consolider les secteurs déstructurés et/ou pouvant accueillir des résidences à faible densité, dans un souci de cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles.

Acteurs et coordination

MRC de Bécancour
Municipalités concernées
CPTAQ

Échéancier

À déterminer

Coûts

À déterminer

11.2 PARTICIPATION AU COMITÉ CANNEBERGE DU CENTRE-DU-QUÉBEC

Orientation

(10) Préserver la qualité environnementale du milieu

Type d'action

Planification

Problématique

La production de canneberges a connu, depuis quelques années, une augmentation très importante tant au niveau de la MRC de Bécancour que des MRC de l'Érable, Arthabaska et Drummond. Ce type de production relativement concentrée sur le territoire, de par ses besoins en eau, peut avoir des impacts sur les milieux humides. Un comité, regroupant le MAPAQ, le MDDEP et l'Association des producteurs de canneberges du Québec a été formé en vue d'assurer un suivi sur ces questions.

Description sommaire du projet

La MRC entreprendra les démarches auprès de ce comité afin d'y être intégrée.

Objectifs

- Connaître les impacts de ce type de culture sur les milieux humides du territoire
- Établir des stratégies de gestion régionale de cette production

Acteurs et coordination

les MRC de Bécancour, l'Érable, Arthabaska et Drummond;
le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
le ministère de l'Agriculture, Pêcherie et Alimentation du Québec;
l'Association des producteurs de canneberges du Québec

Échéancier

À déterminer

Coûts

Aucun

11.3 ÉLABORATION D'UN PLAN DE REVITALISATION DES MUNICIPALITÉS

Orientations

(2) Consolider les différents périmètres d'urbanisation
(12) Maintenir une économie dynamique et diversifiée

Type d'action

Planification

Problématique

Les municipalités de la MRC font face à d'importants processus de dévitalisation consécutifs aux bouleversements démographiques (vieillissement de la population, exode des jeunes vers les grands centres urbains) et économiques (restructuration de la production agricole, concurrences des villes-centres) qui affectent les milieux ruraux.

Description sommaire du projet

La MRC entend procéder à l'élaboration d'un plan de revitalisation des municipalités, en collaboration avec les divers intervenants du milieu municipal.

Objectifs

- Mettre en lumière les problématiques particulières à chaque village
- Évaluer les potentiels de développement des différents noyaux villageois
- Définir des stratégies de revitalisation
- Adapter la réglementation municipale en fonction des stratégies retenues

Acteurs et coordination

MRC de Bécancour
CLD
Municipalités locales

Échéancier

À déterminer

Coûts

À déterminer

11.4 ÉLABORATION D'UN PLAN DE GESTION DU TRANSPORT LOURD SUR LA VOIRIE TERTIAIRE

Orientation

(3) Consolider les réseaux de transport du territoire

Type d'action

Planification

Problématique

La voirie tertiaire (réseau municipal) supporte un transport de transit plus ou moins intense en raison de la localisation des routes. Le système routier tertiaire dans la plupart des cas n'est pas construit pour supporter une circulation lourde qui emprunte le réseau local pour limiter les distances de transit.

Pour les municipalités, un tel trafic détériore les routes qui ne sont pas conçues à cet effet. À cet égard, les volontés municipales visent à établir un plan de transport qui définirait à l'échelle de la MRC les routes qui pourront ou non être utilisées pour le transit.

Description sommaire du projet

La MRC entend établir un plan régional de transport lourd de transit sur la voirie tertiaire.

Objectifs

- Évaluer les impacts du trafic lourd sur le réseau routier tertiaire
- Modifier la réglementation municipale dans un souci de protection de ce réseau

Acteurs et coordination

MRC de Bécancour
Municipalités locales;
Ministère des Transports du Québec
MRC adjacentes.

Échéancier

À déterminer

Coûts

À déterminer

11.5 CONSTRUCTION D'UN VIADUC AU PASSAGE À NIVEAU DE LA VOIE FERRÉE (CN) ET DE L'AUTOROUTE 30

Orientation

(3) Consolider les réseaux de transport du territoire

Type d'action

Planification

Problématique

Une voie de raccordement existe entre le Parc industriel et portuaire de Bécancour et la ligne Windsor-Halifax (CN) qui passe à Aston-Jonction. Cette ligne secondaire est exclusivement orientée vers le transport de fret relié aux productions des usines du parc. De façon générale, cette ligne pose actuellement peu de problèmes. Toutefois, il existe une problématique qui se situe à l'intersection de l'autoroute 30 où il y a un passage à niveau. Présentement, la faible intensité du trafic ferroviaire ne semble pas poser d'interférence majeure sur l'autoroute 30. Toutefois, en raison de la nature des produits convoyés, soit une bonne part de produits chimiques, toute intensification du trafic sera problématique en raison des risques d'accidents accrus qui pourraient d'une part mettre en danger la vie des gens et d'autre part avoir des effets majeurs sur l'environnement. Dans cette optique, un viaduc enjambant la voie ferrée est nécessaire. D'ailleurs, en mars 1996, un déraillement a eu lieu près du village de Saint-Grégoire et les effets ont été limités en raison de la localisation et du fait que les wagons citernes étaient vides.

Une telle situation pourrait se produire au passage à niveau de l'autoroute 30 et pourrait avoir des conséquences catastrophiques d'où notre volonté ferme que cette situation soit corrigée par la construction d'un viaduc.

Même si le MTQ et le CN, par le biais d'une étude, ont démontré que l'intensité du trafic routier et ferroviaire n'amène pas une problématique, la MRC considère toutefois que le risque d'accidents existe et que ce risque est majeur en raison des produits convoyés tant par la voie ferrée que par l'autoroute et qu'il est préférable d'être en action qu'en réaction.

Description sommaire du projet

La MRC de Bécancour et la Ville de Bécancour feront les démarches conjointement afin d'établir une concertation entre le CN et le MTQ pour maintenir ce dossier actif.

Objectif

Assurer la sécurité des citoyens et usagers

Acteurs et coordination

MRC de Bécancour
Ville de Bécancour
Ministère des Transports du Québec
Canadien National (CN)

Échéancier

À déterminer

Coûts

À déterminer

11.6 FORMATION D'UN COMITÉ DE RÉFLEXION SUR LE PAYSAGE

Orientations

(10) Préserver la qualité environnementale du milieu
(11) Favoriser le développement touristique sous toutes ses formes

Type d'action

Planification

Problématique

Le paysage constitue une dimension importante de l'aménagement d'un territoire. Il s'agit en effet d'une ressource d'ordre économique et culturelle majeure. Une demande sociale de plus en plus forte relative à la protection et à la mise en valeur des paysages se fait par ailleurs sentir depuis plusieurs années.

Description sommaire du projet

La MRC entend mettre sur pied un comité de réflexion sur le paysage afin de dégager des pistes d'action en vue d'en assurer la protection et la mise en valeur.

Objectifs

- Valoriser les paysages de la MRC
- Consolider les atouts de développement du tourisme sur le territoire

Acteurs et coordination

MRC de Bécancour
MAPAQ
UPA
Ministère de la culture et des communications

Échéancier

À déterminer

Coûts

À déterminer

11.7 REGROUPEMENT DES SERVICES MUNICIPAUX D'INSPECTION

Orientations

(1) Reconnaître la MRC comme entité territoriale et administrative

Type d'action

Organisation

Problématique

Dans le cadre de la décentralisation des services gouvernementaux, les municipalités sont appelées à assurer de plus en plus de responsabilités qui, le plus souvent, exigent des investissements (temps, coûts, …) importants.

Afin de soutenir les municipalités dans la réalisation de ces responsabilités nouvelles, un regroupement des services municipaux d'inspection s'avère judicieux.

Description sommaire du projet

Les municipalités locales entendent examiner la possibilité d'établir des partenariats avec la MRC afin de procéder au regroupement des services municipaux d'inspection.

Objectif

Favoriser la prise en charge des nouvelles responsabilités municipales.

Acteurs et coordination

MRC de Bécancour
Municipalités locales

Échéancier

À déterminer

Coûts

À déterminer

MODALITÉS ET CONCLUSIONS DE LA CONSULTATION

12 LE DOCUMENT PRÉCISANT LES MODALITÉS ET LES CONCLUSIONS DE LA CONSULTATION

RÉSOLUTION # 2000-05-89

CONSIDÉRANT que la MRC de Bécancour a tenu des consultations publiques sur le second projet de schéma révisé;

CONSIDÉRANT qu'un document précisant les modalités et les conclusions de la consultation doit accompagner le schéma d'aménagement et de développement révisé;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION DE Monsieur Mario Lyonnais
APPUYÉE PAR Monsieur Raymond St-Cyr

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS d'adopter le document précisant les modalités et les conclusions de la consultation et que ce document fasse partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour.

12.1 MODALITÉS ET CONCLUSIONS DE LA CONSULTATION

12.1.1 Assemblée de consultation

Le conseil des maires a statué que la Commission d'aménagement tiendra 3 assemblées de consultation soit les:

- 10 novembre 1999, 19 h 30, municipalité de Lemieux;
- 11 novembre 1999, 19 h 30, municipalité de Parisville;
- 30 novembre 1999, 19 h 30, Ville de Bécancour;

12.1.2 Commission d'aménagement

Monsieur Jean-Louis Belisle, président et maire de Lemieux

Madame Lise Blanchette, membre et représentante de la Ville de Bécancour

Monsieur Mario Lyonnais, membre et maire de Sainte-Françoise

Monsieur Bernard Morin, membre et maire de Sainte-Marie-de-Blandford

Monsieur Maurice Richard, préfet et maire de Ville de Bécancour

Monsieur Guy St-Pierre, membre et maire de Manseau

Monsieur Jean-Paul Sigouin, membre et maire de Sainte-Sophie-de-Lévrard

12.1.3 Résumé du second projet de schéma révisé

Un résumé du second projet a paru dans l'édition du Courrier Sud du 3 octobre 1999.

12.1.4 Déroulement des assemblée de consultation

1. Bienvenue
2. Rétrospective sur le processus de révision du schéma
3. Présentation du second projet de schéma révisé
4. Période de questions et commentaires
5. Levée de l'assemblée

12.1.5 Assemblée de consultation

- 10 personnes ont participé à l'assemblée de consultation de Lemieux
- 26 personnes ont participé à l'assemblée de consultation de Parisville
- 47 personnes ont participé à l'assemblée de consultation de Ville de Bécancour

12.2 INTERROGATIONS ET COMMENTAIRES

Suite à la présentation du second projet de schéma révisé, les interrogations et commentaires ont été les suivants:

12.2.1 Réseau routier

Un citoyen propose, suite à la problématique de la route 263 et aux difficultés de circulation pour le trafic lourd dans le village de Lemieux, que la route 263 se prolonge par le chemin de la Rivière jusqu'à l'autoroute 20.

Des explications sont demandées concernant le trafic lourd et les procédures pour interdire certaines routes au trafic lourd.

La route 226 fait partie de la voirie tertiaire et une demande est faite à la Commission à l'effet d'inscrire cette route à titre de collectrice au schéma et que la MRC fasse les démarches afin que cette route soit sous la responsabilité du MTQ.

À la sortie de Québec sur la route 132, l'on signale la prochaine ville d'importance soit Nicolet. A cet égard, le MTQ doit changer cette indication puisque la ville la plus importante est Bécancour.

Le chemin de fer qui croise l'autoroute 30 amène des inconvénients et des dangers d'accidents et à cet égard, l'on pose la question à savoir quand un viaduc sera construit au-dessus de la voie ferrée. Dans cette foulée, la Commission précise que le premier schéma a mis en relief cette problématique et que le MTQ et le CN ont réalisé une étude pour connaître les dangers de ce passage à niveau. Les conclusions précisent qu'actuellement, le trafic ferroviaire et routier n'a pas atteint un seuil critique d'où la non nécessité de construire un viaduc. La Commission ajoute toutefois que cet objectif est toujours maintenu au second projet.

Concernant les autoroutes 30 et 55, plusieurs commentaires sont à l'effet que les emprises de ces autoroutes sont peu ou pas entretenues, ceci est particulièrement frappant dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour et également à la sortie Sud du pont Laviolette.

Le second projet établit des objectifs en relation avec l'amélioration des autoroutes et plus particulièrement les entrées directes. L'on suggère pour l'autoroute 55 de construire une voie de service sur le côté Est pour desservir les chemins Thibodeau, Forest et Prince et la construction d'un seul viaduc à la hauteur de Saint-Grégoire.

12.2.2 Affection Industrie légère

Des précisions sont demandées quant à l'effet de l'affectation INDUSTRIE LÉGÈRE et son impact sur les périmètres d'urbanisation et les industries légères que l'on y retrouve.

La Commission précise que ces affectations que l'on retrouve sur le territoire ont une vocation régionale et les municipalités acceptent les modalités et contraintes d'une telle désignation. Ajoutons que cette affectation ne signifie pas que les zones industrielles situées dans les périmètres sont vouées à disparaître; cette affectation vise à créer des zones spécifiques contrairement à celles des périmètres où l'historique du développement industriel amène des contraintes en raison des usages environnants.

Les usages autorisés dans cette affectation sont, selon plusieurs, vagues et il y a lieu de définir ces usages. Toutefois, ces éclaircissements ne doivent pas établir de carcan puisque l'on retrouve déjà dans les périmètres des zones industrielles et commerciales et il est raisonnable de vouloir les développer.

12.2.3 Directives relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

Des précisions sont demandées quant aux impacts de ces dispositions sur la pratique agricole telles l'agrandissement des bâtiments, augmentation du cheptel et changement du type d'élevage.

Les dispositions du schéma donnent des droits acquis aux établissements d'élevage existants. À cet égard, l'on considère que la directive est claire et qu'il n'a pas lieu de modifier les

dispositions générales.

Il est demandé que les immeubles protégés soient exclus des définitions et que les normes de distance ne s'appliquent pas.

Le projet de schéma révisé établit des normes de distances concernant l'épandage des fumiers, ces normes sont supérieures aux distances précisées dans la directive; à cet égard, il est demandé que le document complémentaire retienne les distances de la directive.

12.2.4 Normes de lotissement

Des précisions sont demandées quant aux normes de lotissement et les dispositions relatives au morcellement dans le cas d'une vente d'une ferme en relation avec la résidence qui possède un droit acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Le document complémentaire précise des interdictions de morcellement des droits acquis en affectation agricole. À cet égard, l'on demande des explications et les avis sont partagés quant à la nécessité d'interdiction du morcellement.

Suite à une interrogation concernant les normes de lotissement, la Commission précise que ces normes sont identiques à celles inscrites dans le premier schéma de la MRC.

12.2.5 Concept de l'organisation spatiale

Fortierville: sous centre régional relié à la Santé

La discussion porte sur le Asous centre régional de santé@ qui est attribué Fortierville où l'on retrouve le CHLD-CLSC Les Blés d'Or et l'on demande que Fortierville soit identifié à titre de « Centre régional de santé » afin de bien démontrer sa vocation et qu'il n'y ait pas d'équivoque quant au maintien du CHLD-CLSC dans la municipalité de Fortierville.

Par ailleurs, il est demandé que l'on tienne compte des municipalités limitrophes à la MRC de Bécancour dont la population, en raison des distances, est desservie dans certains cas par le CLSC Les Blés d'Or; bref, il est recommandé que le CLSC établisse des ententes avec les autres CLSC pour donner des services aux populations des municipalités limitrophes qui, en raison des distances ont accès plus facilement à un autre CLSC que le leur.

12.2.6 Le réseau cyclable

Suite à la présentation du réseau cyclable régional, l'on s'interroge sur les modalités et les échéanciers concernant la réalisation de ce réseau et en particulier l'axe Petit-Deschaillons. De plus, quels sont les intervenants financiers qui pourront être interpellés dans le cadre de la réalisation du réseau cyclable?

12.2.7 Affectation récréative

Dans le second projet, seul le Parc de la rivière Gentilly est affecté à ce titre. À cet égard, des commentaires sont apportés à l'effet que plusieurs éléments d'intérêt tels le Petit-Deschaillons pourraient être affectés à ce titre. Une telle reconnaissance selon des intervenants aurait plus d'impact quant à l'accessibilité à des programmes financiers liés au tourisme.

De plus, la reconnaissance d'une affectation récréative implique-t-elle une responsabilité contractuelle de la MRC?

L'affectation récréative identifie 2 entités territoriales pour le Parc de la rivière Gentilly. Des représentations ont été faites à l'effet d'enlever de l'affectation récréative les terrains privés. Ces représentations seront retenues par la Commission et l'affectation récréative sera modifiée.

12.2.8 Éléments d'intérêt

Des citoyens demandent à ce que la villa Angus McDonald située sur l'île Montesson soit inscrite dans le second projet même si la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est contre. D'ailleurs, cet élément est inscrit dans le schéma actuellement en vigueur.

De plus, il est demandé que l'île Montesson et le secteur de la Petite Floride soient reconnus et affectés à titre de villégiature dans le schéma en raison des possibilités de développement récréotouristique.

12.2.9 Gestion des déchets

Sur le territoire de la MRC, l'on retrouve déjà plusieurs sites de déchets industriels et autres. Les commentaires sont à l'effet que le schéma d'aménagement statue de façon claire que les déchets provenant de l'extérieur de la MRC sont interdits sur notre territoire.

12.2.10 Affectation agroforestière

Des représentations sont faites à l'effet que la norme de 25ha nécessaires pour construire une résidence dans l'affectation agroforestière est trop élevée.

De plus, lors de l'assemblée de Bécancour, des représentations ont été faites pour que la partie riveraine située entre la rue Nicolas-Perrot et la rivière Bécancour soit changée d'affectation et que l'on puisse y construire des résidences.

12.2.11 Éducation

L'objectif relatif au maintien des écoles dans chaque village doit être clair et le conseil des maires doit appuyer les communautés locales dans leurs démarches pour conserver leur école.

12.2.12 Les communications

L'objectif précisant que les principes de la régionalisation des communications sur le territoire de la MRC doivent faire l'objet d'une volonté des élus de mettre de l'avant une démarche en ce sens.

ANNEXE 1
Plans cartographiques

ANNEXE 2
Plan d'aménagement multiressource des terres publiques intramunicipales (tpi)

Plan d'aménagement multiressource des terres publiques intramunicipales (TPI) de la MRC de Bécancour

Plan présenté au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs

MRC de Bécancour, Juin 2004

1 – Introduction

La MRC de Bécancour est devenu, en date du 27 février 2003, gestionnaire des terres publiques intramunicipales (TPI) de son territoire. Ainsi, suite à la signature de la convention de gestion territoriale (CGT), la MRC possède maintenant les pouvoirs et les responsabilités en matière de planification, de gestion foncière, de réglementation foncière et de gestion forestière. Cette délégation de gestion du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP) envers la MRC de Bécancour a, entre autre, comme principal objectif la mise en valeur optimale de tous les potentiels des TPI. Cette mise en valeur des ressources du territoire public devra s'effectuer selon les principes d'une gestion intégrée des composantes du milieu régional. De façon plus concrète, le plan d'aménagement multiressource dressera le portrait global des TPI et établira les grandes orientations précisées par le milieu.

2 - Le comité multiressource

Dans le cadre de la délégation de gestion des TPI de la MRC de Bécancour, tel qu'établit dans la CGT, la MRC a créé un comité de gestion. Celui-ci a comme tâche d'élaborer le présent plan pour ensuite le faire approuver par le MRNFP. Le comité devra également faire le suivi de tous les dossiers se rapportant à des questions de gestion et d'organisation du territoire. Ce comité est composé d'élus municipaux, de représentants du secteur agricole et forêt, du secteur loisir et tourisme et de la fédération Québécoise de la faune.

3 - Description du territoire

Les TPI, sous gestion de la MRC, sont composées de deux blocs de lots d'un seul tenant et de quelques lots épars (4). Ainsi, afin de faciliter la planification du processus d'aménagement intégré du territoire public, les TPI ont été regroupées par blocs. En effet, trois entités se dégagent de ce regroupement, soit : le bloc de lots de Ste-Françoise, le bloc de lots de Ste-Marie-de-Blandford et le rassemblement de quatre lots épars dans les municipalités de Lemieux et de Manseau. Ces trois territoires seront traités de façon distincte puisqu'ils présentent chacun des potentiels et des possibilités de développement différent. En annexe 1 on retrouve la carte de localisation de toutes les TPI.

3.1- Bloc de lots de Ste-Françoise

Le bloc de lots de Ste-Françoise est situé à l'extrémité Sud-Est de la municipalité de Ste-Françoise et possède une superficie forestière d'environ 660 hectares. Le 12ième et le 13ième rang Est de Ste-Françoise traverse le bloc de lots. Un réseau de chemins forestiers parcourt le territoire sur plus de 14 kilomètres. Ainsi, l'accessibilité au territoire de Ste-Françoise y est facile et favorise la mise en valeur de ce dernier.

Le réseau hydrographique de ce territoire est très peu développé. En effet, comme cours d'eau d'importance, on y retrouve seulement la rivière aux Ormes qui coule à la limite sud-ouest du territoire. En ce qui a trait à la topographie, le territoire est relativement plat. Ainsi, on y retrouve plusieurs secteurs humides offrant diverses compositions floristiques tels l'aulnaie et la pessière noire.

Les équipements présents sur ce territoire sont : une station météorologique d'Environnement

Canada sur une superficie d'un hectare, un ancien puits de gaz naturel inactif et une tour d'observation pour l'orignal. Actuellement, il n'y a pas de sentiers de VTT ou de motoneige répertoriés. Par contre, le monde équestre semble miser sur la situation du territoire pour stabiliser leur réseau de sentiers régionaux qui touchent plusieurs MRC.

Du côté forestier, le bloc de lots de Ste-Françoise était jusqu'à tout récemment sous convention d'aménagement forestier avec le ministère des Ressources naturelles et le Groupement Agro-Forestier Lotbinière-Mégantic inc. Cette convention visait l'aménagement de la forêt de façon durable et ce, à travers différents traitements sylvicoles. Ainsi, depuis 1995 plusieurs travaux forestiers ont été réalisés afin de mettre en valeur les ressources du milieu forestier. Avec la signature de la convention de gestion territoriale, la gestion forestière demeure essentiellement la même, toutefois, c'est la MRC qui gère maintenant l'aménagement forestier (plan annuel, plan général, calcul de possibilité, suivi des opérations, etc.). Ce mandat est confié à l'ingénieur forestier qui est à l'emploi de la MRC.

En terminant, au niveau faunique, notons qu'il y a présence de cerfs de Virginie, d'ours noirs et d'orignaux et que ces derniers font l'objet d'une chasse intensive. On y trouve également du petit gibier. Ce potentiel, qui constitue un élément important dans notre planification multiressource, sera évalué afin que les activités de chasse ne mettent pas en danger la pérennité de cette ressource.

3.2 Bloc de lots de Ste-Marie-de-Blandford

Le bloc de lots est situé dans la partie centre nord de la municipalité de Ste-Marie-de-Blandford et possède une superficie forestière d'environ 570 hectares. L'accessibilité à ce bloc de lots se fait principalement par le chemin de la Savane via la route 263. En effet, ce chemin public se prolonge sur environ le quart de la largeur de la TPI. Enfin, aucun autre chemin, tant forestier que municipal, ne parcourt le territoire.

Le réseau hydrographique de ce territoire est très peu développé. Aucun cours d'eau d'importance n'est présent sur l'ensemble de la superficie en question. Il existe seulement un vieux fossé de drainage qui agit sur la partie Sud des TPI. La topographie du territoire est relativement plane. On y retrouve essentiellement un milieu de tourbière et de dénudé humide supportant des peuplements forestiers peu denses et/ou de faible valeur commerciale. Il n'y a aucune infrastructure en place sur le territoire. Ce territoire, tout comme le groupe de lot épars, ne faisait pas partie de la convention d'aménagement forestier qui permettait la réalisation de travaux d'aménagement forestier. En définitive, c'est un territoire actuellement vierge de tous travaux d'aménagement forestier.

3.3 Regroupement de lots épars

Les lots épars sont situés dans les municipalités de Manseau (au nombre de 3) et de Lemieux (au nombre de 1) et totalisent une superficie d'environ 120 hectares. Ils sont tous accessibles via un chemin public (chemin Petit Montréal et chemin de la Belgique). Au même titre que le bloc de lots de Ste-Marie-de-Blandford, les lots épars ne possèdent aucun autre réseau de chemins que celui des voies publiques. Ils ne sont pas exploités.

Le réseau hydrographique des lots épars est caractérisé par plusieurs cours d'eau verbalisés ou par la présence de fossés de drainage sur les limites des TPI. La topographie des lots épars est relativement plane. On y retrouve des peuplements de résineux de bonne valeur commerciale. Ces lots épars présentent des caractéristiques propices à l'aménagement forestier de qualité et diversifié. On ne dénombre aucune infrastructure sur le territoire et aucun traitement sylvicole n'a été réalisé. Fait déplorable, ces lots sont à l'occasion visités par des pilleurs de lots qui prennent la matière ligneuse en place comme la leur.

4- Orientations et objectifs par bloc de lots

4.1- Bloc de lots de Ste-Françoise

4.1.1- Orientations forestières

Le potentiel forestier du bloc de lots de Ste-Françoise est très intéressant et surtout très prometteur. Il contient une très grande diversité de peuplements forestiers et d'essences forestières. Les stades d'évolution des peuplements vont d'une forêt jeune (0-10 ans) à une forêt surannée dans quelques secteurs. Ces peuplements offrent de belles caractéristiques pour la production de bois de sciage afin d'alimenter les industries avoisinantes. De plus, la présence de chemins forestiers déjà établis rend la planification et la réalisation des activités d'aménagement forestier des plus intéressantes et diversifiées.

Plusieurs activités d'aménagement forestier peuvent être réalisées sur le bloc de lots de Ste-Françoise. Entre autres, les coupes d'éclaircies commerciales et les coupes de conversion sont deux traitements qui permettre d'assurer la pérennité de la ressource forestière. Le drainage forestier est aussi un traitement qui est important à réaliser afin d'accroître la productivité des secteurs plus humides.

Également, nous ne pouvons passer sous silence le potentiel acéricole de ce bloc de lots. En effet, une étude révèle qu'il y a un potentiel d'environ 4000 entailles dans des peuplements d'érables relativement homogènes. Ces peuplements d'érables pourront donc être utilisés afin de créer une multitude de petites érablières pour que plusieurs amateurs puissent bénéficier de cette ressource. Noter qu'il faudra par contre que le moratoire sur les érablières publiques soit levé afin de procéder à la signature de nouveaux contrats de location.

Ainsi, nos objectifs principaux concernant la forêt sont de réaliser les interventions forestières en harmonie avec la conservation de la biodiversité, le développement faunique et les activités récréatives. En effet, tous les travaux de coupe de bois ou d'aménagement forestier se feront dans un respect des sentiers récréatifs, des sites d'intérêt et des aspects fauniques du milieu forestier. Plus précisément, les bandes de protection, les périodes d'intervention et les types de machinerie utilisés seront, entre autres, pris en considération lors de l'exploitation forestière.

4.1.2- Orientations fauniques

Différentes espèces fauniques ont été répertoriées dans le bloc de lots de Ste-Françoise. Les espèces telles : l'orignal, le lièvre d'Amérique, la gélinotte huppée, le cerf de Virginie, la martre d'Amérique et l'ours noir ont tous été inventoriés selon une étude réalisée à cet effet. Notons que le plus beau potentiel se situe au niveau du lièvre d'Amérique, de la gélinotte huppée et de l'orignal.
Face à l'exploitation intensive de l'orignal à l'arc, il faudra envisager la possibilité de conférer un statut de gestion faunique au territoire. À cet égard, le comité, en collaboration avec la société

Faune et Parcs, évaluera les avenues pour une gestion faunique par le milieu. De plus, il serait intéressant d'effectuer la même démarche avec la MRC de L'Érable qui détient des terres publiques contiguës au bloc de lots de Ste-Françoise. Cette gestion faunique commune des TPI permettrait d'obtenir un bloc de lots publics (d'un seul tenant) d'une superficie de plus de 1 000 hectares. Par ailleurs, en rapport avec les orientations qu'entend prendre la MRC face à la faune, plusieurs propriétaires privés de lots adjacents aux TPI sont intéressé à inclure leurs lots dans ce processus de gestion de la chasse.

4.1.3- Orientations récréotouristique

La structure de ce bloc de lots nous permet d'entrevoir des possibilités intéressantes au niveau du développement récréo-touristique. Plusieurs caractéristiques du territoire peuvent être exploitées afin de favoriser le développement d'activités récréatives autres que la chasse. Les activités retenus sont, notamment : la randonnée en forêt, l'observation de la faune, l'interprétation de la nature, la randonnée équestre, etc.

À cet effet, le bloc de lots est déjà utilisé à des fins d'observations de la nature (tour d'observation pour l'orignal), de journée éducative avec des classes primaires (sensibilisation à la foresterie), d'activités de scoutisme et d'observations des étoiles.

Tout en reconnaissant ces activités récréatives, nous désirons bonifier le potentiel récréatif en stabilisant, entre autre, le circuit de randonnée équestre. En effet, la mise en place d'infrastructures légères tels des puits pour abreuver les chevaux, la consolidation d'un stationnement pour les véhicules et le balisage des sentiers équestres sont des étapes qui pourront être réalisées pour augmenter le nombre de randonneurs équestres et intégrer ces sentiers au réseau équestre régional. Enfin, certaines activités devront être exclusives à une période de l'année afin de prévoir les conflits d'usages.

4.2- Bloc de lots de Ste-Marie-de-Blandford

4.2.1- Orientations forestières

L'orientation forestière du bloc de lots de Ste-Marie-de-Blandford en est principalement une de conservation et de préservation des milieux humides. Le bloc est composé de très grandes tourbières et de dénudés humides (± 350 hectares) qui abritent, sans aucun doute, une diversité biologique typique des milieux humides et une réserve d'eau fort appréciable. Un inventaire terrain pourrait d'ailleurs être réalisé afin d'identifier la présence d'éléments floristiques rares ou en danger de disparition.

Les seuls traitements d'aménagement forestier qui seraient convenu d'exécuter sont des coupes de conversion avec drainage forestier et reboisement. Compte tenu que le drainage forestier peut occasionner des impacts sur la biodiversité, notamment en ce qui concerne les amphibiens, les travaux se réaliseront aux endroits où il n'y aura pas ou très peu d'impacts. Enfin, aucune construction de chemin forestier n'est prévue sur l'ensemble de la superficie. Ces orientations préserveront le milieu humide et maintiendront le niveau de la nappe phréatique. Rappelons que sur les lots situés au nord de ce bloc, et qui sont la propriété de la Ville de Bécancour, nous retrouvons la prise d'eau potable du secteur de Gentilly.

4.2.2- Orientations fauniques

En ce qui a trait à la gestion de la faune sur le bloc de Ste-Marie-de-Blandford, rien n'est actuellement envisagé. Le développement du réseau routier forestier étant nul, l'accessibilité aux secteurs d'intérêts de chasse est considérablement réduite et par le fait même la pression de chasse est relativement faible.

Du côté des potentiels fauniques, on y retrouve tout de même de bons secteurs pour la chasse à l'orignal et au cerf de Virginie. Quelques petits groupes de chasseurs visitent, déjà, d'année en année, ce secteur en raison de la présence des gros cervidés. Le petit gibier, pour sa part, n'est pas favorisé par la structure (âge des peuplements, composition en essences) des peuplements. On le retrouve en très faible quantité et il est plutôt de passage lorsqu'on le rencontre.

4.2.3- Orientations récréo-touristique

Les orientations récréotouristique de la MRC pour ce secteur visent une affectation de conservation. En raison du milieu fragile des tourbières, de la diversité biologique et de l'alimentation de plusieurs puits d'eau potable aux alentours, le développement récréotouristique se fera par une évaluation de chaque projet en fonction de leurs impacts sur l'environnement et de leurs effets sur les prises d'eau potable.

4.3- Regroupement de lots épars

4.3.1- Orientations forestières

Le regroupement des lots épars offre de belles caractéristiques pour un aménagement forestier de qualité. Plusieurs types de traitements sylvicoles peuvent être prescrits dans les différents types de peuplements. Toutes les activités d'aménagement viseront le maintien de la ressource forestière et l'augmentation de la qualité et de la quantité de matière ligneuse à moyen et long terme. Les premières amorces de l'exploitation forestière se feront par la construction de chemin forestier afin de rendre accessible l'ensemble des superficies et des peuplements devant être aménagés.

4.3.2- Orientations fauniques

Les orientations fauniques pour le regroupement des lots épars visent à réaliser des activités d'aménagement forestier qui respecteront la dynamique de la faune présente. Les lots épars ne seront pas visés, à court terme, par les orientations liées à l'encadrement des activités de la chasse.

4.3.3- Orientations récréotouristique

Le regroupement des lots épars ne présente pas d'aspects intéressants pour le développement d'activités récréatives complémentaires à l'aménagement forestier en raison des superficies des lots trop restreintes.

5- <u>Synthèse des orientations et des objectifs</u>

Orientation

- Mise en valeur des potentiels des TPI pour favoriser les activités multiressources dans une volonté d'harmonisation et de maintien de la pérennité des ressources

Objectif

- Effectuer des coupes forestières qui favorisent la pérennité de la ressource et le développement des usages récréatifs

Actions

- Faire un plan général d'aménagement forestier avec une planification quinquennale et un calcul de possibilité forestière.

- Mettre en valeur le potentiel acéricole s'orientant sur des projets d'érablières familiales (± 1 000 entailles).

- Créer un cadre de gestion faunique pour les TPI dont la responsabilité relève du milieu.

- Consolidation et mise en place d'activités récréatives nécessitant que des équipements et des infrastructures légers.

6- Plan de développement – Bloc de lots de Ste-Françoise

Les actions	Les intervenants	Les échéanciers	Les coûts estimés
Réalisation de travaux d'aménagement forestier	La MRC de Bécancour, le MRNFP	Les différents travaux seront réalisés dans le temps en fonction du PGAF.	Voir le tableau en annexe 2 des coûts de la stratégie d'aménagement.
Création d'un cadre de gestion faunique pour la chasse	La MRC de Bécancour, le MRNFP, la FQF, la municipalité de Ste-Françoise	Les démarches sont déjà en cour d'exécution et la MRC souhaite démarrer le projet pour la saison de chasse à l'automne 2004.	À déterminer
Création d'un sentier équestre avec aire de stationnement et de repos	La MRC de Bécancour, les organismes reliés au secteur équestre, la municipalité de Ste-Françoise	Les travaux sont prévus pour l'été 2004.	2 000.00 $
Création d'un site pour l'observation des étoiles	La MRC de Bécancour, Club d'observation d'étoiles	Les travaux d'identification du site sont prévus pour l'été 2005.	200.00 $
Stabilisation des infrastructures d'accès aux TPI	La MRC de Bécancour	Des travaux d'amélioration de voirie forestière seront réalisés à chaque année afin de faciliter l'accès aux TPI par les différents utilisateurs de la forêt.	500.00 $ annuellement
Évaluation des possibilités de projets d'érablière familiale	La MRC de Bécancour, le MRNFP	À la levée du moratoire sur l'acériculture en territoire public, la pertinence du projet sera évaluée.	N/A
Organisation annuelle d'une journée de sensibilisation à la foresterie pour différents groupes de gens	La MRC de Bécancour, l'école Oasis de Ste-Françoise, le mouvement Scouts	Les journées de sensibilisation seront récurrentes à chaque année (ex. pour les étudiants au primaire).	700.00 $ annuellement

7- Plan de développement – Bloc de lots de Ste-Marie-de-Blandford

Les actions	Les intervenants	Les échéanciers	Les coûts estimés
Réalisation de travaux d'aménagement forestier	La MRC de Bécancour, le MRNFP	Les différents travaux seront réalisés dans le temps en fonction du PGAF.	Voir le tableau en annexe 2 des coûts de la stratégie d'aménagement.
Identification d'un secteur voué à la conservation des milieux humides	La MRC de Bécancour, la municipalité de Ste-Marie-de-Blandford, différents organismes de conservation	Un inventaire des tourbières est prévu pour l'été 2005. Suite aux résultats, il y aura identification des secteurs de conservation.	3 000.00 $

8- Plan de développement – Regroupement des lots épars

Les actions	Les intervenants	Les échéanciers	Les coûts estimés
Réalisation de travaux d'aménagement forestier	La MRC de Bécancour, le MRNFP	Les différents travaux seront réalisés dans le temps en fonction du PGAF.	Voir le tableau en annexe 2 des coûts de la stratégie d'aménagement.

Les plans de développement pour chacun des blocs de TPI de la MRC de Bécancour sont les principales orientations que l'on désire associer au contexte de mise en valeur multiressource. Évidemment, le contenu évoluera dans le temps selon la demande et les potentiels de développement du territoire.

9– Conclusion

Ce plan d'aménagement multiressource élaboré dans le cadre de la délégation de gestion territoriale des TPI en faveur de la MRC de Bécancour, permet de dresser un plan global des orientations en matière de développement multiressource. Le plan permet également d'approfondir les connaissances générales du territoire public de la MRC. Il identifie les vocations (par bloc de lots) qui sont les plus réalistes compte tenu des réalités terrain et des potentiels de gestion intégrée des ressources. Ainsi, les vocations par bloc de lots sont les suivantes :

Bloc de lots de Ste-Françoise : vocation récréotouristique et forestière
Bloc de lots de Ste-Marie-de-Blandford : vocation écologique et de conservation
Bloc des lots épars : vocation forestière.

Au niveau de la gestion forestière, le plan général d'aménagement forestier (PGAF), élaboré parallèlement à ce plan, sera un outil indispensable afin de mettre en valeur la ressource forestière des TPI. Ainsi, la combinaison du PGAF et du plan d'aménagement multiressource permettra à la MRC de Bécancour de faire contribuer davantage les TPI à la revitalisation, à la consolidation et au développement socio-économique de la MRC.

Annexe 1 : Coûts estimés de la stratégie d'aménagement forestier

Tableau des coûts estimés pour la stratégie d'aménagement forestier année 2004-2005

Type de traitement sylvicole	Superficie ou longueur	Coût unitaire	Coût total
Drainage forestier	2 000 mètres	0.90 $/mètre	1 800.00 $
Préparation de terrain	8 hectares	1 000.00 $/ha	8 000.00 $
Plantation	8 hectares	800.00 $/ha	6 400.00 $
Éclaircie commerciale	6 hectares	575.00 $/ha	3 450.00 $
Entretien de plantation	8 hectares	700.00 $/ha	5 600.00 $
Total			25 250.00 $

Cette stratégie d'aménagement forestier est basée sur le respect de la possibilité annuelle de coupe et sur le respect du règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'état.

ANNEXE 3
DÉROGATION POUR LA CONSTRUCTION DE SIX BÂTIMENTS À CARACTÈRE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL ET DES OUVRAGES AFFÉRENTS SUR LES LOTS ORIGINAIRES 57, 58, 59 ET 60 DU CADASTRE OFFICIEL DE LA PAROISSE DE SAINT-GRÉGOIRE DANS LA ZONE INONDABLE

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement

Nicolet, le 27 novembre 2000

REÇU le
14 NOV. 2000
Rép:

Monsieur Pierre Paré, président
Parc industriel et commercial 30/55 inc.
3630, rue Cherbourg
Trois-Rivières-Ouest (Québec) G8Y 6P7

N/Réf. : 7430-17-01-38010-10

Objet : Demande de dérogation pour la construction de six bâtiments à caractère commercial ou industriel et des ouvrages afférents sur les lots originaires 57, 58, 59, et 60 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Grégoire

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande de dérogation en vertu de la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à la cartographie et la protection des plaines inondables, et au développement durable des ressources en eau, nous tenons à vous informer que votre requête a été acceptée.

À cet effet, vous trouverez ci-joint une copie de la recommandation du Comité de cartographie des plaines inondables signée par le ministre de l'Environnement du Québec, M. Paul Bégin, et par le ministre de l'Environnement du Canada, M. Daniel Anderson. Ce document vous accorde une dérogation pour la construction de six bâtiments à caractère commercial ou industriel et des ouvrages afférents sur les lots originaires 57, 58, 59, et 60 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Grégoire, à Bécancour.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Service de l'environnement
Région Centre-du-Québec,

Lucie McMahon pour:
Louise Trudel, ing.

LT/lmcm

p.j (1)

c.c. Ville de Bécancour
MRC de Bécancour

Direction régionale du Centre-du-Québec
1579, boul. Louis-Fréchette
Nicolet (Québec) J3T 2A5

Téléphone : (819) 293-4122
Télécopieur : (819) 293-8322

Ce papier contient un minimum de 20 % de fibres recyclées de postconsommation.

SOMMAIRE DE LA RECOMMANDATION FAITE AUX MINISTRES PAR LE COMITÉ DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION EN VUE D'UNE DÉROGATION CONFORMÉMENT À LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC RELATIVEMENT À LA CARTOGRAPHIE ET À LA PROTECTION DES PLAINES D'INONDATION, ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES RESSOURCES EN EAU, SIGNÉE LE 7 SEPTEMBRE 1994

I Description sommaire du projet : Construction de 6 bâtiments à caractère commercial ou industriel et des ouvrages afférents sur les lots originaires 57, 58, 59 et 60 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Grégoire.

II Ministre saisi de la demande : Ministre de l'Environnement du Québec.

III Localisation du projet par rapport aux zones inondables (numéro et titre du feuillet, zone de grand courant, etc., joindre plan) : Bécancour; fleuve Saint-Laurent; feuillet 31I 07-020-0418-2; zone de grand courant.

IV Date où le territoire fut désigné : Le 16 septembre 1996.

V Considérations particulières : La demande est admissible à une dérogation en vertu de l'article 9 de l'annexe F de la Convention. Elle est accompagnée des documents requis en vertu de l'article 8.3.1 de la Convention. Les ouvrages seront réalisés en respectant les mesures d'immunisation contre les inondations prévues à la Convention. Aux fins de l'application par le gouvernement fédéral de l'article 6.4 de la Convention, le terrain a fait l'objet de morcellement après la date de désignation officielle.

RECOMMANDATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION FAITE LORS DE LA 133e RÉUNION, TENUE LE 6 juillet 2000.

_X_ Nous recommandons cette dérogation

___ Nous ne recommandons pas cette dérogation

Jean Maurice Latulippe, président

Normand Boulianne

Membres provinciaux du Comité de mise en œuvre de la Convention

_X_ Nous recommandons cette dérogation

___ Nous ne recommandons pas cette dérogation

Absente lors de cette réunion
Lise Bernier

Claude Saint-Charles

Membres fédéraux du Comité de mise en œuvre de la Convention

J'autorise la dérogation à la politique d'intervention relative aux zones d'inondation désignées et aux zones d'inondation provisoires en ce qui concerne l'ouvrage décrit au point I pour le Québec. Cette autorisation est accordée conformément aux recommandations du Comité.

Ministre de l'Environnement (Québec)

le 13 septembre 2000

J'autorise la dérogation à la politique d'intervention relative aux zones d'inondation désignées et aux zones d'inondation provisoires en ce qui concerne l'ouvrage décrit au point I pour le Canada. Cette autorisation est accordée conformément aux recommandations du Comité.

David Anderson

Ministre de l'Environnement (Canada)

le 19 OCT. 2000

2.4.1 Le projet

Les terrains visés par le présent projet sont situés entre le boulevard Bécancour et la rue Gauthier, de part et d'autre de la avenue Le Neuf et le long du boulevard Port-Royal. Ces terrains seront voués à un développement commercial et industriel tel que défini au zonage de la municipalité de Bécancour.

Selon le projet de développement du promoteur, celui-ci permettra la construction de quatorze bâtisses dont les lots auraient une dimension variant entre 1 300 m² et 10 800 m² accompagnés également d'aires de stationnement et de chargement. Ce projet est évalué a plusieurs millions de dollars et représente un apport positif dans le développement économique de la région. Le projet de développement est soumis à la présente demande (voir plan à l'annexe D). De façon général, les bâtiments seront localisés à au moins 20 mètres de l'emprise publique avec des aires de stationnement en façade. Pour chacun des sites, il sera prévu un ou deux accès. Les aires de chargement, de déchargement, de manœuvre et d'entreposage se feront dans les cours latérales et à l'arrière du bâtiment. La majorité de la surface du terrain se trouve ainsi utilisée par les divers ouvrages.

Sur les quatorze bâtiments à construire, trois (3) ne sont pas affectés par les inondations, six (6) sont touchés partiellement par la crue 20 – 100 ans et quatre (4) touchent à des degrés divers la zone 0 – 20 ans. Pour les six bâtiments localisés dans la zone 20 - 100 ans, ces derniers seront immunisés de la crue cent ans. Ces bâtiments ne sont pas soumis à la présente demande car ils sont actuellement soustraits d'office selon les termes de ladite Politique. Les lots de type 2 (voir plan en annexe) seront construits en respectant les règlements de la municipalité lesquels font référence aux normes d'immunisation prescrites par la Politique. Une attestation du greffier de la municipalité certifie que le projet est conforme aux mesures d'immunisation de la convention.

La demande dérogation pour ledit projet consiste à immuniser à la fois les bâtiments et ouvrages en zone inondable vingt et cent ans selon les exigences de la Politique sur les rives, le littoral et les plaines inondables. Ainsi, quatre bâtiments devraient être immunisés des inondations vingt ans dont trois en bordure de l' avenue Le Neuf et un au sud du boulevard Port-Royal.

Tableau : Bâtiments et terrains touchés par la zone 0 –20 ans

Référence		Bâtiment m²	Terrain m²
1.A	TRANSPORT OSI	600	10 170
1.B	TRANS. GERVAIS	1 500	11 500
1.C	USINAGE PRO	1 125	10 350
1.D*	CAMIONS WERTER-STAR	1 500	11 900
TOTAL		4 725	43 920

* Seul l'accès au site et l'aire de stationnement affectent la zone 0-20 ans

Les travaux d'immunisation projetés sont les suivants :

- L'ensemble des ouvrages (bâtiments, stationnements, aire de chargement et de déchargement, aire de manœuvre, entreposage, etc) serait protégé des crues à récurrence de cent ans (7,42 m). Le remblayage autour des ouvrages permettrait de dépasser la cote 7,42. Selon le profil du terrain, un remblai d'une hauteur d'environ 1,00 m serait nécessaire dans la zone vingt ans et plus ou moins 16 cm pour la zone centenaire ;

- Tous les bâtiments seront protégés des crues à récurrence de cent ans (7,42 m) de manière à ce qu'aucune ouverture, qu'aucun plancher de rez-de-chaussée et qu'aucune fondation de blocs ne peut être atteint (voir coupe type à l'annexe D) ;

- Les bâtiments seront construits sur une dalle de béton sans sous-sol ;

- Il est proposé pour protéger les ouvrages d'implanter le rez-de-chaussée des bâtisses à plus de 60 cm au-dessus de la cote cent ans et d'au moins 30 cm pour les aires de stationnement, de chargement et de déchargement et de manœuvre.

Selon cette hypothèse, les bâtiments à l'est de l' avenue Le Neuf viendraient remblayer le fossé localisé à l'extérieur de l'emprise routière. Ce fossé utilisé anciennement pour l'agriculture a environ une profondeur d'un 1 mètre, une largeur de 2,5 mètres et une longueur de 220 mètres.

Le remblai à cet endroit est essentiel car il faciliterait l'utilisation adéquate du site et particulièrement sur les terrains se localisant à l'ouest de l' avenue Le Neuf. Il est prévu de niveler les terrains afin de les immuniser contre les crues centenaires. Il existe en effet, à l'ouest de la avenue Le Neuf, des secteurs élevés, d'où les matériaux pourront être empruntés.

Les remblais seront importés dans la plaine inondable, sous les bâtisses prévues, les stationnements et les voies d'accès. Des ponceaux seront installés sous chaque accès afin de maintenir effectif les axes de drainage des voies de circulation qui dans ce cas sont également les axes d'inondation. En effet, les fossés de drainage le long des voies routières seront maintenus de même que le fossé de drainage à l'ouest des construction « Bel-Avenir » et « Location d'outil ».

Le tableau suivant présente les surfaces devant être couvertes. L'hypothèse retenue maintiendrait les fossés de drainage routier de même que le fossé de drainage localisé à l'ouest . La zone inondable affectée dans le cadre de la demande (voir partie ombragée) est de l'ordre de 12 850 m² pour la zone vingt ans et 22 182 m² pour la zone centenaire.

Tableau : Répartition des superficies touchées pour chacun des projets

LOTS	PROJET	0 –20 ans m²	20-100 ans m²	+100 ans m²
2.F	J.P. DOYON	224	8 300	8 500
1.A	TRANSPORT OSL	3 920	172	6 050
1.B	TRANS. GERVAIS	5 180	2 470	3 850
2.D	VENTES ET RÉPARATION	0	1 100	2 950
2.C	CONSTRUCTION BEL-AVENIR	136	920	1 400
1.C	USINAGE PRO	1 560	2 000	6 800
2.B	CENTRE DE DISTRIBUTION VACHON	400	3 700	2 350
2.A	T.A. ENTREPRISE	300	5 700	1 300
1.D	CAMIONS WERTER-STAR	2 200	4 700	4 950
3.A	COUVERTURE ZIG-ZAG	0	120	10 850
3.B	ÉDIFICE À BUREAU	0	0	6 650
3.C	CENTRE DE DISTRIBUTION	0	0	6 200
2.E	LOCATION D'OUTILS	360	660	4 000
3.D	CENTRE DE COMMUNICATION	0	180	5 350
Total	14	14 300	30 100	71 380

2.4.2 Solutions de rechange

La localisation des terrains visés par le développement est très stratégique d'un point de vue industriel et commercial. Premièrement, la visibilité qu'offre la présence du pont est un élément clé dans la réussite de ce développement. Deuxièmement, l'accessibilité, par le boulevard Bécancour et Port-Royal et son acceptabilité par les divers gouvernements, sont d'autres aspects qui justifient le développement des terrains. Finalement, les infrastructures en place, la présence d'une plaine inondable en tête du réseau ainsi que le maintien des principaux fossés routiers et agricoles sont tous des éléments qui militent pour le développement du secteur et l'application de l'hypothèse proposée.

La seule solution de rechange qui existe serait donc d'abandonner le projet de développement ou de le relocaliser dans un autre secteur.

Cette solution est rejetée d'office par le promoteur. La clé de réussite de ce développement industriel/commercial étant la visibilité, la localisation et la présence des infrastructures, aucune solution de rechange n'est envisageable.

2.4.3 Les caractéristiques générales des travaux

Le projet proposé se caractérise par les aspects techniques suivants :

PROPOSITION
• la consolidation du territoire ; • la construction de quatorze bâtiments dont seulement quatre en zone 0- 20 ans ; • l'utilisation des infrastructures en place ; • le maintien des fossés actuels le long des différentes rues ; • le maintien du débordement le long des fossés ; • l'utilisation de terrains déjà remblayés ; • la perte de 12 850 m² de terrains dans la zone 0 – 20 ans par les ouvrages ; • la perte de 22 182 m² de terrains dans la zone 20 -100ans par les ouvrages ; • un gain économique appréciable dans la région ;

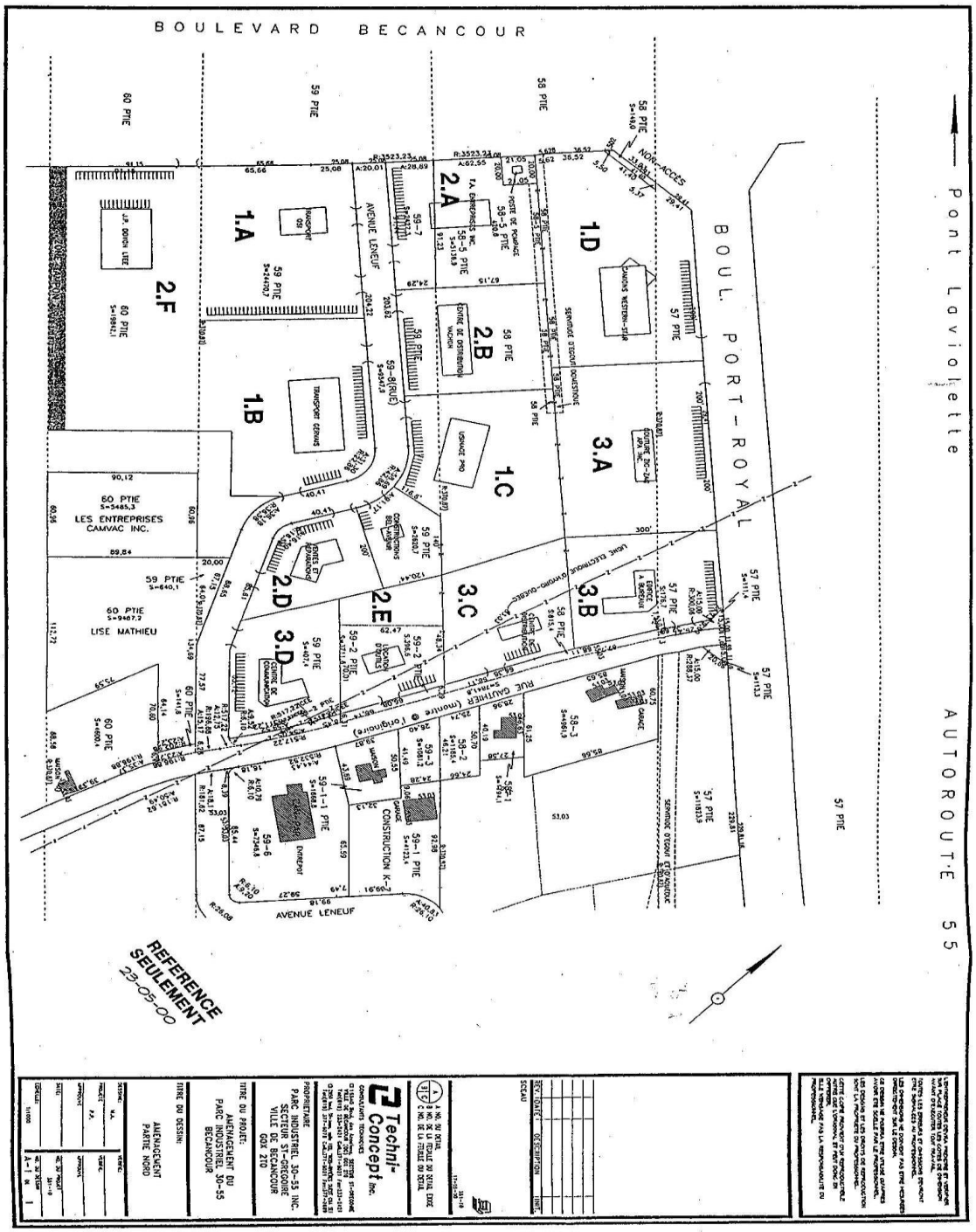
BOULEVARD BECANCOUR
Pont Laviolette
AUTOROUTE 55
BOUL. PORT-ROYAL
AVENUE LENEUF
RUE GAUTHIER (montre à l'originaire)
LES ENTREPRISES CAMVAC INC.
LISE MATHIEU
CONSTRUCTION K-7
1.A
1.B
1.C
1.D
2.A
2.B
2.D
2.E
2.F
3.A
3.B
3.C
3.D
REFERENCE SEULEMENT
23-05-00
Techni-Concept Inc.
PROPRIETAIRE
PARC INDUSTRIEL 30-55 INC.
SECTEUR ST-GREGOIRE
VILLE DE BECANCOUR
GOX 2T0
TITRE DU PROJET:
AMENAGEMENT DU PARC INDUSTRIEL 30-55 BECANCOUR
TITRE DU DESSIN:
AMENAGEMENT PARTIE NORD

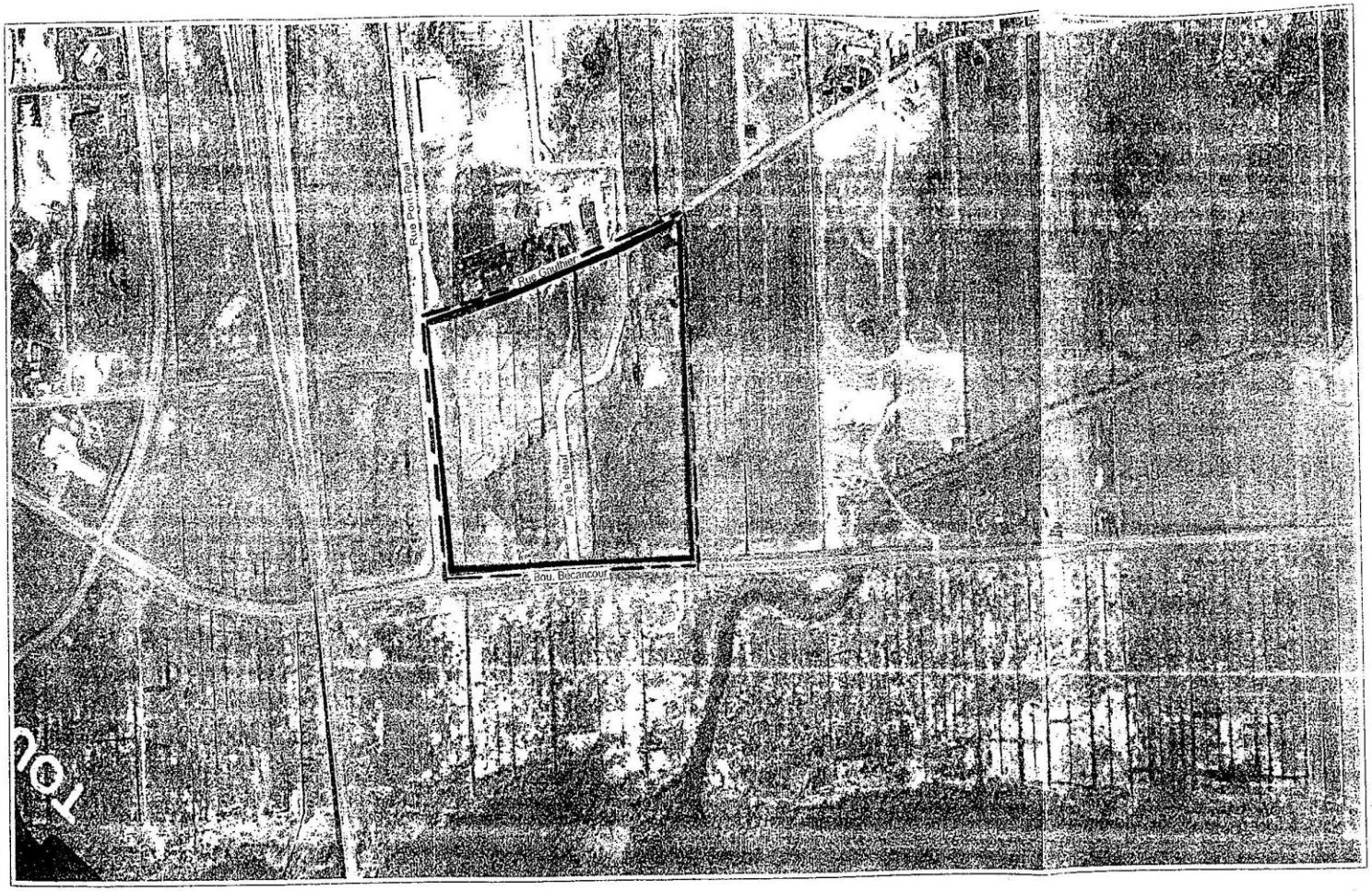

BÉCANCOUR ZONE INONDABLE
Photographie aérienne 1992

Échelle: aucune

Pluram

ANNEXE 4
DÉROGATION À LA ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT (feuillet 31 1 07-0720-1)
(lots 101-10-2 ptie, 101-10-8 ptie et 103-4-2,
Cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Laval, Ville de Bécancour

Ministère du
Développement durable,
de l'Environnement
et des Parcs
Québec

Direction régionale de la Mauricie
Et du Centre-du-Québec

REÇU le
12 MAI 2005
Rép:

3) Lettre au ministère de l'Environnement datée du 21 janvier 2005 et signée par M. Charles Hamel, urbaniste à la ville de Bécancour;

4) Message par télécopieur de M. Charles Hamel, urbaniste à la Ville de Bécancour, daté du 9 mars 2005, incluant la lettre de M. James McCulloch, ing., décrivant les règles d'immunisation de la construction.

Dans le cadre de ce processus administratif, le MDDEP consulte les autres ministères ou organismes concernés et transmet leurs positions au requérant. Pour le présent projet, le secteur Faune du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) et le ministère de la Sécurité publique (MSP), Direction générale de la sécurité civile ont été consultés.

Le secteur faune du MRNF n'a pas d'objection à la dérogation. En ce qui concerne le MSP, Direction régionale de la sécurité civile, il n'a pas d'objection à formuler à l'égard de ce projet si le requérant respecte toutes les règles d'immunisation applicables.

D'autre part, nous vous avisons, qu'advenant que la MRC de Bécancour décide de modifier son schéma d'aménagement en faveur de la présente demande, le projet devra faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation préalablement à sa réalisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement puisqu'il s'agit d'un ouvrage destiné à des fins d'activités commerciales dans la zone inondable. De même, si vous décidiez de procéder à des travaux de restauration et de stabilisation de la rive sur le terrain de la marina, vous devrez obtenir, préalablement, un certificat d'autorisation.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

JPG/DL/lr

Jean-Pierre Gélinas
Chef d'équipe
milieux municipal et hydrique
Direction régionale de l'analyse
et de l'expertise

c.c. MM. Gilles Bédard, MSP
Jean Benoit, MERN
Laval Dubois, MRC de Bécancour
Charles Hamel, Ville de Bécancour

MARTEL ST-PIERRE
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF DE
NOTAIRES ET CONSEILLERS JURIDIQUES

Pierre Martel, B.A., L.L.L.
Jules St-Pierre, D.E.C., L.L.L., D.D.N.

85, rue Notre-Dame, bureau 101
Nicolet (Québec) J3T 1V8
Télécopieur (819) 293-5885
Téléphone (819) 293-5831
Courriels : pmartel@notarius.net
jstpierre@notarius.net

20 SEP 2004

Le 17 septembre 2004

Monsieur Laval Dubois, directeur
MRC DE BÉCANCOUR
3689 boulevard Bécancour
Gentilly (Québec) G9H 3W7

Objet : Dérogation zone inondable – Resto-Bar Marina Ste-Angèle inc.

Monsieur,

Veuillez trouver sous pli:

1. un exemplaire d'une demande de dérogation en zone inondable présentée par Resto-Bar Marina Ste-Angèle inc.;
2. extrait de la carte du risque d'inondation;
3. plan montrant l'agrandissement projeté;
4. photocopie de la vente consentie par Promotion Commerciale et Touristique du Secteur Ste-Angèle-de-Laval inc. à Resto-Bar Marina Ste-Angèle inc.;
5. photographie aérienne.

La Municipalité Régionale de Bécancour devra adopter une résolution de principe démontrant qu'elle est favorable à la demande de dérogation et transmettre un exemplaire de celle-ci à monsieur Daniel Lessard du Ministère de l'environnement.

Je demeure à votre disposition pour la préparation du projet de résolution si nécessaire.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

JULES ST-PIERRE, notaire

JSt-P/pg

les présentes.

Historique

L'avenue des Nénuphars dans le secteur Sainte-Angèle-de-Laval de la ville de Bécancour est la voie d'accès au «quai de Sainte-Angèle» depuis de très nombreuses années; plus récemment, mais tout de même depuis une vingtaine d'années, une marina recevant des bateaux de plaisance y a été aménagée sous l'égide d'organisations bénévoles. Tous ces aménagements ont été réalisés avec les autorisations requises de la municipalité de Ville de Bécancour, voir même avec sa collaboration.

Depuis près d'une quinzaine d'années a aussi été construite sur le terrain appartenant maintenant à la requérante une bâtisse commerciale servant principalement de bar et de restaurant, mais offrant accessoirement des services de base aux usagers de la marina et aux visiteurs tels que douches, bains, toilettes et autres. Celle-ci appartenait et était exploitée jusqu'à récemment par une organisation à but non lucratif vouée à la promotion touristique dans ce secteur de la municipalité, soit Promotion Commerciale et Touristique du secteur Sainte-Angèle-de-Laval inc..

L'exploitation d'une bâtisse commerciale faite directement par un organisme sans but lucratif créant des contraintes et des inconvénients, notamment à l'égard de son expansion et son développement, cet organisme a jugé préférable de vendre les installations à la requérante pour que celle-ci puisse définir et mettre en œuvre un plan de relance et de revitalisation, de concert et avec la collaboration de la municipalité. Copie du contrat d'acquisition de la requérante, publié sous le numéro 11 680 099, est produite avec les présentes.

Le plan de relance nécessite l'ajout d'une salle à manger et la possibilité d'offrir des buffets et autres, de sorte qu'un agrandissement de la bâtisse est essentiel. De plus, la nature des activités commerciales en cours sur le site a suscité un certain mécontentement chez les voisins en raison de certains inconvénients, principalement reliés aux heures d'ouverture et au bruit. L'agrandissement prévu fera en sorte d'isoler et confiner à l'intérieur ces activités. L'emplacement prévu répond à cette dernière contrainte, puisqu'il s'agit de l'endroit le moins nuisible à ces égards.

La municipalité de Ville de Bécancour, considérant qu'elle tire avantage de l'existence de la marina, plutôt que de pourvoir elle-même aux installations accessoires que nécessiterait la municipalisation de celle-ci, négocie des ententes avec les propriétaires de la bâtisse afin que ceux-ci pourvoient à la fourniture de ces services de base et de tarifs préférentiels pour ces citoyens; ces ententes étaient verbales jusqu'à présent.

Construction

La construction prévue doit s'appuyer sur une dalle de béton située à quelque centimètres au-dessus du niveau du sol actuel, dalle devant reposer elle-même sur un empattement. Les travaux ne nécessiteront qu'une excavation mineure et les surplus de terre seront étendus au pourtour de l'empattement. Aucun autre remblai ne sera effectué que celui requis pour isoler visuellement ces fondations.

Justification

Au soutien de sa requête, la requérante expose ce qui suit:

1. le terrain dont elle est propriétaire est adjacent à un chemin public dans lequel sont enfouis des services d'aqueduc et d'égout municipaux autorisés par règlements dûment adoptés et en vigueur avant le décret de zone inondable dans ce secteur;

2. l'agrandissement est nécessaire pour la revitalisation de tout un secteur de la municipalité et la bâtisse de la requérante est au cœur du développement et de la mise en valeur des installations de la marina;

3. les préjudices encourus par la requérante et les gens du voisinage, s'il n'était pas en mesure de réaliser le projet tel que prévu, seraient considérables; la requérante devrait supporter des coûts beaucoup plus importants pour relocaliser ou réaménager différemment la bâtisse avec une salle à manger et toutes ses installations connexes; cette relocalisation ne pourrait se faire qu'en se rapprochant des voisins, ce qui aurait pour effet d'augmenter les problèmes et inconvénients que ceux-ci subissent ou qu'ils ont à supporter alors que le projet actuel vise une diminution de ces inconvénients;

   les murs de la salle à manger seront disposés et construits de façon à minimiser les impacts négatifs pour les voisins; comme mentionné plus haut, quelques voisins se plaignent du bruit engendré par les activités qui sont exercées dans cette bâtisse commerciale, la construction d'une salle à manger remédiera à la plupart des inconvénients en ce qu'elle circonscrira les activités à l'intérieur et contribuera à les isoler visuellement et auditivement;

4. en ce qui concerne la zone inondable, il ne résultera pas de contrainte véritablement perceptible causée par l'agrandissement;

   a) la différence de niveau est minime par rapport à la norme prescrite, soit quelques centimètres, et la superficie de terrain située en zone de récurrence ne représente pas 50 m.c.;

   b) l'environnement naturel ne sera aucunement affecté par l'agrandissement puisqu'il s'agit d'un milieu bâti dans sa totalité, tel que démontré par la photographie aériennes produite avec la présente requête;

   c) aucun remblai ne sera nécessaire, sous réserve que les matériaux excavés pour les fondations seront étendus au pourtour de l'agrandissement;

   d) ce secteur ne constitue pas une réserve faunique ou un milieu protégé de quelque nature;

   e) l'agrandissement projeté présente un intérêt public certain puisqu'il est parrainé par la municipalité; les ententes existant avec la requérante pour maximiser le potentiel de la marina ont pour but d'encourager l'utilisation de ce site et procurer une opportunité de revitalisation de tout un secteur laissé pour compte;

   f) il n'y a aucun danger d'érosion du littoral qui est adéquatement protégé actuellement et qui le demeurera; la circulation des glaces et celle des eaux ne sera pas entravée puisque toute cette construction est à l'abri derrière un imposant rempart menant au quai, qui protège le littoral en amont; ce rempart existant a un effet bénéfique puisqu'il favorise l'accumulation d'alluvions de sorte que le terrain de la requérante gagne naturellement sur le lit du fleuve au lieu de s'éroder;

5. la requérante s'engage formellement à procéder au nettoyage de la berge et à l'enlèvement de débris et autres obstructions qui empêchent la circulation libre de l'eau aux abords de son terrain de sorte que l'ensemble du projet constitue un gain environnemental important.

Conclusion

En conclusion, la possibilité d'ajouter une salle à manger à la bâtisse existante à cet endroit ne présenterait aucune nouvelle contrainte sur le milieu naturel du secteur et aucun modification sensible du régime hydrique n'en découlerait, qu'il s'agisse de l'écoulement de l'eau ou de la circulation des glaces. La faible superficie concernée par la demande ne saurait produire autre chose qu'un impact nul sur la possibilité d'inondation en amont.

Évidemment la requérante accepte de prévoir toutes les normes d'immunisation

adéquates et respecter les conditions qui pourraient être exigées par le Ministère de l'Environnement, la MRC ou la municipalité, notamment en ce qui concerne son engagement de procéder au nettoyage de la rive aux fins de maximiser le gain environnemental.

Signé à Nicolet ce 15 septembre 2004.

Requérante

RESTO-BAR MARINA STE-ANGÈLE INC.

Par : _____
Serge Thibodeau

Mandataire

_____
Jules St-Pierre

—— CRUE 100 ANS
—— CRUE 20 ANS

8033

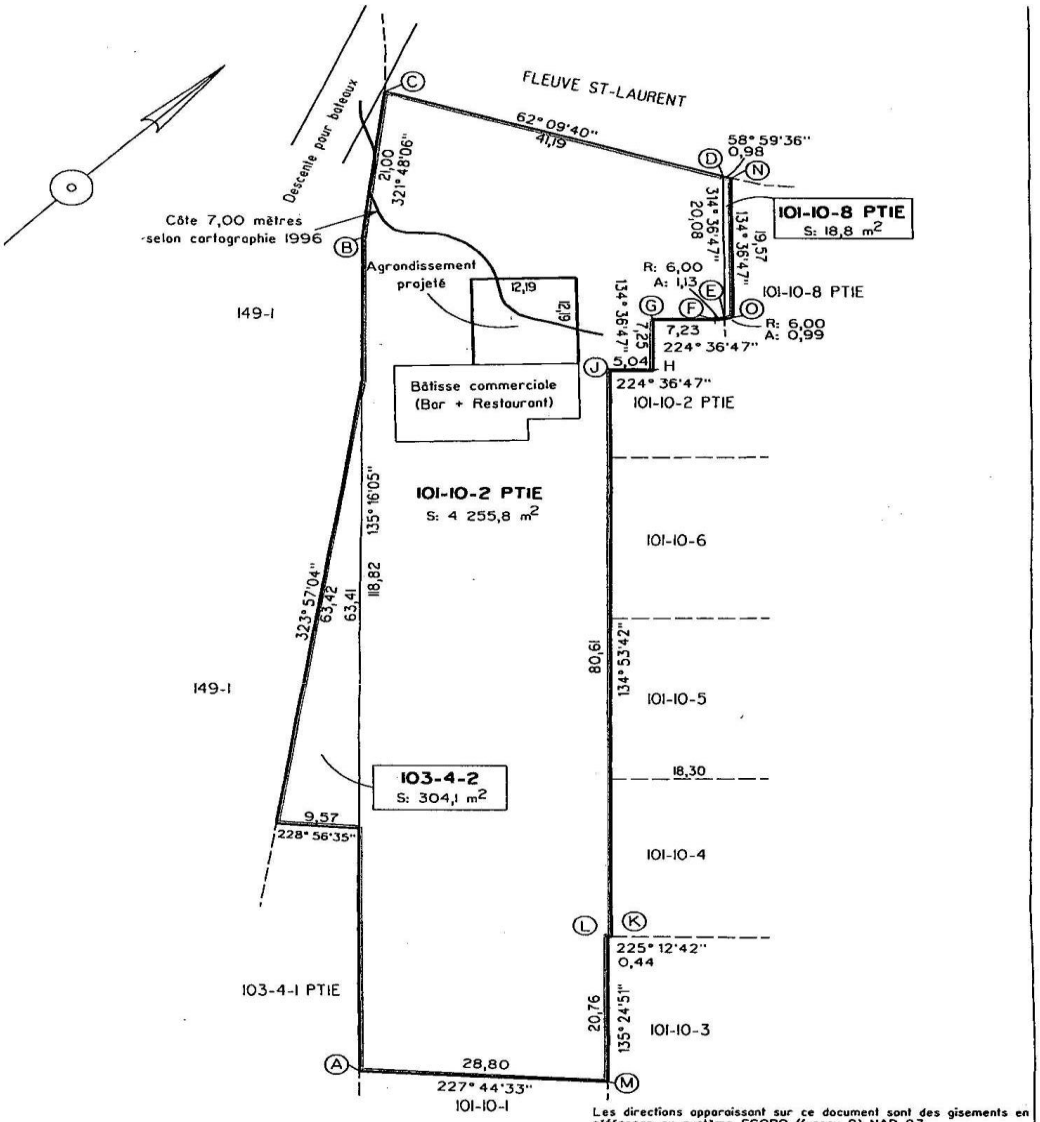

Date du levé terrain: le 5 juillet 2004
ÉCHELLE: 1 : 500

Les directions apparaissant sur ce document sont des gisements en référence au système SCOPQ (fuseau 8) NAD 83
Note: les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (SI)
Équivalence: 1pi = 0,3048m

Plan accompagnant la **DESCRIPTION TECHNIQUE**

LOT(S): 101-10-2 PTIE, 101-10-8 PTIE ET 103-4-2

CADASTRE: PAROISSE DE SAINTE-ANGÈLE-DE-LAVAL

MUNICIPALITÉ: VILLE DE BÉCANCOUR

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: NICOLET

Superficie totale: 4 578,7 m2

Dossier: B-3748
Minute: 2252
Plan: D-3749

Préparé à la demande de:
M. CHALES HAMEL

Bécancour, le 12 juillet 2004

René Beaudoin A.-G.

RENE BEAUDOIN
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE
17 905, Boul. des Acadiens
Saint-Grégoire
Ville de Bécancour, Qc
G9H 1M4

3748 dgn Aug 12, 2004 14:56:13

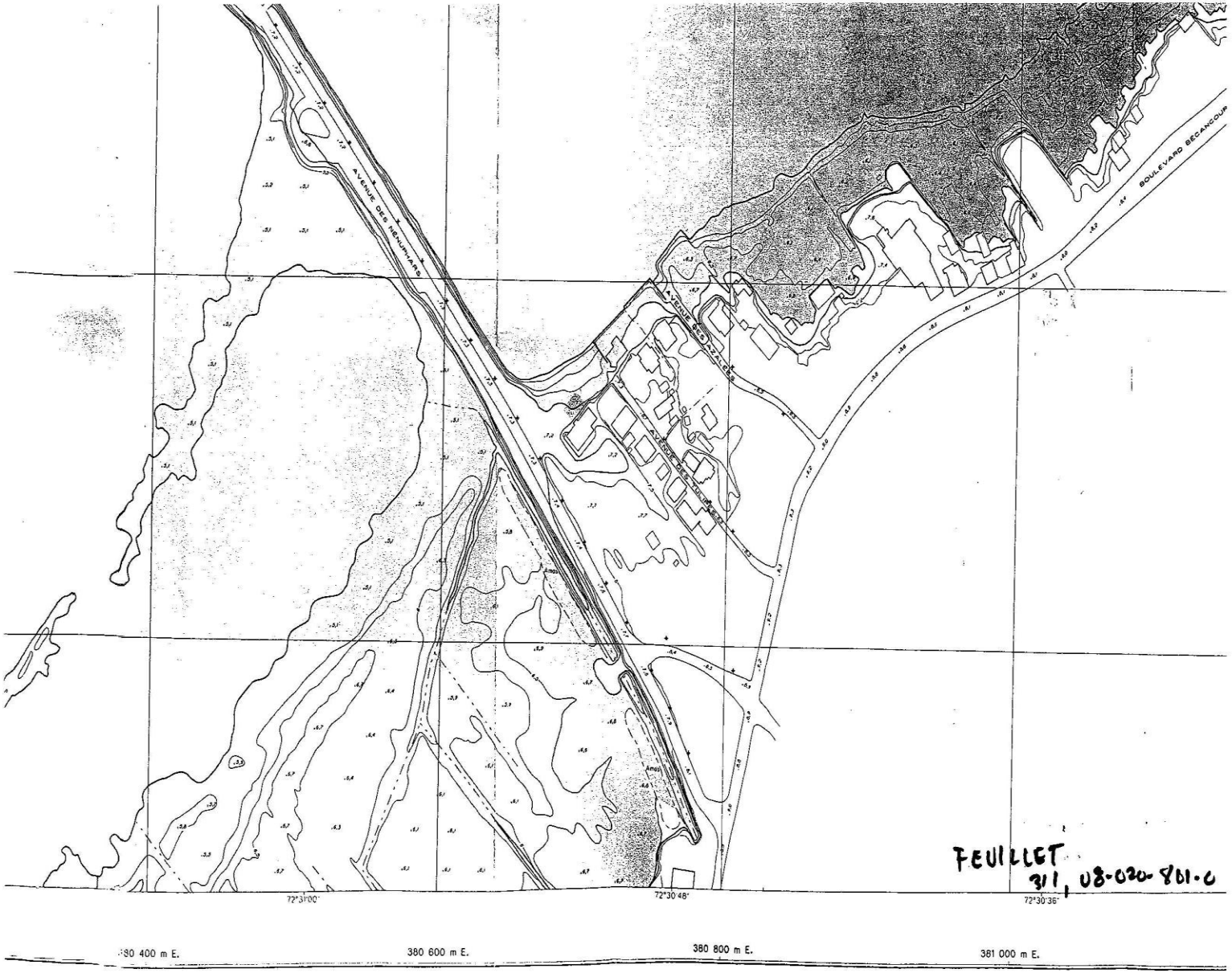
AVENUE DES NENUPHARS
AVENUE DES AZALEES
BOULEVARD BECANCOUR
Amos
72°31'00"
72°30'48"
72°30'36"
380 400 m E.
380 600 m E.
380 800 m E.
381 000 m E.
FEUILLET
311, 08-020-801-0

ANNEXE 5
Zones exposées aux glissements de terrain

ANNEXE 6
Aménagement d'un chemin d'accès permanent et d'une ligne électrique dans le cadre du projet de réfection de l'approche sud du pont Laviolette sur le territoire de la MRC de Bécancour

ANNEXE 7
Demande de dérogation à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

ANNEXE 8
MFFP – localisation des limites de circulation sur la digue

ANNEXE 9
Plan de localisation
Exclusion de la zone inondable

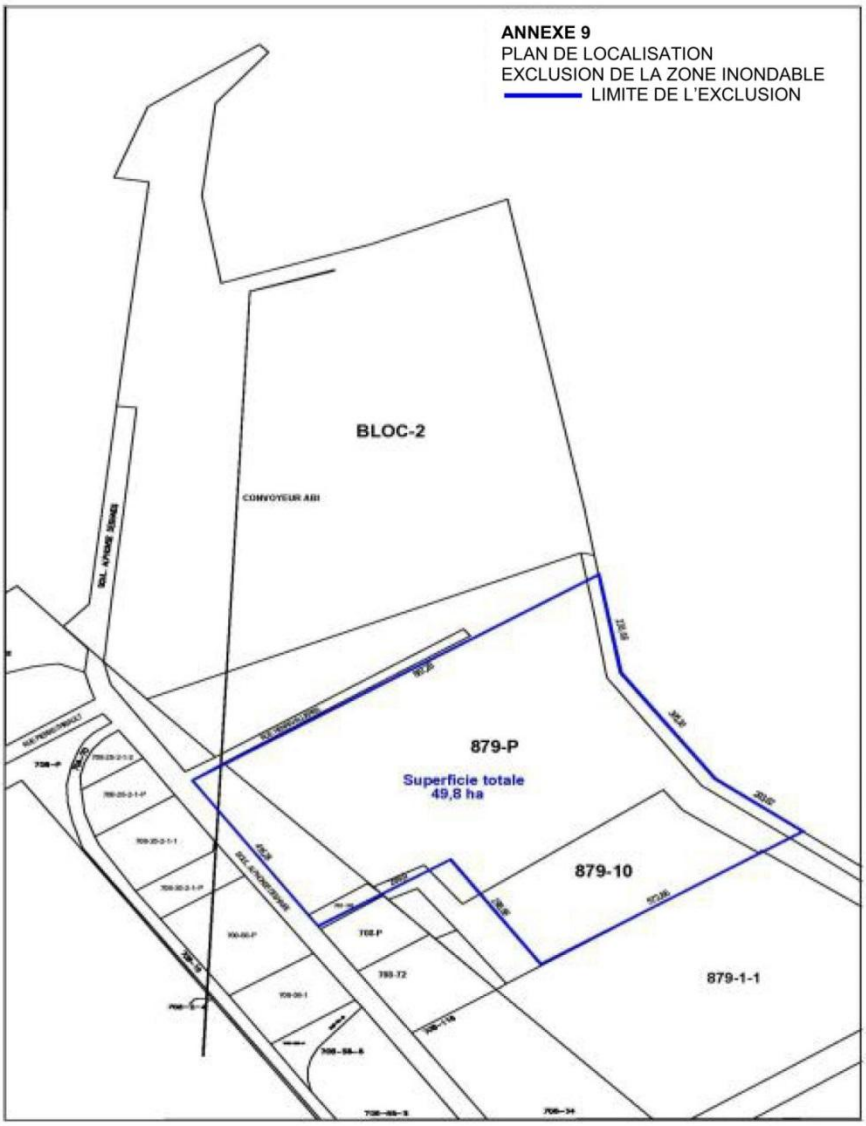
ANNEXE 9
PLAN DE LOCALISATION
EXCLUSION DE LA ZONE INONDABLE
LIMITE DE L'EXCLUSION
BLOC-2
CONVOYEUR ABI
879-P
Superficie totale
49,8 ha
879-10
879-1-1